437.C

# QUATRIEME RECUEIL.

## TROISIEME PARTIE

*DU*

## PREMIER RECUEIL.

BIBLIOTHEQUE
12.147

# AVIS.

*Le cinquieme Recueil eſt ſous preſſe, il paroîtra inceſſamment, & contiendra la ſuite de la troiſieme Partie du premier Recueil, & la troiſieme Partie du ſecond. Le ſixieme ſuivra de près. Nous eſpérons que le Public ſera ſatisfait, & que cette Collection méritera de plus en plus ſon attention.*

*Nous prions les Perſonnes qui ont bien voulu juſqu'à préſent nous envoyer des réflexions propres à nous diriger dans cette intéreſſante entrepriſe, ainſi que des Pieces précieuſes qui nous manquoient, de continuer de nous faire part de cette eſpece de ſubſides. & de les adreſſer à Mr.* Lemaire, *Imprimeur-Libraire, à* Bruxelles, *& à Mr.* J. J. Tutot, *Imprimeur-Libraire, à* Liege.

*Après l'impreſſion de cet intéreſſant Ouvrage, il ſera facile de rapprocher tous les Recueils, en ſéparant la Partie Eccléſiaſtique d'avec la Civile; les ſignatures, les réclames & les folio des pages ſeront une indication certaine pour l'ordre de chaque Recueil : on donnera, comme nous l'avons promis, une Table par ordre de Matieres, qui rapprochera tous les Articles qui ont rapport les uns avec les autres.*

# AVIS AU RELIEUR.

Ce quatrieme Recueil doit commencer par la Feuille A**, juſques & y compris la petite Table. On fera ſuivre le Faux-Titre : *Suite de la deuxieme Partie du ſecond Recueil*, & la ſignature H † juſqu'à la fin, avec la grande Table des Matieres.

# RECUEIL

*DES*

# REPRÉSENTATIONS,

*PROTESTATIONS*

# ET RÉCLAMATIONS

*FAITES à S. M. I. par les Repréſentans & Etats des Provinces des Pays-Bas Autrichiens.*

CONTENANT

LA *Joyeuſe Entrée*, avec ſes Additions, Edits & divers Traités de Paix, ſur leſquels les mêmes Réclamations ſont étayées, en vertu deſquels les Proteſtations & Délibérations de divers Etats deſdites Provinces ont été formées, à l'intervention des Conſeils reſpectifs.

---

*QUAND les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles auroient ce bon effet, qu'elles tendroient tous les reſſorts du Gouvernement, & rendroient tous les Citoyens attentifs. Mais ſi elles naiſſoient à l'occaſion du renverſement des loix fondamentales, elles ſeroient funeſtes & produiroient des cataſtrophes. Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout ſe réuniroit contre la puiſſance violatrice des Loix.* MONTESQ. *Eſprit des Loix*, l. XIX, c. XXVII.

---

DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

M. DCC. LXXXVII.

DH
617
N4
L.4

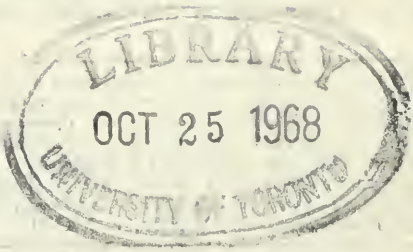

# DISCOURS

## *Adreſſé par CHARLES-QUINT à PHILIPPE SECOND, en lui remettant le Gouvernement des Pays-Bas.*

VOUS que le Ciel deſtina à ceindre le diadême ; & qu'il appella au pouvoir dangereux du Trône ! Vous, à qui mes débiles mains vont remettrre aujourd'hui, en préſence du Peuple, le pouvoir ſuprême ſur les contrées libres de la Belgique ; quelle que ſoit l'eſpérance que j'aie pu concevoir de votre jeuneſſe ; quelles que ſoient les vertus qu'on ait vu briller en vous dès l'âge le plus tendre ; la démarche que vous allez faire, ô mon fils ! eſt grande ; elle demande tous vos efforts. L'éclat du Trône éblouit facilement nos yeux, & ce n'eſt que rarement que la vérité perce à travers mille flatteurs. Toute la grandeur d'un Héros eſt trop foible encore pour un Monarque. Les dangers auxquels vous allez être expoſé, exigent donc que, d'après ce que je dois à une longue expérience, je vous enſeigne tout ce qui peut contribuer à votre bonheur & à celui du Peuple. C'eſt le dernier devoir que je dois à mon amour & à ma gloire, avant que je quitte la Puiſſance ſouveraine ; c'eſt pour la derniere fois que je fais entendre ma voix du Trône. — Soyez donc attentif au conſeil que je vais vous donner.

Ma mémoire auroit dû vous être chere, quand même ce n'eût été que par ma mort que ce riche

héritage eût passé entre vos mains dans cet état brillant & prospere où je l'ai porté ; mais aujourd'hui que je vous abandonne par un choix libre, un sceptre que le droit & la nature m'autorisent à conserver jusqu'au tombeau, aujourd'hui que je vais élever votre jeunesse à ce degré de gloire, que vous ne devrez qu'à mon seul amour pour vous, je crois avoir le plus juste droit à votre reconnoissance. Oui, vous avouez ce droit, mon fils, & ce sont vos larmes qui me l'attestent. Soyez vertueux ! Méritez l'amour de vos Sujets, & qu'ils puissent se réjouir de votre grandeur & de leur félicité ! Voilà tout ce que j'attends de vous ; -- voilà la seule marque que je demande de votre gratitude.

Ou bien, aurois-je moins à espérer de votre cœur ? -- Je le vois, la rougeur couvre votre front ! -- Oui j'en conviens, cette idée doit vous offenser. Je vais faire, ô mon fils, un sacrifice dont à peine on peut citer un exemple ; un sacrifice qui vous impose les devoirs les plus sacrés. Justifiez ma conduite ! -- Votre propre intérêt l'exige, & c'est la seule récompense que prétend mon amour. L'univers qui, dans ce moment, tient les yeux fixés sur nous, applaudira alors à cette confiance, dont vous aurez su vous rendre digne ; & le Belge assis à l'ombre de votre trône, oubliera bientôt un débile vieillard, pour admirer un jeune héros : tandis que je goûterai le plus doux fruit de mon affection, en voyant jouir d'un bonheur inaltérable, & vous-même & le Peuple le plus vertueux qui habite la terre.

Ce n'est point une aveugle préoccupation qui dicte le jugement que je porte. Le Belge est digne de toute votre estime ; & quoique ce soit sur le sol qui le nourrit, que je vis pour la premiere fois le jour, ce n'est là que la plus foible source de mon amour pour lui. Toutes les vertus qui rendent

l'homme eſtimable, germent dans ſon cœur. Pouvant ſe rendre redoutable, il préfere d'être utile. Modéré dans le bonheur, il eſt également calme & tranquille dans l'adverſité. Son ame droite, ſimple & integre, ignore le menſonge & le parjure. Sans orgueil, ſans faſte, ſobre, franc, généreux, il eſt tout-à-la-fois prudent & circonſpect. A une patience opiniâtre, il unit un travail conſtant. Fidele à la Religion de ſes Peres, il chérit ſes légitimes Maîtres, auſſi long-tems qu'ils reſpectent eux-mêmes la Juſtice & les Loix. Mais malgré ſa conſtance à ſupporter l'injure, chaque Belge devient bientôt un *Lion* qui veille à la cauſe publique, dès qu'on oſe attenter à ſes Droits. Le nom ſacré de la liberté eſt gravé dans tous les cœurs; & ce Peuple préfere une glorieuſe mort à une vie marquée par l'ignominie; & ſi jamais la tyrannie cherchoit à l'opprimer, on le verroit bientôt combattre, ſuccomber & mourir — mais en conſervant une ame libre. Tel eſt le caractere du Belge; tel il a été dans tous les ſiecles. Toujours on l'a cru libre, lors même qu'un pouvoir arbitraire donnoit des fers au reſte de l'univers: & tandis que Rome ſubjuguoit le monde entier, le Belge ſeul fut l'ami de Rome. La main du tems détruit les Empires, mais cet amour de la liberté ne ceſſera jamais d'enflammer ſon cœur; quoiqu'il reconnoiſſe à la vérité, un maître, il ne frémit pas moins à la ſeule idée de la ſervitude; & le Prince qui le premier oſera penſer à devenir ſon tyran, telles vertus qu'il ait d'ailleurs, trouvera auſſi-tôt un ennemi dans chaque Belge. O Philippe! ô mon Fils! des larmes s'échappent, malgré moi, de mes yeux. Malgré le luſtre du Trône, il n'en eſt pas moins entouré d'une nuit de dangers & de malheurs, & ſon plus grand éclat même n'eſt qu'une vaine ombre. N'eſt-ce pas aſſez, grand Dieu! que les Prin-

ces ſoient des hommes ; faut-il encore qu'une troupe de vils eſclaves & de lâches adulateurs cherchent à tromper leur ame facile ? Leur langage corrompt aiſément la vertu la plus pure, & leur baſſe flatterie eſt ſans doute la plus grande épreuve que le ciel impoſe aux Monarques. Mon Fils ! que leurs diſcours ne ſéduiſent point ton ame. Celui qui eſt un traître envers ſa Patrie, peut-il aimer ſon Prince ? Quel que ſoit le zele dont ſon cœur paroiſſe enflammé, il tient de la même main & l'encens & le poignard. Si jamais tu oſois écouter leurs perfides conſeils.... La liberté ne manqueroit pas de trouver bientôt un Défenſeur : & le Citoyen qui combat pour la liberté, ne craint ni le fer, ni le feu : lui ſeul vaut une armée entiere, & ſa mort eſt un triomphe ! L'amour de la Patrie le ſoutient même dans toutes ſes actions, & la conſcience de ſa vertu fait naître par-tout des roſes ſur ſes pas. Le regard d'un tyran ne peut le détourner de ſon devoir, & quand mille dards, à la fois, menaceroient ſon ſein, le ſalut de ſes concitoyens ſera toujours l'objet le plus cher à ſon cœur. De quel malheur qu'il puiſſe être menacé, quand les gouffres de l'enfer ſeroient ouverts devant lui, il ne manquera pas de trouver un appui dans le regard des braves Belges, dans le ciel & dans ſa vertu. Réuniſſez enſemble toute votre puiſſance ; couvrez la mer de vos vaiſſeaux ; que l'orient & l'occident fléchiſſent ſous vos Loix ; donnez des fers au monde entier ; que la ſpoliation, le viol, le feu, le meurtre précédent par-tout vos pas ; tous les efforts de votre courroux & de votre tyrannie viendront s'abattre à vos pieds. De chaque goutte de ſang que votre cruauté pourra répandre, il verra naître une innombrable légion de héros reconnoiſſans ; — enfin il triomphe. — L'ambition reçoit ſon juſte châtiment, & l'on maudit le tyran en ſecouant ſes fers !

Voilà le ſort certain réſervé à la tyranniée. Vous me voyez frémir ! --- Mais que cette crainte ne vous effraie point, mon fils ! Je connois votre cœur, c'eſt à votre vertu que je confie aujourd'hui le trône. J'attends tout de cette vertu. Et cependant -- je tremble, ô Philippe ! Jamais la crainte n'eut d'empire ſur mon ame ; jamais un vain ſonge n'allarma mon eſprit ; & cependant c'eſt un ſonge qui trouble aujourd'hui ma tranquillité. Son image erre encore ſans ceſſe autour de moi, & ſon ſeul ſouvenir me fait treſſaillir d'horreur ! Une profonde nuit couvroit toute l'étendue de la Belgique. Une douce aurore ne vint point diſſiper ces ténebres ; aucune clarté ne frappa mes yeux, que la ſombre & funeſte lumiere qu'on voyoit errer par-tout dans les Villes, des torches odieuſes & fétides, préparées avec la cervelle & la graiſſe des victimes humaines (*a*)..... Quelle que ſoit l'eſpérance qui

(*a*) Le Patriote qui fait ainſi parler Charles-Quint, ſemble oublier ici, que les troubles des Pays-Bas prirent leur origine dans les nouvelles ſectes, & l'ambition du Prince d'Orange. Nous avons retranché la digreſſion qui tient à cette erreur hiſtorique. L'Auteur du *Diſcours prononcé à l'Aſſemblée des Etats de Brabant, le 23 Avril*, préſente la choſe ſous un point de vue bien plus équitable & plus vrai. » Que » de révolutions dans la deſtinée des Peuples ! Quel con» traſte de ce que nous ſommes, avec ce que nous avons » été dans les tems même où nous penſions avoir le plus » à nous plaindre ! O Philippe, fils de ce bon Charles qui » aimoit mieux le titre de notre concitoyen que celui d'Em» pereur ! Si votre ſévérité a trop facilement irrité les ames » de nos ayeux, ſi ſous un joug loyal, nous avons donné » un blâmable eſſor à un reſſentiment trop légérement con» çu ; ah ! que nous ſentons aujourd'hui l'énormité de nos » torts. Votre regne auſtere étoit néanmoins le regne des » Loix ; les tributs étoient nuls ou preſque nuls ; l'or d'Eſ» pagne & d'Amérique refluoit dans nos Provinces, le nô» tre s'engloutit dans les marais du Danube ; on bâtiſſoit » des colleges, des temples, on formoit les établiſſemens

dans ce moment flatte mon cœur, il m'oblige à vous rappeller de nouveau votre devoir, & à vous recommander le bonheur du Belge. Chériſſez-le tendrement; méritez l'amour de tous les Citoyens, & puiſſiez-vous être à la fois la gloire des Grands & l'objet de la vénération du Peuple! Que ſes Loix, que ſa liberté, que ſes Droits ſoient ſans ceſſe l'objet de vos ſoins; que jamais l'orgueil ne vous faſſe oublier cette premiere vertu du Souverain; le vrai bonheur étant incompatible avec l'ambition. La félicité du Prince & celle du Peuple ſont unies par des liens étroits. Souvent l'oubli d'un ſeul devoir enfante plus de maux que la politique la plus éclairée ne peut en extirper en pluſieurs ſiecles. La conſcience ne ſe laiſſe pas facilement ſéduire par une vaine gloriole : qu'elle ſoit toujours votre premier guide ſur le trône. Que jamais la Religion ne ſorte de votre cœur; c'eſt elle qui nous apprend à unir la vraie vertu à la véritable grandeur; & le Prince qui, par ſon exemple, enſeigne la ſoumiſſion à la Foi, la rend l'appui du trône & le plus ferme ſoutien du Peuple. Que la Religion vous conſole encore dans ces momens où tout nous abandonne, & où la pourpre Royale même ne flatte plus nos yeux; dans ces momens où une ſeule larme, que l'amour arrache au Peuple, eſt plus précieuſe pour le Monarque que toute la ſplendeur du Trône; dans ces momens terribles enfin, où les Maîtres de la terre, au milieu de leur majeſté, reſpectent en tremblant la voix de celui qui les gouverne tous;

---

» utiles qu'on détruit aujourd'hui ſous nos yeux; la pro-
» priété étoit ſacrée; des fondations inviolables; les teſta-
» mens reſpectés; la Religion défendue; les erreurs & les
» ſectaires réprimés; les Pontifes en conſidération & en
» liberté. «

& que les vaines grandeurs échappent pour jamais à leurs égards complaisans : malheur à celui qui, jusqu'alors, a tardé à reconnoître son devoir !

Voilà, mon fils, en quoi consiste votre véritable intérêt : apprenez à le connoître & à le trouver. Malgré le langage séducteur de l'adulation, qui ne cherchera qu'à fasciner vos yeux par l'éclat des conquêtes & de la suprême puissance, ces biens ne pourront jamais vous procurer qu'une gloire aussi foible que périssable. Jamais, vous ne trouverez le vrai bonheur hors de vous-même : craignez Dieu, régnez par la Justice, & ce bonheur sera à vos pieds. Recevez, mon fils, ce sceptre ; & quels que soient les projets que vous puissiez former, n'oubliez jamais le dernier conseil que je vous donne : il ne manquera pas de vous conduire à la gloire. Que celui dont la main gouverne tout, daigne exaucer mon dernier vœu, en fixant pour toujours dans la Belgique la vertu & la liberté ! Et si un jour, fatigué du fardeau de la suprême grandeur, vous voulez chercher dans la retraite le bonheur & la tranquillité, que le Ciel vous accorde alors un fils chéri, que ses vertus fassent respecter, & qui soit digne de vous, du Trône & de ce Peuple ; enfin que vous puissiez lui céder la Couronne avec autant de joie que j'en goûte moi-même, dans ce moment, à vous l'abandonner.

*ARTICLES de Capitulation, Propoſés de la part de la Ville de GAND à Son Altezze le Prince & Duc de MARLBOROUGH, & aux Nobles Deputéz des Etats-Généraux des Provinces-Unies.*

I. QUE la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine ſera conſervée, continuée & exercée en ſon entier dans toutes les Egliſes & autres Lieux de la Ville, Diſtrict & Diœceſe de Gand en toutes les formes & manieres accoutumées.

*Accordé.*

II. Que le Concile Trente reçu dans la meſme Ville & Diœceſe ſous les limitations & reſtrictions des Princes Souverains du Pays & leurs Conſeils, y ſera obſervé comme du paſſé.

*Accordé.*

III. Que l'Evêque moderne & ſes Succeſſeurs en dignité, l'Eveſché, Diœceſe, l'Egliſe, & le Chapitre de la Cathedrale, les Abbayes, Priorées & tous autres Chapitres, Cloiſtres, Egliſes, Hoſpitaux, Beguinages, la Chambre, les Tables, & les Ecôles des Pauvres, & d'autres Seminaires, Fondations, Lieux Pieux, & Communautez de l'un & l'autre ſexe, pareillement touts les Eccleſiaſtiques tant Reguliers que Seculiers en general & en particulier, preſens & futurs, ſeront maintenus en toutes & chacunes leurs Preéminences, Juriſdictions, Immunitez, Privileges, Benefices, Exemptions, Dignitez, Droits, Diſmes, Maiſons, biens Meubles & Immeubles, & tous autres, tels qu'ils pourroient eſtres, & en quel lieu ils ſoyent ſituez, comme auſſi tous les

Vaſes, Peintures, Ornemens & toutes choſes deſtinées au culte Divin, & ſervants tant dedans que dehors les Egliſes & Proceſſions publiques, & autrement.

*Accordé.*

IV. Que la dite Ville de Gand, & Banlieuë, & les Chatellenies, & Pays du quartier & departement de la meſme Ville ſeront maintenues & conſervées en toutes leurs Preéminence, Couſtumes, Libertez, Privileges, Poſſeſſions, Biens, Directions, Juriſdictions, Union, dépendance, reſſort, & autres droits comme juſques à préſent ils ont eſté.

*Accordé pour autant que les Privileges ſont averez & ont eſté recognus pendant le Regne du feu Roy Charles II.*

V. Que le Grand-Bailly, Sous-Bailly, & Magiſtrats de la ditte Ville avec leurs Penſionaires, Secretaires, Treſorier, Commis, Receveur des Ouvrages, Majors, Lieutenant Civil, & tous autres Officiers cy-devant eſtablis pour la direction, Police, Juſtice, & adminiſtration d'icelle Ville, comme auſſi ceux dudit Diſtrict, Chatellenie, & Pays en général & particulier demeureront en leurs Offices, Juriſdictions, Fonctions, & droits.

*Que les Charges eſtablies & connues pendant le Regne du feu Roy Charles II. ſeront maintenues, & qu'à l'egard des perſonnes qui les poſſedent preſentement on les continuera ou changera, ſuivant qu'on trouvera convenir, pour le ſervice du Roy Charles III.*

VI. Que les Magiſtrats d'à préſent continueront dans leurs employs juſque au rembourſement de leurs engageres, ſelon le contenu des Lettres Patentes & actes d'engagement juſques icy obſervez.

*Que les engageres ſeront maintenues ainſi que les charges Hereditaires & Droits à vie, comme*

*elles ont eſté pendant le Regne du feu Roy Charles II. & du depuis juſques à la derniere occupation des Ennemis.*

VII. Que de meſme tous les autres Etats, Offices & droits ou Domaines, qui ont eſté infeodées ou engagées par Sa Majeſté Catholique, & en ſon nom dans la Ville de Gand, demeureront aux Proprietaires & engagiſtes, & auſſy du Baillage du Vieuxbourg.

*Comme deſſus juſques aujour de la derniere occupation par les Ennemis.*

VIII. Que toutes les Obligations, Actes, Diſpoſitions, & debtes faites & contractées juſques à preſent pour le ſervice auront entier effet, & tiendront lieu.

*Accordé juſque au jour de la derniere occupation par les Ennemis & pas plus loin.*

IX. Que pareillement jouiront de leurs Biens, Privileges, droits & actions & poſſeſſions tous les Corps des Meſtiers, & autres Societez, & Communautez, comme auſſi tous les Nobles, & autres Bourgeois, Habitans, & Manants de cette Ville, Banlieuë, Châtellenie, & Pays, comme d'ancienneté, & qu'ils ſeront pris avec leurs familles & touts leurs biens & effets en la Sauvegarde du Souverain.

*Accordé ſur le pied du Ve. Article.*

X. Que les Mortiers, Canons, & Munitions de de Guerre avec l'Arcenal & tout ce qui en dépend, apartenant à la Ville, luy demeureront en proprieté & à ſon uſage.

*Accordé.*

XI. Que la Garde Bourgeoiſe avec ſes appendances & dependances ſera maintenuë comme du paſſé.

*Accordé.*

XII. Que le Mont de Piété érigé en cette Ville avec tous les Meubles, Or, Argent, & autres effets qui luy appartiennent, ſera maintenu; & tout ce qu'y eſt depoſé & conſigné ſera conſervé pour eſtre vendu ou rendu aux Proprietaires & les deniers employés ſelon l'inſtitution dudit Mont.

*Accordé.*

XIII. Que les Moyens & Revenus tant de la Ville, que de la Province, Chatellenies, & Communautez ne pourront eſtre divertis, mais ſerviront aux payements des Debtes, Charges & Rentes, ſelon leur deſtination primitive, & pour eſtre fruits de leurs hypotheques.

*Accordé pour autant que concerne la Ville & les Habitans juſques à la derniere occupation par les Ennemis.*

XIV. Que toutes les Cloches, Cuivre, Etain, Plomb, & tous autres Metaux travaillez, & non travaillez, demeureront à la Ville, aux Egliſes, & Cloiſtres, comme auſſi aux autres Communautez, & Proprietaires particuliers, ſans eſtre tenu à aucun rachat non plus envers les Officiers de l'Artillerie qu'autres.

*Accordé.*

XV. Que le Conſeil de Flandres demeurera & continuera ſa reſidence en cette Ville avec les Avocats, Procureurs, & autres Supoſts, comme juſques à preſent.

*Accordé.*

XVI. Que dans cette Ville, Banlieuë, Chatellenie & Pays ne ſeront eſtablis autres Juges de Juſtice que ceux y eſtant d'ancienneté.

*Accordé ſur l'ancien pied.*

XVII. Que cette Ville comme premier Membre du Corps de l'Eſtat de la Province de Flandres de-

meurera & ſera maintenue en tous ſes honneurs, prérogatives, prééminences, directions, & autres droits, comme du temps de feu Sa Majeſté Charles II, & de ſes Auguſtes Predéceſſeurs Comtes de Flandres.

*Accordé.*

XVIII. Que les Deputez du meſme Corps, Eccleſiaſtiques & autres du departement de Bruges & du Franc qui ſont à preſent du departement en cette Ville, y pourront librement & ſeurement reſter ou ſe tetirer avec leurs Meſſagers, Domeſtiques & effets ſans aucun empeſchement.

*Accordé.*

XIX. Que tous les Refugiez & Eſtrangers de quelque Nation ou Condition qu'ils ſoyent qui ſont icy eſtablis, pourront y demeurer avec leurs Femmes & Enfans, & continuer leur Commerce & Function ſans eſtre inquietez, ou s'en aller dans le terme de ſix mois, avec leurs Meubles, Marchandiſes & autres biens & effets, ou les vendre, ou autrement en diſpoſer comme ils trouveront convenir.

*Accordé.*

XX. Que ceux qui ſe ſont retirez de la ditte Ville pour le ſiege, ou abſens pour cauſe, pourront y rentrer ſans avoir beſoin d'autre Acte ou Paſſeport particulier dans trois mois avec leurs Familles, Meubles, Marchandiſes & Effets, & que dans ce terme il leur ſera libre & permis d'en diſpoſer comme de leurs autres biens s'ils ne veulent revenir; & au cas qu'ils viennent à mourir, que ces biens ſuccederont à leurs Heritiers, ou Legataires, ſelon droit & couſtumes.

*Accordé à la reſerve de ceux, qui ſe ſont retirez dans le Pays Ennemy, qui devront avoir des Paſſe-ports.*

XXI.

XXI. Qu'on ſupplie très-humblement de faire attaquer la Citadelle de la maniere qui incommodera le moins la Ville, & ſes habitans & manans.

*Ceſſe.*

XXII. Et auſſi de vouloir bonifier & bénéficier le plus avantageuſement qu'il ſe peut le Commerce, Trafique, & Négoce de cette Ville & de la Province, tant pour ſes Denrées & Fabriques, qu'au regard des Droits d'entrée & ſortie qu'autrement.

*Accordé ſur l'ancien pied.*

XXIII. Que l'on n'exigera pas de Contribution des dits Banlieues & Chaſtellenies pour le tems qu'elles ont eſté ſous les deux Couronnes en conſidération des pertes & ruines qu'elles ont ſouffertes.

*Accordé pour la Ville & Banlieue.*

XXIV. Que toutes offenſes & actes d'hoſtilitez qui pourroient eſtre commis pendant la Guerre, & durant le ſiege ſeront entierement oubliés, comme ſi rien ne fut advenu.

*Accordé pour le tems depuis la derniere occupation.*

XXV. L'obſervation des Droits, Uſages, & Privileges deſdits Etats de la Province, Ville, & Chaſtellenies ſera jurée par le Souverain, comme il a eſté fait par les autres Souverains du Pays & Comté de Flandre.

*Accordé ſur le pied que la choſe s'eſt pratiquée du tems du regne du Roy Charles II. de glorieuſe mémoire, ſous le bon plaiſir du Roi Charles III.*

XXVI. Finalement on ſupplie ſur les inſtances reïterées des Créanciers qu'il ſoit ordonné aux Commandans Généraux, Intendants, & Commiſſaires des Troupes eſtant de Garniſon en cette Ville, d'y laiſſer des otages ou autres ſeuretez pour le payement

des dettes importantes, qui ont eſté conſtractées de leur part, & que les meſme otages y reſteront juſques à l'entier payement.

*Accordé à l'appaiſement des Créanciers Bourgeois par la Capitulation faite pour la Garniſon.*

Fait à l'aſſemblée du Magiſtrat de la Ville de Gand, ce 30 Decembre 1708.

*Signé* A. X. TRIEST D'AUGHEM.

*Ainſi accordé & fait à l'Armée devant Gand ce premier de l'An* 1709.

*Le tout ſous le bon plaiſir & au Nom du Roy CHARLES III., & eſtoit ſigné le Prince & Duc de* MALBOROUCH, F. VAN COLLEN, H. v. GOSLINGA, *le Comte* DE RECHTEREN, WELVELDE, A. VAN BORSELE TOT GELDERMALSEM.

## *REPRÉSENTATION du Chef-College d'Aloſt. Le Pays d'Aloſt aux Etats de Flandre.*

*Révérends, Nobles & prudens Seigneurs,*

NOUS avons reçu avec la plus vive douleur, les deux Diplômes que Sa Majeſté l'Empereur avoit ſigné en date du premier Janvier 1787, contenant une nouvelle eſpece de Gouvernement pour les Provinces des Pays-Bas; nous n'avons pas vu avec moins d'étonnement l'établiſſement des Intendans autoriſés à agir arbitrairement dans toutes les matieres.

Nous ne pouvons nous repréſenter qu'il ſoit connu à Sa Majeſté que ſes Intendans, & cette nouvelle eſpece de Gouvernement ſont contraires aux Loix

conſtitutionnelles de notre Pays, jurées par lui & ſes Etats.

Car ſi la religion de Sa Majeſté n'avoit pas été ſurpriſe, il eſt certain que ſon équité ne lui auroit pas permis de nous donner lieu de croire qu'il voulut rompre ſon ſerment. On a négligé de faire remarquer à Sa Majeſté, que notre libre Pays de Flandre a été donné de Souverain en Souverain, avec ces Conſtitutions ; & que quand les conditions ſont rompues par le Souverain, les Sujets ſont dégagés du ſerment qui les lioit à lui.

Or, entre autres conditions ſolemnellement jurées ſur le Saint Evangile à chaque Inauguration, il eſt établi que nous ſerons traités ſuivant nos Coutumes & nos Uſages primitifs ; de plus, qu'il doit y avoir une Majeſté intermédiaire entre le Souverain & le Peuple ; & que chacun ſera traité ſuivant les Loix du Pays ſans contrainte ni violence ; & que chacun ſera franc & libre dans ſa poſſeſſion & ſa propriété.

Il n'eſt donc pas au pouvoir de Sa Majeſté de ſupprimer les Repréſentans du Peuple ou ce pouvoir intermédiaire, comme cela ſe fait par les deux Diplômes. Il eſt d'ailleurs contraire aux Loix conſtitutionnelles de notre Pays, d'y ſouffrir un pouvoir arbitraire, tel que celui qui eſt accordé aux Intendans.

Nous avons vu de même, avec une vive douleur, la ſuppreſſion de différens Couvens, & l'uſage inconnu que l'on fait de leurs biens.

Il n'eſt pas croyable non plus que l'intention de Sa Majeſté, pût être d'enlever à divers Vaſſaux de la Flandre une partie de leur Juriſdiction qu'ils ont obtenue en fief, & acquiſe à titre onéreux, ce qui arrive toutefois par l'établiſſement des nouveaux Tribunaux, & ce qui cauſe à des milliers de familles un préjudice extraordinaire.

Ces familles réclament la Juſtice & les Loix du Pays. Pour ces motifs & autres connus de toute l'Europe, ils autoriſent & requiérent Vos Révérences & Seigneuries, de faire ſans délai les Repréſentations les plus vigoureuſes, pour obtenir de Sa Majeſté qu'il ne ſoit plus fait de changement à la Conſtitution du Pays, hormis ceux qui pourroient être trouvés néceſſaires, d'après une délibération commune entre Sa Majeſté & les Etats Généraux, conformément aux Loix fondamentales de notre Conſtitution; item, qu'il y ait dans la Province de Flandre un Conſeil Provincial, qui puiſſe en tout tems garantir les Sujets de la violence & de l'oppreſſion, ſans être obligés d'aller chercher la Juſtice dans les Provinces étrangeres.

Item, que les Intendans & leurs Commiſſaires dans le reſſort de cedit Conſeil, ſoient aſſujettis aux Loix du Pays, loin d'exercer par eux-mêmes un pouvoir arbitraire.

Qu'il ne ſe faſſe plus de ſuppreſſions d'Abbayes; qu'il ne ſoit pas queſtion d'Abbés Commendataires; que l'Adminiſtration des biens & revenus des Couvens ſupprimés, ſoit confiée aux Etats Généraux.

Que l'on ne permette point que les Droits juriſdictionnels que les divers Vaſſaux de cette Province ont acquis à titre onéreux, ſoient diminués, attendu que c'eſt pour eux une vraie propriété qui ne peut pas leur être enlevée.

Nous vous faiſons connoître au ſurplus qu'il a paru aujourd'hui à notre Aſſemblée une quantité des perſonnes notables du Pays d'Aloſt, qui nous ont repréſenté avec une vive douleur les maux qui menacent une grande partie des principaux Habitans de ce Pays, ſi comme repréſentant le Peuple nous ne leur faiſons pas rendre ainſi qu'à leurs femmes & à leurs enfans, les moyens de ſubſiſter qui leur ſont

enlevés par l'Etabliſſement des nouveaux Tribunaux; tandis qu'ils ont obtenu leurs Offices & Emplois ſous la ſauve-garde des Loix conſtitutionnelles du Pays; Offices dont on les prive ſans leur conſentement ni celui de leurs Principaux, ce qui les plonge dans la plus affreuſe miſere, après que ſous la protection de la Conſtitution ſuſdite ils ont établi leurs familles; c'eſt à cette conditon que nous nous ſommes engagés envers le Souverain, & que nous lui avons accordé ſucceſſivement des aides & des ſubſides; cette condition ceſſant, nous devons être dégagés de notre ferment, juſqu'à ce qu'on nous ait rendu nos Conſtitutions fondamentales, & qu'on arrête le pouvoir arbitraire des Intendans, qui déja, ſans le conſentement du Public, ont chargé les Paroiſſes reſpectives d'une contribution proviſionnelle infiniment plus onéreuſe qu'auparavant, & que peu à peu ils parviendroient à un pouvoir ſans bornes, & finalement réduiroient la Nation à l'eſclavage.

Nous vous prions au ſurplus de repréſenter reſpectueuſement à Sa Majeſté, qu'en conſéquence du Serment que nous lui avons prêté ainſi qu'au Pays, & pour ſatisfaire à notre conſcience, nous avons entre-tems réſolu de ſuſpendre le payement de notre quote-part dans les ſubſides, vu que tous les contrats ſont reſpectivement obligatoires, & qu'ils ne doivent pas plus s'accomplir d'une part que de l'autre.

Nous ſommes, Vénérables, Nobles & Prudens Seigneurs, vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs le Chef-College du Pays d'Aloſt.

Fait à notre Aſſemblée générale, le 2 Mai 1787.

*Aux Députés des Etats de Flandre.*

## *LETTRE du Conſeil aux Etats de Brabant, du 18 Janvier 1787.*

HONORABLES, &c.

LEURS Alteſſes Royales nous ont fait parvenir, par une lettre en date du 7 du mois dernier, une Ordonnance de l'Empereur datée du 3 Novembre précédent, au ſujet du nouveau Réglement pour la Procédure Civile dans les Tribunaux du Pays-Bas, avec ordre de la faire publier dans la forme ordinaire.

Quoique dans cette Ordonnance, ni dans le Réglement y joint, nous n'ayons apperçu aucunes diſpoſitions dont l'accompliſſement puiſſe enfreindre les Droits du Pays, & qu'en conſéquence nous ayons réſolu en pleine Aſſemblée de ce Conſeil tenue aujourd'hui, de déférer à la Lettre de Leurs Alteſſes Royales, nous avons cependant jugé à propos de vous informer à cette occaſion que nous avons tout lieu de préſumer qu'on nous enverra inceſſamment des Ordres ultérieurs contraires aux Points principeaux de la *Joyeuſe Entrée* & aux anciennes Prérogatives de ce Conſeil.

Vous aurez ſans doute appris par le bruit public, qui acquiert tous les jours plus de vraiſemblance, que les vues de Sa Majeſté étant de procurer une meilleure adminiſtration de la Juſtice, ce Souverain Conſeil ſera réduit en un ſimple Conſeil d'Appel; que la charge de Chancelier de Brabant ſera ſupprimée; qu'il n'y aura plus de ſcel particulier pour cette Province; que même dans le nombre des Membres de ce Conſeil, on en

verra qui ne ſont point Brabançons. Il eſt vrai que juſqu'à préſent nous n'en avons point reçu d'avis légal; mais comme il eſt à préſumer qu'il nous en parviendra ſous peu de tems, nous avons cru qu'il étoit néceſſaire, dans ces circonſtances preſſantes, de vous en prévenir, & qu'il étoit à propos que vous délibéraſſiez promptement à ce ſujet, pour que nous puiſſions nous diriger d'après vos avis.

Nous ſommes, &c. *Signé* LANNÉ.

*Nota Bene* que la minute originelle de cette Lettre a été faite & écrite en entier de la main du ci-devant Chanceller *Crumpipen.*

## *LETTRE du Conſeil du Brabant aux Etats, du 27 Mars 1787.*

*Honorables, Nobles, ſages, & très-prudens Seigneurs.*

NOUS vous envoyons ci-joint copie de la Lettre de Leurs Alteſſes Royales, en date du 22 de ce mois, comme de l'Edit émentionné, portant établiſſement des Intendances des Cercles au Pays-Bas; vous priant de vouloir nous envoyer le plutôt poſſible votre avis à ce ſujet.

## *RÉPONSE des Seigneurs Députés des Etats au Conſeil.*

*Honorables, Nobles, ſages, & très-prudens Seigneurs!*

RAPPORT nous a été fait de la Lettre qui nous a été écrite par ce Souverain Conſeil, en date

du 24 du courant, & des pieces y jointes; nous avons de même eu rapport d'une autre Lettre, qui nous eſt hier parvenue du Conſeil, laquelle concerne les Intendances des Cercles; nous avons particuliérement examiné les divers objets relatifs à ces deux Lettres, en préſence de nos Confreres : nous trouvons d'abord des grandes difficultés dans le Diplôme de Sa Majeſté qui mentionne l'établiſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice, pour autant qu'il paroît aſſez par les Articles 3. 4. 5. 6. des Diplômes, que le Souverain Conſeil du Brabant, avec les Prérogatives qui le diſtinguent, ſeroit & reſteroit ſupprimé, ſans que dans les nouveaux Tribunaux aucun autre eût la qualité, l'apparence même du Conſeil du Brabant, qui par le ſerment ſolemnel & public prêté au nom de Sa Majeſté Impériale, eſt ſtipulé & promis ſi clairement, ſi poſitivement.

Nous trouvons que le huitieme Article de ce Diplôme ſupprimant indiſtinctement les Tribunaux ſubalternes, eſt abſolument contraire à la *Joyeuſe Entrée.*

Nous ne nous contenterons pas de faire des remarques ſur les différentes diſpoſitions combinées des deux Diplômes Impériaux, de l'Edit concernant les Intendances, & des avis ſur les Procédures ventillantes : lorſque l'on combine ces diverſes diſpoſitions, il ne reſte point de doute que la teneur claire & poſitive de la *Joyeuſe Entrée*, & nommément l'exiſtence & les prérogatives du Conſeil du Brabant ſont annullées ſans retour.

Non-ſeulement on ne fait aucune mention dans ſes deux Conſtitutions Impériales d'un Conſeil du Brabant ni de ſes attributs; mais au contraire le nouveau Conſeil Souverain de Juſtice eſt érigé en Conſeil Souverain du Brabant, & le Chef & Préſident eſt nommé le Sur-Intendant de la Juſtice;

les Sceaux pour les affaires politiques & économiques, conſéquemment pour les Réglemens, les Statuts, & les Placards ſeront tranſportés hors du Conſeil du Brabant.

Au ſurplus, ſuivant l'Edit concernant les Intendances, toutes les Adminiſtrations leur ſont ſubordonnées, & tous les Sujets ſans réſerve devroient promptement obéir aux ordres & diſpoſitions qui ſeroient expédiés par les Intendans ; les Edits & Ordonnances qui doivent être publiés, ſeroient envoyés par les Intendans aux divers Officiers ; toutes choſes contraires à la *Joyeuſe Entrée*, & nommément à l'autorité & à la juriſdiction de ce Conſeil.

Nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire de vous rappeller, que la ſuppreſſion générale des Droſſards ou Chefs-Officiers quelconque, eſt contraventoire tant à nos Loix primitives qu'à la diſpoſition expreſſe de la *Joyeuſe Entrée.*

Quant à ce qui concerne particuliérement la ſuppreſſion des Colleges députés des Etats, nous croyons devoir laiſſer ce Point à la délibération de nos Principaux ; néanmoins nous pouvons conclure, qu'elle eſt abſolument contraire à nos Loix fondamentales & aux conditions ſur leſquelles on a conſenti aux divers impôts, & en conſéquence deſquels les Actes d'acceptation, ont eu lieu. C'eſt pourquoi nous ſommes intimement perſuadés, que les deux Diplômes, les avis ſur la Procédure, ainſi que l'Edit relatif aux Intendances ſont contraires à la *Joyeuſe Entrée* ; conſéquemment qu'ils ne doivent ni ne peuvent être expédiés ni publiés par le Conſeil, mais qu'il convient que vous faſſiez à Leurs Alteſſes Royales les plus fortes Repréſentations à ce ſujet. Nous ne doutons pas que nos Principaux ne ſoient dans la même opinion. C'eſt pourquoi nous en-

verrons le plutôt poſſible à Leurs Alteſſes Royales nos Repréſentations ultérieures, dont nous aurons ſoin de vous donner copie.

Nous ſommes,

HONORABLES, &c.

*Bruxelles le 28 Mars 1787.*

## *CONSULTATION du Conſeil du Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 29 Mars 1787.*

MADAME ET MONSEIGNEUR,

C'EST avec le plus profond reſpect & la plus profonde ſoumiſſion que nous mettons ſous les yeux de Vos Alteſſes Royales, la Lettre des Etats du Brabant du 28 de ce mois, par laquelle ils nous rappellent le ſerment ſolemnel que nous avons prêté *d'obſerver la Joyeuſe Entrée, dans tous ſes points ſans y contrevenir ou agir au contraire par conſeil ou de fait en aucune maniere.* Par la même Lettre les Etats remarquent combien contraſtent avec la *Joyeuſe-Entrée*, l'Edit portant établiſſement des Intendances des Cercles aux Pays-Bas, que nous ſommes chargés de publier, l'avertiſſement concernant les cauſes pendantes que nous ſommes chargés de faire parvenir aux Tribunaux de notre reſſort, les Diplômes de S. M. l'Empereur du 1er. Janvier, & les autres changemens qui ſont déja annoncés pour l'Adminiſtration de la Juſtice; & ils concluent qu'enſuite de ce ſerment nous ne pouvons concourir ni à l'envoi ni à la publication d'aucune de ces pieces. Tel eſt auſſi le cris de notre conſcience; & dans cet état

des choſes, nous oſons eſpérer de la juſtice & de l'équité de Vos Alteſſes Royales, qu'elles ne nous mettront pas dans la malheureuſe alternative, ou de paroître déſobéir aux volontés Souveraines, ou de trahir réellement notre conſcience, & être notés comme Parjures aux yeux des Etats & de toute la Nation.

*LETTRE du Conſeil aux Etats, du 29 Mars 1787.*

HONORABLES, &c.

NOUS avons reçu hier la Lettre que vous nous avez écrite le même jour; & après avoir délibéré ſuffiſamment ſur ſon contenu, nous avons fait aujourd'hui à Leurs Alteſſes Royales la Repréſentation dont la copie ci-jointe ſervira pour votre direction.

Nous ſommes &c.

*EXTRAIT du Livre des Réſolutions du Souverain Conſeil du Brabant, le 18 Janvier 1787, en préſence des Meſſieurs le Chancelier, Van Aſſche, De Villegas, Viron, Charlier, Vanden Cruyce, Van Velde, Wirix, Van Doorslaer, Baron d'Overſchie, Strens, Aerts, de Jonghe, Baron de Bartenſtein, du Fiſcal, & de moi Robiano Rélateurs.*

SUR la Lettre de Leurs Alteſſes Royales, en date du 7 Décembre 1786, enjoignant à ce Conſeil de faire

émaner, & publier les nouveaux Réglemens sur la Procédure Civile du 3 Novembre 1786, dans la forme ordinaire, à la réserve que les Curés seront chargés seulement de faire la publication de l'Ordonnance qui se trouve à la tête de ce Réglement, avec injonction ultérieure de prévenir lesdits Curés, qu'à l'avenir les Edits & Ordonnances qui auront trop d'étendue pour pouvoir être publiés en entier tout d'un coup, sans déranger le Service Divin & le Sermon, seront lu à différentes fois & successivement les jours de Dimanche & Fêtes.

RÉSOLUTION. Rapport fait en plein Conseil à l'intervention de l'Office Fiscal : de faire émaner & publier par-tout ledit nouveau Réglement dans le ressort de ce Conseil, & d'informer les Curés par une Lettre circulaire, des dispositions ci-dessus mentionnées suivant la minute originale.

Résolu ultérieurement d'informer les Députés des Etats du Brabant de ladite Emanation par une Lettre qui aura été vue & lue préalablement au Conseil.

La lettre mentionnée dans les Résolutions susdites, après avoir été vue & lue en plein Conseil, a été expédiée & envoyée aux Députés des Etats de Brabant, le 19 dito.

Résolu ultérieurement de faire parvenir à Mr. le Baron de Martini, Commissaire Impérial, en forme de note, quelques inconveniens relatifs à certaines dispositions renfermées dans le nouveau Réglement susdit, remarqués pendant la délibération, suivant la minute ici vue & lue.

NB. Que cette Résolution est écrite en entier dans le Livre aux Résolutions, & de la main propre du Conseiller Rapporteur de Robiano, lequel avec le Chancelier & Conseiller Van Velde, avoit été nommé au Conseil Suprême de Justice.

*LETTRE du Conſeil, &c. aux Etats de Brabant.*

HONORABLES, &c.

COMME Leurs Alteſſes Royales, par Dépêche du 24 Avril dernier, ont interdit au Conſeil l'Adminiſtration de la Juſtice pour le 30 du même mois, & que par une Lettre écrite de ce même jour, vous nous avez fait parvenir à ce ſujet votre réſolution, laquelle portoit que vous regardez cette réſolution comme contraire à la *Joyeuſe Entrée*, conſéquemment comme tout-à-fait nulle & de nulle valeur; & que nous devions perſiſter dans l'Adminiſtration de la Juſtice, ce que nous avons fait juſqu'à préſent; & comme ce jour s'eſt paſſé ſans que cette interdiction ait été renouvellée de la part de Leurs Alteſſes Royales, hormis qu'il nous a été dit ce matin par un de nos Huiſſiers, de la part de Mr. de Fierland, nommé Préſident du Conſeil d'Appel, qu'il y avoit un délai ſans explication ultérieure. C'eſt pourquoi nous vous réquerons ſérieuſement de vouloir nous faire ſavoir comment nous devons nous conduire dans cette occurrence.

Nous ſommes, &c.

*Souſſigné* F. LANNÉ.

*CONSULTATION du Conſeil à leurs Alteſſes Royales, en conſéquence de la Lettre des Etats du 1er. Mai.*

MADAME ET MONSEIGNEUR,

PÉNÉTRÉS du plus profond reſpect, nous portons à la connoiſſance de Vos Alteſſes Royales la

réſolution ci-jointe des Etats du Brabant, par laquelle ils nous font connoître qu'ils n'ont pas conſenti & ne conſentiront jamais dans quelques ſuppreſſions du Conſeil actuel de Brabant, & que nous ne pouvons nous diſpenſer de continuer d'adminiſtrer la Juſtice. En conſéquence nous croyons que notre devoir nous oblige de ne pas interrompre nos fonctions.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect, &c.

## *LETTRE des Etats au Conſeil.*

HONORABLES, &c.

NOUS ſommes informés que l'Ordonnance concernant les Intendances des Cercles, en date du 12 Mars 1787, de même que ſon interprétation en date du 30 Avril dernier, ſera envoyée au Conſeil pour être publiée dans la même forme; mais en attendant que la publication de cette Ordonnance ſoit réſolue, nous vous prions de vouloir nous envoyer par écrit vos obſervations ſur ſon diſpoſitif, pour autant qu'elle pourroit renfermer quelque choſe de contraire aux Privileges du Pays.

Nous ſommes, &c.

*Souſſigné* DE COCK.

## *LETTRE du Conſeil aux Etats, le 2 Mai 1787.*

HONORABLES, &c.

NOUS n'avons pas reçu l'interprétation ſur l'Ordonnance concernant les Intendans du Cercle, mentionnée dans la Lettre que vous nous avez écrite de ce jour. Si on nous l'envoie nous ne manquerons pas de vous en faire part.

Nous ſommes, &c.

## *LETTRE du Lieutenant-Civil de la Ville de Gand, à Son Excellence le Baron* DE MARTINI, *en date du* 1 *Mars* 1787.

MONSEIGNEUR,

JE ſupplie Votre Excellence qu'elle daigne me permettre d'avoir l'honneur de porter à ſa connoiſſance un précis de l'inſtitution & avantage de la Judicature Royale, nommée en Thiois *l'Indaginge*, établie en la Ville de Gand, & dont la charge de *Lieutenant-Civil* me fut conférée par Sa Mageſté à titre très-onéreux, à fonds perdu, & ſans aucune Penſion, l'an 1768.

Ladite Judicature s'exerça dès ſon origine par les Echevins de la Keure de cette Ville, mais le 14 Février 1540, elle fut érigée en Tribunal Royal de premiere Inſtance, dont le Diplôme ſe trouve

dans le deuxieme livre des Placards de Flandre, folio 283.

Le même Tribunal eſt compoſé d'un ſeul Juge (ſans Aſſeſſeur quelconque) nommé *le Lieutenant-Civil de Sa Majeſté*, qui exerce la Juſtice immédiatement au nom de ſon Souverain, & ſiege le ſamedi de chaque ſemaine dans l'emplacement du Conſeil de Flandre.

Il eſt pourvu d'un Greffier, ayant également acquis ſa charge à titre onéreux & à fonds perdu : il y a d'ailleurs dix-ſept Procureurs poſtulans, ſix Huiſſiers qui tiennent leurs charges directement du Souverain à titre d'engagement, & douze Meſſagers, les mêmes du Conſeil en Flandre, qui exploitent auſſi pour l'indaginge immédiatement au nom du Prince.

Qu'il me ſoit permis, Monſeigneur, d'ajouter, que l'inſtitution fondamentale dudit Tribunal eut pour baſſe trois objets : premiérement, l'avantage du commerce de la Capitale de Flandre avec le Plat-Pays ès diſtricts & Villages circonvoiſins; ſecondement, les moindres frais de la procédure; & troiſiemement l'expédition prompte & rapide de la Juſtice.

Il étoit abſolument néceſſaire aux Habitans de la Capitale commerçans avec ceux du Plat-Pays, & devenus leurs débiteurs *contractuels*, de pouvoir les ajourner en action perſonnelle pardevant un Juge ſiégeant dans la même Capitale, pour ne point être interrompus & diſtraits dans leur négoce par le recours envers des Juges & Tribunaux éloignés.

Ceci ſe voit admirablement par l'Octroi du 6 Avril 1562, inſcrit dans le 3me. livre des Placards de Flandre, *folio* 198, *per verba ibi.*

» Ladite Ville a de tout tems été fondée, con-
» duite, & entretenue principalement ſur le fait &
» exercice

» exercice des Métiers, Négociations & entrecours » de la Marchandiſe, mêmement *qui ſe font entre » les Inhabitans & ceux du Plat-Pays à l'environ ;* » à raiſon de quoi, & au plus grand avancement » & entrecours deſdites Négociations & Marchan- » diſes, nos Prédéceſſeurs leur ont accordé certain » Privilege nommé en langue Thioiſe *l'Indaginge*, » dont de tems immémorial ladite Ville a uſé ès » Châtellenies du Vieubourg, de Courtray, d'Au- » denarde, ès Pays d'Aloſt, de Tenremonde, de » Waes & des quatre Métiers, excepté les Villes » cloſes & ce qui eſt annex de notre Territoire du » Franc..... *ſignamment, parce que, ſans ledit béné- » fice d'Indaginge, les Négociations & Marchandiſes » étoient apparentes de faillir en ladite Ville, à to- » tale deſtruction & ruine d'icelle.*

L'événement conſigna d'abord & la grande utilité, & la néceſſité morale de cet établiſſement.

L'applaudiſſement général du Peuple Gantois, ne tarda point d'émouvoir le Souverain, qui daigna immédiatement après, étendre l'exercice de ce Tribunal Royal *juſqu'à ſept lieues à l'entour de la Ville ;* tellement que ſon reſſort, depuis lors comprend près de quatre cens Villages circonvoiſins, comme ſe voit de la liſte ci-jointe, réimprimée l'an 1770.

Le Monarque Inſtituteur, exprime lui-même la raiſon qui l'a déterminé à cette extenſion *in verbis.*

» Parce que les Bourgeois, Manans & Habitans » de notre Ville de Gand, ſeroient contraints de » laiſſer & abandonner l'entrecours de ladite Mar- » chandiſe *au-dehors les limites de l'Indaginge.....* » Ce qui cauſeroit en notre Ville grande diminution » & ceſſation dudit train de Marchandiſe, au très- » grand grief, dommage & intérêt, non-ſeulement

» desdits Bourgeois & Inhabitans d'icelle Ville, mais » aussi des Manans Habitans dudit Plat-Pays ; étant » aussi réciproquement la plupart fondés & entre- » tenus de l'entrecours de la Marchandise, *avec les-* » *quels lesdits de notre Ville de Gand refusent de* » *contracter* «.

Il ajoute encore dans le même Octroi de l'an 1562 » que ladite *Indaginge* n'est aucunement dom- » mageable auxdits Manans du Plat-Pays, ni autre » personne que soit, mais au contraire fort profitable » pour la continuation & hantisé de la Marchandise » avec ceux de ladite Ville. «

Je supplie de plus Votre Excellence de se représenter un tableau raccourci de l'exercice de ce Tribunal Royal de premiere instance.

On y commence par un ajournement de trois ou quatre lignes, qui appelle le débiteur à son devoir : la dépense judiciaire est de six sols, & l'exploiteur profite pour son salaire quatre sols par lieue allant & revenant.

Ces Exploits s'appellent à bon titre *des Provocations amiables* : ils s'expédient le Lundi de chaque Semaine, & le jour assigné pour la comparution est toujours le Samedi suivant.

Régulièrement les quatre cinquieme de ces Ajournemens ( qui se font chaque Semaine en très-grand nombre ) ne sont pas suivis : le Payson profitant du jour de Marché, qui est à Gand le Vendredi, appaise son Créancier le jour avant celui de la comparution : ce dernier est satisfait ; & le premier, par la petititeſſe des fraix, n'en ressent rien.

Et quant aux Ajournemens qui sont suivis, la Justice la plus prompte & nullement frayeuse s'administre dans mon Tribunal par une marche très-simple qui bride efficacement toutes longueurs & chicanes ; si bien, qu'en deux ou trois Semaines de

tems on y obtient Sentence de Contumace, & huit jours après l'exécution pléniere.

Qu'on ſe figure à l'encontre l'énormité des frais qu'on endure dans les autres Tribunaux pour la venue ſeule en cauſe, qu'on y ajoute les épices d'un nombre de Juges; on ſera obligé de conclure, que le Négociant de cette Ville renonceroit plutôt à ſon Commerce avec le Plat-Pays, que de ſe ruiner dans pareils Tribunaux (de même que ſon débiteur) en faux frais qui abſorberoient ſouvent la créance principale.

Tout ceci, Monſeigneur, me fit douter, du premier abord, ſi l'Auguſte Monarque regnant, voulut comprendre mondit Tribunal dans le nouveau Réglement émané pour la Procédure Civile dans les Pays-Bas.

J'oſe au moins eſpérer fermement que l'intention du Souverain ne ſera jamais d'abolir cet ancien Privilege ſi ſolemnellement accordé à la Ville de Gand comme Capitale de Flandre, d'autant que les nouveaux Tribunaux de premiere Inſtance, qu'on ſe propoſe d'établir, pourroient également avoir lieu, ſans porter aucune atteinte à celui de l'Indaginge.

Mais ſi, contre toute attente, la volonté ſuprême pouvoit comprendre la ſuppreſſion de mondit Tribunal, je me conformerai inceſſamment en ſujet ſoumis & dévoué à tout ce que ſa bénignité magnanime & légiſlative daignera me preſcrire à cet égard.

J'ai aſpiré, Monſeigneur, à cette charge de Lieutenant-Civil de Sa Majeſté préferablement à toute autre, par un attachement pour ſon Royal ſervice & le bien-être de mes patriotes; j'ai ſuivi ſcrupuleuſement le devoir d'un Juge intégre & aſſidu; j'ai

conſtamment écarté l'appas du gain, & la Juſtice a été toujours mon guide, ſoutenu toutefois par l'honneur.

Pendant l'exercice de ma charge j'ai rendu ſeul & ſans aucun Aſſeſſeur plus de trois mille ſentences conſignée dans mes regiſtres, & parmi un ſi grand nombre de jugemens, deux ſeuls ont été réformés par le Conſeil de Flandre.

Pour acquérir madite charge j'ai fourni à fonds perdu à Sa Majeſté . . . . . & cela joint aux autres frais inhérens, fait un capital de . . . . . argent courant de Brabant.

J'ai calculé fidélement, & d'après une année commune, que mon revenant-bon, étant tout *caſuel*, porte annuellement la ſomme de . . . . . florins, plus ou moins.

Je jouis en outre, comme Juge Royal, de la franchiſe ſur la conſomption, comme les Conſeillers du Conſeil en Flandres, ſauf que pour le vin on l'a limité à quatre pieces annuellement.

D'après ces remarques, Monſeigneur, s'il plaît à l'Empereur & Roi de diſſoudre le Tribunal de l'Indaginge, & l'engagement qu'il a contracté de ce chef à mon égard je me perſuaderai malgré moi que le bien public l'exige ainſi.

Mais j'eſpere, avec une confiance entiere, qu'en tel cas le Monarque juſte & bienfaiſant daignera récompenſer généreulement mes longs & pénibles travaux, ſaltem *quanti mea intereſt*, id eſt, *quantum mihi abeſt*, *quantumque lucrari potui*, conformément aux regles de la Juſtice commutative, fondées ſur le droit naturel & divin.

Pardonnez, Monſeigneur, à un Officier, toujours ſoumis & fidele à ſon Souverain, le tableau

qu'il crut être obligé de peindre relativement à ſon état, & daignez permettre que j'aie l'honneur d'être avec le dévouement le plus reſpectueux,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, le Lieutenant-Civil de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, pour l'exercice de ſon Indaginge en la Ville de Gand.

*Signé* P. J. VAN HOORENBEKE.

*Gand le* 1 *Mars* 1787.

*SECONDE LETTRE du Lieutenant-Civil de la Ville de Gand, à ſon Excellence le Baron DE MARTINI, en date du 16 Mars 1787.*

MONSEIGNEUR,

D'APRÈS le contenu de la Supplique que j'ai eu l'honneur d'adreſſer à votre Excellence le premier du courant, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'ajouter reſpectueuſement, que les Notables de cette Ville de Gand, Capitale de Flandre, viennent d'élire leurs Juges de premiere Inſtance ſous proteſtation expreſſe de ne vouloir porter aucune atteinte à leur ancien

Privilege de la Judicature Royale de l'Indaginge qui s'exerce par le Lieutenant-Civil de Sa Majeſté l'Empereur & Roi en ladite Ville, juſqu'à ſept lieues à l'entour d'icelle ès Villages circonvoiſins.

Il en réſulte, Monſeigneur, que les Habitans de la même Ville, qui ont reſſenti conſtamment depuis tant de ſiecles l'avantage du recours à mon Tribunal, en déſirent la conſervation avec empreſſement.

Daignez pardonner, qu'en implorant votre attention particuliere ſur un objet qui regarde l'intérêt du Souverain, du Peuple Gantois, & le mien, j'aie l'honneur d'être avec tout le reſpect poſſible,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur le Lieutenant-Civil de Sa Majeſté l'Empereur & Roi pour l'exercice de ſon Indaginge en la Ville de Gand. *Signé* P. J. VAN HOORENBEKE.

*GAND, le 16 Mars 1787.*

---

## *RÉPONSE à la Lettre précédente, en date du 20 Mars 1787.*

MONSIEUR,

SON Excellence le Baron de Martini m'a chargé de répondre à votre Lettre du 16 du courant, que le Tribunal de l'Indaginge n'eſt point excepté de la regle générale, & que par conſéquent il ceſſera

au premier Mai prochain : il convient que vous en ſoyez particuliérement informé pour votre direction.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Signé* VANDER FOSSE. (*a*)

*BRUXELLES, le 20 Mars 1787.*

## *COPIE d'une Lettre écrite par le Chevalier d'Ham, Chevalier de l'Ordre Militaire de Marie-Thereſe ; &c. Grand-Bailli du Brabant Wallon.*

MADAME ET MONSEIGNEUR,

ACCABLÉ de rhumatiſme, je ne puis me mettre aux pieds de Vos Alteſſes Royales, pour leur expoſer l'horreur de ma ſituation ; elle eſt telle, qu'elle ne me laiſſe que le choix ignominieux de devenir parjure, ou d'être cenſé rebelle : ſi j'admets la ſuppreſſion de mon Grand-Baillage, je parjure mon Serment prêté; ſi d'autre part je réclame la maintenue des Etats conformément à la Conſtitution, je contreviens à celui de fidélité fait à mon Souverain, & ſuis cenſé lui être rebelle (*b*); mon honneur

(*a*) Je défie tous les Faiſeurs de *recherches* ſur les Chinois, les Turcs & les Indous, de trouver un ton de deſpotiſme & d'oppreſſion plus laconique que cette réponſe.

(*b*) Ici M. le Chevalier ſe trompe, réclamer n'eſt pas ſe révolter; ſe taire quand on peut inſtruire & éclairer le Souverain, ſeroit au contraire une véritable infidélité.

me défend le premier parti, comme mon reſpect m'éloigne du ſecond. Dans cette affreuſe & terrible conjecture, je préfere celui de la miſere, en me démettant volontairement d'un Emploi, que j'avois la vanité de croire le prix mérité de trente-huit années de ſervice toujours zélé, ſouvent diſtingué; daignez, Madame & Monſeigneur, en recevoir la démiſſion, puiſque la délicateſſe qui me la dicte, me dit qu'elle ſera agréable à Vos Alteſſes Royales, & méritera leurs bontés. Je ſuis &c.

MADAME ET MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Le très- humble & très- obéiſſant Serviteur

*Signé le Chevalier D'HAM.*

*Le 28 Février 1787.*

*INSTRUCTIONS pour les Seigneurs Députés du Magiſtrat de la Ville de Bruges, leſquels devront vaquer le 23 du préſent mois de Mai 1787, dans le College des Députés reſpectifs de Clergé des Villes & Châtellenies, conſtituant l'Etat du Pays & Comté de Flandre.*

1. ILS feront une très-humble mais auſſi très-ſerieuſe Repréſentation de la part de l'Etat à Leurs Alteſſes Royales, d'abord pour les remercier de la protection ſinguliere qu'elles ont bien voulu accorder à la Re-

préſentation de l'Etat en date du 5 du courant ; dont le premier effet a été la ſuſpenſion proviſionelle des nouveaux Tribunaux & le rétabliſſement du Conſeil Provincial de Flandre, des Magiſtrats des Villes & de la Juriſdiction des Seigneuries au Plat-Pays, chacun dans leur fonction & droit primitifs, comme il eſt dit plus amplement par l'Edit en date du 14 courant.

2. Pour repréſenter, à cette occaſion, à Leurs Alt. R. que les nouveaux Tribunaux, ſéparés des Magiſtrats, ont été contraires aux Conſtitutions & Priviléges du Pays, en tems que toutes les Villes, Châtellenies & Seigneuries de cette Province ont eu de tout tems, haute, moyenne & baſſe Juſtice «. » Officier & Magiſtrats pour les gouverner & » faire à chacun droit & Juſtice en premiere Inſtance, » les uns tant en matiere criminelle que civile, & » les autres en matiere civile ſeulement «. Cette Juſtice leur appartient non-ſeulement, d'après une poſſeſſion immémoriale, l'homologation des coutumes, des conceſſions ſpéciales, ou des Pactes particuliers avec les Souverains, mais auſſi par différens Traités & pacifications, entre autre par celui entre le Roi d'Eſpagne & les Etats-Généraux des Provinces-unies, fait le 17 Février 1577, où il eſt dit à l'Article 10 » que le Roi Philippe promet ſur ſa parole » Royale de maintenir & conſerver les anciens » Priviléges, Uſages & Coutumes de nos Pays-Bas «; par celui du 20 Mai 1584, conclu entre le Duc de Parme au nom du Roi Philippe d'une part, & les Députés de la Ville de Bruges & du Pays des Francs d'autre part, où il eſt dit Article 20 » que le » Prince promet au nom de Sa M. le Roi de mainte- » nir & faire maintenir ponctuellement les Droits Cou- » tumes, Franchiſes & Priviléges de la Ville de Bruges » & du Pays des Francs, pour en faire tranquillement

» uſage comme avant l'époque des troubles « : lequel Traité a été juré le 22 du même mois par le Prince de Parme au nom du Roi Philippe, ainſi que par les ſuſdits Députés reſpectivement ; & finalement par la convention ou le conſentement des Etats de cette Province avec les Députés & Plénipotentiaires des deux Puiſſances Maritimes, faites de la part de S. M. Charles III, au Camp d'Arzele le 7 Juillet 1706, où il eſt dit » que les Etats de Flan» dre ſe ſoumettent & s'aſſujettiſſent comme de » bons ſujets au ſuſdit Roi, ſous la condition & » dans la ferme confiance que Sa Majeſté maintien» dra les Provinces dans tous leurs Priviléges, Cou» tumes, Uſages, tant ſpirituels que temporels, & que » comme Comte de Flandre elle ne permettra pas » qu'il y ſoit apporté le moindre changement ou » la moindre diminution «. Au ſurplus, tous les Priviléges, Franchiſes, Loix & Coutumes, tant anciennes que nouvelles, avoient déja été jurées par les Souverains reſpectifs de ce Pays, entre-autres par Philippe II, à ſa glorieuſe Inauguration le 22 Juin 1549, à l'exemple de ſon Pere l'Empereur Charles Quint, jurant » qu'il maintiendroit & feroit mainte» nir bien & fidellement tous les Priviléges & » Franchiſes tant anciennes que nouvelles « ; & auquel ſerment l'Archiduc Albert s'eſt rapporté à ſon Inauguration le 25 Août 1598. Item le Roi Philippe III, le Roi Philippe IV, le Roi Charles II, l'Empereur Charles VI, l'Impératrice Reine Marie-Thereſe, de glorieuſe mémoire, & finalement Sa Maj. Joſeph II, notre gracieux Souverain, chacun d'eux ayant ſolemnellement promis & juré, tant aux Evêques, Abbés, Prévôts & Doyens, qu'aux Nobles & Membres du Pays & Comté de Flandre » de maintenir & faire maintenir tout ce » que leurs Prédeceſſeurs immédiats ont juré &

» promis, chacun dans ſon Inauguration reſpective.» Les Priviléges mentionnés, l'un duquel porte que tout ſujet ſera jugé par ſon Juge propre, domicilié & compétant, ne peuvent être inconnus à Sa Majeſté, attendu qu'ils ſont poſitivement & clairement exprimés dans les Mémoires Hiſtoriques & Politiques des Pays Bas par Feu le Comte de Neni, Chef & Préſident du Conſeil-Privé, qui ont été préſentés à S. M. comme ayant été écrits pour ſon inſtruction, où il rapporte, *folio* 384, » que chacun » doit être jugé par ſon Juge compétant établi de » tout tems pour adminiſtrer la Juſtice; & *folio* » 385, que le ſouverain a promis & juré à ſon » Inauguration de maintenir & conſerver les Privi- » léges, Coutumes, & Uſages; Item folio 390, » que les Seigneurs des Seigneuries foncieres ont » droit d'établir des Officiers de Juſtice & de Po- » lice, qui exercent la Juriſdiction ſous leur nom «: & conſéquemment de conclure à ce que Leurs Alteſſes daignent ultérieurement accorder leur protection pour que les nouveaux Tribunaux, qui n'ont été ſuſpendus que par proviſion, ſoient ſupprimés & abolis pour toujours.

3. Pour ſupplier auſſi par la même Repréſentation, que les Intendans ſoient totalement annullés, deſorte qu'il n'en reſte aucun veſtige, comme contraires aux Loix du Pays, Conſtitutions & Privileges; car quoique leur pouvoir d'abord arbitraire, tel qu'il a été énoncé par l'Edit du 12 Mars dernier, ait été depuis conſidérablement reſtreint par celui du 30 Avril 1787, au point que d'après la Lettre de L. A. R. en date du 10 du courant, ils n'ont plus la moindre Juriſdiction ni Adminiſtration, ſoit de Juſtice, de Police, ou des Finances de l'Etat, des Villes ou Châtellenies; néanmoins le Peuple reſte dans une mortelle inquiétude que leur pouvoir

deſpotique primitif ne ſe releve avec le tems, & que les bons habitans ſoustraits à leur Magiſtrat naturel ne ſoient un jour réduits à une eſpece d'eſclavage. Dans l'intervalle du 12 Mars au 30 Avril le Magiſtrat de cette Ville a eu nombre de fois la fâcheuſe expérience de ſuite funeſte d'un pouvoir arbitraire, & du droit énorme que s'arrogent ceux à qui l'on confie un tel pouvoir, entre autre, dans le louage des quelques revenus de la Ville, dont l'Intendance a voulu s'occuper, apparemment dans le deſſein de retirer peu-à-peu à la Ville l'Adminiſtration de Finances, & de les adminiſtrer ſelon ſon bon plaiſir, ou dans d'autres vues que nous ne voulons point pénétrer; elle a voulu faire faire ledit louage ſous ſon agrément; & voyant qu'il ne ſe préſentoit point des Spéculateurs, elle a voulu que l'acciſe en fût miſe en régie, ce qui étoit abſolument contraire au ſyſtême du Gouvernement, lequel a toujours entendu que les acciſes, dont la régie ſeroit coûteuſe ou pénible, fuſſent miſes en louage; finalement par les divers rabellies & les demandes inuſitées qui ont été envoyées par l'Intendance au Magiſtrat, d'où il réſultoit clairement que leur intention étoit d'attirer à eux toutes les matieres de Police & de Finances, pour priver peu-à-peu de l'un & de l'autre le Magiſtrat, qui finalement ſe ſeroit trouvé ſans la moindre autorité ni pouvoir. On donnera aux ſuſdits Députés les démonſtrations & les preuves de ces objets, pour qu'ils en faſſent l'uſage convenable dans leurs commiſſions. On a eu dans cette Province des Intendans dans les années 1702, 1718 & 1725, mais leur pouvoir étoit borné aux Domaines & Finances des Adminiſtrations municipales, & toutefois leur régence n'a ſubſiſté que quelques inſtans.

4. Pour inſiſter très-fortement dans la même Repréſentation, à ce que le Diplôme du premier Jan-

vier 1787, par lequel le College des Députés des Etats eſt annullé, ſoit révoqué, attendu que ce College, qui repréſente l'Etat lorſque celui-ci ne peut pas être aſſemblé, eſt preſqu'auſſi néceſſaire que l'Etat même. Le maniement des deniers publics appartient décidément à l'Etat, & c'eſt le College des Députés qui veille à ce maniement. Les affaires journalieres qui ſurviennent entre la Cour & l'Etat, ſont traitées par les Députés au nom de leurs Commettans, qui leur communiquent les objets qu'ils ne peuvent traiter en leur propre nom ſans une autoriſation particuliere; il eſt donc indiſpenſablement néceſſaire que ce College des Députés de l'Etat ſoit conſervé dans la Province comme une partie des Conſtitutions, Privileges & Uſages de cette Province, confirmés depuis de tant ſiecles par le Serment des Souverains. Ces Conſtitutions, ces Privileges, ces Uſages, cette forme de Gouvernement ſont pour le le Peuple Flamand ce qu'il a de plus à cœur après Dieu & ſon Souverain.

5. Pour inſiſter derechef ſur ce qui eſt exprimé par les Articles 3 & 4, de la Repréſentation mentionnée du 5 du courant, par rapport aux Abbayes, Chapitres, Couvens & Communautés Religieuſes, en rapportant le Droit qu'elles ont d'après les Traités & les Pactes ſuſdits, d'être maintenus dans leurs Poſſeſſions & Prérogatives, de même que le Corps ſéculier, attendu que le Souverain a prêté ſon Serment par rapport à eux, comme à l'egard de tous les Habitans de ce Pays; & d'ailleurs, quant aux Ordres Mendians, de repréſenter les ſervices nombreux qu'ils rendent journellement en matiere de Religion, en prêchant, catéchiſant, entendant les Confeſſions, & ſur tout en ſe trouvant chez les malades à l'article de la mort; objets auxquels les Curés & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames,

tant au Plat-Pays que dans les Villes, ne pourroient pas ſuffire; au ſurplus d'inſiſter à ce que Sa Majeſté daigne confier à l'Etat l'adminiſtration des Biens des Couvens ſupprimés de cette Province, pour que les ci-devant Religieux des deux ſexes, trouvent une pleine ſécurité dans la tendre compaſſion des Citoyens, & qu'en même tems ces Biens puiſſent être employés à des fondations pieuſes.

6. Pour ſupplier en même tems Sa Majeſté, non-ſeulement de ne plus mettre des Droits ſur la ſortie des productions de ſes Pays, mais encore de ſupprimer les Droits actuels, attendu que la valeur de ces productions ſe trouve ainſi conſidérablement diminuée; outre qu'ils ont déja indirectement payé toutes les Charges pendant la culture, comme le bois, les grains, les chevaux, les beſtiaux, le beurre & autres productions; ſemblablement qu'il ne ſoit plus établi de Droit ſur les Marchandiſes étrangeres, ſans qu'on ait ouï auparavant les Magiſtrats & les Chambres de Commerce, comme il s'eſt pratiqué dans les années 1698 & 1699; & depuis dans différentes occaſions, ſuivant la diſpoſition du tarif de l'an 1680; & à cet effet, les Députés ſe muniront du Mémoire qui nous a été préſenté par ceux de la Chambre de Commerce de cette Ville.

7. Pour ſupplier que les Ouvrages publics, nouveaux ou anciens que les Etats de la Province, les Villes & Châtellenies devront faire, puiſſent être dirigés par leurs propres Ouvriers & Surveillans, ſans l'adjonction des Officiers de génie, attendu que l'expérience a ſouvent démontré que les frais des Ouvrages dirigés par ces Officiers, étoient beaucoup plus conſidérables qu'auparavant; & que par leur plan & leur projet, ils engagent les Adminiſtrations dans des entrepriſes ſi diſpendieuſes & ſi nombreuſes, que les Fonds devant être bientôt épuiſés, les

Villes & Châtellenies ſe trouveront finalement hors d'état de payer déſormais leur quote-part dans les Subſides.

8. De ſupplier Sa Majeſté de daigner ordonner au Conſeil de Flandre, que toutes & quantes fois il ſera envoyé quelque nouveau Placard, on ne le publie pas ſans l'avoir communiqué au College des Députés de l'Etat, pour voir ſi la diſpoſition n'eſt pas contraire à la Conſtitution du Pays, préjudiciable à ſes intérêts, ou enfin ſuſceptible de Repréſentations.

Il eſt de l'intérêt du Souverain de connoître la vérité : il ne peut refuſer de l'entendre ; il eſt également avantageux pour ſon ſervice que quand ſa religion a été ſurpriſe, il en ſoit inſtruit à tems, & avant la publication de la Loi ; or, qui peut mieux l'en inſtruire que les Repréſentans du Peuple, à qui le ſervice du Souverain ne doit pas être moins à cœur que le bien-être de la Nation.

9. Pour ſupplier que le Placard du 17 Mars 1787, qui détruit entiérement les Métiers, leſquels toutefois forment la partie eſſentielle de cette Ville, ſoit révoqué, d'autant plus que les précautions énoncées à l'Article 3, les met dans l'impuiſſance de maintenir des Prérogatives & des Privileges qu'ils ont obtenu à titre onéreux par autorité légale, & ſans leſquels ils ne peuvent ſubſiſter ; concluant à ce que Sa Majeſté daigne les maintenir, ainſi que le Magiſtrat, dans le Privilege énoncé à l'Article 2 du premier titre de nos Coutumes.

Finalement pour ſupplier que le Gouvernement permette, comme autrefois, que les Corps qui ont voix aux Etats de la Province, puiſſent envoyer leurs Députés à Leurs Alteſſes Royales toutes les fois que des conjonctures preſſantes ou des affaires de grande importance y donneront matiere, ſans

devoir auparavant demander la permiſſion de faire une Députation, ce qui occaſionne ſouvent un retard préjudiciable, outre que le recours au Trône eſt un droit, qui appartient naturellement à de fideles Sujets.

Pour faire enfin à l'Aſſemblée générale toutes autres Repréſentations quelconques de nature à contribuer au bien, à l'honneur, ou à la protection de l'Etat.

Ainſi réſolu en Chambre le 21 Mai 1787.

*Moi préſent ſouſſigné* O DONNOGHUE.

## *REQUETE à Meſſeigneurs les Chefs & Députés de la Chambre juridique & privilégiée du Commerce à Bruges, de la part des Commerçans de la méme Ville.*

MESSEIGNEURS,

REMONTRENT, avec reſpect, les Commerçans, Commiſſionnaires, & Courtiers de cette Ville, qu'ils voient avec beaucoup de ſatisfaction, que les Magiſtrats bien intentionnés de cette Province, ont fait des Repréſentations reſpectueuſes & preſſantes ſur les deux Diplômes émanés de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, en date du premier Janvier; leſquels ont eu un tel effet, que l'on maintient déja proviſionnellement les Droits & Privileges de ce Pays, & qu'on eſt dans la ferme confiance de voir bientôt révoquer les deux Diplômes ſuſdits.

Ces précieuſes Repréſentations ſont généralement applaudies;

applaudies ; la poſtérité les chérira , & notre Monarque les recevra avec une tendreſſe paternelle.

Tandis que divers Magiſtrats ſe récrient ainſi , contre le changement de la Conſtitution , animés également de l'amour de la Patrie , & du déſir de ſon bien-être , nous croyons que les circonſtances actuelles ne nous permettent pas de garder le ſilence ; au contraire que nous devons avec fermeté & reſpect réclamer les anciennes Prérogatives de votre Chambre , & la réformation du Commerce de terre & maritime.

Il eſt inconcevable comment une Province telle que la Flandre, riche en moyens, fertile en grains, en lin , en bétail, plus peuplée qu'aucune autre , & voiſine à la mer , voit ſon Commerce & ſa Navigation dans un état d'engourdiſſement , auquel perſonne ne ſemble s'intéreſſer ; on ſait les avantages infinis que les branches du Commerce & la Navigation apportent à l'Etat ; les Francois , les Anglois, les Hollandois , & les autres Nations les regardent comme les nerfs de l'Etat ; ces Nations favoriſent & encouragent le Commerce , au lieu qu'ici on le ſurcharge de formalités exceſſivement pénibles ; on l'accable de nouveaux droits , & on le décourage en l'aſſujettiſſant aux cavillations arbitraires des Commis ſubalternes.

Nous nous abſtiendrions de vous faire des ſollicitations , ſi nous n'étions convaincus des diſpoſitions de Sa Majeſté , qui a témoigné un ſi grand déſir de voir fleurir cette Province par le Commerce & la Navigation ; nous éviterions de nous oppoſer à tant de formalités inutiles , d'expédition lente , d'exécutions arbitraires , s'il ne vous étoit permis , d'après le tarif décrété en date du 21 Décembre 1680, de ſolliciter l'éloignement de tant d'obſtacles.

Nous ſommes étonnés du profond ſilence que

vous gardez ſur les Ordonnances financielles, relativement aux innovations des droits d'entrée & de ſortie, leſquelles ne ſervent que trop viſiblement à l'avantage de quelques particuliers. C'eſt ce que les nouveaux droits ſur le tabac & ſur le riz confirment ſuffiſamment.

Nous vous conjurons de remontrer reſpectueuſement, mais avec énergie, à Sa Majeſté, le préjudice que la défenſe par rapport au tranſit cauſe à cette Province; nous ſommes ſur-tout étonnés que l'Article de la laine ſoit compris dans cette défenſe.

De pareilles défenſes & nouveautés n'étoient introduites autrefois qu'après qu'on avoit entendu les Chambres reſpectives du Commerce, ou toutes perſonnes y ayant intérêts; c'eſt une Prérogative accordée au Commerce, que Sa Majeſté regarde comme une Loi, & qui juſquà ce jour a été poſitivement exprimée dans le tarif, & toute fois vous ne l'appuyez pas.

A ces conſidérations ſi preſſantes, les Remontrans vous prient & vous requierent de repréſenter à la prochaine Aſſemblée générale des Etats de Flandre, qui aura lieu le 23 Mai 1787, les points ſuivans:

1°. Que les énormes & inexécutables formalités qui gênent le Commerce ſans être utiles au Souverain, ſoient ſupprimées, & remiſes ſur l'ancien pied.

2°. Que pour prévenir les quarages illicites des Commis ſur la valeur des marchandiſes, lorſqu'elles doivent être annoncées pour le poids; & au contraire lorſque les marchandiſes doivent être déclarées pour le poids ou pour la meſure, & non ſuivant la valeur, comme il ſe fait tous les jours, ces quarages ſoient regardés comme illicites, & comme une vexation qui n'eſt utile que pour les Officiers exploiteurs.

3°. Que pour la facilité des Marchands & Commiſſionnaires, il leur ſoit accordé par Sa Majeſté un

mois de crédit pour payer les droits d'entrée & de sortie, en affectant de préférence les biens débiteurs, comme il étoit d'usage autrefois.

4°. Que le transit, qui est un trafic si considérable & si avantageux pour les commissionnaires, batteliers, voituriers, manœuvres, & dont vous pouvez aisément calculer la perte, soit permis sur le même pied qu'il étoit avant la défense.

5°. Que comme il a été octroyé par nos Souverains, & sur-tout d'après le tarif décrété du 21 Décembre 1680, aux Négocians, qu'il ne s'introduira aucune nouveauté qu'après avoir demandé leur avis, & après qu'on en aura affiché les annonces 6 mois auparavant, vous emploierez les moyens les plus efficaces pour que ces précieux avantages nous soient rendus, vu qu'il ne peut en résulter que du bien, tant pour le Souverain que pour l'Etat.

Nous vous tracerions d'autres tableaux encore de ces objets, si nous ne savions que vous en êtes parfaitement instruits, & si nous n'espérions que vous les joindrez de vous-mêmes aux Articles que nous venons de rapporter.

Nous sommes dans la ferme confiance que vous appuierez nos justes Représentations; à défaut dequoi nous sommes unanimement résolus de les faire appuyer par un Comité que nous dénommerons à cet effet, & que nous enverrons aux Députés des Etats de cette Province à leur Assemblée générale.

Quoi faisant &c.

Souffignés *A. van Outryve. I. B. Gilliodts, Rapaert & Comp. Joseph Deflore, Leemans Donche, C. J. Mœntack, F. van Prœt fils, C. Tailliu, J. d'Hollander, C. Debeir, J. Dethieu junior, D. van Wymelbeeke, F. Keukelinck, J. F. Vanlierde, F. Mœntak, F. Serweytens, de Net-Rielandt, F. van Iseghem, J. Michot, J. van Prœt, de Net* fils.

*MÉMOIRE aux Nobles & Dignes Seigneurs les Bourg-Meſtres & Echevins de la Ville de Bruges, de la part des Chefs & Députés de la Chambre Judirique de Commerce de la méme Ville.*

REMONTRENT très-humblement le Chef & Députés de la Chambre Juridique de Commerce dans cette Ville, ayant appris que vous vous occupez à raſſembler les moyens de faire voir à la prochaine Aſſemblée générale des Etats de Flandre, ce qu'il convient de repréſenter à Sa Majeſté dans les circonſtances actuelles, les ſuppliant, tant de leur propre mouvement qu'induit par les Remontrances qui leur ont été faites au nom des Principaux Marchands, Courtiers, & Commiſſionnaires de cette Ville, croient qu'il eſt de leur devoir de vous repréſenter (pour en faire part à ladite Aſſemblée) les intérêts du Commerce, pour que les Etats dans les Repréſentations qu'il a à faire à Sa Majeſté pour obtenir la reſtitution des Privileges & Prérogatives du Pays, remettent auſſi ſous les yeux du Souverain les avantages dont le Commerce a autrefois joui, l'Etat floriſſant dans lequel il ſe trouvoit alors à l'aide de ces avantages, & combien il ſe trouve aujourd'hui affoibli, ou plutôt annullé depuis qu'ils lui ſont ravis.

On avoit attendu, d'après les diſpoſitions de l'Empereur & Roi, envoyées aux Corps diplomatiques, les principes & les regles fondamentales que le Souverain avoit propoſés pour être ſuivis par ceux qui étoient à la tête de l'adminiſtration, ainſi que d'après

les désignations & la maniere dont ils devoient envisager les objets respectifs sur lesquels ils feroient leurs opérations, que le Commerce & la Navigation seroient maintenus & dirigés en conséquence; car dans tout Etat le Commerce & le Négociant méritent une attention particuliere : c'est le Négociant qui fait dans le Commerce les plus grandes entreprises; il occupe par-là des milliers de mains, & procure la subsistance à un nombre infini de personnes; en surmontant les embarras & les obstacles que la mer lui oppose, il réunit toutes les Nations & toutes les parties du monde les unes avec les autres; on doit au Commerce l'état florissant de l'agriculture & des arts, ainsi que l'augmentation des richesses que la nature produit; enfin cent tableaux semblables ne completteroient pas encore l'éloge du Commerce & de l'état de Négociant. Sur ces considerations, on avoit lieu d'espérer que le Commerce seroit favorisé à tous égards, que l'on auroit recherché tous les moyens d'avantager les Négociants, de faciliter les opérations, sur tous les points possibles.

La Requête ci-jointe de la part des Commerçans, Courtiers & Commissionnaires, laquelle a été présentée aux Supplians, & qui n'est qu'une suite de plaintes & de lamentations, vous fera voir si ces considérations ont été suivies.

Les plaintes qu'elle renferme, entre autres celle qui concerne les nombreuses Ordonnances rendues par le Conseil des Finances par rapport au Commerce, ne sont que trop fondées : en effet on ne voit qu'Ordonnances sur Ordonnances qui prescrivent aux Négocians l'observance rigide d'un nombre infini de formalités; de sorte que l'on peut dire qu'au lieu de procéder suivant les principes que dicte la nature du Commerce, & que le Souverain

a désigné pour être la regle des opérations ; on fait précisément le contraire : on prend l'accessoire pour le principal ; on ne songe plus qu'à augmenter les Droits d'entrée & de sortie de Sa Majesté, & cela d'une maniere & sur des regles telles que les Négocians en sont prodigieusement accablés.

Enfin les Négocians & son Commerce sont vilipendés ; on croiroit que les Directeurs & Employés des Douanes n'envisagent les Commerçans que comme une troupe de Fraudeurs & de Contrebandiers ; les Loix, les Regles, les Formalités sans nombre auxquels le Négociant est assujetti, ainsi que la crainte de ne les pas bien observer, l'occupent tellement qu'il trouve à peine assez de tems pour établir ses spéculations, quoique la liberté & la tranquillité soient si nécessaires à cet effet.

Nous ne parlerons pas des inconvéniens qui sont attachés à ces Ordonnances sans nombre, des mauvais traitemens auxquels le Négociant est exposé de la part des Commis : il est, pour ainsi dire, subordonné à ces chétifs Buralistes ; il en essuie des duretés & des mépris, qui le mettent dans une espece d'avilissement.

Tant de raisons, tant de motifs, sont plus que suffisans pour détourner les riches Particuliers d'appliquer leurs capitaux à des objets de Commerce ; dès qu'on mépriſe, ou plutôt qu'on maltraite ainsi l'état du Négociant, il sera bientôt en aversion. Combien ces procédés sont différens de ceux qu'on employoit autrefois à l'égard du Négociant ! On ignoroit alors ces précautions captieuses, ces Loix gênantes qui se succedent aujourd'hui si rapidement, qui finiront par bannir le Commerce en décourageant le Négociant, & en le plongeant pour ainsi dire dans l'esclavage ; cette différence se montre as-

ſez par le tarif du 21 Décembre 1680 : on y voit avec quelle prudence on portoit les Réglemens au fait du Commerce : le dernier Article de ce tarif, défend expreſſément au Conſeil des Finances d'apporter aucun changement aux Regles ci-devant établies ſans avoir préalablement ouï les Négocians des Capitales, ajoutant que toutes Ordonnances dérogatoires à ces Regles n'auroient leurs effets, & ne ſeroient regardées comme Loix que 6 mois après leur publication, ſous peine de nullité.

On s'eſt infiniment écarté de cette maniere prudente & louable ; le Négociant a la douleur de voir tous les jours des Ordonnances nouvelles, rendues ſans qu'il en ait été prévenu ; & dès l'inſtant que ces Ordonnances ſont affichées au Bureau principal, elles ſont Loix ſans égard pour les ſpéculations conçues & commencées.

Dans ces circonſtances, il ne reſte d'autres moyens de relever le Commerce abattu, que de conſidérer que le Négociant eſt accablé de toutes ces rigides Formalités de Douane, preſcrites par les Ordonnances du Conſeil des Finances, & nommément par celle du 17 Octobre 1785, laquelle met tant d'entraves au train des affaires, qu'il eſt impoſſible de les expédier avec la célérité qui leur eſt néceſſaire. Cela étant, il faut ſupplier Sa Majeſté de rendre au Commerce ſes anciens Privileges, & d'ordonner qu'à l'avenir il ne ſoit plus porté d'Ordonnances, relativement au Commerce, ſans qu'on ait préalablement ouï les Négocians des Capitales reſpectives, ou du moins ſans qu'on ait pris l'avis des Chambres de Commerce de ce Pays.

Que quand une nouvelle Ordonnance auroit été rendue d'après ces principes, elle ne commenceroit d'avoir effet, & de faire Loi que dans un certain tems, pour que chacun put diriger ſes ſpécu-

tations en conſéquence & que l'un ne portât point de préjudice à l'autre. C'eſt par ces moyens, que l'on pourroit établir d'une maniere convenable les pénalités de confiſcation, & ſur-tout celle de quarage établie aujourd'hui ſi arbitrairement par rapport aux marchandiſes qui doivent être déclarées ſur le poids ou ſur les meſures.

Par ce moyen les choſes ſeront telles que le Souverain pourra tranquillement permettre les tranſits reſpectifs dont on a conſtamment joui ci-devant, & qui ſont aujourd'hui défendus. Cet objet doit être ſollicité avec vigueur, comme étant de la plus grande importance, attendu que le tranſit attire dans les ports de cette Province la navigation & tout ce qui la concerne, & qu'elle donne du travail à une quantité de batteliers, de voituriers, & manœuvres, tant pour charger que pour décharger, & tranſporter les marchandiſes; outre qu'elle procure aux Négocians des commiſſions avantageuſes, & donne aux uns & aux autres diverſes connoiſſances utiles pour diriger leurs opérations, à quoi il faut ajouter le denier conſidérable que le tranſit procure au Souverain ſur des marchandiſes qui lui ſont étrangeres, & amene dans le Pays une maſſe d'argent de l'étranger.

Tels ſont les objets que les Remontrans vous ſupplient très-humblement, au nom des Négocians de cette Ville, de propoſer à l'Aſſemblée Générale des Etats de cette Province, & de les appuyer de tout votre pouvoir, afin que tous ces différens points ſoient expoſés avec la force & l'énergie que mérite une choſe auſſi importante que le Commerce.

C'eſt la Grace, &c.

J. B. MARANT, *Greffier.*

*COPIE d'une Lettre écrite par les Conſeillers du Conſeil de Brabant à Mrs. les Abbés, Nobles & Députés des 3 Capitales repréſentant les Etats de ce Pays & Duché de Brabant, en date du 3 Mai 1787.*

RÉVÉRENDS, &c.

NOUS croyons qu'il eſt néceſſaire pour votre direction, de vous mander que nous venons de trouver à notre Greffe la Lettre que vous avez écrite au Conſeil en date du 3 Juin 1786, par où vous annoncez au Conſeil que vous êtes réſolus, au cas que l'on entreprît quelques ſuppreſſions inattendues d'Abbayes, contraires au Concordat de l'an 1564, de vous joindre à ces Abbayes pour demander devant ce Conſeil la maintenue de leur juſte poſſeſſion, à quoi vous ajoutiez que vous vouliez en informer le Conſeil pour qu'il pût ſe régler en conſéquence, *de laquelle Lettre le Conſeil n'a eu ni communication ni connoiſſance*, quoiqu'il ſemble bien certain qu'elle a été remiſe au ci-devant Chancelier, *puiſque il y eſt écrit de ſa propre main : Ru. le 7 Juin 1786*, ſans qu'il ait jamais pris les peines de rapporter à ce ſujet, & il paroît que cette Lettre n'a été remiſe au Greffe qu'après que le Chancelier avoit déja pris congé du Conſeil.

RÉVÉRENDS, &c.

*BRUXELLES, le 3 Mai 1787.*

## *REQUETE des Bourg-Meſtres & Echevins du Pays des Francs, à Meſſieurs les Députés des Etats de Flandres.*

RÉVÉRENDS, NOBLES ET DIGNES SEIGNEURS,

NOUS voyons avec une vive affliction que les nouveautés qui s'introduiſent continuellement dans l'Adminiſtration intérieure du Pays, & les changemens que l'on apporte aux anciens Uſages & Privileges, ſe multiplient au point que la plupart de ces Privileges touchent au moment d'être anéantis, & qu'il y a tout lieu de craindre que les Conſtitutions, & les Coutumes même homologuées & jurées, qui peuvent ſeules faire la ſécurité & la conſervation du Pays, ne ſoient inſenſiblement détruites & abolies.

Le reſpect que nous avons toujours eu, & que nous aurons toujours pour toutes les diſpoſitions Souveraines, nous a impoſé un profond ſilence; mais voyant maintenant que par ce ſilence le bien-être général & la ſûreté publique ſont dans le plus grand péril, nous croyons devoir, pour remplir les obligations que nous nous ſommes impoſées par la religion du Serment, repréſenter à Vos Révérendes, Nobles & Dignes Seigneuries, les griefs & les infractions des Privileges conſtitutionnels du Pays, ainſi que les maux inévitables qui doivent en réſulter, afin qu'elles daignent en donner connoiſſance au nom & de la part de l'Etat à Leurs Alteſſes Royales, & tâcher d'y apporter le remede convenable.

Les déſagrémens multipliés, & les embarras de

toute eſpece auxquels notre Adminiſtration a été expoſée depuis 4 à 5 ans par rapport à une quantité de procès & de conteſtations avec les Livranciers des matériaux pour les nouveaux Ouvrages dans le Pays, quelque affligeants qu'ils aient dû être, ont été ſupportés avec patience ; & nous aurions pu encore diſſimuler les infractions ultérieures qui ſe ſont faites à notre ancienne autorité & conſidération, ſi tous ces objets ne regardoient pas la généralité des habitans du Pays, plus que nos intérêts particuliers.

Nous ne ferons mention que des Edits reſpectifs du 12 Mars & du 30 Avril dernier, leſquels établiſſent pluſieurs nouveaux Tribunaux de Juſtice & neuf Intendances pour les Pays-Bas, avec une autorité preſque illimitée.

Par ces deux Edits, le Pays des Francs, qui avec les Cours ou Loix y annexées, forme la Châtellenie de ce même Pays, & qui ſous notre Juridiction & Adminiſtration a toujours fait une Généralité, ſe trouve diviſé en une quantité de diſtrict; & les habitans ſont pour la plupart obligés, en matiere de Procédure, de s'adreſſer aux nouveaux Tribunaux & Etabliſſemens ſitués hors l'enceinte dudit Pays, & conſéquemment hors de la Châtellenie.

C'eſt un Privilege reconnu, accordé par le Souverain du Pays comme Comte de Flandre, & confirmé par l'homologation des Coutumes, que le Chef-College des Francs a le pouvoir d'exercer la Juſtice civile & criminelle.

Par l'Etabliſſement des nouveaux Tribunaux & des Intendances ſuſdites, quantité de Manans, tant du Plat-Pays que des Cours ſubalternes, ſe trouvent obligés d'aller procéder devant des Juges qui ne ſont pas leurs Juges naturels; pluſieurs ſont renvoyés au nouveau Tribunal d'Oſtende, d'autres à ceux

de Nieuport, Ypres, Courtray, Furnes, &c, ſuivant les liſtes tracées par l'Ordonnance du 20 Avril dernier.

Il eſt clair que de telles diſpoſitions doivent bientôt faire diſparoître un des plus précieux Privileges que le College, ainſi que les Habitans du Pays, aient obtenus du Souverain, & qu'ils ont conſervés comme ils doivent les conſerver encore.

La ſuite de cela doit être que le College des Francs, ainſi que les autres Magiſtrats de la Province de Flandre n'auront plus à l'avenir qu'un fantôme d'autorité, & que ſe trouvant ainſi privés du moyen de faire reſpecter & promptement exécuter les ordres qu'ils devront donner, ſoit de la part de Sa Majeſté ou de leur propre mouvement, pour le maintien du repos public; le déſordre & le trouble ſuccéderont bientôt à la ſécurité générale de chaque habitant & de ſes propriétés; & que dans peu on verra diſparoître la diſcipline, la police, & la bonne Juſtice, qui d'un côté ont fait juſqu'aujourd'hui le bonheur général de toute la Châtellenie, & de l'autre, l'ont rendue en même tems célebre dans tous les Pays.

Outre les infractions de ces Privileges ſacrés, nous avons auſſi la douleur de voir qu'enſuite des nouvelles diſpoſitions les Membres de la Magiſtrature ſe trouvent dans la triſte alternative ou d'abandonner des Emplois qu'ils ont acquis à vie & à titre onéreux, pour en obtenir d'autres nouvellement créés, ou de courir le riſque de tout perdre par la ſuppreſſion de leur premiere Charge; de ſorte que nous devons être dans les plus vives inquiétudes que des perſonnes qui ont été employées pendant un tems conſidérable au ſervice du public, & qui ont aliéné une partie de leur patrimoine pour obtenir leurs Offices, qui ont rempli conſtamment leur devoir

à la ſatisfaction de tout le monde, qui ont donné dans toutes les occaſions des marques de leur zele, tant pour le ſervice du Souverain que pour le bien-être de la Nation, ne ſoient tout-à-coup privées de leurs Emplois ſans l'avoir mérité, & ſans eſpoir d'être indemniſées de cette perte.

Dans toutes les occurences nous avons exhorté le Peuple d'accorder & de payer avec ſon zele ordinaire le ſecours dont Sa M. a eu beſoin; nous leur avons conſtamment repréſenté que les obligations des ſujets envers leur Souverain exigent que par le payement exact des aides & ſubſides tant ordinaires qu'extraordinaires, on lui procure le moyen de maintenir & de défendre les Privileges du Pays, ainſi que la ſûreté des Habitans & de leurs poſſeſſions.

Le Peuple, de ſon côté, a juſqu'à ce jour rempli ſes devoirs avec zele, ſe repoſant toujours ſur l'équité & la juſtice de Sa M., ainſi que ſur les auguſtes promeſſes qui à chaque Inauguration des Souverains ſuſceſſifs ont été confirmées par Serment, & qui ſont, conſéquemment, un Pacte reſpectif, ſur lequel repoſe le bien-être général & la félicité du Peuple.

Vous ſavez, Rnds., Nobles & dignes Seigneurs, & il conſte par un extrait authentique d'un ancien régître conſervé dans nos archives, ci-joint ſub N. 1, que le Comte le Bon, en date du 18 Octobre 1425, a gratifié cette Châtellenie, ou Pays des Francs, d'un nouveau Privilege, déclarant entre autre que ce même Pays ſeroit déſormais un des quatre membres de la Province de Flandre.

Il conſte également d'un extrait authentique ci-joint ſub N. 2, que le Prince Philippe, Fils de Charles-Quint, en date du 23 Juillet 1549, comparut perſonnellement dans la Chambre de ce Pays, y con-

firma les Privileges & Uſages, & promit ſous des Serments ſolemnels de les obſerver & faire obſerver. Nos Prédéceſſeurs y prêterent en même-tems le Serment de fidélité, & de faire maintenir le Droit de Souverain ; ce qui fut regardé comme une Loix de la part du Peuple.

Il ſeroit aiſé de produire encore une quantité d'extraits de la même nature, mais comme ils ſont aſſez connus, nous ne rapporterons que le dernier acte d'Inauguration, par où Son Alteſſe Royale le Duc de Saxe-Teſchen, au nom de S. M. l'Empereur a confirmé les ſuſdits Privileges, & juré leur conſervation avec les ſolemnités accoutumées, en même-tems qu'il a reçu le Serment de fidélité du Peuple par ſes Repréſentans.

Il eſt indubitable que les infractions des Privileges conſtitutionels ainſi jurés, donnent tout à craindre, tant pour le repos de toutes les claſſes des ſujets, que pour leurs propriétés ; & qu'étant incompatibles avec les ſentimens de Juſtice que l'on fait, qui ſont le caractere du cœur paternel de notre gracieux Souverain, elles ne peuvent dériver que d'une ſurpriſe faite à ſa religion.

Ainſi, comme le bien-être général, de même que le ſervice de Sa Majeſté, exige que ces infractions, de même que les maux qui doivent en réſulter, ſoient miſes ſous les yeux de Sa Majeſté, nous vous ſupplions & vous autoriſons par les préſentes, Révérends, Nobles & Dignes Seigneurs, à l'effet de faire à Leurs Alteſſes Royales de la part de l'Etat une humble Repréſentation qui expoſe les infractions que l'on a faites juſqu'à ce jour aux Conſtitutions jurées, ainſi que les funeſtes ſuites qui en ſont inſéparables ; ſuppliant très-humblement Leurs Alteſſes Royales de daigner interpoſer leur haute protection auprès de Sa Majeſté, pour hâter la révo-

cation des dispositions susdites, & assurer le maintien de tous les anciens Privileges, & généralement de toutes les Coutumes du Pays homologuées.

Nous sommes,

RÉVÉRENDS, NOBLES, ET DIGNES SEIGNEURS,

*DE VOS RÉVÉRENCES ET SEIGNEURIES,*

Les très-humbles Serviteurs, les Bourgue-mestres & Echevins du Pays des Francs.

*A Messieurs les Députés des Etats de Flandre à GAND.*

## *MEMOIRE lu à l'Assemblée des Etats de Flandre le 23 Mai 1787, par les Députés de la Châtellenie d'Audenarde.*

A LEURS ALTESSES ROYALES.

MADAME, MONSEIGNEUR,

QUELQUE déférence que les Etats de Flandre ayent constamment pour les ordres de S. M. l'Empereur & Roi, & pour tout ce qui porte les marques de Son Autorité Suprême, *le Clergé*, *les Villes*, *Pays*, *Châtellenies & Métiers de la dite Province*, composant les trois Ordres des Etats, se trouvent néanmoins obligés, de venir se mettre aux pieds de V. A. R, non pas hélas! Madame, Monseigneur, pour venir vous offrir dans ce moment, les gages précieux de l'amour d'un Peuple aimé, tranquille & fidele, mais pour venir vous présenter, Séréniſſimes Princes, le tableau triſte, mais vrai du

trouble allarmant, dans lequel ont plongé tous les cœurs, les atteintes continuelles, portées aux Droits & Privileges les plus inconteſtables. Nos Députés ordinaires ont déjà eu l'honneur de s'adreſſer à ce ſujet à V. R. le 5 de ce Mois, mais leurs démarches, faites ſans l'aveu de l'Etat, n'en ont pas obtenu toute la ſanction, & n'en rempliſſent pas les vœux. La choſe exigeoit un examen général, & une diſcuſſion individuelle, qui prouvât au Peuple que ſes Juſtes réclamations forment l'objet le plus important de nos devoirs; car il n'eſt pas d'individu, qui ne craigne pour ſa Religion, pour ſa liberté, pour ſes biens & pour ſon exiſtence civile; tous les Edits, toutes les recherches, que chaque jour voit naître, au lieu de clamer les eſprits, au lieu de faire revivre la confiance, ne font au contraire que jeter de nouveaux ſoupçons dans le Peuple, attaché à ſa Religion, jaloux de ſa liberté, & confirmer la réalité de nos inquiétudes.

Eh! comment, Séréniſſimes Princes, ſe pourroit-il, que le Peuple, & les Etats, ſans une ratification claire & individuelle de ſes Droits, pourroient s'arrêter encore aux aſſurances multipliées de l'intention invariable de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, de conſerver les Droits & les Privileges du Pays, garantis & ſolemnellement jurés à ſon avénement au Comté de Flandre, quand ce même Peuple voit, que ſans égards pour la Conſtitution, ni pour le Droit de propriété, l'on ſupprime arbitrairement ſans aucune connoiſſance de cauſe, au mépris même des Canons, adoptés pour Loix du Pays, les Maiſons Religieuſes; l'on dépouille ſans plus de forme la Nobleſſe & les Corps reſpectifs de leur Juriſdiction & de leurs Privileges; l'on anéantit (toujours ſous le ſpécieux prétexte du mieux) le Conſeil Provincial, deſtiné par la nature d'un Gouvernement, même purement

ment Monarchique, à être le dépot des Loix fondamentales, & qu'enfin à titre d'économie, mais en corrompant le principe du Gouvernement, l'on tente à detruire d'un trait de plume, le boulevard de notre liberté & de notre exiſtence politique, le College des Députés des Etats (1).

Si l'on s'étoit borné à cela, le Peuple auroit pu ſe flatter de voir l'ancienne Conſtitution, remplacée par un Gouvernement populaire (2); mais à la vue de l'Edit pour les Intendances, il a été détrompé; il y a découvert à ne plus pouvoir s'y méprendre, tous les reſſorts, qui compoſent le Gouvernement le plus abſolu & le plus arbitraire.

Les alarmes depuis ce moment, n'ont fait que s'accroître.

Vous daignerez donc, Séréniſſimes Princes, permettre, que pour prévenir les ſuites funeſtes d'un Syſtême, qui déja cauſe tant de troubles; qui met déja des innombrables ſujets, fideles & honnêtes ſur les bords d'une ruine aſſurée, & qui finiroit par ruiner le Pays entier; Vous daignerez permettre, que nous vous expoſions avec un très-profond reſpect, mais ſincérement & ſans détour l'état des choſes, vraiment critique.

Le maintien & la conſervation de l'Etat Eccléſiaſtique & civil dans les droits de propriété & de

---

(1) Les Monarchies ſe corrompent, lorſqu'on ôte peu à peu les Prérogatives des Corps ou les Privileges des Villes; lorſqu'un Prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance en changeant l'ordre des choſes, qu'en le ſuivant, lorſqu'il ôte les fonctions naturelles des uns, pour les donner arbitrairement à d'autres ..... Monteſquieu, Liv. 8. Chap. 6. & 7.

(2) Aboliſſez dans une Monarchie, les Prérogatives des Seigneurs du Clergé, de la Nobleſſe & des Villes, vous aurez bientôt un Etat populaire, ou bien un Etat deſpotique. Monteſq. Liv. 2. Chap. 4.

liberté, tant de ſes biens, que de ſon exiſtence, repoſent ſur la foi du pacte inaugural, fondé ſur les titres les plus clairs & les plus antiques (1) ce Privilege, ou plutôt ce Droit, car c'eſt celui, que la nature donne, fût de tous tems ſi cher aux Flamands, que lorſqu'ils eurent le bonheur de paſſer ſous la Domination Autrichienne, ils ſtipulerent & il leur fut accordé ſous la garantie des puiſſances étrangeres, en termes clairs & précis, *que rien ne pouvoit être altéré ou diminué en leurs Privileges, Coutumes & Uſages.* (2) Eſt-il de termes plus forts, plus énergiques, qui puiſſent aſſurer à une Nation le maintien de ſa conſtitution, de ſa propriété, de ſes Privileges, Coutumes & uſages ? de quelle indignation ne ſera-t-elle pas ſaiſie Sa Majeſté, quand elle connoîtra par les réclamations univerſelles & non interrompues de ſon Peuple, que ſa religion ſouveraine a été ſurpriſe au point qu'on lui ait fait enviſager pour des dons faits à ſes ſujets, des loix arbitraires, qui répugnent à ſon ſerment, violent le droit ſacré de la propriété, découragent l'agriculture, anéantiſſent le Commerce, établiſſent l'eſclavage, & qui ſous le beau prétexte de réformer le Clergé, conduiſent à l'introduction d'une doctrine, que tout le Clergé réprouve ! rien d'exagéré dans tout ceci : les ſuppreſ-

(1) On peut voir ces titres dans les hiſtoriens de Flandre ſans avoir recours aux archives du Pays. L'on obſerve de plus, que le Comté de Flandre, étoit anciennement une Pairie de la couronne de France, (comme nous marque *Oudegeerſt*) & que les Rois n'en donnoient l'inveſtiture, que *ſauf le droit d'autrui en toutes choſes*, voilà donc le Contrat féodal lequel S. M. ne pourroit rompre ſans ſe faire le plus grand tort à elle même ; elle s'expoſeroit à ne plus être Comte, que de fait & non pas de droit.

(2) Voyez la piece ſub A. C'eſt la capitulation de la Province en 1706.

ſions des Couvens & des Fondations pieuſes ſont contraires à la capitulation & au ſerment, *que rien ne ſera altéré ou diminué ;* l'attribution arbitraire de la Juriſdiction contentieuſe & volontaire, à des prétendus Tribunaux de premiere inſtance, viole le droit ſacré de la propriété & du pacte féodal de la Nobleſſe, ainſi que des Villes & des Châtellenies ; l'Edit du 12 Mars 1787, pour l'établiſſement des Intendances, n'étoit pas le premier pas vers la ſervitude, mais annonçoit déja la ſervitude ſous tous les rapports de l'obéiſſance la plus aveugle, & devoit entraîner la ruine de l'agriculture comme l'anéantiſſement du Commerce des Pays-Bas, environnés preſque de tous côtés, de Peuples libres, induſtrieux, veillans & actifs, dont la liberté eſt la ſource inépuiſable de leurs richeſſes.

Tels euſſent été, Séréniſſimes Princes, les fruits amers, que Sa Majeſté eut recueillis de ces dons funeſtes, ſi les *Flamands*, autant attachés aux intérêts & à la gloire du Monarque, qu'à leur liberté & à leurs droits, n'euſſent pas eu le courage de réclamer, & d'arrêter la main deſtructive, en dévoilant la vérité à leur Souverain. Ils ne craignent pas, Séréniſſimes Princes, que les vérités vous offenſent ; & duſſent-elles déplaire un moment à V. A. R. (ce que l'on n'oſe pas prévoir) à ce prix ils ſont diſpoſés de racheter le vrai bien-être de Sa Majeſté, plutôt que de le trahir par un ſilence coupable ; & ſi défendre ſes Droits, n'eſt pas de la part d'un ſujet (d'après la déciſion d'un Comte de Flandre) (1) une marque de déſobéiſſance, dé-

(1) *Réponſe du Duc de Bourgogne au Roi de France :* concluant finalement, que comme ledit Duc avoit fait au Roi Serment de fidelité & obéiſſance, lequel il avoit entretenu & vouloit toujours entretenir, il avoit ſemblablement

fendre les intérêts de ſon Souverain, au riſque de lui déplaire, eſt à plus forte raiſon le comble de la fidélité.

Il eſt de la nature d'une Monarchie, qu'il y ait un corps dépoſitaire des Loix fondamentales; il n'en faut pas dans un Gouvernement deſpotique, parce qu'un ſeul, ſans Loi & ſans regle entraîne tout par ſa volonté & par ſes caprices; de-là réſulte, que l'homme ſeul, qui exerce ce pouvoir le faſſe de même exercer par un ſeul; c'eſt ce que *Monteſquieu* nous enſeigne (1). D'après ce principe il n'eſt pas néceſſaire d'aller chercher le motif de la ſuppreſſion du Conſeil de Flandre, dans des projets éloignés d'économie ou d'aiſance pour les Peuples; la ſuppreſſion de cette compagnie, tint indiſpenſablement à l'établiſſement des Intendans.

Car du moment, qu'il falloit obéir aveuglément, à ce que *l'homme ſeul chargé d'exercer*, eût preſcrit, & que les Prétendus Tribunaux de Juſtice, ne pouvoient pas prononcer contre le Prince ſans l'aveu du Conſeil Souverain (Conſeil du Prince & par-là même inhabile à être le Dépoſitaire des Loix fondamentales) il étoit de la derniere évidence, qu'un dépôt des Loix fondamentales devenoit inutile & même contraire au ſyſtême d'un Gouvernement abſolu (2). Il falloit donc ſupprimer le Con-

---

fait ſes Serments à ſes ſujets de garder & non ſouffrir diminuer les Prérogatives & Souverainetés des Comtes de Flandre, & n'entendoit qu'en les gardant il peut être noté ou argué de déſobéiſſance, veu, que garder ſes Droits n'étoit déſobéir *V. Oudegeerſt Chap.* 170.

(1) Liv. 2 Chap. I. 4 & 5.

(2) Les Intendans pouvoient ordonner ce qui même ſembloit excéder leurs provoirs. Edit du 12 Mars 1787, *Art.* 6.

Les Juges de premiere inſtance n'en pouvoient pas en

ſeil de Flandre, qui eſt inconteſtablement le corps dépoſitaire de nos Loix, chargé par les inſtructions du Duc *Jean*, de 1409 de garder les Privileges franchiſes, bonnes Coutumes & Uſages du Pays, à tel point, que *Charles-Quint* par ſes inſtructions de 1522 lui défendit en fait de Juſtice, d'avoir égard à des Lettres cloſes du Gouvernement. Eh ! quoi de plus naturel ? il exiſte un Contrat entre le Prince & le Peuple, il faut donc un Juge impartial, intermédiaire & immuable, qui décide les différens des parties ; eſt-il donc étonnant que la conſervation des cours de Juſtice ait été ſtipulée par les capitulations, confirmée & ratifiée par l'Art. 20 du traité des Barrieres ? C'eſt ainſi, Séréniſſimes Princes, qu'avec les vues les plus dignes d'un Souverain, qui a renoncé aux douceurs du repos, pour devenir le pere de ſon Peuple, S. M. trompée par des faux rapports, alloit renverſer une Conſtitution, qui forme une partie importante de ſes forces, en formant une ſource féconde & abondante pour ſes tréſors ; car avant les calamités actuelles, quelle eſt l'époque où S. M. ait demandé des ſecours qu'elle n'ait pas promptement reçus ? & ce Peuple devroit-il donc être aſſez malheureux pour trouver dans les effets de ſon zele, la perte de ſa liberté & de tout ce qu'il a de plus cher ? Non certainement, l'Empereur eſt trop juſte, & les ſervices, que les Flamands ont rendus à Son Auguſte Maiſon, ſont trop récens pour ne pas faire l'objet de ſa juſte reconnoiſſance ; il révoquera donc de même dans tous ſes points l'Edit du 12 Mars

---

prendre connoiſſance. Edit du 3 Avril 1787, Art. 44 & 45.

Et ſi le Souverain devoit en certain cas ſubir la diſcuſſion judiciaire pour ſes intérêts, un Commiſſaire devoit être appellé à la déciſion, & pouvoit y mettre obſtacle. Art. 48, des inſtructions des Tribunaux.

1787 portant établiſſement des Intendances ; en vain V. A. R. daignent y apporter de jour en jour des modifications ; plus on y en apporte, plus les ſoupçons augmentent, & en fait d'Adminiſtration, le ſoupçon eſt pire que le mal ; car l'on ſe dit à ſoi-même : tandis que les fonctions des Intendans n'ont preſque plus de rapport avec l'Edit du 12 Mars, pourquoi laiſſer ſubſiſter ce monument éternel de ſervitude dont notre liberté a été menacée ? pourquoi ne reſtreindre leurs fonctions qu'à la production d'un Ordre & d'une Lettre de créance, ſi faciles à expédier ? pourquoi recourir pour les maintenir à une prétendue inſpection des Domaines & Finances, dont il n'eſt perſonne, qui ne ſente l'inutilité & le faux-fuyant ? pourquoi enfin tous ces détours dans les Décrets, & n'accorder toutes ces modifications, que par la ſeule raiſon, que ces fonctions ont inquiété le Peuple, & ne pas y ajouter, que ces fonctions, quelque lueur on leur puiſſe prêter, ſont contraires à la liberté des Adminiſtrations & du Peuple, à laquelle *rien ne peut être diminué ni altéré ?* Non, Séréniſſimes Princes, le Peuple a raiſonné, il a combiné, il a conclu, que puiſque l'Etat floriſſant de ces Provinces n'eſt dû qu'aux ſeuls travaux infatigables des Adminiſtrations, & qu'ainſi toute ſurveillance intermédiaire deviendroit deſtructive du courage des Adminiſtrateurs, il a conclu, il a ſenti, & il nous ordonne, de déclarer, que tant, qu'il y aura dans le Pays une trace quelconque d'Intendans, de Commiſſaires ou de ſurveillans, il ne pourra jamais les conſidérer autrement, que comme des inſtrumens ſecrets d'une inquiſition politique, retenue dans les circonſtances préſentes, pour éclater enſuite avec plus d'effort & de danger. Par quelle fatalité arrive-t-il donc, que le Gouvernement ne ſe pénetre pas de cette vérité conſtante,

qu'une ſurveillance générale eſt ſeule digne de lui, & que les détails ſont excluſivement faits pour les Adminiſtrations dans leſquelles le Peuple a placé ſa confiance? pourquoi fixer l'examen & la cenſure du détail des Ouvrages publics dans un Comité hors de la Province & au rapport de perſonnes, qui ne connoiſſent pas ſeulement le nom des Villages, dont il s'agit? & pourquoi de plus confier la plus grande part & l'autorité preſque abſolue dans ce département à des Militaires, ignorans nos Loix, dédaignant les formes (Sauve-Gardes du Citoyen) & incapable de connoître les rapports que doivent avoir ces Ouvrages, avec les autres parties de l'Adminiſtration, comme l'expérience journaliere continue à ne prouver que trop, malgré les cris du Peuple & les Remontrances des Châtellenies; Ah! Séréniſſimes Princes, vous daignerez y pourvoir, la vérité vous eſt chere, vous ne pouvez vous y méprendre dans ce moment, elle parvient juſqu'à V. A. R. par deux organes également incorruptibles; le Peuple, qui ne ſauroit la déguiſer, les Etats, qui ont intérêt de vous la dire.

Reſte à nous occuper des précieux devoirs que nous devons à la Religion, à cette Sainte Mere, dans le ſein de laquelle & S. M. l'Empereur & V. A. R. ont le bonheur inappréciable d'avoir été nés & élevés. Nous voyons nos Evêques, nos Chefs d'Ordre, nos Curés, alarmés, abattus, conſternés; l'Archevêque appellé à trois cent lieues de ſon Dioceſe, pour rendre à ce que l'on croit (car tout eſt myſtere) raiſon de ſa conduite; lui, en qui les Pays-Bas reverent un Prélat auſſi diſtingué par ſes mœurs, que par ſa piété; un autre Evêque non moins exemplaire & recommandable par ſa fermeté Apoſtolique a été menacé d'exil, & des Chefs d'Ordre ont été arbitrairement rélégués ſans procés,

ſans ſentence. Quelle en eſt la cauſe ? helas ! Le Séminaire-Général que l'on conſtruit à Louvain, & la Doctrine que l'on y enſeigne ; Doctrine, qui déja ſe répand ſur les principes de notre Légiſlation ; Doctrine enfin, que tout le Clergé des Pays-Bas réprouve, que cette Univerſité célebre n'a jamais enſeignée, & que le Clergé de France, qui n'eſt pas reconnu pour ultramontain, n'admet pas pour la ſienne. Quelle eſt donc la voix, que le Peuple, que les Etats, que V. A. R. & Sa Majeſté, elle-même puiſſent ſuivre en qualité d'Ouailles, ſi ce n'eſt pas celle de leurs Paſteurs ? ne pourroit-on pas, Séréniſſimes Princes, demander à ceux, qui ſont prépoſés, pour l'introduction de ces nouvelles maximes, de qui ils tiennent leur miſſion ? de l'Empereur répondront-ils, qui a ſeul le Droit d'édicter en fait de diſcipline, & dans tout ce que nous faiſons, il n'eſt queſtion que de celle-là ; on n'entend pas toucher au Dogme, qui eſt invariable. Mais avant de recevoir leur miſſion de S. M., lui ont-ils dit, que ce principe qui range ſous le reſſort excluſif de la puiſſance civile, la diſcipline, le culte & la liturgie, eſt un principe nouveau, inconnu aux Prédéceſſeurs de S. M. Souverains de ces Provinces ? que ceux-ci au lieu d'édicter ſur ces matieres, reconnurent, qu'elles étoient du reſſort de l'Egliſe, comme on peut le voir par les actes d'homologation de nos Synodes Provinciaux. Ces aſſemblées Eccléſiaſtiques régloient, ſtatuoient & décrêtoient ces Ordonnances, & nos Princes, à l'exemple de *Charles-magne*, n'y concourroient, *que pour tant mieux pouvoir mettre en exécution iceux Décrets.* Voilà la vraie borne, que nos Princes ont gardée entre le Sacerdoce & l'Empire ; ils reconnurent, que l'Egliſe ſeule a le pouvoir de ſtatuer dans les matieres diſciplinaires, & que le Souve-

rain comme Protecteur y ajoute le pouvoir de contraindre. L'Eglise n'a que des peines spirituelles à infliger ; si on les mépriſe, le Souverain vole à ſon ſecours, & par le pouvoir coactif, qui appartient à lui ſeul, il fait reſpecter les Loix de ſa Sainte Mere. (1) Quelle différence de ceci, à ce qui ſe paſſe tous les jours ſous nos yeux ! le Clergé n'eſt pas ſeulement conſulté ; mais il réclame contre les innovations comme dangereuſes & tendantes au ſchiſme ; pas moins le projet s'exécute, & puiſque l'on ne peut pas vaincre la fermeté du Clergé, que l'on ne peut pas lui faire adopter ces nouvelles maximes, l'on décrie ſes mœurs & ſa ſcience, tandis qu'il peut paſſer à ces deux égards comme à bien d'autres, pour le modele de toute l'Egliſe ; l'on ſupprime toutes les leçons de Théologie tant dans les Séminaires particuliers, que dans les Couvens ; l'on concentre tous les jeunes éléves dans un même Sminaire, & l'on commence par leur enſeigner une Doctrine, qu'ils réfuſent d'adopter, & que les plus ſavans Théologiens réprouvent. A-t-on dit à V. A. R. ? a t'on dit à S. M., que dans les autres réformes & dans les autres démarches,

---

(1) Si en liſant les Capitulaires on avoit bien pénétré cette différence de pouvoirs, légiſlatif & coactif, on n'auroit pas cité ſi ſouvent les Capitulaires des Rois Carlovingiens, pour preuve, qu'ils ſtatuent ſur la diſcipline, & quelquefois ſur le Dogme ; rien de plus beau, rien de ſi ſavant à cet égard, que le 9me diſcours de Monſieur *Moreau* ſur l'hiſtoire de France §. 3. qui a pour rubrique. *Légiſlation de Charles-Magne dans ſes rapports avec la diſcipline de l'Egliſe & avec la réforme du Clergé.* Ouvrage qui s'imprime à Paris à l'Imprimerie Royale, dont le 18me. Volume à déja paru.

Ce ſont auſſi les principes de *Charles-Quint* dans ſon Edit du 18. Mai 1521. 1. Liv. des placc. Fland. fol. 88.

qui ſe font ſans le concours & ſans l'autorité des Evêques, ſous prétexte de rendre la diſcipline plus pure, laquelle par ſa fin, tient au Dogme & au Culte de la Religion, a-t-on dit que ces réformes & ces démarches ont tant d'analogie avec celles que l'on a vu employer, paſſé deux ſiecles pour établir la Doctrine d'une ſecte ennemie de nos Autels ? (1).

Aſſurément on n'a rien fait connoître de tout cela : l'Empereur & V. A. R. qui ne veuillent qu'ajouter du luſtre à la religion héréditaire dans la Maiſon d'Autriche, n'auroient jamais voulu donner les mains à l'exécution d'un ſyſtême, que le Clergé regarde comme deſtructif de la Religion de nos Peres, & cependant tout y concourt plus en plus. L'humiliation de l'Univerſité de Louvain, une des plus célebres du monde, & un des boulevards de la Foi ; l'anéantiſſement virtuel du pouvoir des Evêques, & le projet d'une nouvelle diſtribution des Paroiſſes,

(1) Les Etats ſont intimement perſuadés, que l'on cache à V. A. R. & à S. M. l'analogie qu'ont les réformes actuelles, avec les principes de *Luther*. D'abord la caiſſe de Religion a des rapports frappans, avec le Fiſc commun dont *Luther* donne le plan en 1523. Dans ce Fiſc ou Tréſor commun, *Luther* fit entrer les revenus de tous les Monaſteres rentés, des Evêchés, des Abbayes & en général de tous les Bénéfices, qu'il vouloit enlever à l'Egliſe ; il proſcrivit preſque tout le cérémonial des Egliſes, en bannit les Images des Saints & leur culte, en ne conſervant que le Crucifix. Il invectiva contre le Clergé, qu'il prétendit réformer, traita le monachiſme de bigoterie, les Confrairies de ſuperſtition & de pratiques inconnues dans les premiers Siecles, ſe déchaîna contre l'Univerſité de Louvain au lieu de répondre à ſes écrits, ridiculiſa la Théologie Scholaſtique, réduiſit l'autorité du Pape à rien, mépriſa celle des Evêques, & finit ſous prétexte de réformer le Clergé & la diſcipline par introduire le Schiſme & l'Héréſie la plus formidable & la plus étendue, que la Sainte Egliſe ait jamais vu naître.

lesquelles devront être pourvues de sujets imbus des nouveaux principes.

Séréniſſimes Princes ! quel calme heureux ne verrez-vous pas rénaître, dans ces Provinces alarmées, ſi l'on permet aux Evêques d'exercer l'autorité, qui leur compete, avec la liberté, qu'ils l'exerçoient, ſous le glorieux regne de votre Auguſte Mere.

Tel eſt le ſujet, Séréniſſimes Princes, de nos réclamations & de nos plaintes. D'un côté, la crainte de voir naître dans ces Provinces une nouvelle Religion, de l'autre l'ébranlement général de l'édifice de l'Etat, de nos Conſtitutions, & de nos Droits & de nos Privileges, nous les avons conſidérés, ſous deux points de vue ; du Droit des gens, & du Pacte Féodal & Inaugural, ils ſe trouvent fondés dans ces principes inaltérables de l'ordre ſocial ; donc en les réclamant nous nous attachons moins au nom qu'à la choſe. Une partie en eſt rétablie, mais ce rétabliſſement n'eſt que proviſoire, & d'ailleurs il répoſe ſur une baſe, qui n'eſt pas celle de la Conſtitution ; cependant c'eſt la Conſtitution qui eſt ébranlée, & qui par conſéquent a le beſoin le plus preſſant d'être raſſurée : nous ne doutons pas qu'elle ne le ſoit promptement, clairement & invariablement par V. A. R. ; au Nom de Sa Majeſté l'Empereur, nous en prenons la Dépêche du 10 Mai pour gage. » Sa Majeſté y eſt-il dit, ſe fera un devoir & » un plaiſir d'obſerver les Droits & les Privileges » de la Province.

*Nous venons donc avec le plus profond reſpect, & avec la plus ferme confiance ſupplier V. A. R., au nom & de la part d'un Peuple auſſi fidel à ſon Prince, & attaché à vos Auguſtes Perſonnes, qu'il eſt jaloux de ſes Droits, de déterminer invariablement, de la maniere la plus claire & la plus poſitive, au nom*

*de Sa Majesté l'*Empereur *& Roi, comme Comte de Flandre.*

*Etoit Signé*, J. RAEPSAET.

## *DEPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 4 Juin 1787.*

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Chers & bien-amés, Nous vous faiſons la préſente pour vous dire, qu'ainſi que nous l'avons fait à l'égard du Brabant par notre Réſolution du 30 de Mai dernier, nous tenons, à l'égard de la Province de Flandre en ſurcéance abſolue & parfaite, ſans limitation ni exception quelconque, toutes les diſpoſitions contraires directement ou indirectement à la Conſtitution de ladite Province de Flandre, ou aux Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits quelconques publics & particuliers; que de plus les infractions y faites ſeront auſſi ſans limitation ni exception aucune, de ſuite redreſſées & remiſes dans le même état comme elles ont été avant ces nouveautés; qu'en outre nous nous confions pleinement que Sa Majeſté confirmera ſans réſerve la déclaration que nous faiſons à ce ſujet, & qu'au ſurplus nous dirigerons immédiatement par nous-mêmes toutes les affaires quelconques du Gouvernement. A tant, chers & bien-amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 4 Juin 1787. Paraphé, *Bel. vt.*, ſignés MARIE & ALBERT. Plus bas étoit, par ordonnance de Leurs Alteſſes Royales. Contre-ſigné, le Vicomte *de Nieulant.* Au pied étoit, aux Députés des Etats de Flandre.

## *REMONTRANCE des Etats de Flandre, à Leurs Alteſſes Royales, au ſujet de la Dépêche précédente.*

MADAME, MONSEIGNEUR.

NOUS avons reçu avec toute la reconnoiſſance poſſible, la Déclaration de Vos Alteſſes Royales, du 4 de ce mois. Elle nous eſt parvenue au moment même que nous rédigions les très-humbles Repréſentations ici jointes, par leſquelles nous demandons à Sa Majeſté le redreſſement des principales atteintes portées à notre Conſtitution ; nous ſupplions Vos Alteſſes Royales de daigner les faire parvenir au pied du Trône, & de les y appuyer de leur haute & puiſſante Protection.

Nous ne pouvons en même tems, diſſimuler à Vos Alteſſes Royales, que tandis qu'elles daignent annoncer, qu'elles en uſent à l'égard de notre Province, ainſi qu'elles l'ont fait à l'égard du Brabant, par leur réſolution du 30 Mai dernier, la Nation flamande a cependant remarqué avec douleur, que la Déclaration que Vos Alteſſes Royales nous ont adreſſée le 4 de ce mois, ne fait mention que de remettre les choſes dans le même état où elles étoient avant les Nouveautés, ce qui eſt bien différent de ladite réſolution adreſſée aux Etats de Brabant, laquelle porte expreſſément que le tout ſera remis ſur le pied où il a été d'ici depuis deux cent ans.

Notre Province ayant les mêmes Droits à réclamer, ne peut à aucun égard être de pire condition

que le Brabant ; nous nous propoſons de faire inceſſamment parvenir à Sa Majeſté les griefs ultérieurs dont nous demandons le redreſſement. Et nous eſpérons de la bienveillance de Vos Alteſſes Royales, qu'elles voudront bien raſſurer à tous égards les fidels Sujets du Comté de Flandre, par une Déclaration non moins étendue, que celle adreſſée le 30 Mai dernier aux Etats de Brabant, c'eſt-à-dire que les infractions portées depuis deux cent ans à nos Droits, ſeront redreſſées.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect.

DE VOS ALTESSES ROYALES.

*MADAME, MONSEIGNEUR,*

Les très-humbles & très-obeiſſans Serviteurs, les Etats de Flandre.
*Signé* F. D. D'HOOP.

## *DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 8 Juin* 1787.

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, chers & bien-Amés, ayant été informés par vos Députés, des doutes que l'on élevoit ſur notre Déclaration en date du 4 de ce mois, comme ſi par le terme de *Nouveautés* qui y eſt repris, il ne s'agiſſoit que de Nouveautés ſurvenues dans les circonſtances actuelles ; Nous vous faiſons la préſente pour vous dire que notre intention n'a pas été & n'eſt pas, de limiter leſdits termes aux nouveautés récentes & faites en dernier lieu, mais que nous avons entendu & entendons que toutes

les diſpoſitions contraires directement ou indirectement à la Conſtitution de la Province de Flandre, ou aux Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes ou Uſages & autres Droits quelconques publics & particuliers, & toutes les infractions y faites ſeront ſans limitation ni exception aucune, redreſſées & remiſes dans leur vigueur & état primitif.

Nous vous prévenons au ſurplus que nous avons fait parvenir à Sa Majeſté un expoſé ſincere & exact de l'Etat actuel des choſes, que nous l'avons appuyé avec toutes les raiſons & motifs les plus vrais & les plus preſſans, pour déterminer Sa Majeſté à ratifier ſans aucune réſerve, le contenu de la préſente Dépêche & de celle du 4 du courant, & que nous avons lieu de nous perſuader que Sadite Majeſté en accordera la ratification pleine & entiere. A tant très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 8 Juin 1787. Paraphé *Cr. vt.*, étoient ſignés, MARIE & ALBERT, plus bas étoit. Par ordre de Leurs Alteſſes Royales, ſigné *de Lannoy*, au pied étoit, *aux Députés des Etats de Flandre.*

## *DÉPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 6 Juin 1787.*

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés. Nous vous informons que les deux nouveaux Echevins que nous avons nommés dernierément pour la Ville de Namur, n'étant plus dans le cas de déſirer ces places, attendu

la défiance que l'on a conçue à leur égard, laquelle se reproduit également à l'égard d'un troisieme individu qui avoit laissé une place vacante dans la Magistrature, nous avons résolu de nommer aux trois places vacantes d'Echevins, d'autres sujets sur le choix desquels nous demanderons les avis respectifs de l'Evêque & du grand Bailli de Namur : à l'égard de la charge de Mayeur, elle est vacante, nous recevrons les Requêtes des aspirans, & nous y nommerons de la même maniere lesdits avis vus. A tant Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 6 Juin 1787. Paraphé *Cr. vt.* Signé MARIE, ALBERT. Plus bas, par Ordre de L. A. R. Contresigné *L. C. Vandevelde.*

La suscription est *Aux Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés, les Etats de Namur, ou à leurs Députés, à Namur.*

## *DÉPECHE de Leurs Altesses Royales, du 8 Juin 1787.*

MARIE-CHRISTINE ET ALBERT-CASIMIR, &c. &c. Très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, chers & bien-amés, nous vous faisons les présentes pour vous dire que nous avons fait parvenir à Sa Majesté, par un Courier expedié le cinq du courant, un Exposé sincere & exact de l'état actuel des choses & des motifs, ensuite desquels notre déclaration du trente Mai dernier a été portée, y joint les dernieres Représentations que vous nous avez faites, celles antérieures ayant déja été successivement envoyées, nous avons appuyé le tout des raisons & des motifs

tifs les plus preſſans pour déterminer Sa Majeſté à ratifier, ſans aucune réſerve, le contenu de notredite Déclaration du trente Mai dernier; & nous avons lieu de nous perſuader qu'Elle en accordera la ratification pleine & entiere. A tant, très-Révérends, Révérends Peres en Dieu, Nobles, chers & bien-amés, Dieu vous ait en ſa ſainte Garde. De Bruxelles, le 8 Juin 1787, Paraphé Cr. *vt.* Signé Marie & Albert. Plus bas étoit, par Ordonnance de Leurs Alteſſes Royales. Contreſigné *de Reul.*

*Pour copie* DE COCK.

## *DEPECHE de Leurs Alteſſes Royales, du 8 Juin 1787.*

Marie-Christine et Albert-Casimir, &c. &c. Chers & bien-Amés. En réponſe à votre Repréſentation du deux de ce mois, nous vous faiſons la préſente pour vous dire, qu'ainſi que nous l'avons fait à l'égard du Brabant, par notre Réſolution du 30 Mai dernier : nous tenons, à l'égard des Villes, Châtellenies, & Pays du département de la Weſt-Flandre, en ſurſéance abſolue & parfaite, ſans limitation ou exception quelconque, toutes les diſpoſitions contraires, directement ou indirectement, à la Conſtitution de ladite partie de la Province de Flandre, ou aux Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits quelconques publics & particuliers : que de plus les infractions y faites, ſeront, auſſi ſans limitation ni exception aucune, de ſuite redreſſées & les Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits quelconques remis

dans leur état & vigueur primitifs ; bien entendu cependant que ceci ne portera aucune altération ni préjudice à ce qui concerne le subside, les moyens courants & la désunion des Villes, Châtellenies, & Pays du département de la West-Flandre, des Etats de la Province ; objets sur lesquels, le même département pourra nous présenter des Mémoires que nous mettrons sous les yeux de S. M., qui statuera à cet égard d'après ses sentimens connus pour le bonheur de son Peuple ; qu'en outre nous nous confions pleinement que Sa Majesté confirmera sans réserve la présente Déclaration, & au surplus nous dirigerons immédiatement par nous-mêmes toutes les affaires quelconques du Gouvernement. A tant, Chers & bien Amés, Dieu vous ait en sa Sainte-Garde. De *Bruxelles* le 8 Juin 1787, paraphé CR. *Vt.* & signé MARIE, ALBERT, & plus bas par Ordre de Leurs *ALTESSES ROYALES*, signé *de Lannoy :* au bas & la suscription étoit, *A nos Chers & bien Amés ceux des Magistrats de la West-Flandre, &c.*

## *COPIE du Compliment que Mr. J. RAEPSAET a fait à Leurs Altesses Royales.*

MADAME, MONSEIGNEUR!

SI la Châtellenie d'Audenarde est la premiere des Administrations de Flandre, qui ait réclamé ses Droits, elle veut être aussi la premiere Administration particuliere qui vienne mettre à vos pieds le tribut de la plus vive reconnoissance. Séréniſſimes Princes, que ne pouvons-nous vous dire combien il en a coûté à la Châtellenie, de faire une démarche

que tout fidele Sujet regardera toujours comme un effet de zele & d'attachement à ſes Souverains ; mais qui n'eſt pas toujours enviſagée ſous ce point de vue : non Madame, jamais notre amour pour notre auguſte Maître & pour Vos Alteſſes Royales ne s'eſt ralenti un inſtant ; nous avons des devoirs à remplir envers la Patrie, nous en avons envers le Prince, & avec de l'intégrité il eſt facile de les allier.

---

Madame l'Archiducheſſe y a répondu :
*Voilà comme nous penſons.*

---

## *LETTRE des Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre, à Leurs Alteſſes Royales, du 7 Juin 1787.*

MADAME ET MONSEIGNEUR,

PÉNÉTRÉS de la plus vive reconnoiſſance qu'excitent les ſollicitudes paternelles de Vos Alteſſes Royales pour le bien être des fideles ſujets de Sa Majeſté notre Auguſte Souverain, les Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre oſent prendre la reſpectueuſe liberté, de Vous adreſſer un Mémoire, qu'ils ſe ſont crus obligés de préſenter à Sa Majeſté, afin de l'informer du vœu général de la Nation, & l'aſſurer de ſon attachement inviolable à ſon Souverain ; ils ſupplient Vos Alteſſes Royales, de protéger & d'appuyer, par leur haute influence, les reſpectueuſes demandes, qu'ils font au nom de ce Peuple.

La mémoire de ce nouveau bienfait, gravé dans

les cœurs des Flamands, paſſera aux ſiecles les plus reculés, & rendra ſans bornes les ſentimens de la plus juſte reconnoiſſance & de la ſoumiſſion reſpectueuſe, avec leſquels nous ſommes,

MADAME ET MONSEIGNEUR,

*DE VOS ALTESSES ROYALES,*
*Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,*

Les Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre.

Signés, VANDER STICHELE, *de Maub.*

G. J. DE LIMON,
N. F. J. MARRANNES,
*Députés.*

*Bruxelles, le 7 Juin 1787.*

## *MÉMOIRE préſenté à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par les Magiſtrats de la Weſt-Flandre, du 2 Juin 1787.*

SIRE,

ETABLIS par Votre Majeſté pour coopérer au bonheur de ſes fideles ſujets, les Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre, croiroient manquer à ce qu'ils doivent à leur Souverain & à ſon Peuple, s'ils ne prenoient la reſpectueuſe liberté de porter à ſa connoiſſance le vœu général de la Nation.

Ce Peuple, le plus éloigné du centre de vos vaſtes Etats, qui ſe glorifie d'une fidélité tant de

fois éprouvée, n'a pu voir ſans douleur, l'anéantiſſement de ſes Privileges établis ſur des monumens reſpectables, dont il a joui depuis des ſiecles, & qu'il a mérité par ſon amour envers ſes Souverains, & ſon attachement inviolable à leurs intérêts ; Privileges qu'à l'exemple de ſes Auguſtes Ancêtres, Votre Majeſté a confirmés ſans réſerve, lors de ſon inauguration comme Comte de Flandre ; acte ſolemnel, qui fait la baſe réciproque, & des engagemens du Monarque, & des obligations de ſon Peuple.

Cette Nation a gémi de voir que des Magiſtrats établis conformément aux Loix conſtitutionnelles de la Province pour adminiſtrer la Juſtice, aient été privés de cette prérogative par l'érection des nouveaux Tribunaux, qui portoient en même-tems la plus rude atteinte au droit de propriété acquis ou à titre onéreux, ou en récompenſe des ſervices rendus à l'Etat. Elle a gémi d'avoir perdu le droit d'implorer la Juſtice de ces Peres de la Patrie, dont l'intégrité lui étoit connue, & de ſe voir contrainte de recourir à des Juges qui ne pouvoient lui inſpirer la même confiance.

Quelles alarmes n'a point éprouvé ce même Peuple, lorſqu'il apprit l'établiſſement des Intendances, dont le pouvoir illimité devoit néceſſairement anéantir l'autorité des Magiſtrats ! Ce pouvoir confié à une ſeule perſonne étant toujours dangereux, a excité la crainte & la méfiance dans l'eſprit de la Nation, accoutumée de n'obéir qu'aux ordres de ſes Magiſtrats, auxquels les vrais intérêts de leurs Citoyens étoient connus, & dont les vues ne tendoient qu'au bien public.

Les ſuppreſſions ſucceſſives des Maiſons Religieuſes, ces aſyles ſacrés de l'innocence & de la Religion, contre la dépravation preſque générale des

mœurs, ne pouvoient que faire entrevoir un danger imminent pour le droit de Propriété, & pour la Religion même, dont les Religieux furent toujours un ferme appui.

Enfin la diminution & la ruine preſqu'entiere de l'autorité des Magiſtrats dans la direction des Ouvrages publics, le peu de confiance qu'on leur témoignoit, lorſque perſuadés que les beſoins de leur Adminiſtration l'exigoient, ils alloient porter au pied du Trône leurs juſtes doléances, ont convaincu la Nation, qu'on avoit ſurpris la religion de Votre Majeſté, dont les ſollicitudes paternelles n'ont d'autre but que le bonheur de ſes Sujets.

Ce ſont ces alarmes & ces craintes fondées, que les Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre ſe croient obligé de porter à la connoiſſance de Votre Majeſté, bien convaincus, qu'il ſuffit, qu'elle connoiſſe la vérité, qui pénetre ſi difficilement juſqu'au Trône pour redreſſer tous les torts infligés à ſon Peuple, & le maintenir dans la jouiſſance tranquille de ſes anciens Privileges.

C'eſt à cette fin, qu'ils ſe proſternent avec une profonde ſoumiſſion au pied du Trône de Votre Majeſté, & vous ſupplient, Sire, au nom d'un Peuple fidele, d'anéantir & de ſupprimer les nouveaux Tribunaux de Juſtice & les Intendances, avec tout ce qui en dépend, pour rendre aux eſprits la tranquillité que ces établiſſemens en avoient bannie.

De remettre en conſéquence les Magiſtrats des Adminiſtrations reſpectives & les Cours de Juſtice, tant Séculieres qu'Eccléſiaſtiques, dans tous les Droits & Prérogatives dont ils jouiſſoient en vertu des Coutumes homologuées, & des Privileges ſi bien mérités, dont les précieux monumens ſe conſervent dans leurs Archives.

De rendre aux Magiſtrats l'autorité dans la direction des Ouvrages publics, qu'ils croiront néceſſaires pour le bien de leur Adminiſtration, ſans être bornés à une certaine ſomme, ni empêchés par des commiſſions particulieres, ni par l'influence des Ingénieurs, qui ne pouvant connoître les vrais intérêts des Adminiſtrations, ordonnent ſouvent des Ouvrages & moins utiles & plus diſpendieux, que ceux, que les Magiſtrats feroient conſtruire ſous la direction des Commiſſaires, *dont la probité leur ſeroit connue.*

De ne plus permettre qu'on ſupprime des Communautés Religieuſes, mais de les maintenir, ainſi que les Chapitres & autres Inſtitutions pieuſes, dans leurs Biens, Droits & Privileges, de remplir les places vacantes aux Abbayes, ſans y ſubſtituer des Commendataires ni Economes, & de confier l'Adniſtration des biens des Couvens ſupprimés & des Confrairies ſpirituelles aux Magiſtrats, ſous le reſſort deſquels ils ont exiſté, afin qu'avec l'agréation de Votre Majeſté, ces biens puiſſent être employés au rétabliſſement de ces mêmes Couvens, ou à d'autres œuvres pies & utiles au public.

De déclarer le rétabliſſement du Conſeil en Flandre ſtable & conſtitutionnel, & révoquant les divers Diplômes & Edits émanés relativement à l'Adminiſtration de la Juſtice, & à l'établiſſement des Intendances, de maintenir cette Province & les Magiſtrats dans tous leurs anciens Droits, Privileges & Prérogatives à cet égard; de remplir les places devenues vacantes par le décès ou la démiſſion de quelques Membres, & de ne permettre l'entrée dans la Magiſtrature, charges & fonctions publiques, qu'à ceux qui profeſſant la Religion Catholique Romaine, & ayant d'ailleurs les qualités requiſes, prêteront le ſerment accoutumé.

De rendre aux Evêques la confiance ſi bien méritée à l'égard du Dogme & de la Diſcipline Eccléſiaſtique, & révoquant les Ordonnances émanées relativement au Séminaire-général établi à Louvain, de remettre les Séminaires Diocéſains & les Ecoles de Théologie ſur leur ancien pied, ſous l'inſpection libre des Evêques.

De maintenir les divers Corps de Métiers & Corporations Bourgeoiſes dans leurs Droits & Privileges, ſauf les Droits & la Surintendance des Magiſtrats reſpectifs, à moins que pour des circonſtances particulieres, il ne ſoit néceſſaire de les reſtraindre pour le bien public; ce qui toutefois ne pourroit avoir lieu, ſans indemniſer leſdits Métiers de ce qu'ils ſouffriroient réellement.

De ne plus permettre, que par des Décrets particuliers, le cours de la Juſtice ſoit interrompu, & de laiſſer à ceux qui ont été léſés par des pareils Décrets, la faculté de pourſuivre leur indemnité pardevant Juge compétent.

De permettre aux Magiſtrats des Adminiſtrations reſpectives, de repréſenter par Députés directement, & ſans en avoir obtenu la permiſſion préalable, tant à Votre Majeſté, qu'à ſon Gouvernement-Général, ce qu'ils croiront être utile & néceſſaire au bien des fideles ſujets de Votre Majeſté & de l'Etat.

Ce ſont les vœux du Peuple que les Magiſtrats de Weſt-Flandre oſent faire connoître à Votre Majeſté; ils la ſupplient avec une profonde ſoumiſſion, afin qu'il lui plaiſe de leur rendre la confiance que mérite leur ſollicitude pour le bien public, & leur accorder la grace de les entendre, lorſque Votre Majeſté jugera convenable de faire des diſpoſitions notables, ſoit à l'égard de l'Agriculture, du Commerce, ou de tout autre point de conſé-

quence ; bien perſuadée, qu'ils ne jugeront qu'avec la plus exacte impartialité, que ce que d'après les connoiſſances du local & des vrais intérêts du public, ils jugeront être néceſſaire ou utile.

Ces bienfaits augmenteront encore, s'il eſt poſſible, l'amour de ce Peuple, feront bénir à jamais la mémoire de Votre Majeſté, & faiſant renaître le calme dans les eſprits, exciteront une reconnoiſſance ſans bornes, dont les Magiſtrats de la Weſt-Flandre ne ceſſeront de donner des preuves, ainſi que de la profonde ſoumiſſion, avec laquelle ils ſont & ſeront inviolablement,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & obéiſſans Serviteurs & fideles Sujets,

*Les Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre.*

Signé, N. F. J. MARRANNES.

*De l'Aſſemblée générale tenue à Ipres le 2 Juin 1787.*

*REQUETE préſentée à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par les Procureurs-Syndics du Grand-Conſeil de Malines, &c. &c. le 4 Mai 1787.*

REMONTRENT en très-profond reſpect, les Procureurs de votre Grand-Conſeil ſéant à Malines, que pour être admis dans ce nombre, il ſe trouve ſtatué dans les Ordonnances dudit Conſeil, Art. 2. du chapitre des Avocats & Procureurs, » Que per-

» ſonne ne ſera reçu à faire Serment de Procureur » en noſtre dict Grand-Conſeil, qu'il ne ſoit paſſé » l'âge de vingt & cinq ans, & qu'il ſoit examiné » & trouvé ſuffiſant par authorité de la dict Court «. Que pour mériter cette place ils ont paſſé leur jeuneſſe à l'étude de la pratique, afin de s'acquérir par leur travail, de quoi ſubſiſter dans un état honnête avec leur famille; que réguliérement avant d'y parvenir ils avoient déja atteint l'âge de trente à quarante ans, qui ne leur permit plus d'apprendre une autre profeſſion ou de penſer à un autre état.

Mais comme par l'Edit de Votre Majeſté du 3 Novembre 1786, les fonctions que les Remontrans avoient droit d'exercer, ſont attribuées expreſſément & excluſivement aux Avocats, & que le nom de Procureur ne s'y trouve pas ſeulement cité, il eſt aiſé de ſe peindre la déſolation qu'un tel déſaſtre doit produire, ne pouvant qu'entraîner la ruine totale des Remontrans & de leur famille, car quoiqu'il leur ſoit permis d'exercer la profeſſion d'Avocat, ceci n'eſt qu'une triſte & foible conſolation, eu égard qu'en ſuivant l'Edit cité ci-deſſus, ils ne perdroient pas ſeulement la parinſtruction des Cauſes qui leur ſont confiées, mais tout eſpoir d'en avoir d'autres.

Et comme par le Décret de Votre Majeſté du 14 Mai 1787, elle a trouvé bon de déclarer qu'elle tenoit en ſurſéance tout ce qui concerne l'Etabliſſement des nouveaux Tribunaux dans les Provinces y dénommées, & que ſon intention eſt que ſon Grand-Conſeil, ainſi que les autres, reprennent proviſionnellement leurs fonctions, les Remontrans oſent ſe flatter que, comme Suppôts de votredit Grand-Conſeil ils y ſont également compris, & qu'il leur eſt permis non-ſeulement de reprendre leurs fonctions, mais de continuer & pourſuivre leurs Cauſes ſelon

leurs vrais retroactes ſur le pied accoutumé : étant de toute impoſſibilité de ſe faire ſur celui du ſuſdit Edit; cauſe qu'ils prennent leur très-reſpectueux recours vers Votre Majeſté.

La ſuppliant très-humblement que ſon bon plaiſir ſoit de déclarer, que les Supplians peuvent reprendre leurs fonctions, & continuer leurs Cauſes ſur le pied ſtatué par les Ordonnances de votredit Grand-Conſeil, eu égard que leur Etabliſſement n'a pas ſeulement été inſtitué par Charles Duc de Bourgogne, qui a fixé ledit Grand-Conſeil à Malines par Ordonnance du mois de Décembre 1473, mais qu'il a auſſi été continué ſans aucune altération tant par l'Archiduc Philippe-le-Bel, l'Empereur Charles-Quint, que par leurs Auguſtes Succeſſeurs.

C'eſt la grace, &c.

Etoient ſignés, *B. F. van den Boſſche*, Syndic; *R. J. Stalins*, Syndic; & *J. F. de Bruyne*, en abſence du Pr. *Benellendorff*, Syndic.

## *DISCOURS adreſſé à L. A. R. au nom du Peuple du Hainaut, par ſes Députés, lors de leur arrivée ſolemnelle à Bruxelles, le 14 Juin.*

MADAME, MONSEIGNEUR.

SI nous n'écoutions que les impulſions de nos cœurs, au milieu des conſolations que Vos Alteſſes Royales viennent de répandre dans notre Province, nous ne trouverions pas d'expreſſions aſſez fortes pour leur faire connoître notre juſte reconnoiſſance.

Faſſe le Ciel que notre Auguſte Monarque, en ap-

préciant nos sentimens, soit convaincu de la fidélité que les Hennuyers ont toujours eue pour la vraie gloire de leur Maître, & comble, par sa confirmation, le vœu sincere de Vos Alteſſes Royales, pour qui nous sommes pénétrés d'amour, d'admiration & de respect.

## *DISCOURS adreſſé par le Peuple du Hainaut, à Son Alteſſe Monſeigneur le Duc d'Aremberg, le 14 de Juin 1787.*

MONSEIGNEUR,

LE zele signalé & la fermeté que vous avez démontrés, dans ces derniers tems de troubles, pour le soutien des Droits & Privileges assurés aux Belges par leurs Constitutions, dont l'obſervance eſt jurée ſolemnellement par Sa Majeſté en leur Pacte Inaugural, ſe ſont emparés de leur ſenſibilité à tel point, que, paſſant au-deſſus de toute autre conſidération, nous venons vous en témoigner notre vive & juſte reconnoiſſance.

Les Bourgeois de de la ville *Mons* ſont intimement perſuadés, Monſeigneur, que votre conduite Patriotique ſe ſoutiendra juſqu'au moment que Sa Majeſté déſabuſée ratifiera les promeſſes & engagemens de Leurs Alteſſes Royales.

Alors, Monſeigneur, vous occupant avec plus d'attention de la Province du *Hainaut*, dont vous êtes le Chef, ils s'attendent que vous travaillerez efficacement à ſa gloire & à ſon bonheur. Ses habitans vous aiment, Monſeigneur; les Bourgeois de la Ville de *Mons* ſur-tout vous chériſſent; recevez-en, avec bonté, les aſſurances reſpectueuſes & ſinceres.

## *DISCOURS prononcé par Monſieur l'Avocat* BRUNEAU, *Député du Peuple de Hainaut, le 14 Juin 1787.*

MESSEIGNEURS,

JALOUX de notre Liberté, autant que Défenſeurs nés de nos Conſtitutions, vous avez coopéré au grand œuvre, qui doit d'autant plus nous raſſurer contre l'arbitraire & le deſpotiſme, que l'aſſertion que viennent de nous réitérer Leurs Alteſſes Royales doit écarter tout ſoupçon. Il nous reſte un ſentiment bien délicieux à vous témoigner, celui de notre juſte reconnoiſſance. L'intérêt commun nous le dicte : nos voix doivent ſe taire, quand nos cœurs parlent, tel en eſt le langage.

## *DISCOURS adreſſé par le Peuple du Hainaut, aux Nations de Bruxelles, le 15 Juin 1787.*

MESSIEURS,

DANS ces tems de détreſſe, partagés entre l'eſpoir & la crainte, les habitans de la capitale du *Hainaut* n'ont pu, au bruit de votre conduite patriotique, réſiſter plus long-tems au déſir de venir vous témoigner de vive voix leur reconnoiſſance pour la fermeté & la ſageſſe de vos réſolutions.

Ils ſentent que leur ame, non plus que celle des *Brabançons*, n'eſt pas faite pour être aſſervie ſous

le joug flétriſſant de l'eſclavage. Auſſi, Meſſieurs, nous ſommes réſolus de tout ſacrifier pour ſoutenir avec vous nos libertés & privileges : mais nous nous flattons que votre zele & votre courage éloigneront de nous ces extrêmités toujours malheureuſes, & qu'il ne nous reſtera rien à faire que d'admirer vos vertus & d'adreſſer nos vœux au grand Maître de l'Univers, pour que la Ville de Bruxelles, premier Siege du Gouvernement-Général de nos Provinces, ſoit toujours préſidée & repréſentée par des hommes tels que nous trouvons dans cette auguſte Aſſemblée.

*ODE à Meſſieurs les Brabançons, préſentée par le Peuple du Hainaut.*

GÉNÉREUX Défenſeurs de la Cauſe publique,
Fiers Soutiens de l'Etat, Sauveurs de la Belgique,
Vos mains briſent nos fers & nous rendent nos Loix :
Trop long-tems délaiſſée,
La Patrie oppreſſée
Renaît à votre voix.

Déja ſe déployoient nos chaînes, nos entraves :
Le Prince le plus doux régnoit ſur des eſclaves ;
D'odieux Etrangers attentoient à nos jours :
Leurs ordres ſanguinaires
Déja livroient nos freres
Aux tigres, aux vautours. (*)

Tremblante, & ſans appui, la Belgique immobile,
Sous le joug des Tyrans courboit un front ſervile ;
Hélas ! C'en eſt donc fait... nos Droits nous ſont ravis :
Non, le Brabant s'écrie :
MOURONS POUR LA PATRIE :
Nos Droits ſont rétablis.

(*) Enlevement du Négociant *de Hondt*, premier *Recueil*, p. 199.

Peuples, raſſurez-vous : au milieu des alarmes,
CHRISTINE eſt notre eſpoir, ALBERT a vu nos larmes.
Que leurs noms ſoient bénis dans nos cris triomphans !
Du pouvoir arbitraire,
CHRISTINE, notre Mere,
Sauvera ſes enfans.

Des Auteurs de nos maux la troupe conſternée
Cache dans la retraite une tête étonnée :
CHRISTINE défendra les agneaux opprimés ;
Et l'Aigle Impérial
Ne paroîtra faral
Qu'à ces loups affamés.

JOSEPH, lis dans nos cœurs : les miſeres publiques
N'ont fait lever vers toi que des mains pacifiques.
Conſulte tes Sermens, peſe nos juſtes Droits :
La ligue univerſelle
Ne prouve que le zele
Du Belge pour ſes Loix.

Sois aſſis ſur un Trône, au traitre inacceſſible,
O Roi, Pere du Peuple ! ô Roi ſage & ſenſible !
Au vrai bien de l'Etat conforme tes Décrets ;
Et nos chants unanimes,
Par des accords ſublimes,
Publieront tes bienfaits.

Illuſtres BRABANÇONS, les faſtes de l'Hiſtoire
Couvriront vos hauts Faits des rayons de la gloire.
Puiſſent votre courage & ſes heureux ſuccès
Servir dans nos Provinces,
Et de leçon aux Princes,
Et d'exemple aux Sujets.

## *REPRÉSENTATION du Conſeil en Flandre, du 13 Juin 1786.*

SIRE,

QUOIQU'EN exécution des Ordres réitérés de Votre Majeſté, nous ayons procédé à la publication de vos Ordonnances reſpectivement du 22 & 27 Mai dernier, concernant le dénombrement général des biens du Clergé tant Séculier que Régulier, nous croyons néanmoins de notre devoir indiſpenſable de porter à ſa connoiſſance l'indiſpoſition actuelle de votre Peuple, les obſervations ſur les cauſes qui l'ont fait naître, & les conſéquences dangereuſes que nous craignons qu'il n'en réſulte au préjudice de votre ſervice.

D'abord nous obſervons, Sire, que vos Edits ſucceſſivement publiés & multipliés ſur différens objets de Police, ont à un tel point indiſpoſé l'eſprit de vos fideles Sujets, que le murmure en eſt devenu public & général dans toute la Province; c'eſt avec douleur, Sire, que nous remarquons que la confiance que les Flamands ont eue ci-devant dans les Loix de leurs Princes, ne ſe ſoutient plus aujourd'hui : la nouvelle Légiſlation n'avoit au premier moment que frappé les opinions, mais la ſenſation univerſelle qu'elle a excitée, s'eſt développée progreſſivement, ſi avant qu'en combinant les principes & les diſpoſitions contenus dans vos Edits, avec ceux conſacrés par la Légiſlation de vos glorieux Prédéceſſeurs, votre peuple n'y ſemble plus appercevoir le même but ni la même fin; ſavoir, la conſervation de ſes anciennes Coutumes & Uſages, ſa liberté

liberté & propriété, qui ont fait & feront toujours la baſe de la proſpérité de l'Etat & la gloire du Prince régnant; de ſorte que nous trouvons que cette impreſſion malheureuſe a déja cauſé un abâtardiſſement morne dans toutes les claſſes des Citoyens. C'eſt cette ſituation critique & dangereuſe qui nous avoit engagé de ſuſpendre la publication deſdites deux Ordonnances, & non pas que nous ne ſoyons intimement convaincus, que V. M. comme Comte de Flandre, & en qualité de Protecteur des biens de l'Egliſe & des fondations pieuſes, ſoit en droit d'en prendre l'inſpection, & de s'en faire rendre compte en tout tems; également perſuadés de ſa juſtice & bienfaiſance, nous n'héſitons point de croire que l'importance qu'elle attache de connoître au juſte les biens & poſſeſſions du Clergé, Séculier & Régulier, n'ait autre but ni direction que de conſerver & maintenir chaque Membre du Clergé dans ſes droits & poſſeſſions, & de veiller en même-tems que les charges impoſées ſur ces biens, ſoient exactement exécutées & remplies, le tout conformément aux regles de la juſtice & de l'équité, que nos anciennes Coutumes & notre Droit national ont preſcrites ſur cette matiere; mais comme nous crûmes que V. M. auroit pu aiſément ſe faire ſubminiſtrer les informations dont il s'agit, par une autre voie également naturelle, moins bruyante, plus douce & moins dispendieuſe; ſavoir, par l'entremiſe des Evêques, d'autant que par état & en vertu des pouvoirs que nos Loix leur attribuent de veiller au Nom de V. M., ſur la conſervation de ces biens & ſur l'emploi de leurs revenus; ils auroient été très-à-même d'y ſatisfaire avec exactitude & ſans éclat; nous étions d'intention, eu égard à l'état préſent de la choſe (dans la ſuppoſition même qu'il y auroit un motif urgent de faire former promp-

tement ces dénombremens ) de lui propoſer la voie indiquée préférablement à celle preſcrite, par la Publication deſdites Ordonnances : d'autant plus que nous ne ſaurions diſſimuler, que les diſpoſitions extraordinaires & rigides qu'elles renferment, nous paroiſſent plus propres à échauffer qu'à calmer la ſenſation, non-ſeulement parmi le Clergé Séculier & Régulier, mais dans tous les Ordres de l'Etat dont l'eſprit eſt généralement affecté par l'impreſſion déſavantageuſe que d'autres Ordonnances de cette nature y ont déja produite.

Après ce Tableau véridique & notoire, votre Conſeil, Sire, ſe croit encore obligé en acquit de ſon Serment, de vous repréſenter reſpectueuſement ſes obſervations ſur le contenu ultérieur deſdites deux Ordonnances.

Premiérement, V. M. y charge tous les Ordres du Clergé, Séculier & Régulier, d'envoyer à *ſon Gouvernement-Général* l'état ou dénombrement de ſes biens.

Nos Princes ont de tout tems ſur cette & autre matiere de la même nature, conſtamment fait parvenir & exécuter leurs volontés par le canal & le miniſtere de leurs Officiers, à ce ſpécialement établis & ordonnés en Flandre : ſi nous ne concevons point le motif ni la néceſſité qui peut avoir engagé Votre Majeſté au cas préſent de preſcrire cette nouvelle forme, nous prévoyons cependant aſſez qu'elle donnera de l'ombrage : ces Flamands toujours fideles à leur Prince, & zélés pour ſon ſervice, ont néanmoins en toute occaſion été attentifs à la conſervation de leurs anciens Uſages & Coutumes, on n'y a jamais dérogé ſans réclamation de leur part.

2°. Ces dénombremens doivent être envoyés dans le terme de *deux mois* : ce terme, Sire, nous paroît trop court, nommément pour les Chapitres & Mo-

naſteres qui ont beaucoup de biens ſitués par-tout le pays & même chez l'étranger ; nous penſons donc qu'il ſeroit néceſſaire au moins de le doubler, pour prévenir les faux frais auxquels autrement pluſieurs Adminiſtrateurs & Poſſeſſeurs de ces biens ſeront expoſés par le recours qu'ils devront avoir au Gouvernement pour y ſolliciter & obtenir des délais.

3°. Par le premier Membre de l'Art. 6 de l'Ordonnance du 22 Mai & de l'Art. 2 de l'Ordonnance du 27 dudit mois, il eſt comminé une amende *de mille florins* indiſtinctement à charge de tous ceux qui ſeront en défaut de ſatisfaire ponctuellement aux ordres preſcrits ; en s'attachant à la diſpoſition littérale de l'Ordonnance, laquelle ſur-tout en matiere pénale affecte principalement l'eſprit du Peuple ; on la regardera comme dure & impraticable, perſuadé que pluſieurs ſeront dans l'impuiſſance d'y ſatisfaire *ponctuellement.*

4°. Par le ſecond Membre des Articles précités, *les parties recélées ou non déclarées* ſont confiſquées.

Celui qui recélé ſciemment eſt ſans doute puniſſable, mais celui qui par erreur ou par pure inadvertance omet de déclarer quelques biens qui font ou ont fait partie de la fondation de ſon bénéfice ou du Monaſtere, ne l'eſt pas, du moins point au même degré que le premier ; cependant l'Ordonnance n'en fait point de diſtinction, non-ſeulement l'un & l'autre eſt également puni par la privation des revenus des parties *recélées* ou *non déclarées*, mais en outre le fond eſt déclaré confiſqué ; en tout cas ceux qui commettroient ces prétendues fautes, ne ſont que les ſimples uſufruitiers de ces biens, la propriété appartient inconteſtablement au Monaſtere, Couvent ou Bénéfice, & cette propriété y étant légitimement acquiſe ſous la ſanction des Loix, n'en peut être diſtraite par le fait ni méfait d'un

tiers, n'étant pas juſte que ceux ſouffrent qui n'ont eu aucune part au crime ou délit : ces principes ſont ſi conſtants & notoires que le crime de félonie n'emporte point la confiſcation de la propriété des biens que celui qui l'a commis ne poſſedoit qu'à titre de douaire ou d'uſufruit.

Il eſt vrai que Votre Majeſté en confiſquant leſdits biens, les déclare en même-tems acquis au profit de la *Caiſſe de Religion*, mais ſous quel aſpect favorable qu'on puiſſe enviſager ce nouvel établiſſement, permettez-nous, Sire, de vous repréſenter qu'il ne ſauroit dans aucun ſens autoriſer de toucher au droit ſacré de propriété.

Finalement l'Article 3 de l'Ordonnance du 27 Mai, inflige aux Curés une amende de cinq cent florins, ſi dans le terme preſcrit ils n'envoient, au Gouvernement général, une liſte de tous les Bénéfices & Offices qui ſe trouvent dans les Egliſes ou Chapelles *quelconques* ou en *quelqu'autre lieu* ſous le diſtrict de leurs Paroiſſes reſpectives.

Cette diſpoſition nous paroît trop générale, il ſemble qu'elle auroit dû être limitée, conformément aux intentions préſomptives de Votre Majeſté, aux ſeules Egliſes, Chapelles & autres lieux qui ſe trouvent ſous le reſſort ou l'inſpection des Curés ; mais comme il exiſte ſous le diſtrict de différentes Paroiſſes tant en Ville qu'au Plat-Pays, pluſieurs de ces établiſſemens & autres lieux qui de notoriété publique ſont excluſivement ſoumis à la Juriſdiction des Magiſtrats ou des Supérieurs Eccléſiaſtiques, les Curés qui auront beſoin d'examiner les titres de ces fondations pour en former la liſte qui leur eſt ordonnée, ne peuvent être autoriſés d'en prendre l'inſpection ſans renverſer l'ordre établi, & bleſſer le droit des Magiſtrats, & des Supérieurs Eccléſiaſtiques.

En rapprochant, Sire, ces réflexions à l'état ac-

tuel dans lequel vos fideles Sujets ſe trouvent ci-deſſus repris ; nous les avons cru d'autant plus preſſantes & dignes des attentions de Votre Majeſté, qu'elles n'ont uniquement pour but que de prévenir tout ce qui pourroit donner matiere au progrès du mal, que nous craignons qu'il n'en réſulte. Remplis donc de confiance dans la Juſtice & ſollicitude paternelle de Votre Majeſté, nous oſons eſpérer qu'en corrigeant, & modifiant la rigidité renfermée dans ſes avant dites deux Ordonnances, ſon bon plaiſir ſoit en même-tems de faire renaître le calme en rétabliſſant la confiance publique par des diſpoſitions & opérations analogues au droit conſtitutionnel de la Province, qui puiſſent raſſurer vos fideles Sujets, & les faire revenir de leurs inquiétudes & anxiétés ſur les effets de vos Edits, dont malheureuſement leur eſprit eſt frappé.

Nous ſommes, &c.

Le Conſeil en Flandre n'ayant reçu aucune diſpoſition ſur la Repréſentation du 13 Juin 1786, en fit une ſeconde le 17 Novembre ſuivant, à l'occaſion de l'Edit du 16 Octobre de la même année, concernant l'établiſſement d'un Séminaire-général à Louvain : cette Repréſentation embraſſoit tous les griefs que le Gouvernement infligeoit par ledit Edit & les autres précédemment émanés, non-ſeulement au Clergé de ces Pays, mais encore aux Adminiſtrations reſpectives de cette Province, & contenoit d'ailleurs des obſervations ſur l'état actuel des choſes, ſur ce qui étoit réſulté autrefois des innovations qu'on avoit tenté de faire, & ſur les ſuites funeſtes qui en ſeroient provenues, & pour l'intérêt du Souverain, & pour celui du Peuple. Mais hélas ! Le Miniſtere de Bruxelles, pour lors encore dans un vain eſpoir de réuſſir dans l'exécution de ſes projets

deſpotiques, n'a pas goûté ces obſervations : au contraire par le Décret ci-joint du 2 Décembre 1786, porté (*quod notandum*) ſans la délibération de Leurs Alteſſes Royales nos Gouverneurs-Généraux, il les a conſidérées comme l'effet d'un *délire*, & dans cette vue par l'effet d'un plus grand délire, a ordonné au Conſeil en Flandre, de ſupprimer cette repréſentation, ce qui a été exécuté par un des Greffiers dudit Conſeil, le 13 du même mois de Décembre.

---

L'EMPEREUR ET ROI.

Très-Cher, Chers & Féaux, nous n'avons pu voir qu'avec un extrême mécontentement, le ton audacieux que vous avez oſé prendre, & les obſervations téméraires que vous vous êtes permiſes, par votre Repréſentation du 17 Novembre dernier, ſur des objets d'Adminiſtration publique, qui ne ſont d'ailleurs, ſous aucune face, du reſſort de vos Offices, uniquement bornés au jugement des Cauſes qui vous ſont commiſes, & ne pouvant enviſager cette Repréſentation que comme l'effet d'un délire, nous voulons bien borner pour cette fois notre animadverſion à vous la renvoyer ci-jointe en original (*a*), vous ordonnant de la ſupprimer, & de la biffer ſur le champ dans vos Regiſtres, ainſi que

---

(*a*) Quel Deſpotiſme de la part des Dépoſitaires d'une autorité dont ils abuſent & qu'ils déshonorent! quels affreux petits tyrans ſous l'Empire d'un Prince juſte & bon! parler en faveur des Peuples, parler en faveur du légitime uſage du pouvoir, c'eſt un *délire*, qui provoque l'*animadverſion*, & c'eſt par grace qu'on ſe borne à l'inſulte faite à un grand Sénat de lui *renvoyer ſa Repréſentation en original!*.... il étoit tems, il faut l'avouer, que les rugiſſemens du Lion Belgique miſſent en fuite ces animaux hargneux & inſolens.

tout ce qui peut y être relatif, en tenant note de notre préſente Dépêche à la marge, le tout en préſence de notre Conſeiller Procureur-Général, qui aura à nous rendre compte de l'exécution de cet Ordre, vous interdiſant au ſurplus de vous permettre encore de pareils écarts, à peine d'encourir toute notre indignation. A tant très-Cher, Chers & Féaux, Dieu vous ait en ſa Sainte Garde. De Bruxelles le 2 Décembre 1786, KULB. *Vt.*

Par Ord. de SA MAJESTÉ.

*Signé* P. MARIAA, &c.

*Au Conſeil de Flandre.*

A la réception de ce Décret, le Conſeil en Flandre fut comme frappé de la foudre, & le ton que prenoit le Procureur-Général, conformément à ſes inſtructions qu'il avoit reçues à Bruxelles, dans une Jointe tenue à cet égard, à laquelle il avoit aſſiſté, déconcerta tellement cette Compagnie, qu'elle réſolut preſque ſans héſitation d'obtempérer aux Ordres du Miniſtere, & même n'y a fait aucune réclamation.

## *REPRÉSENTATIONS des Etats de Flandre.*

SIRE!

NOS Députés ordinaires ont adreſſé le 5 du mois paſſé de très-reſpectueuſes Remontrances à Votre Majeſté, pour en obtenir le redreſſement abſolu & complet des infractions ſans nombre, faites au nom de Votre Majeſté à la Conſtitution de notre Province, dont elle a ſi ſolemnellement juré le maintien.

Ils ont rappellé à Votre Majeſté, que cette Conſ-

titution inviolable étoit fondée sur un Pacte réciproque, & cimentée par les engagemens les plus saints : mais ces Remontrances ayant été rédigées avec précipitation, dans un moment de crise & d'impatience, où tous les Citoyens retenoient à peine leur mécontentement, de ce qu'on avoit tardé si long-tems à les faire parvenir au pied du Trône, elles n'ont pu nous être préalablement communiquées, d'où il est résulté, que quelle que soit d'ailleurs la solidité des principes qui forment la base de cette Représentation, elle ne contient qu'une partie de nos Griefs, & des atteintes portées à nos Droits.

Ce seroit trahir notre devoir, & manquer au Serment que nous avons prêté, si nous bornions là nos Réclamations, le dépôt de nos Loix fondamentales nous a été conservé & transmis par nos Peres, nous nous couvririons d'un opprobre éternel, si nous ne le faisions passer à nos descendans dans toute son intégrité, si nous pouvions permettre avec la plus lâche indifférence que le Flambeau de notre Constitution, dont l'éclatante lumiere a de tout tems vivifié la Flandre, fut obscurci & éteint de nos jours. C'est à nous qu'est confiée la garde de ce feu sacré ; nous ne pouvons souffrir sans nous rendre parjures, qu'on en détourne même le moindre rayon.

C'est ce qui nous force, Sire, à désavouer les demandes faites le 5 du mois de Mai dernier, par nos Députés ordinaires, elles ne suffisent pas pour ramener l'ordre primitif, légal & constitutionnel, dont on n'eut jamais dû s'écarter. Nous supplions en conséquence Votre Majesté, de n'avoir égard qu'aux Représentations respectueuses que nous lui adressons ce jour, lesquelles sont formées d'après un résultat Provincial sur le *Sermo Collegiis* du 8 du mois de Mai dernier, & d'après une infinité de Requêtes reçues de tous les coins de la Province ; il n'est point

de classe de Citoyens, de qui nous n'ayons reçu des plaintes, il n'est pas même d'individu qui n'ait fait entendre les siennes. Le Clergé Séculier & Régulier, la Noblesse, les Villes, Pays & Châtellenies, les Corps de Métiers, tous les Ordres enfin sont lésés dans leurs Droits & leurs Prérogatives par les nouvelles dispositions, tous sont venus réclamer notre interception, & notre appui contre ces innovations alarmantes, & l'inobservation du Pacte inaugural.

Par ce Pacte aussi précieux qu'immuable, vous vous êtes engagé, Sire, *à maintenir cette Province dans tous ses Privileges, Coutumes & Usages, tant Ecclésiastiques que Séculiers, & à ne pas souffrir, comme Comte de Flandre, que rien soit altéré ou diminué en l'un ou en l'autre d'iceux*, vous avez *agréé & approuvé la direction de ladite Province, Chef Colleges, Pays, Villes, Châtellenies, Métiers Subalternes & Villages, & généralement de tous Départemens & Districts ressortissans d'icelle.*

Ce sont les propres termes du Traité conclu le 6 Juin 1706, entre le Duc de Malborough, & les Députés des Etats-Généraux des Provinces-Unies, au nom de Sa Majesté Catholique Charles III, depuis Empereur sous le nom de Charles VI d'un côté, & les Etats de Flandre de l'autre, lesquels sous ces conditions, ont reconnu la Souveraineté de Sadite Majesté, & s'y sont soumis comme bons & fideles Sujets. Cette Piece est ici jointe sous le N°. I, laquelle Capitulation, aussi bien que toutes les autres faites avec les Villes & Châtellenies en particulier, ont été ratifiées par l'Article 20 du Traité de Barriere.

Ces Engagemens, Sire, sont les mêmes qu'avoient contractés le Roi d'Espagne Charles II, & tous les Comtes de Flandre ses Prédécesseurs, ils en ont tous juré solemnellement l'observation. Il en conste tant par les Actes irréfragables de leurs Inaugurations,

que par une infinité d'autres Documens authentiques consignés dans les Annales du Pays, & sur-tout par la stipulation expresse renfermée dans les Articles 27 & 28 du traité de Rastad.

Ces Clauses générales, mais positives & claires, ont encore été déterminées avec plus de détail dans les Articles particuliers de la Capitulation conclue le 1 de l'an 1709, par le même Duc de Malborough, & les Députés Hollandois, au nom de Sa Majesté Charles III, par laquelle la Ville de Gand s'est soumise à la Souveraineté de ce Prince.

Nous ne pouvons nous dispenser d'en rappeller ici les principaux Articles.

Par le Ier. il est statué, *que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera conservée, continuée & exercée en son entier, dans toutes les Eglises & autres lieux de la Ville, District & Diocese de Gand, en toutes les formes & manieres accoutumées.*

Par le second, *que le Concile de Trente reçu dans la même Ville & Diocese, sous les limitations & restrictions des Princes Souverains du Pays & de leurs Conseils, y sera aussi observé comme du passé.*

Par le troisieme, *Que l'Evêque moderne & ses Successeurs en dignité, l'Evêché, Diocese, l'Eglise & le Chapitre de la Cathédrale, les Abbés, Abbayes, Périeurs & tous autres Chapitres, Cloîtres, Eglises, Hôpitaux, Beguinages, la Chambre, les Tables & les Ecoles de Pauvres & d'autres Séminaires, Fondations, Lieux pieux & Communautés de l'un & de l'autre Sexe, pareillement tous les Ecclésiastiques, tant Réguliers que Séculiers, en général & en particulier, présens & futurs, seront maintenus en toutes & chacunes leurs Prééminences, Jurisdictions, Immunités, Privileges, Bénéfices, Exemptions, Dignités, Droits, Dimes, Maisons, Biens meubles & immeubles, & tous autres tels qu'ils pourroient*

*être & en quel lieu ils ſoient ſitués, comme auſſi tous les Vaſes, Peintures & Ornemens & toutes autres choſes deſtinées au Culte divin, & ſervant tant dedans, que dehors les Egliſes & Proceſſions publiques & autrement.*

L'Article 18 porte, *Que la Ville de Gand & Banlieue, les Chatellenies & Pays du Quartier & Département de la même Ville, ſeront maintenues & conſervées en toutes leurs Prééminences, Coutumes, Libertés, Privileges, Poſſeſſions, Biens, Directions, Juriſdictions, Union, Dépendance, Reſſort & autres Droits.*

L'Article 15. ſtatue, *Que le Conſeil de Flandre demeurera & continuera ſa Réſidence en la Ville de Gand avec les Avocats, Procureurs & autres Suppôts.* Et l'Article 16 *Que dans cette Ville, Banlieue, Châtellenie & Pays ne ſeront établis autres Juges de Juſtice que ceux y étant d'ancienneté.*

Tous ces Droits, toutes ces Prérogatives, indépendamment de toute convention expreſſe, ſont fondés ſur les Loix éternelles, impreſcriptibles, immuables de la nature, ſur les premieres & les plus vraies notions de l'ordre ſocial. Mais le Serment de Nos Princes plus que toute autre raiſon a toujours raſſuré les Flamands ſur leur obſervation, & cette obſervation rigoureuſe & entiere ſur tous les points, a conſtamment procuré leur proſpérité réciproque; c'eſt à ces conditions, c'eſt en exécution de ces Traités, Sire, que nous avons reconnu la Souveraineté de Sa Majeſté Catholique Charles III, & que nous ſommes paſſés ſous la Domination de Votre Auguſte Maiſon; l'Impératrice-Reine de glorieuſe mémoire Votre Auguſte Mere, nous a ſolemnellement juré le maintien de tous ces Droits à ſon Inauguration, & Son Alteſſe Royale le Duc Albert de Saxe-Teſchen votre Séréniſſime Beau-Frere nous a prêté le même Serment en votre nom.

Cependant malgré d'auſſi ſaints engagemens, depuis l'avénement de Votre Majeſté au Comté de Flandre, il a été ajouté de toutes parts les atteintes les plus rudes & les plus multipliées à ces Loix précieuſes & conſtitutionnelles dont dépendent le bonheur & la ſûreté de notre Nation, par-deſſus celles déja portées ci-devant par Vos Auguſtes Prédéceſſeurs.

La propriété, ce droit ſi ſacré, ſi reſpectable, ce droit fondé ſur la raiſon même & la nature, ce droit qui fait la baſe de toutes les Conſtitutions, a été étrangement violé & enfreint dans la maniere dont s'eſt opéré la ſuppreſſion de pluſieurs Couvens. On a forcé arbitrairement un grand nombre de Citoyens d'abandonner un Etat qu'ils avoient embraſſé légalement, & dont l'exiſtence étoit aſſurée par le Contrat ſocial, par les Traités & par le Serment du Monarque. On s'eſt emparé des biens appartenans à leur Monaſtere, ſans obſerver ni à l'un ni à l'autre égard aucunes des regles & formalités preſcrites par les Loix.

Il en a été de même à l'égard des Confrairies, & de leurs Biens. L'Invaſion de ceux-ci, l'anéantiſſement de celles-là, tout s'eſt fait ſans aucun examen préalable, ſans avoir égard aux Octrois, Privileges, Conceſſions ou autres Actes, dont ces inſtitutions pouvoient être pourvues par Votre Majeſté elle-même ou par ſes auguſtes Prédéceſſeurs. Dans quelques endroits on a enlevé ſans ſcrupule les biens mêmes qui appartenoient aux Egliſes & aux Fabriques, & qui à tous égards, étoient des Poſſeſſions ſacrées, parce que quelques Confrairies s'étant chargées de l'adminiſtration & de la conſervation de ces biens, il a plû de les enviſager comme appartenans aux Confrairies mêmes.

L'Abolition ou diminution arbitraire des Droits & Privileges des plus anciens, compétant aux Corps des

Métiers & autres Corporations civiles reconnus, eſt encore une violation du droit de Propriété & une innovation incompatible avec nos Loix fondamentales.

La ſuppreſſion de notre Conſeil Provincial, & de nos autres Cours de Juſtice anciennes, l'établiſſement des nouveaux Tribunaux ſont auſſi directement contraires à la Conſtitution & aux Articles 15 & 16 de la Capitulation de Gand. Ces nouveautés bleſſent encore le Droit de Propriété en ce qu'elles dépouillent d'un côté des Vaſſaux des Juriſdictions qu'ils ont acquiſes, ſoit pour ſervices rendus, ſoit à d'autres titres onéreux & leur enlevent la plus belle de leurs Prérogatives, tandis que de l'autre, une infinité de perſonnes ſe trouvent privées des Charges dont elles ſont pourvues, & ſur la ſtabilité deſquelles elles ont d'autant plus lieu de compter que ces Charges ſont pour la plupart inamovibles comme tenant à la Conſtitution, & qu'il en eſt pluſieurs même qui ont été acquiſes ſous la garantie expreſſe de Votre Majeſté, ou de ſes Prédéceſſeurs, avec ordre même aux Fiſcaux de prendre la défenſe des Poſſeſſeurs en cas de trouble & de non jouiſſance. La ſtabilité de pluſieurs d'entre ces places eſt également aſſurée par l'Article 5 de la Capitulation de Gand, réclamée ci-deſſus.

Il eſt vrai que l'ordre adreſſé par Votre Majeſté, le 14 du mois de Mai au Conſeil Provincial de Flandre, aux Magiſtrats des Villes & à tous les autres Officiers de Juſtice & de Police de reprendre leurs Fonctions, a excité vivement la reconnoiſſance & la ſatisfaction des Flamands, mais en même tems, Sire, nous avons vu avec regret que cet ordre n'étoit qu'un Décret de ſurſéance & purement proviſionnel, nos craintes ſont donc bien loin d'être diſſipées à l'égard de ces nouveaux Etabliſſemens, qu'on veut encore faire enviſager au-

jourd'hui comme un bienfait de Votre Majeſté, tandis qu'au contraire ſous tous les points de vue poſſibles, ils ſeroient très-préjudiciables à la Flandre, & ne remplaceroient jamais dans l'eſtime & la confiance publique les anciens Tribunaux de notre Province, dont l'exiſtence eſt fondée ſur la Conſtitution.

Par la nouvelle organiſation de la Juſtice, la Flandre, la plus conſidérable, la plus peuplée, la plus commerçante des Provinces Belgiques, perdroit l'avantage ineſtimable d'avoir un Conſeil Provincial, ſes habitans ſeroient forcés de recourir à un Tribunal ſitué hors de la Province & ſouvent à 20 & 25 lieues de diſtance.

D'un autre côté les nouveaux Tribunaux de premiere inſtance, qu'elle que ſoit leur attribution, quelles que ſoient les bornes de leur Juriſdiction, quelle que ſoit enfin la dénomination ſous laquelle ils ſont préſentés, ſont non-ſeulement inutiles, mais encore dangereux. Loin d'être ainſi que les Tribunaux actuels liés à la Conſtitution, ils porteroient une atteinte formelle aux Droits & aux Privileges de la Flandre, dont la conſervation lui eſt ſi ſolemnellement aſſurée.

Toutes les Villes, toutes les Châtellenies, tous les Pays, Métiers & Diſtricts, tous les Villages de la Flandre ont leur Juge naturel chez eux, preſque devant leur demeure, & c'eſt la conſtitution qui le leur donne : dans les Villes, Châtellenies & Métiers ce ſont les Magiſtrats, dans les Villages ce ſont les Juſtices des Seigneurs, dans quelques endroits ce ſont les Cours Féodales. Ces Magiſtrats, Chef-Colleges, ces Juſtices, ne jugent que d'après l'avis de Juriſconſultes éclairés, qui cherchent conſtamment la vérité, & la Juſtice & qui l'adminiſtrent avec toute l'impartialité & l'intégrité requiſes.

La plupart de ces Juges & Juriſconſultes ont encore pour eux une longue expérience dans les affaires. Les Coutumes, les Uſages, les Droits de la Province leur ſont familiers, l'objet contentieux eſt ordinairement ſous leurs yeux, & il eſt toujours difficile de les induire en erreur.

Ils ſont toujours aſſez nombreux pour diſcuter la queſtion ſoumiſe à leur déciſion & dans cette diſcuſſion ſcrupuleuſement attachés aux formes, ils ſe communiquent leurs obſervations ſur le fond, & ne négligent rien de ce qui peut conduire à la découverte de la vérité.

Dans les nouveaux Tribunaux de premiere Inſtance, deux ou trois Juges, cinq au plus, & quelque fois un ſeul pris au haſard & dans beaucoup d'endroits avec une précipitation inouie, vont décider de la fortune & de la vie des Citoyens.

La Loi, qui veut, que lorſqu'une place de Juge vient à vaquer dans un Conſeil Provincial ou Supérieur, les Juges reſtant en nomment trois, qu'ils propoſent au choix du Gouvernement, eſt ſage ſans doute, parce que cette nomination ſe fait par de Perſonnes reſpectables, inſtruites & capables de diſcerner le mérite. Mais les communes ou ont-elles toujours, ainſi que leurs Repréſentans, les lumieres néceſſaires, ou l'impartialité requiſe pour diſtinguer le ſujet propre à une fonction auſſi importante? Helas! que de moyens de corruption n'ont pas déja été employés dans quelques endroits pour placer dans ces nouveaux Tribunaux des Sujets à qui l'avarice ou l'ambition faiſoient briguer ces places! Qu'eſpérer de pareils Juges ou plutôt que ne doit-on pas en craindre?

L'établiſſement des Tribunaux de premiere Inſtance eſt un nouvel être dans l'Etat, qui ne tient pas à la Conſtitution. On exige de ces nouveaux

Juges des Sermens qui les en rendent indépendans.

Par Décret du 10 du mois de Mai dernier Leurs Alteſſes Royales ont daigné nous aſſurer, qu'il reſteroit toujours dans les Magiſtrats des Villes, & dans les autres Juriſdictions d'autres Membres en nombre ſuffiſant pour y adminiſtrer immédiatement la Police & les Finances de la Municipalité. Mais, ou ces Magiſtrats ſeront ſans Juriſdiction, & dans ce cas, ils n'auront que l'ombre de la Magiſtrature, ou s'ils en ont une, il en naîtra des diviſions, des oppoſitions, d'où réſultera un renverſement d'ordre dans la Conſtitution & dans l'Etat.

Nous oſons donc le dire avec cette liberté, qu'inſpire la conviction de la vérité ; l'Etabliſſement des Tribunaux de premiere Inſtance n'eſt ni admiſſible ni exécutable en Flandre. Déja pendant le peu de tems qu'ils ont ſubſiſté, on voyoit de toutes parts les Flamands leur refuſer leur confiance ; déja ils étoient tombés dans le plus profond mépris.

Le nouveau Réglement de la Procédure civile n'eſt également pas compatible avec nos Mœurs, nos Coutumes, nos Uſages. Il réduit à rien les hypotheques légales autoriſées par les Coutumes de cette Province, rend en outre la rentrée des deniers publics très-diſpendieuſe & difficile, pour ne pas dire impoſſible, anéantit le Crédit & ne peut en aucune maniere convenir à un Peuple auſſi commerçant que celui de Flandre. Il énerve la force des choſes jugées, & éterniſe les difficultés en ce qu'il permet ſous le prétexte d'une piece nouvellement retrouvée, de recommencer une difficulté terminée depuis long-tems par Sentence. Outre quantité d'autres défauts qu'il ſeroit trop long de rapporter ici, & dont une partie eſt rappellée dans le Mémoire ici-joint ſous le N°. 2. Lequel nous a été préſenté par le Magiſtrat du Franc de Bruges.

Et

Et puis, que substitue-t-on encore à nos Loix anciennes, fixes & immuables sur l'administration de la Justice ? Des Réglemens provisionnels de Procédure criminelle, d'autres Réglemens provisionnels de toute espece, &c. tous également incompatibles avec nos mœurs. Nos Juges avoient des formules de jugement sages, connues & éprouvées depuis long-tems. On les remplace par des *Essais sur la maniere de porter des Appointemens ou Décrets.*

D'ailleurs toutes ces nouveautés sont souvent en contradiction entre elles. Ainsi tandis que dans le préambule de l'Edit pour la Réformation de la Justice du 3 Avril, on désapprouve que deux Jurisconsultes, nommés en Brabant *Juges lettrés*, en Flandre * *Avocats pro Judice*, puissent diriger l'administration de la Justice, dans les Cours Seigneuriales, on rêvet d'un autre côté un seul homme qu'on qualifie de Juge Royal ou de Préteur, d'une Juridiction beaucoup plus étendue à exercer dans un District vingt ou trente fois plus considérable. Tandis que dans le même Préambule on s'éleve contre la délégation des Juges, & qu'on donne cet abus, quoiqu'il n'ait pas lieu dans ce Pays, comme une des causes qui nécessitent la Réformation; on autorise cette même délégation dans d'autres endroits, entre autres à la fin de l'Article 52 du Réglement pour la Procédure Criminelle.

Quant à ce qui concerne les Intendances, nous rendons, Sire, les plus vives actions de graces à Votre Majesté d'avoir enfin fait cesser les clameurs & les

---

* *En Flandre les Cours Seigneuriales, ont le droit de nomination des Juges, qui sont toujours au nombre de trois, cinq, ou sept Jurisconsultes, selon l'importance des causes, & ils ne se contentent jamais de deux Juges; fait qu'on a laissé ignorer à* Sa Majesté.

inquiétudes publiques à cet égard par la ſuppreſſion totale d'un Etabliſſement auſſi odieux.

L'Edit du 12 Mars dernier étoit en effet pour la Province un monument de ſervitude effrayant, ſur les ſuites duquel aucune interprétation n'eût pu raſſurer les eſprits.

Les expreſſions de cet Edit étoient claires & poſitives, elles ſubordonnoient aux Intendans ſans exception les Officiers des Seigneuries, la Magiſtrature, les Adminiſtrateurs des Provinces, Villes & Communautés, &c. elles ne laiſſoient à l'opprimé, envers lequel ils auroient excédé les bornes de leur autorité, d'autre recours que vers le Gouvernement même, tandis cependant qu'il eſt notoire qu'une autorité quelconque dans l'Etat, qui n'eſt pas ſoumiſe à la Loi, eſt un vice dans l'adminiſtration qui peut entraîner les plus funeſtes conſéquences; elles leur attribuoient, en un mot, une maſſe de pouvoir ſi énorme, que quelque modification qu'on eût pu y donner, on eût toujours craint avec raiſon que par la ſuite on ne fût parvenu peu-à-peu à remettre cette inſtitution ſur le pied où on l'avoit voulu porter dès ſon origine.

Leurs inſtructions ſecretes d'ailleurs, quand on n'en eût pas même pénétré le contenu, euſſent ſuffi pour inſpirer la défiance & le ſoupçon. Qu'un Prince donne des inſtructions ſecretes au Négociateur qu'il charge de traiter avec ſon ennemi, cela n'étonne point, ce ſont deux Puiſſances intéreſſées à ne pas s'ouvrir, & qui s'attendent à des ſurpriſes mutuelles, mais quel intérêt un Prince peut-il avoir en aucun tems à ſurprendre ſes Sujets, dont le bien-être eſt inſéparable du ſien; & à ne pas communiquer à ſes Peuples les meſures qu'il prend pour leur bonheur? S'il n'a pas lui-même aſſez de confiance dans la bonté de ſes projets pour les rendre publics,

comment pourra-t-il en inſpirer à ceux pour qui ces mêmes projets ſont enveloppés du plus ténébreux Myſtere?

L'anéantiſſement que Votre Majeſté vient de porter de ces Emplois inconſtitutionnels (*) enſuite des réclamations unanimes qu'elle a reçue à cet égard, eſt une preuve qu'elle s'empreſſera de même à reconnoître & à redreſſer les autres atteintes portées au Pacte inaugural qu'elle a juré.

Il eſt encore eſſentiel de porter à la connoiſſance de Votre Majeſté une autre innovation aux anciens uſages de cette Province, dont il eſt réſulté une foule d'abus & les ſuites les plus funeſtes.

Elle conſiſte en ce qu'on a ôté à toutes les Adminiſtrations du Pays, la direction & la ſurveillance des Ouvrages publics dans leurs départemens reſpectifs, pour confier ce ſoin à quelques Ingénieurs qui ſe ſont emparés de toute cette partie, à l'excluſion abſolue de ceux à qui par état elle eût dû être réſervée.

Qu'en eſt-il arrivé? Les Adminiſtrations intéreſſées à ménager leur crédit & à ne pas dilapider mal-à-propos les Finances publiques, ne donnoient jamais les mains à des ouvrages inutiles. Ayant une connoiſſance parfaite du local, & étant à même de juger mieux que perſonne de l'utilité & de la néceſſité d'un ouvrage quelconque, elles n'en entreprenoient pas qui ne fût néceſſaire. Alors elles le dirigeoient avec toute l'économie poſſible. Elles veilloient à ce qu'il fût ſolidement conſtruit, & ne né-

(*) *Les Intendances ſont auſſi heureuſement proſcrites par une Capitulation ſpéciale des Villes de Gand & de Bruges, conclue avec le Duc* de Malborough *& les Députés de la République de Hollande au nom de Sa Majeſté Catholique* Charles III, *& réitérée à Bruxelles le 7 Janvier 1709.* Article 12.

gligeoient rien pour le porter à toute la perfection poſſible. Les Ingénieurs au contraire, s'inquiétant fort peu de ce que pourroit coûter une dépenſe dont ils ne devoient rien ſupporter, n'ont pour but que d'augmenter leurs vacations & leurs ſalaires, en conſtruiſant le plus grand nombre d'ouvrages poſſibles, utiles ou inutiles; ils n'ont aucun intérêt à conſtruire des ouvrages ſolides. En un mot, toute leur conduite ne peut qu'inſpirer le ſoupçon & la défiance. Depuis que la Province a été livrée en proie à leur ignorance & leurs vexations, ils n'ont paru avoir d'autre objet que de s'en partager les dépouilles. Il en eſt ſur-tout un parmi eux, qui par ſes mépriſes & vexations a rendu ſon nom fameux, non-ſeulement en Flandre, mais dans toutes les Provinces Belgiques. Il n'eſt perſonne qui ne le reconnoiſſe à cette indication; mais comme malgré les plaintes les plus graves & les plus réelles qu'ont portées à ſa charge diverſes Adminiſtrations de notre Province, elles n'ont pu obtenir aucun redreſſement de la part du Gouvernement des Pays-Bas, nous avons lieu de craindre que la faveur & l'intrigue ne ſoient parvenus à intercepter ces Repréſentations, & que le véritable état des choſes ne ſoit demeuré inconnu à Votre Majeſté ſeule. C'eſt pourquoi nous ne balançons pas un moment, Sire, à vous déclarer ouvertement, que le Colonel *de Breu* eſt cet homme, qui a ſi étrangement abuſé chez nous de la confiance du Gouvernement & ſur qui tombent principalement les griefs que nous allons dénoncer à la Juſtice de Votre Majeſté, par un Mémoire ci-joint N°. 3.

D'après cet Expoſé véridique nous oſons eſpérer, Sire, qu'en remettant la direction des ouvrages publics, comme ci-devant, entre les mains des Adminiſtrateurs reſpectifs, vous voudrez bien retirer la

confiance que vous aviez accordée à cet égard à des gens qui n'en ont que trop abusé.

Nous ne pouvons encore nous dispenser de remontrer à Votre Majesté, que tandis que par sa Lettre écrite aux Etats des différentes Provinces des Pays-Bas le lendemain de la mort de son Auguste Mere, elle a daigné nous prévenir qu'elle recevroit favorablement & feroit examiner avec attention les Représentations que nous croirions devoir lui adresser, tandis que Votre Majesté, pendant son séjour dans nos Provinces, recevoit avec bonté les Requêtes même de ses moindres Sujets, il paroît cependant que le Trône est devenu inaccessible, sur-tout d'après ce que quelques Administrations de la Flandre ont éprouvé en se rendant auprès de votre Gouvernement des Pays-Bas pour des causes urgentes. On a non-seulement refusé, dans l'Hôtel du Ministre, d'écouter les Députés de ces Administrations, mais ils ont même été repoussés, rebutés avec une dureté inouïe & l'affectation d'un mépris aussi outrageant que désespérant, en leur interdisant même de s'adresser à Leurs Altesses Royales.

Hé ! lorsque dès à présent on ferme sans pitié l'oreille aux plaintes des opprimés, que deviendrions-nous, Sire, si l'abolition de la députation des Etats qui seroit une suite nécessaire de l'un des Diplômes surpris à la religion de Votre Majesté, pouvoit subsister. Ce premier pas fait, bientôt les Etats eux-mêmes seront enveloppés dans la catastrophe, & la chûte absolue de cette Constitution sage & inaltérable, qui fait notre sûreté, suivroit de près la destruction des fondemens sacrés sur lesquels elle repose. Dès-lors il ne seroit plus de barriere qui pût empêcher, qu'un Despotisme affreux ne vînt s'établir sur les ruines de notre Liberté & de nos Loix. Cette perspective effrayante ne tarderoit pas

à ſe réaliſer, & toute la Nation ſe verroit précipitée ſous peu dans le plus épouvantable abîme.

De quel fruit en effet pourroit être pour elle un Repréſentant idéal, fantaſtique, tel que celui propoſé par le Diplôme de Votre Majeſté ?

Quelle eſpece de confiance cet être imaginaire pourroit-il en aucun tems inſpirer au Peuple qu'on voudroit lui faire repréſenter ? Eloigné de ſa Province, comment pourroit-il en diriger ſes intérêts & pourvoir à la ſûreté des Créanciers de l'Etat & aux intérêts du Peuple ?

N'étant plus lié à ſes Commettans par aucune conſidération eſſentielle, intéreſſé plutôt à captiver la bienveillance du Gouvernement, afin de lui être encore *agréable*, & d'être continué après le terme triennal échu, n'aura-t-on pas tout lieu de craindre, que ſouvent il ne ſe trouve dans le cas de trahir ſon devoir, & de ſacrifier le bien-être de ſa Province à la faveur de la Cour ?

Mais heureuſement un ſyſtême auſſi deſtructif de nos Loix fondamentales ne peut avoir lieu. Le College des Députés des Etats chargé d'adminiſtrer en leur nom les affaires courantes & ordinaires de la Province, n'eſt pas moins conſtitutionnel que l'exiſtence même des Etats. En effet, les Membres qui les compoſent ne pouvant ſe tenir *tous* aſſemblés pour gérer les affaires publiques, il eſt naturel & évident qu'ils ont le droit de tranſmettre leur pouvoir à ceux d'entr'eux, qu'il leur plaît librement de choiſir à cet effet.

La députation des Etats étant une ſuite naturelle & néceſſaire de l'exiſtence de ces mêmes Etats, l'une eſt auſſi inconteſtablement conſtitutionnelle que l'autre, & le Serment inaugural de Votre Majeſté les a mis à l'abri de toute innovation.

Au ſurplus, les Députés n'étant que les Repré-

ſentans des Etats mêmes, il eſt conforme à la raiſon & à la juſtice, que les différens Ordres, qui ont droit d'y intervenir, aient auſſi celui de choiſir parmi eux les Mandataires, par leſquels ils veulent être repréſentés dans ce Comité, ſans aucune dépendance du Gouvernement.

Il eſt manifeſte encore, que les Etats & tout ce qui en dépend, ſont eſſentiellement attachés au Pays qu'ils repréſentent, hors duquel ni eux, ni par conſéquent leurs Députés, ne peuvent être tranſportés pour aller dans une Province étrangere délibérer ſans connoiſſance ſur leurs affaires internes.

Un College de Députés réſidant dans la Province, & compoſé de cette maniere, repréſente véritablement les divers Ordres des Etats, dont il eſt le Mandataire, il eſt à tous égards conſtitutionnel & digne de la confiance du Public; mais le vœu, le but & le fond de la Conſtitution s'oppoſeront toujours à ce que le pouvoir des divers Ordres de l'Etat, & la direction de toutes les affaires provinciales ſoient remis entre les mains d'un ſeul homme, abſent, conſtamment dominé par une influence étrangere.

Indépendamment de ces conſidérations, la députation des Etats de Flandre eſt au nombre de ces Droits, Privileges, Coutumes & Uſages de la Province, dont Votre Majeſté a juré le maintien & l'obſervation.

Le Traité, que nous avons conclu avec le Duc de Malborough & les Députés des Etats-Généraux, réclamé ci-deſſus, & en vertu duquel cette Province eſt paſſée ſous l'auguſte Domination de Votre Majeſté, porte expreſſément, que Sa Majeſté Catholique Charles III, *agrée & approuve la Direction de la Province, Chef-Colleges, Pays, Villes, Châtellenies, Métiers ſubalternes & Villages, & généra-*

*lement de tous Départemens & Diſtricts reſſortiſſans d'icelle.* Vous avez contracté, Sire, le même engagement à votre Inauguration ; vous l'avez cimenté par la religion du Serment ; vous ne pourriez y manquer aujourd'hui ſans enfreindre tout ce qu'il y a de plus ſacré & de plus inviolable.

La conſervation des Abbayes, Chapitres & Couvens, de toutes les Communautés Religieuſes quelconques, de toutes les Fondations pieuſes de la Flandre, eſt auſſi fondée ſur le Pacte inaugural & les Traités.

C'eſt pourquoi nous ne pouvons aſſez inſiſter à ce que les Abbayes vacantes, tant de l'un que de l'autre ſexe, ſoient inceſſamment pourvues de Chefs, & qu'on rempliſſe de même les places vacantes dans les Chapitres ; qu'en un mot, le tout à cet égard ſoit remis ſur l'ancien pied.

Quant aux Couvens, qui juſqu'ici ont été ſupprimés par voie de fait, nous avons déja reçu de la part des Individus exiſtant de pluſieurs de ces Couvens différentes Requêtes (*), par leſquelles ils nous témoignent le déſir le plus ardent de rentrer dans leurs Couvens reſpectifs & dans les propriétés, dont ils ont été dépouillés par force ; leur demande

(*) *Des riches Claires, des Couvens de Sainte-Barbe, de Sainte-Agnès, des Capucines, des Carmélites dites Thérésiennes, des Annonciades, des Pénitentes à St. Pierre & des Dominicaines, toutes dans la Ville de Gand.*

*Des Collettines, des Capucines, des Riches Claires dites Urbaniſtes, des Annonciades, des Carmélites déchauſſées ou Thérésiennes, des Jacobines, des Chartreuſes, du Couvent dit* Betanien, *des Carmélites chauſſées, du Couvent de Sarepta, des Pénitentes & des Sœurs Griſes, toutes dans la Ville de Bruges.*

*Des Brigittines à Termonde, des Norbertines à Tuſſchen-Beke, Pays d'Aloſt, & de l'Abbaye de Ste. Claire à Peteghem, près Audenarde.*

eſt ſi juſte & ſi fondée à tous égards, que nous ne pouvons nous diſpenſer de l'appuyer auſſi de toutes nos forces auprès de Votre Majeſté, du moins pour les Couvens qui exiſtent encore, ou qui peuvent être rétablis (a).

Pour ce qui regarde les autres Couvens ſupprimés, les Biens qui en ſont provenus, appartiennent à la Province, & ſont eſſentiellement diſtincts des Biens domaniaux, avec leſquels, ſous aucun aſpect, ils ne peuvent rien avoir de commun. Il eſt très-important à la Province, que des poſſeſſions de ſi différente nature ne puiſſent être confondues en aucun tems, ni arbitrairement aliénées, & que leur produit ne ſorte jamais de ſon ſein, mais qu'il y ſoit employé en Etabliſſemens utiles & pieux, afin de remplir le plus que poſſible les intentions des Fondateurs. Le moyen aſſuré de parvenir à une fin ſi légitime & ſi analogue aux vues bienfaiſantes de Votre Majeſté, c'eſt qu'elle daigne faire remettre la maſſe de ces Biens entre les mains des Etats, pour être adminiſtrés conjointement avec les Evêques, par les Magiſtrats municipaux reſpectifs, & être employés aux Etabliſſemens, qui ſeront jugés par les Etats être les plus utiles à la Province.

Il eſt encore une innovation qui auroit pour le repos & le bonheur de la Province les ſuites les plus fatales, s'il n'y étoit promptement pourvu.

---

(a) Quelle réfutation de fait de toutes les calomnies que le libertinage répand ſur ces aſyles de la piété! Comment concilier le vif attachement de ces bonnes Religieuſes pour leurs Maiſons & leur Inſtitut, avec le prétendu ennui & déſeſpoir que leur ſuppoſe un monde vain & corrompu? On ſait que pour conſerver leur état, les Collettines de Gand ſe ſont volontairement exilées, & ſont allées avec le corps de leur Fondatrice, chercher un aſyle au fond de la France.

Cette innovation, qui excite nos plus vives & nos plus preſſantes réclamations, conſiſte dans l'anéantiſſement arbitraire des Séminaires-Epiſcopaux des Dioceſes de notre Province, & dans les autres opérations qui en ſont réſultées.

Ces Séminaires, dont la dotation n'étoit due qu'aux libéralités de nos Evêques & aux fondations de pluſieurs de nos Concitoyens, avoient été très-heureuſement inſtitués dans ce Pays-ci, d'après les vœux du Concile de Trente. Ce Concile, quoique reçu dans les Provinces Belgiques avec modification, a toujours été en pleine obſervance à cet égard. D'ailleurs ces Séminaires ſont de vrais Etabliſſemens Eccléſiaſtiques, dont l'exiſtence a été aſſurée par le Pacte *inaugural* & les Traités. On ne peut, ſans porter atteinte au Droit de propriété, ni ſupprimer, ni tranſporter contre les intentions des Fondateurs les Fondations, qui y ſont attachées, hors des Dioceſes reſpectifs ni hors de la Province. L'exiſtence particuliere du Séminaire de Gand eſt fondée au ſurplus ſur un Article exprès de la Capitulation de cette Ville, rapportée ci-deſſus.

Lorſque nos Séminaires étoient en vigueur, ceux d'entre nos Citoyens, qui ſe deſtinoient au Miniſtere évangélique, & qui dans ce Pays ſont toujours iſſus d'une Famille honnête & ſouvent aiſée, y étoient entretenus avec la décence convenable, ſubordonnés à des Supérieurs nationaux, qui étoient dignes de leur confiance, toujours ſurveillés par leurs Evêques, ils s'appliquoient avec ardeur à l'étude des ſciences Eccléſiaſtiques, & ne négligeoient rien de ce qui pouvoit les rendre propres à la charge d'ames, & à toutes les fonctions Paſtorales. Le concours pour les Bénéfices à charge d'ames, étant depuis long-tems établi dans nos Provinces, le mérite étoit toujours récompenſé.

La différence d'enſeignement, qui a ſervi de prétexte pour ſurprendre à la religion de Votre Majeſté l'Edit du 16 Octobre 1786, concernant l'Etabliſſement du Séminaire-général, n'exiſtoit abſolument pas, la Doctrine des Séminaires Epiſcopaux & de l'Univerſité de Louvain étoit la même ſur tous les points eſſentiels & importans.

Il en eſt de même à l'égard de l'autre prétexte mentionné dans le préambule de cet Edit, dont le Rédacteur paroît s'être étudié à rendre notre Clergé mépriſable, & à le noircir aux yeux de Votre Majeſté & du Public par les plus calomnieuſes invectives. Nous proteſtons ſolemnellement devant Votre Majeſté, que le Clergé Belgique s'eſt toujours diſtingué autant & plus qu'aucun autre, par la pureté de ſes mœurs, par ſon application aux devoirs de ſon état, & par la multiplicité de ſes ſervices; nous ne craignons pas d'invoquer à cet égard le témoignage de toute la Nation & des Etrangers, qui ont été à même de connoître notre Clergé.

Avant les changemens opérés enſuite de l'Edit du 16 Octobre 1786, la Jeuneſſe qui ſe deſtinoit à l'Etat Eccléſiaſtique, étoit répartie dans autant de Séminaires Epiſcopaux qu'il y a de Dioceſes aux Pays-Bas, & dans divers Colleges de *l'Univerſité* de Louvain.

Dans tous ces Etabliſſemens il régnoit une diſcipline exacte, tempérée par une liberté décente, telle qu'il convient au caractere de notre Nation. Les Etudians avoient tous des logemens ſéparés, & jouiſſoient de tous les avantages attachés aux Bourſes ou Fondations, auxquelles ils avoient droit, & les Supérieurs de ces Etabliſſemens modéroient ſans peine la Jeuneſſe confiée à leurs ſoins, & avoient

toujours un œil attentif sur la conduite de tous les individus qui la composoient.

Depuis l'institution du nouveau Séminaire, les Etudians de tous les Dioceses ont tous été indistinctement & pêle-mêle entassés, engouffrés sous le même toit, forcés de loger, d'étudier en grand nombre dans le même Appartement, toujours malsain, mal-aisé, assujettis à des Loix puériles, minutieuses & ineptes, & à tous les caprices d'une foule d'étrangers, qui n'avoient pas la moindre connoissance de nos mœurs & de nos usages, ni de capacité quelconque pour se charger de la direction d'un nombre aussi considérable de jeunes gens, qui ne connoissoient même pas la langue du Pays. Enfin les choses sont au point qu'il ne regne aucune espece d'ordre dans ce Séminaire-Général; la confusion, la mal-propreté, l'ordure la plus dégoûtante s'y font remarquer par-tout, & suffiroient pour éloigner à jamais tout homme bien né d'une pareille demeure; on la croiroit plus destinée à y assembler des forçâts, qu'à tout autre usage.

Qu'ont produit toutes ces nouveautés & ces bizarreries? Les jeunes gens de différens Dioceses fatigués d'un régime si étrange, si peu analogue aux Réglemens raisonnables & modérés, auxquels ils avoient été soumis dans les Séminaires & Colleges, rebutés d'être contraints d'assister à des leçons, où en semblant prendre à tache de ridiculiser l'Etat Ecclésiastique, tantôt on leur débitoit des maximes nouvelles, inconnues & proscrites, tantôt on s'efforçoit de réveiller de vieilles querelles Théologiques parfaitement inutiles au bonheur des Sujets de Votre Majesté, & assoupies depuis long-tems dans ce Pays; excédés enfin de tant d'extravagances, ils déserterent un séjour qui leur étoit insupportable. De-

puis lors on a repeuplé cette caverne (a), en forçant les Réguliers de venir s'y fixer, quoique suivant l'Edit ils n'euſſent pas dû y entrer de ſitôt.

Si Votre Majeſté ne daigne au plutôt rétablir l'ordre à cet égard, en remettant les choſes ſur l'ancien pied, & en permettant aux Séminariſtes de s'inſtruire dans leurs Dioceſes reſpectifs ſous l'œil vigilant de leurs Evêques, avant peu d'années nous manquerons abſolument de Prêtres pour remplir les Fonctions du ſaint Miniſtere, ſur-tout pour les Egliſes Paroiſſiales.

Déja même la diſette s'eſt fait ſentir à cet égard dans quelques endroits. Et par l'obſervation de l'Edit du 16 Octobre 1786, les Communautés Religieuſes, du moins celles des Mendians, s'éteindroient d'elles-mêmes, de ſorte que dans l'eſpace de moins de ſix ans on n'aura plus aucun ſecours des Réguliers; & le nombre des Prêtres Séculiers diminueroit encore ſi conſidérablement par l'horreur qu'a inſpiré le Séminaire Général, que dans peu de tems de grandes Paroiſſes ſeront ſans Vicaires.

Il eſt encore un point, Sire, ſur lequel notre devoir nous impoſe l'obligation de faire de vives inſtances auprès de Votre Majeſté.

Quoique ſuivant notre Conſtitution perſonne ne ſoit habile aux Emplois ni à aucunes Fonctions publiques, à moins qu'il ne ſoit de la Religion Catholique Romaine; d'après l'Edit de Votre Majeſté ſur

---

(a) Expreſſion énergique & littéralement vraie *ſpeluncam latronum*; on n'y aſſommoit pas le corps des Séminariſtes, quoiqu'on l'y traitât aſſez mal, on employoit tous les movens pour perdre *animam & corpus in gehennam*. Math. 10. 28. — Voyez les différentes pieces contenues dans ces *Recueils* touchant le *Séminaire-Général*, ſes Profeſſeurs, leur Doctrine, leurs mœurs, &c. Tom. 2, pag. 71, 82, 144, 152, 171, 214. Tom. 3, p. 57, 60, 82, 89, 92. Tom. 4. p. 141.

la Tolérance, cet avantage excluſif de la Religion dominante ſe trouve communiqué aux Religions tolérées, & les Sujets Catholiques de Votre Majeſté ſont léſés dans un des Droits, qui leur ſont acquis en vertu de la Conſtitution.

Que Votre Majeſté daigne ſe perſuader, que ſi nous inſiſtons ſur un redreſſement à cet égard, ce n'eſt que dans la vue de conſerver à chacun ſes Droits & ſes Prérogatives, & nullement par des principes d'intolérance. Il eſt horrible ſans doute de prétendre maîtriſer les conſciences, & ce n'eſt pas notre caractere (*a*); pleins de reſpect pour le culte de nos Ancêtres, remplis d'attachement pour les inſtitutions Religieuſes, qu'ils nous ont tranſmiſes, & dont la permanence eſt aſſurée par nos Loix fondamentales, nous n'avons jamais moleſté ni perſécuté perſonne à cauſe de ſes opinions.

Mais, Sire, on peut être tolérant ſans ſe relâcher de ſes Droits; & nous ſommes d'autant plus fondés à en agir de la ſorte, que de juſtes repréſailles nous y invitent indépendamment de toute autre conſidération: notre Religion eſt tolérée & très-répandue même chez nos voiſins, les Anglois & les Hollandois, mais nous ſommes très-formellement exclus de tous leurs emplois.

Voici, Sire, le reſpectueux expoſé de nos griefs, votre juſtice, votre religion, votre amour pour vos

---

(*a*) Il ne s'agit pas ici d'intolérance, ni de *maîtriſer les conſciences*. Où il n'y a pas de Sectaires, il n'eſt pas queſtion de les *tolérer*. Or avant toutes ces innovations, le *Pays-Bas Catholique* étoit purement & excluſivement Catholique, à quoi bon y appeller les Sectaires? N'étoit-il pas aſſez peuplé, aſſez cultivé, aſſez riche, aſſez commerçant; ô folâtre & chimérique Philoſophie, en même tems que tu crois démolir la Religion tu réduits la politique aux plus ridicules & aux plus funeſtes opérations!

Peuples, tout nous en assure le redressement, l'auguste cérémonie de votre inauguration n'aura pas été une vaine formalité, les Loix saintes & immuables, qui depuis tant de siecles font le bonheur de la Nation Belgique, ne seront pas détruites, anéanties sous un Prince, ami de la Justice. Oui, Sire, vous écarterez loin de nous les malheurs dont nous sommes menacés par le renversement de notre Constitution; vous donnerez un nouveau degré de force & de splendeur à nos Loix fondamentales, sans lesquelles avilis, mépriſés, sans point fixe pour nous reconnoître, jouets perpétuels des humeurs, des caprices & des fantaisies des différens Princes qui nous gouverneroient, nous ne serions bientôt qu'un Peuple sans énergie, sans caractere, à charge à lui même & inutile à ses Souverains.

Ah! combien est-il plus glorieux pour un Monarque Philosophe, de gouverner sous l'égide des Loix une Nation composée d'hommes & de Citoyens, que de régir avec une verge de fer des Hordes d'Automates & d'Esclaves.

A ces causes, & conformément à ce qui nous est assuré par le Pacte inaugural, nous supplions Votre Majesté avec le plus profond respect:

1°. De maintenir invariablement cette Province dans tous ses Droits, Privileges, Coutumes & Usages; de conserver à tous ses habitans tant Ecclésiastiques que Séculiers, en général & en particulier, leurs Droits de Propriété, & la libre Administration de leurs Biens, de ne souffrir jamais, comme Comte de Flandre, qu'il y soit fait à cet égard la moindre altération, changement ou diminution; de conserver & maintenir immuablement sur l'ancien pied la Direction de la Province, Chef-Colleges, Pays, Villes, Châtellenies & Métiers, ainsi que toutes ces choses nous ont été promises & jurées sur les saints Evan-

gées en préſence de toute la Nation par Votre Majeſté, & ſes glorieux Prédéceſſeurs.

En conſéquence nous ſupplions encore Votre Majeſté, de vouloir nous donner une détermination équitable & déciſive ſur les Points & Articles ſuivans :

2°. Que Votre Majeſté daignera irrévocablement retirer le Diplôme du 1 Janvier 1787, concernant l'Erection des nouveaux Tribunaux, ainſi que l'Edit du 3 Novembre 1786, & le nouveau Réglement de Procédure y relatif, comme auſſi l'Edit du 3 Avril 1787, concernant la Réformation de la Juſtice, avec tous les Réglemens ultérieurs, & les divers Inſtructions qui en dépendent.

3°. Que Votre Majeſté daignera anéantir les Articles VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. & XVI. du Diplôme du 1 Janvier 1787, portant Etabliſſement d'une nouvelle forme pour le Gouvernement-général des Pays-Bas.

4°. Que le Conſeil Provincial de Flandres avec tous ſes Attributs ſera conſervé irrévocablement; que de même ſeront conſervées toutes les Juſtices, Juriſdictions civiles, criminelles, eccléſiaſtiques & ſpirituelles, tant dans les Villes, qu'au Plat-Pays, avec tous leurs Attributs & Prérogatives, conformément aux Loix, Coutumes & Uſages du Pays, ſans que les cours ou les fonctions ordinaires en puiſſent être interrompues ou arrêtées par des Décrets particuliers ou autres Lettres cloſes.

5°. Que par une ſuite de ce principe, tous ceux, qui ont ſouffert juſqu'à préſent par des Décrets de cette nature rendus en matiere contentieuſe, pourront librement s'adreſſer à leur Juge compétent, ſans que partie adverſe puiſſe ſe prévaloir de ces Décrets, ni les Juges y avoir égard.

6° Que l'on aſſurera la conſervation irrévocable des Abbayes, Chapitres, Couvens & autres Communautés

munautés Eccléſiaſtiques, ainſi que celle des Hôpitaux, Maiſons-Dieu, Tables des Pauvres & autres Fondations pieuſes, ſous quelque dénomination qu'elles puiſſent être déſignées ; qu'on leur conſervera de même leur Droit de Propriété, l'Adminiſtration de leurs Biens, leurs Prérogatives, Exemptions & Privileges. Que les Fondations ou Bourſes pour les Etudes ſeront également conſervées tant à Louvain qu'ailleurs, ainſi que les Droits, Prééminences & Prérogatives des Fondateurs ou Collateurs.

7°. Que les Abbayes ſans Chefs, tant de l'un que de l'autre ſexe, en ſeront pourvues ſur l'ancien pied ſans délai, tant à préſent qu'à l'avenir, & qu'il ne leur ſera établi ni Econome, ni Abbé Commendataire, quelque ſens qu'on puiſſe attacher à ces mots.

8°. Que les Chapitres ne ſeront de même aſſujettis à aucunes entraves ci-devant inconnues, & qu'il ſera nommé aux prébendes, tant à celles qui vaquent actuellement, qu'à celles qui viendront à vaquer à la ſuite.

9°. Que les Couvens & Communautés Religieuſes qui peuvent être rétablis, & dont les individus qui les compoſoient demanderont le rétabliſſement, ſeront en effet rétablis dans leur ancien état, & que tous leurs Biens & Poſſeſſions quelconques leur ſeront reſtitués & renſeignés.

10°. Que l'on révoquera les Ordonnances portant ſuppreſſion des Confrairies, & que tous leurs Biens & Poſſeſſions, Meubles & Immeubles, leur ſeront reſtitués & légalement renſeignés. Qu'à l'avenir aucune Confrairie ne pourra être ſupprimée arbitrairement, mais que ſemblable ſuppreſſion ne pourra ſe faire que ſelon l'ordre de droit, & pour raiſons fondées en droit.

11°. Que pour ce qui regarde les Couvens &

Monaſteres qui ont été enveloppés dans les ſuppreſſions faites en Flandre, & qu'il n'eſt plus poſſible de rétablir les Biens & Deniers qui en ſont provenus, & qui en proviendront, ſeront remis ès mains des Etats pour être employés dans ce Pays & Comté de Flandre, aux Etabliſſemens pieux, qui ſeront jugés par les Etats, les plus utiles au bien de cette Province, & que l'Adminiſtration de ces mêmes biens ſe fera conjointement avec les Evêques, par les Magiſtrats, & Chefs-Colleges des Villes, & Plat-Pays des Diſtricts reſpectifs.

12°. Que Perſonne ne ſera tenu, ſoit pour parvenir à quelque Emploi ou Bénéfice Eccleſiaſtique, ſoit pour être admis à la Profeſſion dans un Ordre Religieux, d'aller faire ſon cours de Théologie dans le Séminaire-Général de Louvain, que les Séminaires-Epiſcopaux & l'Univerſité de Louvain ſeront rétablis ſur le pied qu'ils exiſtoient, & qu'il ſera laiſſé aux Evêques & aux Chefs d'Ordre le libre pouvoir d'inſtruire leurs Sujets.

13°. Qu'en conſéquence les Abbayes, Couvens & Monaſteres quelconques, y compris les Ordres Mendians, continueront de pouvoir admettre librement des Sujets au Noviciat, ainſi qu'à la Profeſſion, ſur le pied uſité avant l'an 1784.

14°. Qu'on laiſſera aux Evêques la libre Adminiſtration de tout ce qui concerne la Religion Catholique Romaine, tant à l'égard de la Diſcipline, que du Service divin, conformément au Concile de Trente, ainſi qu'aux anciens Uſages, Coutumes, Synodes & Conſtitutions du Pays, & que toutes les nouvelles diſpoſitions y contraires ſeront retirées.

15°. Que ſuivant les anciennes Loix & Uſages du Pays, aucune Perſonne ne pourra être revêtue de quelques Fonctions publiques, à moins qu'elle ne ſoit de la Religion Catholique Romaine, &

qu'elle n'ait prêté le Serment accoutumé, ſans qu'il puiſſe être accordé aucune diſpenſe à cet égard.

16°. Que tous les travaux concernant les Chemins, Rivieres, Ponts, Chauſſées, Ecluſes, Canaux, & généralement tous les Ouvrages publics quelconques ſe feront du conſentement des Adminiſtrations, qui en ſupportent les fraix, & que la régie interne & l'économie de ces ſortes d'Ouvrages, ſera confiée comme autrefois aux Etats de la Province, & aux Adminiſtrations reſpectives chacune dans ſon Diſtrict, tant à l'égard de la direction que pour l'exécution; que l'on révoquera en conſéquence toutes les interdictions & prohibitions contraires à cette demande, & notamment celle qui défend aux Adminiſtrations de faire aucun Ouvrage public, dont la dépenſe pourroit excéder deux cents florins, & que tous les Ouvrages commencés ſans le conſentement des Adminiſtrations reſpectives, ſeront proviſionnellement tenus en ſurſéance.

17°. Qu'en cas que le bien public exigeât, que quelque Adminiſtration dût envoyer quelques Députés vers le Gouvernement, ils ſeront reçus, & écoutés avec l'attention convenable, ſans avoir beſoin à cet effet d'aucun autre conſentement ou permiſſion.

18°. Que l'établiſſement des Intendans ou Capitaines des Cercles, de leurs Commiſſaires & autres Suppôts, demeurera ſupprimé & anéanti à jamais, comme contraire aux Conſtitutions, Franchiſes, & Capitulation de ce Pays, & ſouverainement odieux au Peuple, & qu'il ne pourra être conſtitué en Flandre ni ne devra être reconnu par qui que ce ſoit des Commiſſaires intermédiaires entre le Gouvernement & les Adminiſtrations en particulier, ou l'Etat en général.

19°. Que les Métiers & autres Corporations civiles reconnues, ſeront maintenus invariablement

dans la jouiſſance de leurs anciens Droits & Privileges, & ne pourront être léſés à cet égard, qu'après indemniſation convenable comme en droit il ſera trouvé appartenir. Et qu'à l'égard de la conſervation & du libre uſage de leurſdits Droits & Privileges, tant pour le paſſé que pour l'avenir, la voie de la Juſtice réglée leur ſera & demeurera toujours ouverte, ſans que les Parties adverſes puiſſent ſe prévaloir des interdictions & Décrets contraires, qu'elles pourroient avoir obtenu depuis la Capitulation générale du 6 Juin 1706, & que conſéquemment l'Edit du 17 Mars 1787, & autres, ſeront promptement révoqués.

20°. Finalement que toutes les autres infractions, que les Etats feront conſter avoir été faites depuis deux ſiecles à la Conſtitution ou à d'autres Privileges, ſoit publics, ou particuliers, ſeront inceſſamment redreſſées.

Nous ſommes trop convaincus de la Juſtice de Votre Majeſté, & de la droiture de ſes intentions, pour douter un inſtant que ſa religion mieux éclairée ne s'empreſſe, en nous accordant ces demandes toutes juſtes & fondées ſur le Pacte inaugural & Traités, à rétablir parmi nous l'ordre conſtitutionnel, ſi cruellement altéré par toutes les infractions qu'on s'eſt permis d'y faire au nom de Votre Majeſté : ce ſeroit Nous couvrir d'une honte ineffaçable, & donner à tout le Peuple que nous repréſentons l'exemple funeſte de la fauſſeté & du parjure, ſi juſqu'au redreſſement complet de toutes les atteintes portées à nos Loix fondamentales, nous déſiſtions un ſeul inſtant de faire entendre nos plaintes & nos réclamations, & d'invoquer le Serment ſolemnel, qui nous a été prêté par Votre Majeſté ſur l'Obſervance de ces Loix.

Nous nous trouvons donc forcés de retracer à

Votre Majeſté les ſacrifices nombreux, que cette Province a fait en toutes occaſions pour la gloire & le ſoutien de leur Prince, les Subſides conſidérables, qu'elle a toujours acquittés avec autant de zele que de dévouement : *Sacrifices & Subſides uniquement fondés ſur l'obſervation des Droits, réclamés par le Pacte Inaugural.*

Daignez jetter les yeux, Sire, ſur le Tableau ici joint ſous le N.° 4. Vous y verrez qu'en fus des droits d'entrée & de ſortie, des tonlieux & des Biens domaniaux, dont le rapport eſt immenſe, il a été payé pour le ſervice du Souverain, dans l'eſpace de trente & un ans par le Tréſorier-Général des Etats de Flandres, plus de Soixante & Quatorze Millions de Florins; ſi les habitans d'une Province, dont l'étendue n'a pas plus de 26 lieues de longueur ſur 12 de largeur, ont pu ſoutenir des efforts auſſi longs & auſſi continus, tandis que tout le produit en a conſtamment été verſé & tranſporté hors de cette même Province, il eſt par-là ſeul démontré, que l'Agriculture, l'Induſtrie, le Commerce & tous les Arts utiles y ſont portés à leur perfection, & c'eſt la preuve la plus évidente, qu'on puiſſe donner de l'excellence de la Conſtitution, à l'ombre de laquelle notre Nation eſt parvenue à ce haut point de ſplendeur & de puiſſance, & de l'intérêt qu'elle aura toujours à veiller à ſa conſervation & à la maintenir dans ſon intégrité.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

SIRE,

*DE VOTRE MAJESTÉ,*

*Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles Serviteurs & Sujets,*

*Signé* F. D. D'HOOP.

*De notre Aſſemblée. Gand ce 6 Juin* 1787.

## N°. 1.

La Lettre qu'il a plut à Son Alteze Monſeigneur le Prince & Duc de Marlborough, & à Leurs Excellences Meſſeigneurs les Députés des Etats-Généraux des Provinces-Unies d'eſcrire à l'Aſſemblée des Députés des Etats de cette Province de Flandres ayant eſté leuë en tout reſpect & ayant été faite attention au contenu favorable d'icelle,

Il a été unanimement reſolu de reconnoiſtre, comme ladite Aſſemblée reconnoit par cette la Souveraineté de Sa Majeſté Charles troiſieme, à qui elle ſe ſoumet comme ſes bons & fideles Sujets, dans la confiance que Sadite Majeſté maintiendra cette Province dans tous les Privileges, Coutumes & Uſages tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, & que Sa Majeſté comme Comte de Flandres ne ſouffrira point que rien ſoit altéré ou diminué en l'un ou en l'autre d'iceux, & qu'elle voudra bien agréer & approuver la direction de ladite Province, Chef-Colleges, Pays, Villes, Chaſtelenies, Meſtiers ſubalternes & Villages, & généralement de tous Département & Diſtricts reſſortiſſans d'icelle tant à l'égard des Engageres & Deniers levez à intereſt de quelque nature qu'ils puiſſent être, que de tout autre ſans en excepter ou réſerver aucuns juſques au préſent jour, tant pour la ſureté du Public en général que de chacun en particulier, & pour meilleur effet de tout ce que deſſus, Son Alteze Monſeigneur le Prince & Duc de Marlborough & Leurs Excellences Meſſeigneurs les Députés des Etats des Provinces-Unies ſont très-humblement ſuppliez de ratifier ce qu'ils ont eu la bonté d'accorder desja aux Chef-Colleges & autres Villes de la Province

ſur les Supplications & Repréſentations qu'ils leur ont faites.

Et comme pluſieurs Inhabitans de cette Province tant Eccléſiaſtiques que Séculiers trouvent, que leurs biens ſont ſaiſis & confiſquez, on ſe confie auſſi que ledit ſaiſiſſement & confiſcation viendront à ceſſer du jour de cette préſente Soumiſſion. Fait en l'Aſſemblée des Deputez des Eccléſiaſtiques & Membres de la Province de Flandres en l'Hôtel de la Ville de Gand le ſixieme de Juin 1706, étoit ſigné *J. Thyſebaert* & ſcellé avec le Scel de la Province de Flandres en hoſtie vermeille.

Le tout accordé au nom de Sa Majeſté le Roy Charles troiſieme. Au Camp d'Arzele, ce 7 Juin 1706, eſtoient ſignés *Le Pr. & Duc de Marlborough*, *Ferdinande van Collen*, *Baron de Rheede de Renswoude*, *Goſlinga* & *Cuper*.

## N°. 2.

## *MÉMOIRE pour le Magiſtrat du Franc de Bruges, remis à Meſſieurs les Députés des Etats de la Province de Flandre.*

MESSIEURS,

C'EST avec toute l'alégreſſe poſſible, que nous applaudiſſons à la ſageſſe du Décret de Leurs Alteſſes Royales du 14 de ce mois, qui, en remettant le calme dans tous les eſprits, nous raſſure que leur Juſtice eſt diſpoſée à écouter avec bonté tout ce que dictent les mouvemens naturels de nos cœurs patriotiques, & qu'elles tendront une main bienfaiſante non-ſeulement à maintenir inviolablemen?

les précieuſes diſpoſitions qu'elles viennent de rendre, mais auſſi à faire ceſſer les maux qui déſolent depuis quelque tems notre Adminiſtration & toutes les claſſes de cette Châtellenie.

Nous n'avons pu voir qu'en gémiſſant les ſurpriſes ſucceſſivement faites à la religion de Sa Majeſté par les différens Edits qui ont porté autant de coups aux Privileges, Coutumes & Conſtitutions de ce Pays, ainſi qu'à celles de toute la Province, & ce n'eſt qu'en ſoupirant que Nous jettons les yeux ſur les Chartres, jadis ſi précieuſes, que renferment nos Archives, & qui nous retracent la généroſité des Souverains Comtes & Comteſſes de Flandre, en poſant les premiers fondemens d'une Châtellenie qui fait aujourd'hui un des plus beaux ornemens de cette Province.

Dès l'année 1289 le Pays du Franc fut décoré par le Comte Guy, du beau Privilege de tenir la Vierſchaere en public au Bourg de Bruges les mardi, vendredi & ſamedi.

La Juriſdiction en matiere Civile & Criminelle fût confirmée & ſucceſſivement augmentée par le Comte Jean, le 9 Août 1405, & l'Empereur Charles V, en 1521, nommément par un Diplôme de ce dernier, daté du 20 Novembre 1533, par lequel cet Empereur, en renouvellant tous les Privileges pour lors déja accordés, confirme & ratifie principalement celui de prendre connoiſſance de toutes les cauſes qui concernent les manans de ce Pays, & de les juger tant en matiere Criminelle que Civile.

Enfin la coutume du Pays du Franc homologuée par les Archiducs ALBERT & ISABELLE le 28 Août 1619, doit raſſurer l'exiſtence & la pleine vigueur de tous les Privileges y réclamés, & dont la teneur eſt gravée dans les cœurs de tous les ma-

nans & ſujets du Franc : voici comme elle s'y explique.

» ART. IV. Ils ont encore avec l'intervention du » Seigneur, la puiſſance & l'autorité de faire & or- » donner toutes ſortes de Statuts, de Loix & Or- » donnances de Police, & de les changer, augmen- » ter ou diminuer, ſelon l'occurrence des tems & » des affaires; & cela à peine de telle amende, » telle peine & punition qu'ils trouvent convenir.

» V. Pareillement ils ont la faculté de choiſir & » de nommer un Receveur, un Greffier de la » Chambre, les Penſionnaires, tant ordinaires qu'ex- » traordinaires, le Clerc Criminel, le Clerc en » chef de la Vierſchaere, le Clerc des mineurs, & » cela à telles penſions & gages que bon leur ſemble.

» VI. Concernent l'inſpection des biens tempo- » rels des Egliſes, des Hôtels-Dieu, des Hôpitaux » des pauvres, des Confrairies & de ſemblables fon- » dations, elle appartient à ceux de la Loi, ainſi » que les comptes de leurs adminiſtrations; & » comme pour leur plus grande conſervation nous » avons fait rendre nos Lettres patentes de Placarts » du dernier du mois d'Août 1608, ſur l'obſervation » du Synode Provincial, tenu à Malines au mois » de Juillet 1607; nous ordonnons qu'à cet égard » l'on ſe réglera en obſervant ponctuellement le 23 » Art. & les ſuivans dudit Placart : & lorſque l'E- » vêque Diocéſain, ou ſon Vicaire-Général, va- » quera à l'audition deſdits comptes, conjointement » avec les Députés de la Loi, il tiendra la place qui » appartient à ſa qualité; & les difficultés qui pour- » roient ſurvenir ſur les ſuſdits comptes ſeront ap- » planies de commun avis; & au cas qu'ils ne s'a- » cordaſſent point, ou que quelqu'un voulût s'en » plaindre, la connoiſſance à cet égard en ſera priſe » par la Loi.

» VII. Item il appartient à la ſuſdite Loi la con-
» noiſſance des appellations ou des réformations de
» toutes les Sentences rendues par les Juſtices an-
» nexes reſſortiſſantes au Franc, nonobſtant que la-
» dite Loi du Franc eût donné auparavant ſon ju-
» gement de Cour ſupérieure dans la cauſe.

» VIII. Il appartient encore à la ſuſdite Loi du
» Franc, la Surintendance, le Gouvernement en
» Chef de la Juſtice, ſur toutes les Digues & Eclu-
» ſes de mer, & ſur tous les Canaux qui ſont dans
» le Pays du Franc : comme auſſi la connoiſſance
» par appel de tous les jugemens de Dyck-Grave
» & des Jurés ſur le fait de Digues audit Pays.

» IX. Le ſuſdit College a auſſi l'autorité de faire
» contribuer aux avances pour leſdits Canaux, &
» de lever des deniers à intérêts ou en rentes,
» tant rachetables qu'à vie, lorſqu'il en eſt beſoin.

» X. Les Bourgmeſtres & Echevins du Pays
» du Franc ont la juriſdiction & la connoiſſance
» de tous les faits criminels & délits de quelques
» qualités ils pourroient être ; *le tout conformément*
» *aux Conceſſions & aux Privileges qu'ils en ont.*

Ce ſont entr'autres ces Privileges que les Souverains de ce Pays ont ſucceſſivement confirmés, & dont ils ont promis la conſervation & le maintien par les Actes les plus ſolemnels, qui ont été ſuivis par la Promeſſe réciproque du Peuple de ſervir le Souverain comme fidele Sujet, & qui ſont ainſi devenus le Pacte Sacré, dont l'obſervance tient intimement au bonheur commun & du Monarque & du Sujet.

Ce Pacte a reçu un nouveau degré de force & de Sanction par l'Acte de l'Inauguration du 31 Juillet 1781, lorſque ſon Alteſſe Royale le Duc de Saxen-Teſchen, en prêtant le Serment ſur les Saints Evangiles à la face de toute la Nation, aſſemblée à cet

effet dans la Capitale de cette Province, *a promis ſolemnellement au nom de S. M. qu'elle maintiendra cette Province dans ſes Privileges, Coutumes & Uſages, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, que S. M. comme Comte de Flandres ne ſouffrira point que rien ne ſoit altéré ou diminué, en l'un ou l'autre d'iceux*

C'eſt ce même Pacte qui cimente la proſpérité publique, & fera la ſûreté de l'Etat lorſqu'il eſt inviolablement obſervé. C'eſt cet Engagement auguſte, & non moins réciproque, qui doit être le garant de l'amour du peuple, & qui le tient attaché au ſervice & à l'aide de ſon Souverain auſſi long-tems qu'il en éprouve la protection.

Tel fut conſtamment le Regne de l'immortelle Marie-Thérese, & tel a été juſques à préſent celui de ſon auguſte Fils, Héritier de ſes vertus, comme de ſes vaſtes Royaumes, & deſtiné pour en perpétuer le bonheur.

Mais que d'idées déſolantes ne nous offre pas la publication de l'Edit du 12 Mars dernier, établiſſant les Intendans des Cercles, & celui du 3 Avril ſuivant, portant création des nouveaux Tribunaux de Juſtice, qui tendent tous deux à renverſer les Juriſdictions des Magiſtrats, & l'auguſte Pacte qui doit les protéger.

L'un en attribuant à de nouveaux êtres, dont le nom a été inconnu à nos Peres, des objets dont la nature, & encore plus les détails, répandent l'alarme générale parmi toutes les claſſes des Citoyens, & inſpirent à tous les bons Sujets de Sa Majeſté des inquiétudes mortelles, &, ſi nous oſons le dire, la plus haute méfiance.

Les campagnes retentiſſent des plaintes du Cultivateur, qui tremble en voyant ſa perſonne & ſes biens ſouſtraits à l'autorité des Magiſtrats, qu'il regarde comme ſes Peres & Protecteurs, pour être

assujetti à un nouveau Supérieur, dont le pouvoir, étant concentré en sa seule personne, ne peut être qu'arbitraire, au lieu que pour assurer le repos, la tranquillité & la confiance publique, ce pouvoir doit essentiellement résider dans un certain nombre de Magistrats instruits des Coutumes, Privileges & Loix constitutionnelles du Pays, & en même-tems intéressés à les respecter, comme à les maintenir.

Une foule de plaintes, qui nous sont parvenues de ceux du Plat-Pays, prouvent la consternation & le mécontentement général, que nous ne prévoyons pas pouvoir jamais être calmé, à moins que d'abolir jusques au nom & l'ombre des Intendances, dont l'existence sera toujours dangereuse dans un Pays comme celui du Franc, par la crainte, la méfiance & les angoisses qui se sont déja emparés de tous les esprits, & ne les quitteront pas, quelque puissent être les bornes dans lesquelles leurs pouvoirs se trouvent conscrits par la Dépêche de Leurs Altesses Royales le 16 de ce mois.

Le second desdits Edits détruit également les Privileges, aussi bien que le Pacte constitutionnel ci-dessus cité, en ce qu'il nous prive de toute Administration de Justice, de la surveillance des matieres pupillaires, ce précieux dépôt qui fait la sûreté de mille & mille Familles de ce Pays; enfin en ce qu'il nous dépouille de tous les moyens possibles de faire exécuter les ordres, & autres dispositions que demandent le bon ordre, la sûreté publique, & cette exacte police, que la renommée a porté jusques dans les Provinces les plus éloignées.

Les justes Plaintes de nos Manans résultent encore de la division de ce Pays en différens Districts assignés à autant de Tribunaux, en conformité des Listes publiées conjointement avec l'Ordonnance du 20 Avril 1787.

Il en réſulte que cette floriſſante Châtellenie étant déchirée en différens cantons, la plupart des Manans du Plat-Pays, & pluſieurs d'entre les Loix ſubalternes, au lieu de ne reconnoître d'autre Juriſdiction que celle du Chef-College, en conformité du plus précieux des Privileges & les Coutumes ci-deſſus citées, ſeroient aſſujettis à des Juges étrangers, établis hors de la Châtellenie du Franc, les uns à Oſtende, d'autres à Nieuport, Furnes, Ipres, Courtrai, &c. tandis qu'aujourd'hui tous les Manans du Franc ne ſont, avec les Appendans & Contribuables, qu'un enſemble, ſous le Chef College, organiſé d'après les Privileges & Loix immuables de la Patrie, qui n'eſt ſuſceptible d'aucune diviſion ou démembrement quelconque, ſans ſapper les fondemens de la Conſtitution même.

Il eſt d'ailleurs viſible que par les nouveaux établiſſemens, il eſt porté le plus grand préjudice aux droits & prééminences des Seigneuries reſpectives Appendants & Contribuables, dont les uns tiennent leurs Seigneuries engagées, d'autres en ayant fait l'acquiſition comme de leurs Biens patrimoniaux, & la plupart à titre de récompenſe pour les ſervices ſignalés rendus au Souverain & à l'Etat.

Toutes ces Loix Seigneuriales ont une Juriſdiction plus ou moins étendue, les Officiers de Juſtice établis par les Seigneurs en ont l'exercice, & y ont un Droit qu'aucune Puiſſance ne leur peut légitimement ôter.

Les Propriétaires de ces mêmes Seigneuries, tous Vaſſaux de Sa Majeſté, ont eu leurs Repréſentans à l'auguſte cérémonie inaugurale ci-deſſus réclamée, & la conſervation de leurs Privileges y a également été promiſe ſous la religion du Serment au nom de Sa Majeſté, avant qu'eux-mêmes ayent prêté par leurſdits Repréſentans le Serment de fidélité.

Ces Seigneurs, qui doivent d'ailleurs protéger leurs propres Vaſſaux & Manans de leurs Terres, ſont conſternés, voyant que, ſans les entendre, & ſans qu'ils ayent manqué à ce qu'ils doivent à leur Souverain ou à l'Etat, on les dépouille d'un Droit que Sa Majeſté a toujours reconnu depuis un tems immémorial, en faiſant expédier par ces Officiers des Cours Féodales, des récepiſſés, enſuite des rapports & dénombremens qui renferment les Prééminences & Juriſdictions dont il s'agit, ainſi qu'il réſulte des Requêtes que pluſieurs Cours ſubalternes nous ont préſentées, & que nous joignons ici.

Outre les infractions de tant de Privileges, qui certainement ne ſont pas compatibles avec la juſtice qui caractériſe le cœur paternel de notre Auguſte Monarque, il eſt encore d'autres motifs auſſi contraires au bien-être de l'Etat que ceux que nous venons de toucher.

Le peu d'exécution que l'on a donné aux Edits ſus-rappellés, fournit déja une preuve, qui, bien loin d'atteindre le but ſalutaire que l'on s'étoit propoſé en établiſſant ces nouveaux ſyſtêmes, il en eſt réſulté des effets tout-à-fait contraires.

Déja pluſieurs Receveurs des deniers publics, ainſi que les Bâtonniers ſermentés, rencontrant beaucoup d'entraves dans le nouveau ſtyle judiciaire, nous demandent les ſecours & les moyens, afin de percevoir, comme ci-devant, ſans fraix & ſans forme de procès, ce que les Débiteurs de ces deux objets redoivent reſpectivement.

Ils nous expoſent que, d'après les Privileges & Conſtitutions du Pays, qu'il eſt de notre premier devoir de maintenir, ils ſont en droit d'agir par exécution parée en vertu de la main du Seigneur que le Privilege coutumier leur accorde.

Cette voie, quoique dure en apparence, ne l'eſt

pas, à beaucoup près, tant que celle que le nouveau ſtyle y ſubſtitue, par la raiſon que les pourſuites qu'exige ce nouveau ſtyle pour le recouvrement de ce paiement, & les fraix y attachés, dont le montant va au delà du triple de ceux du ſtyle ordinaire de la Juriſdiction du Franc, ainſi qu'il eſt démontré par les Requêtes ci-deſſus mentionnées, ſont naturellement une nouvelle charge du Débiteur. Qu'en réſultera-t-il ? C'eſt, qu'outre le retard de la rentrée des deniers publics & privilégiés, un pauvre Manant, qui doit payer au Receveur de la Paroiſſe un florin pour la taille de quelques arpens de terre, ou qui redoit pareille ſomme au Bâtonnier fermenté, ſera impitoyablement écraſé ſous le poids de la procédure, plutôt que de ſa dette principale.

Il s'enſuit que le Code de la nouvelle Juriſprudence, ou ſtyle judiciaire, n'eſt aucunement adaptable à la forme des Juriſdictions patrimoniales, ni à l'exiſtence des Tribunaux de la Province, ni à l'Etat Civil ou Municipal des Manans du Pays du Franc, dont la Coutume détermine leur for, & fixe la compétence de leur Juge.

Outre que pluſieurs Art. de ce Code ne s'accommodent pas, ni avec les Coutumes & Uſages, ni avec le beſoin, & la multitude du Peuple Flamand, & que le Chapitre de l'exécution n'atteint aucunement ſon objet, vu que la forme en eſt plus longue & beaucoup plus diſpendieuſe, ainſi que celle preſcrite aux Vuidanges des faillites, à tant que l'on perdra plus de tems & de fraix que l'on pourra gagner par l'abréviation de la procédure, & que d'ailleurs cette eſpece d'exécution, que l'on appelle *parée* en eſt abſolument excluſe, enſorte que, quoique le Code renferme pluſieurs points avantageux & ſalutaires, ſon exécution néanmoins eſt impoſſible, auſſi long-tems que les diſpoſitions qu'il con-

tient, ne ſoient recueillies & adaptées à la forme des Tribunaux de la Flandre, aux Coutumes & Uſages de cette Province, ainſi qu'à la Population, & au beſoin du Peuple.

Il n'eſt donc pas douteux que tout cela eſt contraire aux vues bienfaiſantes de notre Glorieux Monarque, & que le bonheur du Peuple, dont il daigne s'occuper ſans ceſſe, exige que toutes ces circonſtances ſoient portées à ſa ſouveraine connoiſſance.

Nous n'avons pu voir auſſi ſans douleur les atteintes portées par les diſpoſitions antérieures à pluſieurs autres Privileges également précieux tant à l'égard des Communautés Eccléſiaſtiques que Civiles, toujours plus ou moins contraires aux promeſſes inaugurales, & en même tems préjudiciables au bien-être commun de toute la Province.

Telles que la ſuppreſſion de pluſieurs Couvens Religieux, l'aliénation de leurs biens, & la perte de l'avantage que procuroit ci-devant à tous les Artiſans & aux autres Claſſes de Citoyens, la circulation continuelle du numéraire, auſſi la ſuppreſſion des Séminaires Epiſcopaux, & l'emploi que l'on ſe propoſe de faire au Séminaire-Général de Louvain des bourſes fondées pour l'enſeignement des pauvres Etudians de ce Pays dans les Séminaires de cette Province.

L'inquiétude générale à cet égard, & les murmures augmentent à meſure que les diſpoſitions & les demandes faites ſucceſſivement au nom de Sa Majeſté, pour les éclairciſſemens concernant les biens, revenus & charges des Chapitres Cathédrales, Collégiales, Paroiſſiales, Hôpitaux & Fondations quelconques, ſe multiplient, & donnent toujours de plus en plus ſujet de craindre que ſans avoir égard aux Conſtitutions de l'Etat & Privileges ſolemnellement confirmés, les Droits les plus ſacrés ne ſoient foulés, le Patrimoine de l'Egliſe & des Pauvres ne diſparoiſſe

diſparoiſſe inſenſiblement, & que le Peuple, qui ne murmure déja que trop de ſe voir enlever tant de reſſources de la proſpérité publique, ne ſoit à la longue avili & réduit à la triſte impuiſſance de ne pouvoir ſoutenir les charges de l'Etat.

Un autre objet qui nous afflige encore, eſt celui de nous voir entiérement exclus de la direction des ouvrages publics, dont réſulte le diſcrédit de notre Adminiſtration, & la méfiance que les habitans du Pays, auſſi-bien que ceux des autres Provinces, ont conçue à notre ſujet, par les pertes conſidérables auxquelles pluſieurs Livranciers de materiaux ont été expoſés, & le grand nombre de victimes qui y ont ſuccombés.

Quelques-uns d'entr'eux ont, à la vérité, à ſe reprocher un défaut de prudence; mais il en eſt d'autres qui n'ont agi & contracté que ſous la bonne foi des promeſſes & engagemens inſérés de notre aveu dans les Papiers publics, & qui doivent être le ſûr garant de la fidélité, dont notre Adminiſtration a fait toujours un de ſes premiers devoirs.

Il en eſt réſulté pluſieurs conteſtations au Conſeil en Flandre, dont celles qui ſont terminées, l'ont été au déſavantage & à la honte de notre Adminiſtration; d'autres ſont encore indéciſes, mais s'inſtruiſent d'une maniere peu honorable à un Corps, tel que le nôtre, principalement établi pour l'Adminiſtration de la Juſtice.

Et quelles en ſont les ſuites? Un murmure général de tout le Peuple, à cauſe de frais des pourſuites forcées & des procédures multipliées, ſans ſujet & mal à propos, des humiliations non méritées pour le Chef-College, par les affronts ſanglans des ſommations d'exécution qu'ont eſſuyés nos Membres, faute de pouvoir acquitter leurs dettes, ſans l'agréation d'une ſur-

veillance étrangere. Enfin par les reproches continuels à cauſe de la puſillanimité dont on accuſe notre conduite, & mille autres déſagrémens auſſi préjudiciables au repos public, qu'au ſervice de Sa Majeſté.

Les Campagnes ſont fertiliſées, & le Pays du Franc eſt porté par nos peines & par nos ſoins, à un état très-floriſſant, & nous avons la diſgrace de nous voir enlever la confiance du Gouvernement, & une grande partie de celle du Public.

Mais tous les cœurs ſe raſſurent du moment que Leurs Alteſſes Royales daignent être l'Appui & les Protecteurs d'un Peuple que la Sageſſe de Sa Majeſté a bien voulu confier à leur Gouvernement.

Animés par les bontés dont elles ont déja accueilli les Repréſentations faites au nom de l'Etat; nous vous autoriſons, Meſſieurs, à recourir de nouveau à la bienveillance de ces Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, &, après leur avoir aſſuré, au nom de l'Etat, des ſentimens d'alégreſſe & de reconnoiſſance dont ſont généralement pénétrés tous les Habitans du Plat-Pays, de même que ceux des Juriſdictions Subalternes, les ſupplier que par un effet ultérieur de leur bienveillance & haute protection elles ſoient ſervies de porter au pied du Trône les juſtes plaintes de tout le Peuple, afin que Sa Majeſté daigne ſtatuer :

1. Que la Diſpoſition proviſionnelle du 14 de ce Mois, qui ſuſpend les nouveaux Tribunaux, & rétablit les Juriſdictions de tous les Magiſtrats des Pays-Bas, reſtera ſtable & invariable, ſauf la réforme des abus gliſſés dans le Style judiciaire de quelques Adminiſtrations, d'après ce que les Magiſtrats qu'il plaira à Sa Majeſté d'entendre ſur la matiere, pourront ſuggérer.

2. Que les Intendances établies par l'Edit du 12 Mars dernier, ſeront & reſteront abolies & ſupprimées à jamais, avec tout ce qui en dépend.

3. Que l'Adminiſtration des Biens des Couvens Religieux ſupprimés dans la Province de Flandre, devant être regardée comme appartenant à la Commune de chaque Ville, ſera confiée aux Magiſtrats de l'endroit où les Couvens étoient reſpectivement fondés & établis au tems de leur ſuppreſſion.

4. Que les Abbayes de la Flandre qui ſe trouvent ſans Chefs, en ſeront pourvues, & nullement données en commendes.

5. Que toutes les Maiſons Religieuſes qui exiſtent encore dans cette Province, les Chapitres, Hôpitaux & autres Fondations pieuſes, ſeront conſervés & maintenus dans leurs Privileges, Exemptions, & Droits, dont ils ſont en paiſible poſſeſſion.

6. Que les Adminiſtrations de ces Pays ſeront maintenues dans leurs Franchiſes, Privileges & Coutumes, nommément à l'égard de la direction interne & la ſurintendance des ouvrages publics, à l'excluſion de tout autre, ſur le pied ſtatué aux Art. de la Coutume, ci-deſſus mentionnés.

7. Et attendu que le ſervice de Sa Majeſté, & celui de ſes Fideles Sujets, demande que dans des cas urgens, les Adminiſtrations de cette Province puiſſent inſtruire le Gouvernement par l'organe de leurs Députés, & le perſuader du véritable intérêt du Peuple, ſuivant que Sa Majeſté daigne elle-même autoriſer par ſa Diſpoſition Impériale adreſſée aux Corps Diplômatiques, qu'il ſoit également ſtatué que, dans ces cas, les Députés ainſi envoyés au Gouvernement, y ſeront reçus & ouis de la maniere que le caractere de Repréſentans des Chef-Colleges d'une Province, chargés de défendre la cauſe publique, doit mériter.

La confiance que nous inſpire, Meſſieurs, vôtre zele ordinaire pour tout ce qui tient à la conſervation & au bien-être en général de la Province, nous fait eſpérer que, dans un moment auſſi urgent, vous redoublerez vos inſtances, afin que le vœu de la Nation entiere ſoit couronné, & le bonheur des Flamands, aſſuré à jamais.

Nous ſommes,

MESSIEURS,

Vos très-humbles Serviteurs, les BOURGUEMESTRES ET ECHEVINS du Pays & Territoire du Franc.

*Signé* SOLA.

*De notre Aſſemblée. Bruges, ce 21 Mai 1787.*

---

N°. 3.

*GRIEFS à charge des Ingénieurs, notamment du Colonel de Brou, dénoncés à Sa Majeſté l'Empereur & Roi par les Etats de Flandres.*

DEPUIS que ce Colonel s'eſt attiré à lui ſeul la Surintendance de tous les ouvrages Publics, on n'a plus reſpecté aucune forme, ni gardé aucune meſure envers qui que ce ſoit. Tout s'eſt fait de la maniere la plus mépriſante, la plus arbitraire, la plus deſpotique. Autrefois avant d'entreprendre aux fraix d'une Adminiſtration quelque ouvrage extraordinaire ou de grande importance, on conſultoit cette Adminiſtration ſur la néceſſité, l'avantage ou l'inutilité d'une pareille entrepriſe; l'ouvrage n'étoit autoriſé qu'après avoir entendu les intéreſſés, c'eſt-à-dire, ceux qui devoient en ſupporter la dépenſe; cette marche étoit

auſſi ſimple qu'équitable. Rien de plus naturel en effet que de s'en rapporter totalement dans de ſemblables occaſions à ceux qui ont le plus d'intérêt, ou qui même ſouvent ſont les ſeuls intéreſſés à la choſe. Il ne faut pas craindre qu'ils s'engagent jamais dans des dépenſes inutiles, ni au-deſſus de leurs forces, ils apporteront toujours la plus grande attention à ce que les ouvrages jugés indiſpenſables ſoient conſtruits ſelon que l'exigera la plus grande utilité publique & aux moindres fraix poſſibles.

Mais le Colonel de Brou & ſes Suppôts ne conſultent perſonne, ne daignent écouter perſonne, ſinon quelquefois par pure formalité. Ils décident impérieuſement de tout, ſtatuent ſans replique que tel ouvrage eſt néceſſaire, fixent même le prix qu'il doit coûter, ordonnent à l'Adminiſtration d'en ſupporter les fraix, ſans s'informer ſi ſes facultés y ſuffiſent, & ſans prendre la peine d'examiner ſi le bien-être, qui doit réſulter de cet ouvrage, compenſera la dépenſe qu'il occaſionnera.

Autrefois, quand après avoir oui les intéreſſés, un ouvrage étoit reconnu utile ou néceſſaire, & que le Gouvernement avoit daigné l'approuver, on avoit toujours un ſoin extrême & particulier de ne jamais expoſer le crédit de l'Adminiſtration, qui ſe chargeoit de l'exécuter. On connoiſſoit d'avance par des appréciations & des approximations faites de bonne foi, & revues par des gens, qui n'avoient aucun intérêt à tromper ou à ſe laiſſer ſéduire, quel ſeroit le montant de la dépenſe. Si la caiſſe n'avoit pas de quoi y fournir, on y pourvoyoit par des emprunts ou d'autres moyens convenables.

Après avoir pris ces précautions eſſentielles pour ſoutenir le crédit public, on ne négligeoit jamais, du moins rarement, d'expoſer au rabais & les livraiſons des matériaux & la main-d'œuvre des ouvrages, le tout ſous des conditions utiles, uſitées, connues dans le Pays, exprimées clairement & avec bonne foi, & nullement équivoques. Les Commiſſaires veilloient à l'exécution de l'ouvrage, tout ſe dirigeoit & ſe ter-

minoit paisiblement & sans difficulté ; s'il s'en élevoit même par hasard quelqu'une, elle étoit bientôt applanie, ainsi qu'il convient dans un Pays de Justice & de Liberté, sans qu'il fût question d'employer l'artifice ni la force.

Mais depuis que le Colonel de Brou & consors se sont intrus dans la direction de ces sortes d'ouvrages, les choses sont bien changées de face. L'on envisage comme une formalité indifférente, si pas inutile, de peser les avantages & les désavantages de l'ouvrage proposé, & d'en compasser la dépense tant sur les facultés de l'Administration qui l'entreprend, que sur le profit réel qui en doit résulter. On tranche sur tous les objets avec le ton le plus despote & le plus absolu. On affecte vis-à-vis les Administrations les plus respectables la conduite la plus indécente & le dédain le plus impertinent. Il paroît qu'il suffise qu'un Ingénieur ait imaginé quelque ouvrage, pour qu'il faille incontinent l'exécuter. Ce n'est pas l'ouvrage le plus simple qu'on adopte, ni celui qui convient le mieux & coûte le moins à l'Administration qui le paye, c'est toujours le plan le plus somptueux, le plus dispendieux, le plus compliqué qu'on préfere, parce que c'est celui qui fait gagner le plus de vacations, & qui en apparence fait valoir le plus les talens d'un Ingénieur. Il semble qu'ils n'aient rien d'autre à faire que d'acquérir de la réputation & de perfectionner leurs connoissances aux dépens des Administrations pour lesquelles ils travaillent. C'est le Peuple qui doit porter le poids de tous ces ouvrages, & à peine daigne-t-on communiquer à ses Représentans de quoi il est question ! à peine on leur permet de jetter avec précipitation un coup d'œil sur les plans & les devis, ou d'examiner les conditions qu'ils proposent, lesquelles le plus souvent sont exotiques, équivoques, impraticables, inusitées, de sorte qu'on les croiroit faites tout exprès pour favoriser quelques concurrens prévenus du manége, & pour dégoûter & éloigner les autres qui ne le sont pas.

Nous croyons ne pouvoir nous dispenser, Sire,

d'entrer à cette occaſion dans un plus grand détail, & d'appuyer par des faits tout ce que nous venons d'expoſer.

Il ſe conſtruit maintenant ſous la direction du Colonel de Brou, une Chauſſée depuis la Tête de Flandre devant Anvers juſqu'à la Chauſſée de Lokeren à Gand, quoique ſuivant la conſtitution & le diſpoſitif de la Coutume locale du Pays de Waes (*), il étoit eſſentiellement néceſſaire, pour faire ſupporter cette dépenſe par la généralité du Pays, que le Chef-College & les moindres Loix, Vaſſaux & Contribuables y euſſent conſenti ; on a été en avant ſans ſe mettre en peine de cette formalité. Cependant lorſqu'il s'agira de payer leur quote, les moindres Loix y conſentiront d'autant plus difficilement, que cette Chauſſée n'eſt aucunement utile au Cultivateur, qui ne tranſporte par cette voie aucune de ſes denrées ou productions à Anvers, parce que celle de l'Eſcaut lui eſt plus aiſée & moins chere. Si Votre Majeſté n'y pourvoit, il faudra donc encore que le Colonel de Brou, après avoir commis un premier abus d'autorité en négligeant ou en mépriſant le conſentement, quoique juſte & néceſſaire, deſdites Loix, Vaſſaux & Contribuables, en faſſe commettre un ſecond pour les forcer à payer ; les Etats de Flandres ont reçu à cet égard une Repréſentation très-énergique de la part du Chef-College du Pays de Waes.

La petite Adminiſtration du Métier d'Aſſenede, s'étoit maintenue juſqu'en 1784 dans un état d'aiſance. Aujourd'hui elle eſt obérée & abſolument décréditée, parce qu'il a plu au Colonel de Brou de faire à ſa charge des dépenſes auſſi exceſſives qu'extravagantes, qui ont monté à la ſomme de cent & ſoixante-trois milles Florins. Il s'agiſſoit diſoit-on, d'abord pendant les apparences de la guerre avec la Hollande, de prémunir ceux du Métier d'Aſſenede contre le dé-

(*) Sub No. I, Art. 23.

bordement des eaux hollandoiſes, & puis il fallut continuer l'opération pour garantir des eaux ſalées une certaine portion de leur territoire : qu'en eſt-il réſulté ? les Hollandois n'ayant pas jugé à propos de laiſſer écouler leurs eaux, ceux d'Aſſenede n'en ont pas été incommodés, mais en revanche tout ce Métier fût ſubmergé ſous ſes propres eaux, parce que le Colonel de Brou n'avoit pas eu la prévoyance de faire pratiquer un conduit en pente, pour ſervir à la décharge de ces eaux. Bien loin que ceux d'Aſſenede aient conſenti à ce ridicule & nuiſible ouvrage, ils ne ſoupçonnoient même pas dans les commencemens, que c'étoit à leurs dépens qu'on travailloit : s'ils avoient été conſultés à cet égard, jamais ils n'euſſent pu y condeſcendre, d'autant plus que non-ſeulement le fruit qu'on avoit en vue d'en recueillir, n'étoit nullement proportionné à la dépenſe à faire, mais que celle-ci ſurpaſſoit encore les moyens & les reſſources de leur Adminſtration ; d'ailleurs tout ouvrage forcé & non conſenti eſt un vrai genre d'impoſition, illégal, inconnu dans ce Pays, & contraire à la Conſtitution. Les Bourguemaître & Echevins de la Ville & Métier d'Aſſenede ont fait diverſes plaintes à ce ſujet, mais juſqu'ici il ne leur a été fait aucune réponſe, de ſorte que ce Métier demeure chargé illégalement d'une ſomme de neuf fois plus forte, que ſa quote dans le ſubſide ordinaire.

Dans le Franc de Bruges l'on a fait conſtruire, ſur le rapport & direction du Colonel de Brou, différentes écluſes à Haſegras, à Nieuwendamme, à Zandvoorde, ainſi que quelques autres ouvrages dont la dépenſe a ſurpaſſé la ſomme de cinq cent mille Florins. Il eſt indubitable que, quand même l'utilité de ces ouvrages eût été auſſi conſtatée, qu'elle eſt encore problématique & incertaine aux yeux des experts & de la plupart des connoiſſeurs, il étoit cependant contraire aux principes d'une Adminiſtration bien organiſée d'excéder les bornes de ſes facultés, en faiſant tout à la fois une dépenſe auſſi énorme. Celle du Franc de Bruges forcée d'exécuter tous les projets du Colonel

de Brou, a dû faire des emprunts de toutes parts, & ce Corps eſtimable, qui avoit toujours joui dans la Flandre du crédit le plus brillant, a vu ce crédit balancer & prêt à s'évanouir devant les funeſtes opérations, dont on le rendoit victime. Il a eu le déſagrement de ſe voir engagé dans différentes pourſuites forcées & peu honorables pour ſon Adminiſtration, leſquelles étoient toutes le réſultat des ouvrages dirigés par ces Etrangers.

Pendant, qu'en délapidant d'une façon auſſi odieuſe les deniers publics, le Colonel de Brou & ſes Suppôts excitoient la défiance & l'indignation des habitans du Pays, il vint à émaner une interdiction, ſollicitée vraiſemblablement par eux, qui portoit défenſe aux différens Corps d'Adminiſtration de faire aucune dépenſe aux ouvrages publics, qui pût excéder la ſomme de *f.* 200.

Cette interdiction favoriſa de plus en plus leurs manœuvres, en leur facilitant les moyens de multiplier à leur gré leurs vacations.

Mais elle affecta vivement toutes les Adminiſtrations, dont on ſembloit mépriſer les capacités & les lumieres, tandis qu'elles avoient toujours joui de toute la confiance du Public, & que dans le tems qu'elles avoient la ſurveillance de leurs ouvrages, elles les avoient conſtamment dirigés avec une intelligence & une économie, à laquelle le Colonel de Brou & Conſors n'ont jamais pu atteindre.

Les Adminiſtrations firent entendre leurs plaintes, mais ſans ſuccès, les Décrets qu'elles recevoient en réponſe, paroiſſoient rédigés par les gens mêmes dont elles avoient à ſe plaindre.

Quoiqu'il ſoit notoire que la ſurveillance & la direction des ouvrages publics ſoient compriſes entre autres parmi les fonctions des Membres d'une Adminiſtration, & que par conſéquent un pareil Membre par état peut non-ſeulement, mais doit même ſe connoître en ces ſortes d'ouvrages, on ſe plaiſoit à répéter dans ce Décret, que par état les Membres d'une Adminiſtration ne pouvoient *prononcer avec con-*

*noiſſance de cauſe ſur la conſtruction d'une Chauſſée; qu'aucun des Membres de ces Corps n'étoit à même de pouvoir juger des ouvrages hydrauliques.*

Daignez comparer, Sire, les ouvrages exécutés par ces Adminiſtrations avec ceux qu'ont effectués les Ingénieurs, & Votre Majeſté verra de quel côté peut tomber avec le plus de juſteſſe le reproche d'ignorance & d'incapacité. Sous le régime des Adminiſtrations on a creuſé des baſſins & des canaux, on a conſtruit nos principales Chauſſées, on a pourvu à la navigation de nos rivieres, en un mot, on a entrepris tous ces ouvrages Publics & conſidérables, qui ſont en ſi grand nombre en Flandres, & qui ſont ſi remarquables par leur utilité permanente & leur ſolidité: En même tems ces Adminiſtrations avoient le plus grand ſoin de ménager les intérêts publics, la plus ſcrupuleuſe économie dirigeoit toutes leurs opérations. Depuis que la direction de ces ouvrages a été tranſmiſe aux Ingénieurs, ils ſe ſont ſignalés par des bévues & des mépriſes de toute eſpece. L'utilité publique n'a jamais dirigé leurs travaux, & l'intérêt des Adminiſtrations a toujours été pour eux une choſe très-indifférente. Permettez, Sire, de raſſembler encore quelques exemples, qui acheveront de jetter le plus grand jour ſur leur conduite, & qui pourront faire juger du bien-être qu'ils ont produit depuis qu'ils ſe ſont emparés de la direction des ouvrages publics, & que les Adminiſtrations en ont été exclues.

Pendant le cours de la difficulté ſurvenue avec la Hollande au ſujet de la liberté de l'Eſcaut, le Colonel de Brou fit conſtruire une eſtacade pour barer le port d'Oſtende & en interdire l'entrée aux vaiſſeaux de guerre, qui auroient voulu ſe préſenter. L'Ouvrage étant achevé, la chaîne deſtinée à ſoutenir l'impétuoſité d'une flotte entiere, ne put réſiſter au foible choc d'une nacelle, qui, par le tems le plus calme, étoit malheureuſement venue heurter contre ce chef-d'œuvre. Ce petit accident rendit en un inſtant inutile un ouvrage, qui a coûté à la Province *f.* 17621-3-8.

Sous la même direction il s'eſt conſtruit un ouvrage non moins inutile près du Haźegras, (*) dont les fraix, qu'on a fait ſuporter à la Province, ont fait une ſomme *f.* 14637-2-4, quoique ſuivant l'appréciation donnée par les Ingénieurs, qui par état devoient être à même de juger de ces ſortes d'objets, cette dépenſe n'eût dû monter qu'à *f.* 7048-16. En 1784 & 1785, il s'eſt encore conſtruit ſous la direction des Ingénieurs un Canal de Palſſchendaele vers Zantvoorde, qui ſe comble déja en pluſieurs endroits; il a coûté au Franc de Bruges *f.* 36000, ſans y compter *f.* 80000 pour l'écluſe, qui n'eſt également d'aucun uſage.

Ils ont fait un nouveau conduit d'eau à Aſſenede, il a coûté *f* 56000, il eſt fait ſans pente, on y paſſe à pieds ſecs.

A Saint-Albert, ils ont imaginé de conſtruire une nouvelle digue pour garantir des eaux ſalées 250 meſures de terre; l'avantage que devoit produire cette opération, pouvoit être évaluée à un capital de *f.* 5000, elle en a coûté *f.* 80000.

Le retranchement du Poeldyck au Métier d'Aſſenede, dirigé avec cette ſagacité & cette économie, que les Adminiſtrations mettoient toujours dans leurs ouvrages, n'eut dû coûter qu'environ dix mille florins; dirigé par les Ingénieurs il en a coûté *f.* 35000.

Ils ont pouſſé l'ineptie au point d'ordonner, que tous les ans au mois de Septembre on donneroit des états eſtimatifs par verges, pieds & pouces des réparations à faire aux chauſſées l'année ſuivante;

---

(*) Il s'agiſſoit de conſtruire dans cet endroit un quai d'abordage, près du bras de mer nommé *le Swyn*, & d'y établir un Lazaret; le but étoit d'introduire en Flandres le commerce du Levant, & de prévenir que la contagion, dont euſſent pu être infectés les vaiſſeaux venant de ces échelles, ne ſe répandit dans le Pays. L'Approche de cet endroit étoit interdite aux vaiſſeaux par les Traités; on s'en reſſouvint lorſque l'ouvrage fut achevé.

il eſt connu que dans ce Pays les chauſſées ſe détériorent principalement en hiver. Il eſt donc évident que la durée de cette ſaiſon ni la fréquence des dégels ne pouvant ſe prévoir au mois de Septembre, il ſoit d'une abſurdité manifeſte d'exiger alors des états eſtimatifs des réparations, qui ſe trouveront à faire au printems ſuivant.

Nous ne finirions pas, ſi nous nous attachions à énumérer toutes leurs bevues, toutes leurs déprédations. Nous n'en avons peut-être pas rapporté la dixieme partie. Leur total feroit un objet de pluſieurs millions. Et voilà l'eſpece de gens, qui s'eſt fait ſubſtituer aux Adminiſtrateurs d'autrefois, auſſi ſages qu'économes, qui s'eſt arbitrairement emparée de toutes leurs fonctions, qui eſt parvenue non-ſeulement à leur faire défendre toute dépenſe concernant les ouvrages publics, qui excéderoient *f.* 200, mais même toute dépenſe quelconque concernant les Ecluſes & autres ouvrages hydrauliques : ce ſont eux encore qui depuis quatre ans, au mépris de nos Loix, de nos Uſages & de nos Conſtitutions, ont exercé chez nous un pouvoir inconnu juſqu'alors. Le Colonel de Brou a même de ſon autorité privée, fait traîner des Citoyens en priſon.

N°. 4.

TABLEAU des Paiemens faits à Sa Majesté, par le Tréſorier-Général, C. CARPENTIER, ſuivant les ordonnances de Meſſieurs les Députés des Etats de la Province de Flandre, depuis le premier de Novembre 1755, juſqu'au dernier du Mois d'Octobre 1786, ſavoir:

| ANNÉES. | Payemens faits à Sa Majesté pour les Subſides. | | | Payemens faits des Dons-Gratuits accordés particuliérement à Sa Majesté. | | | Avances faites à Sa Majesté par forme d'emprunts. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 175 5/6. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 175 6/6. | 1642500 | » | » | 1186390 | 5 | . | . . . . | . . | . |
| 175 7/7. | 1642500 | » | » | 1186390 | 5 | . | . . . . | . . | . |
| 175 8/8. | 1642500 | » | » | 790926 | 16 | 8 | . . . . | . . | . |
| 175 9/9. | 1642500 | » | » | 790926 | 16 | 8 | . . . . | . . | . |
| 176 0/0. | 1642500 | » | » | 790926 | 16 | 8 | 933333 | 6 | 8 |
| 176 1/1. | 1642500 | » | » | 790926 | 16 | 8 | 933333 | 6 | 8 |
| 176 2/2. | 1642500 | » | » | 400000 | | | | | |
| 176 3/3. | 1642500 | » | » | 816666 | 13 | 4 | 933333 | 6 | 8 |
| 176 4/4. | 1642500 | » | » | 400000 | . . | . | . . . . | . . | . |
| 176 5/5. | 1642500 | » | » | 400000 | . . | . | . . . . | . . | . |
| 176 6/6. | 1642500 | » | » | 400000 | . . | . | . . . . | . . | . |
| 176 7/7. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 176 8/8. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 176 9/9. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 177 0/0. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 177 1/1. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 177 2/2. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 177 3/3. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 177 4/4. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 177 5/5. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 177 6/6. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 177 7/7. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 177 8/8. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 177 9/9. | 1642500 | » | » | 1579657 | 16 | 1/2 | . . . . | . . | . |
| 177 9/0. | 1642500 | » | » | 1579657 | 16 | 1/2 | . . . . | . . | . |
| 178 0/1. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 178 1/1. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 178 2/2. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 178 3/3. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| 178 4/4. | 1642500 | » | » | 1569848 | 4 | 4 | 1516666 | 13 | 4 |
| 178 5/6. | 1642500 | » | » | . . . . . | . . | . | . . . . | . . | . |
| TOTAL. | 59175001 | » | » | 12,682,331 | 6 | 7 | 4516666 | 13 | 4 |

# RÉCAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paiemens faits pour les Subsides. . . . . | 50917500 | ,, | ,, |
| Paiemens faits pour les Dons-Gratuits. . . . . | 12682318 | 6 | 7 |
| Paiemens faits pour les Avances. . . . . | 4316666 | 13 | 4 |
| Finalement les Paiemens faits pour l'entretien de la Cour de L. A. R. du premier Novembre 1755, jusqu'au dernier Octobre 1786, à *f.* 215000 par an. . . . . | 6665000 | ,, | ,, |
| ENSEMBLE. . . . | *f* 74,581,484 | 19 | 11* |

*GAND, le 21 Mai 1787.*

*Signé*, C. CARPENTIER.

* *Le tout sans compter une garantie qui a été donnée par les Etats d'après un résultat Provincial pour une somme de deux Millions de Florins, levée par Sa Majesté feue* l'Impératrice Reine *en* 1758, *par forme de Loterie à Rentes.*

## *REMERCIMENT du Corps Noble de Gand, aux Etats de Flandre.*

MESSEIGNEURS,

SI le ſpectacle d'un grand homme aux priſes avec l'infortune eſt digne d'un Dieu, que dirons-nous de celui d'une Nation courageuſe & fiere, qui avec les ſeules armes de la juſtice & de la raiſon triomphe des efforts du pouvoir arbitraire? Ce ſpectacle auguſte nous étoit réſervé ; nous en jouiſſons en ce jour, & c'eſt à votre vertu, Meſſeigneurs, que nous le devons ; heureux de vivre, puiſque nous vivons avec vous ; déja la Patrie renaiſſante oſe lever un front radieux ; les mânes de ces héros qui cimenterent de leur ſang la liberté publique, attachent ſur nous des regards approbateurs, & ſemblent ſe dire : Nous ne ſommes pas morts tout entier ! Oui, Meſſeigneurs, il eſt encore une Patrie pour nous, ce nom ſi doux, il eſt encore permis de le prononcer ; eſclaves, il y a peu de jours, votre zele immortel a briſé nos fers, & nous a rendu tous les Droits de l'homme & du citoyen.

Nous ne retraçons pas à vos yeux le déplorable tableau de la Conſtitution arrachée de ſes fondemens antiques, de nos Loix fondamentales détruites & foulées aux pieds ; nous ne vous parlons pas de cette exécrable Magiſtrature qui, reſtreinte en apparence aux ſeules affaires d'Adminiſtration, ne connoiſſoit d'autres bornes que l'autorité ſuprême ; pouvoir d'autant plus terrible, qu'il lui falloit obéir quand même il eût commandé le crime.

Nous ne rappellons pas à votre ſouvenir les détours, les menſonges & les ſubterfuges tortueux par leſquels on a voulu dérober aux yeux d'un Peuple ébloui, les ſuites funeſtes de cette horrible inſtitution ; non, Meſſeigneurs, rien n'eſt échappé là-deſſus à votre pénétration ; votre éloquence mâle & digne de Rome libre, ne nous a laiſſé rien à dire ; vous nous avez montré quelle arme terrible les ſeules inſtructions ſecretes mettoient entre les mains des Intendans ; vous avez obſervé combien les Droits de Juſtice, les évocations, les Lettres de ſilence, & mille autres reſſources de cette eſpece pouvoient rendre le recours aux Tribunaux illuſoires ; il ne vous eſt pas échappé que, placés à un intervalle immenſe du Trône, la voix du pauvre opprimé ne ſauroit parvenir juſqu'à lui ſans une eſpece de prodige ; oui, Meſſeigneurs, encore un pas, & nous euſſions vu renaître ces jours funeſtes de l'Empire expirant, où le métier infâme de Délateur étoit la ſeule route aux honneurs & à la fortune ; nous euſſions vu s'étendre le crime de lèze-Majeſté ſur l'épouſe déſolée, ſur la mere inconſolable, dont les pleurs auroient baigné la cendre d'un époux, ou d'un fils immolé ; nous euſſions vu pourſuivre comme ſacrileges, ceux, qui auroient oſé douter de la vertu de Narciſſe ou de Séjan.

Déja la ſuppreſſion illégale de pluſieurs Maiſons Religieuſes nous a montré ce que l'on doit attendre d'un pouvoir, qui ne connoît point de frein ; ces Corps étoient reçus dans l'Etat, ils jouiſſoient de la protection des Loix, ils étoient citoyens de l'Etat, le Pacte inaugural avoit garanti leur exiſtence, leur propriété : cependant on les dépouille, on les anéantit. A peine en eſt-il encore demeuré quelques foibles veſtiges. Trop heureux ſi leurs Biens,

le

le Patrimoine des Pauvres, vous eussent été confiés. Votre intelligente bienfaisance auroit pu faire oublier ces asyles consolateurs, que les Moines ouvroient à la misere; mais livrés à des mains étrangeres, détournés à d'autres usages, ces biens ne rendent plus le poids de la vie supportable à l'indigence; des milliers de pauvres sont forcés de refluer sur les Administrations, dont les Caisses épuisées ne suffiront bientôt plus à leurs besoins les plus simples & les plus urgens.

Que dis-je, Messeigneurs, les possessions même d'un ordre de citoyens qui versa des flots de sang pour les défendre & pour les soutenir, ne sont plus respectées! On nous enleve la plus belle Prérogative de nos Fiefs, la Juridiction Seigneuriale, cette Juridiction, le Patrimoine de nos Peres, le prix de leurs Exploits glorieux, cette Juridiction qui nous a été garantie tant de fois par le Souverain même, soit par les Actes d'investiture, soit par le Pacte inaugural.

Et cependant si quelque chose doit être sacrée, c'est la propriété du citoyen; le premier qui entoura un champ d'une haie, & s'en réserva les fruits à lui seul, en fut exclusivement le véritable Propriétaire. La conservation des fruits de ce champ, fut la base du contrat social; point de propriété, point de Peuple, point de Souverain.

Mais où nous emporte l'enthousiasme du bien public? Et que dis-je enfin, Messeigneurs, que vous n'ayez dit avant nous avec une énergie bien supérieure à toute la force de nos paroles! Que nous reste-t-il donc, sinon de suivre, imitateurs dociles, vos traces glorieuses, & de conclure au nom de l'Ordre illustre pour qui nous avons l'honneur de

parler, à ce que l'unanimité des suffrages aura jugé devoir être fait pour sauver la Patrie.

*Signé* Le Comte DE LIGHTERVELDE.

Le Marquis DE RHODES.

Le Comte d'HANE DE LEUWERGEN.

Le Vicomte VILAIN XIV.

# TABLE
## DES MATIERES.

*Discours adreſſé par* Charles-Quint *à* Philippe Second, *en lui remettant le Gouvernement des Pays-Bas.* Pag. 5

*Articles de Capitulation, propoſés de la part de la Ville de Gand, à S. A. le Prince & Duc de Marlborough, & aux Nobles Députés des Etats-Généraux des Provinces-Unies.* 12

*Repréſentation du Chef-College d'Aloſt, aux Etats de Flandre, du 2 Mai* 1787. 18

*Lettre du Conſeil aux Etats de Brabant, du* 18 *Janvier* 1787. 22

*Lettre du Conſeil de Brabant, aux Etats, du* 27 *Mars* 1787. 23

*Réponſe des Seigneurs Députés des Etats du Conſeil, du* 28 *Mars* 1787. ibid.

*Conſultation du Conſeil de Brabant, à Leurs Alteſſes Royales, du* 29 *Mars* 1787. 26

*Lettre du Conſeil aux Etats, du* 29 *Mars* 1787. 27

*Extrait du Livre des Réſolutions du ſouverain Conſeil de Brabant, du* 18 *Janvier* 1787, *&c. &c.* 27

*Lettre du Conſeil aux Etats de Brabant.* 29

*Conſultation du Conſeil à Leurs Alteſſes Royales, en conſéquence de la Lettre des Etats du premier Mai.* ibid.

*Lettre des Etats au Conſeil.* 30

*Lettre du Conſeil aux Etats, du 2 Mai 1787.* 31

*Lettre du Lieutenant-Civil de la Ville de Gand, à ſon Excel. Le Baron de Martini, en date du 1 Mars 1787.* ibid.

*Seconde Lettre du Lieutenant-Civil de la Ville de Gand, a ſon Excel. le Baron de Martini, en date du 16 Mars 1787.* 37

*Réponſe à la Lettre précédente, en date du 20 Mars 1787.* 38

*Copie d'une Lettre écrite par le Chevalier d'Ham, Chevalier de l'Ordre militaire du Marie-Thérèſe, Grand-Bailli du Brabant Wallon, à Leurs Alteſſes Royales, le 28 Février 1787.* 39

*Inſtructions pour les Seigneurs Députés du Magiſtrat de la Ville de Bruxelles, &c. &c.* 40

*Requête à Mgrs. les Chefs & Députés de la Chambre juridique & privilégiée du Commerce à Bruges, de la part des Commerçans de la même Ville.* 48

*Mémoire aux Nobles & Dignes Seigneurs les Bourgmeſtres & Echevins de la Ville de Bruges, de la part des Chefs & Députés de la Chambre juridique de Commerce de la même Ville.* 52

*Copie d'une Lettre écrite par les Conſeillers du Conſeil de Brabant, à Mrs. les Abbés, Nobles & Députés des trois Capitales repréſentant les Etats du Pays & Duché de Brabant, du 3 Mai 1787.* 57

*Requête des Bourgmeſtres & Echevins du Pays des Francs, à Meſſieurs les Députés des Etats de Flandre.* 58

*Mémoire lu à l'Aſſemblée des Etats de Flandre le 23 Mai 1787, par les Députés de la Châtellenie d'Audenarde.* 63

*Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 4 Juin 1787, relative au Mémoire précédent.* 76

*Remontrance des Etats de Flandres, à Leurs Alteſſes Royales, au ſujet de la Dépêche précédente.* 77

*Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 8 Juin 1787, ſur le même ſujet.* 78

*Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 6 Juin 1787, ſur la nomination aux places vacantes d'Echevins de la Ville de Namur, &c.* 79

*Dépeche de Leurs Alteſſes Royales, du 8 Juin 1787, ſur les Repréſentations précédentes, &c. &c.* 80

*Dépêches de Leurs Alteſſes Royales, du 8 Juin, relative au Département de la Weſt-Flandre, &c.* 81

*Copie du Compliment que M. J. Raepſaet a fait à Leurs Alteſſes Royales, avec la Réponſe, &c.* 82

*Lettre des Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre, à Leurs Alteſſes Royales, du 7 Juin 1787.* 83

*Mémoire préſenté à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par les Magiſtrats de la Weſt-Flandre, du 2 Juin 1787.* 84

*Requête préſentée à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par les Procureurs-Syndics du Grand-Conſeil de Malines, &c. &c. le 4 Mai 1787.* 89

*Diſcours adreſſé à Leurs Alteſſes Royales, au nom du Peuple du Hainaut, par ſes Députés, lors de leur arrivée à Bruxelles, le 14 Juin 1787.* 91

*Diſcours adreſſé par le Peuple du Hainaut, à S. A. Mgr. le Duc d'Aremberg, le 14 Juin 1787.* 92

*Diſcours prononcé par M. l'Avocat Bruneau, Député du Peuple de Hainaut, le 14 Juin 1787.* 93

*Diſcours adreſſé par le Peuple de Hainaut, aux Nations de Bruxelles, le 15 Juin 1787.* ibid.

*Ode à MM. les Brabançons, préſentée par le Peuple du Hainaut,* 94

*Représentation du Conseil en Flandre, du 13 Juin 1787* 96
*Représentations des Etats de Flandre, du 6 Juin 1787, avec les Pieces justificatives.* 103

*N°. 1.* 134

*N°. 2. Mémoire pour le Magistrat du Franc de Bruges, remis à MM. les Députés des Etats de la Province de Flandre, du 21 Mai 1787.* 135

*N°. 3. Griefs à charge des Ingénieurs, notamment du Colonel de Brou, dénoncés à Sa Majesté l'Empereur & Roi, par les Etats de Flandre.*

*N°. 4. Tableau des Paiemens faits à Sa Majesté, par le Tresorier-Général, C. Carpentier, suivant les Ordonnances de MM. les Députés de la Province de Flandre, depuis le 1 de Novembre 1755, jusqu'au dernier du mois d'Octobre 1786.*

*Remercîment du Corps Noble de Gand, aux Etats de Flandres* 158

# SUITE

*DE LA*

DEUXIEME PARTIE

*DU*

# II^E. RECUEIL.

# DISCOURS

## *PRONONCÉ à l'Assemblée des ÉTATS DE BRABANT, le 20 Juin 1787.*

*Nomen Legati ejusmodi esse debet, quod non modò inter foctorum fœdera, sed etiam inter hostium tela inviolatæ versetur.* CIC.

MESSEIGNEURS ET MESSIEURS!

LE grand & magnifique travail que celui qui releve les ruines d'une brave Nation, qui restitue ses propriétés, qui rétablit sa liberté, qui restaure sa Religion, qui met en fuite ses oppresseurs, qui réintegre les vrais Citoyens, qui ramene l'ordre & la sécurité générale! Mais en contemplant avec autant d'admiration que de gratitude, cet immortel ouvrage, j'apperçois un objet de la plus grave importance, sur lequel les regards des Peres de la Patrie ne se sont pas encore arrêtés.

Le 14e. jour de Février, jour affligeant pour le premier Pontife des Chrétiens, pour tous les Représentans des Souverains, pour tous les bons Catholiques de ce Pays, on a vu le Ministre & le Légat du Siege de Rome, chassé de cette Capitale, sans aucune raison, ni grief même apparent, avec un abus & une morgue de pouvoir, dont il n'y a pas d'exemple chez aucune Nation policée de la terre.

De qui cette inique & brutale démarche est-elle l'ouvrage? N'accusons point le grand Prince, qui, à trois cents lieues de cette scene de ténebres, n'a pu en pénétrer le mystere, & qui comme tous ceux que la Providence condamne à la Souveraineté, est exposé

aux artifices de la méchanceté. Nous savons, hélas ! dans quelles mains étoit alors la puissance... Rentrés, pour me servir d'une image de l'Ecriture, rentrés, au premier rayon de l'aurore, comme les animaux féroces, dans la nuit des forêts, ces hommes funestes n'existent plus parmi nous (*a*). Mais pourquoi les effets de leurs fatales opérations subsistent-ils encore ?

Ecoutons un moment cette Dépêche de proscription, qui retrace si bien celles des Rufin & des Séjan ; gravons-en toutes les paroles dans l'esprit, pour n'oublier jamais de quel gouffre ont été tirés par vos mains la liberté & l'honneur de ce Pays.

» Sa Majesté, sur le rapport qu'elle a eue de votre » conduite dans l'affaire de la Bulle (*b*) qui porte con- » damnation de l'ouvrage d'Eybel, veut que dans le » terme de huit jours vous vous retiriez avec votre Au- » diteur hors de Bruxelles, & dans quinze jours hors » des Provinces Belgiques de sa domination (*c*) «.

Voilà donc un Ambassadeur, un Archevêque, un Nonce Apostolique, condamné & exilé sur un *Rapport*. Mais quel est ce *Rapport*, par qui est-il fait, par qui est-il vérifié ? Et sur quel genre de *Rapport* est-il permis de traiter ainsi un Ministre public, revêtu de tout ce qui peut rendre respectable le droit des gens ?

Le *Rapport* est l'ouvrage de ces hommes traître à la Patrie, dont aucun n'oseroit paroître devant cette Assemblée, ni devant aucun Tribunal où regne la vérité & la justice (*d*), de ces hommes dont l'ac-

---

(*a*) *In ipsam pertransibunt omnes bestiæ silvæ. Ortus est sol, & congregati sunt.* Psal. 103.

(*b*) C'est proprement un *Bref*, & non une *Bulle*. Un Secrétaire d'État devroit savoir la difference qu'il y a entre l'un & l'autre.

(*c*) Bruxelles, le 14 Février : étoit signé *Crumpipen.* — Le Comte Belgiojoso étoit pour lors absent.

(*d*) Un d'eux, après avoir ordonné à un Imprimeur de Bruxelles, de lui envoyer tous les ouvrages qui paroissoient,

cuſation ſuffit pour abſoudre l'accuſé, & pour devenir comme les Décrets de Néron une preuve d'innocence & de vertu (*a*). L'objet du *Rapport* eſt un menſonge formel. L'Envoyé du Pape n'a fait avec le Bref contre Eybel, que ce que ſes prédeceſſeurs ont fait conſtamment avec tous les Décrets Pontificaux. Il en a fait imprimer le nombre néceſſaire à l'inſtruction des Catholiques d'Angleterre & de Hollande. Il ne les a pas fait imprimer pour les Pays-Bas (*b*), il ne les a pas

---

voyant que le *Bref* ne venoit pas, alla lui-même le chercher chez l'Imprimeur, & ſe chargea de la délation en conſéquence de laquelle l'Imprimeur fut puni.

(*a*) *Qui enim ſcit illum, intelligere poteſt, non niſi aliquod grande bonum a Nerone damnatum.* Tertull. Apologet. c. 5.

(*b*) Il n'y a pas de Loi au Pays-Bas, qui défende de demander l'impreſſion de quelque ouvrage. Les Loix de l'Imprimerie regardent préciſément les Imprimeurs, qui ſont puniſſables s'ils font quelqu'impreſſion ſans la cenſure de l'Evêque, & du Cenſeur du Souverain. Cela ſe voit clairement dans l'Octroi qu'on donne dans le Brabant à tous ceux qui exercent l'imprimerie, & dans lequel on dit: » *Qu'il a été admis & octroyé, & qu'il pourra par conſéquent imprimer toutes ſortes de livres &c: ... Mais qu'ils devront avant tout être viſités par l'Ordinaire du lieu, & par celui que le Gouvernement a député à cet effet..... à peine* &c. Ainſi, en tout cas, c'eſt l'Imprimeur qui ſeroit en faute, & non pas le Nonce. Mais encore une fois le cas n'exiſte pas.

*DÉPOSITION faite ſous ſerment, à la réquiſition de Monſieur le Procureur-Général en Brabant, par le ſouſſigné, le* 17 *Février* 1787.

„ Je déclare d'avoir reçu le 14 Décembre 1786, de S. Ex. le Nonce Apoſtolique à Bruxelles, certaine Bulle damnant le livre intitulé: *Quid eſt Papa &c;* pour en imprimer cent exemplaires ſur papier de poſte, & ſeulement pour la diſtribution dans ſon reſſort d'Hollande & de la Grande-Bretagne. "

T'SERSTEVENS, *Imprimeur de Monſeigneur le Nonce. Bruxelles ce* 17 *Février* 1787.

AUTRE DEPOSITION.

„ Le ſouſſigné déclare par cette, qu'il peut atteſter ſous

distribués aux Pays-Bas (*a*). Et quand il l'auroit fait, il se seroit conformé aux Loix de l'Etat, qui ne veulent pas que les Décrets dogmatiques soient munis d'un *Placet* (*b*)... Quelle est donc l'énormité d'imposture qui égale celle qui regne dans ce *Rapport* ?

---

ferment, que Mgr. Zondadari, Nonce du Saint-Siege, résidant en Ville de Bruxelles, ne lui a jamais donné aucun ordre de distribuer, ou débiter les Bulles titrées : *Damnatio & prohibitio libri Quid est papa ?* Mais que la personne qui est venue de sa part, m'en a fait imprimer quelques exemplaires sur de beau papier, parce que ledit Seigneur étoit déterminé de les envoyer aux Archiprêtres en Hollande ; & du petit nombre, que j'avois imprimé pour moi, j'en ai fait mention à quelques personnes qui l'on accepté avec avidité, & m'ont persuadé, qu'en fait de Dogme je pouvois le distribuer : sur quoi j'ai entamé une seconde impression."

SIMON T'SERSTEVENS, frere.

*Bruxelles ce* 18 *Février* 1787.

(*a*) Comme il n'y a ni violence ni indécence qui n'ait été commise dans cette affaire, le Cardinal-Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, &c. &c. a été *fiscalement* examiné & interrogé le 6 Janvier, si le Nonce ne lui avoit pas donné quelques exemplaires du Bref. Le vénérable Prélat répondit au questionneur, sans mépris & sans aigreur : " *Je déclare que le Nonce est arrivé effectivement chez moi, au commencement de l'année, ne me ressouvenant point du jour précis : qu'il m'a remis plusieurs exemplaires de la dite condamnation, dont je ne sais pas le nombre,* UNIQUEMENT POUR MA CONNOISSANCE, SANS EXIGER, NI DEMANDER AUCUNE PUBLICATION NI PARTICIPATION ; *aussi ni moi ni le Nonce, que je sache, en avons distribué ; ne pouvant cependant point garantir que des Ecclésiastiques qui étoient dans ma chambre, n'en aient pris quelques exemplaires ; les autres ont été remis dans les archives. Si vrai que l'imprimeur Hanicq m'en ayant demandé un exemplaire par mon Secrétaire, je l'ai absolument refusé.*

(*b*) On peut se convaincre de cette assertion dans *Petri Govarts, R. S. M. in magno Consilio Mechlinienſi Consiliarii Ecclesiastici, motivum juris de Placeto Regio*, ouvrage approuvé par

Mais de quelle nature eſt ce Bref que les Séducteurs des jeunes Théologiens ont accuſé d'avoir fait déſerter le *Séminaire-Général*, que l'Auteur d'un billet

---

les Cenſeurs eccléſiaſtiques & civiles; mais pour en apporter ici quelques preuves particulieres, nous obſerverons que Marie d'Autriche s'exprime ainſi dans une Dépêche du 8 Juin 1567, qui ordonne la publication du Concile de Trente : „ Requérant, & par S. M. ordonnant d'incontenant, & ſans delai &c; & délaiſſant les points qui concernent la Doctrine, qui ne doivent être mis en ultérieure diſcuſſion ou diſpute. " — Philippe II, l'an 1574, déclare dans ſon Edit perpétuel, quels Brefs ou Bulles doivent être aſſujettis au Placet Royal, en diſant que *nulle Bulle, Grace, Indulte, Privilege, ni Sentence décrétée hors du Pays, tendans directement ou indirectement au préjudice de la République, ou d'un tiers particulier, ne puiſſent ſortir effet en jugement, ni être miſes en exécution, ſans que les Impétrans aient obtenu les Lettres Patentes de Placet..... ſous peine de perdre l'effet desdites Bulles & Proviſions.* On voit que les Bulles ou Brefs qui appartiennent à la matiere du Dogme, n'y ſont pas compris. --- Philippe IV, dans la Dépêche du 13 Juin 1659 au Gouverneur du Pays-Bas, ordonne „ que „ ſur les plaintes du Nonce concernant la publication d'un „ Edit du Pape prohibitif, le livre & les écrits de la Doc„ trine condamnée de Janſenius, ayant conſidéré la conſul„ tation du Conſeil-Privé & du Brabant dans cette affaire, „ attendu que la matiere dont il s'agiſſoit, étant purement „ Dogmatique, & n'étant le Placet requis qu'en matiere „ bénéficiale & litigieuſe entre parties; que ſans ſortir du „ ſtyle de ce qui eſt accoutumé de faire en d'autres occa„ ſions de ſemblable matiere, l'Edit ſoit publié de la même „ ſorte, que par ſon ordre avoient été publiées les autres „ Bulles touchant le livre de Janſenius. " — Le Conſeil d'Etat, dans ſa conſultation à l'Archiduc Leopold, Gouverneur, le 29 Octobre 1647, dit : *Au regard du Placet, S. M. a décidé à Madrid, cette difficulté à mure connoiſſance de cauſe; & après les conſultations des Conſeils de part & ça ſur ce ſujet, a déclaré que pour le regard de cette Bulle concernant purement les articles de Foi, & de Religion, il n'y étoit pas beſoin*

adreſſé aux Envoyés des Puiſſances Souveraines, réſidens dans cette Capitale (*a*), accuſe de contenir *des principes contraires aux Droits & Privileges de l'Egliſe Belgique* (*b*) ? C'eſt un Décret du Pape,

---

*de Placet.* — Le même Archiduc dit dans ſa Lettre, à l'Evêque de Gand, le 18 Juillet 1653, au ſujet de la Bulle contre Janſenius, *que S. M. a déclaré à différentes fois, que ſon intention fixe & conſtante eſt qu'à ce ſujet ſeroit rendue une pleine déférence aux Bulles & Brefs de Sa Sainteté.* — Il eſt notoire d'ailleurs, que les Bulles *In eminenti*, *Ad ſacram*, *Cum occaſione*, *Ad vineam Domini*, & en dernier lieu la Bulle *Unigenitus*, ont été publiées ſans le Placet Royal.

(*a*) Voici ce billet adreſſé aux Miniſtres de France, d'Angleterre, & de Hollande; billet qu'on doit regarder comme un *prenez-garde à vous*, crié à pleine voix à tous les Envoyés qui dorénavant ſiégeront à Bruxelles. » Le » Nonce du Pape près de Leurs Alteſſes Royales, s'étant » permis de faire imprimer, & de diſtribuer ſans le *Placet* » royal & contre les Loix du Pays, une Bulle contenant » les principes contraires aux Droits & Privileges de l'E- » gliſe Belgique; S. M. informée de cette infraction, a » trouvé bon de faire ſignifier à ce Prélat l'ordre de ſe re- » tirer de Bruxelles avec ſon Auditeur, dans le terme de » huit jours; & dans la quinzaine, des Provinces de ſa » domination aux Pays-Bas. Cette ſignification ayant déja » été faite audit Prélat, j'ai cru, Monſieur, devoir vous » en faire part pour votre information; & j'ai l'honneur » d'être.

J. F. Crumpipen.

*Le 16 Février 1787.*

Par tout ce que nous diſons ici, il eſt aiſé de ſe convaincre qu'il y a dans cette Dépêche diplomatique, autant de menſonges que de mots.

(*b*) Il y a donc aujourd'hui une *Egliſe Belgique*, expreſſion qui paſſoit, il y a quelques années, pour un crime de Leze-Majeſté ? Dans une Dépêche du 24 Août 1773, adreſſée à l'Archevêque de Malines, il eſt dit que S. M. » n'avoit pu qu'être

reçu sans contradiction dans tout le monde catholique, répandu sans aucun murmure dans tous les Etats héréditaires d'Autriche, un Décret qui établit la primauté du Pape & son autorité dans toute l'étendue de l'Eglise chrétienne (*a*). Eh! quel rapport auroit une si ancienne vérité, un des dogmes fondamentaux de la vraie Religion, avec la désertion du Séminaire (*b*)?

---

» surprise, que tandis que cet Archevêque ne sauroit ignorer » que les Evêques des Pays-Bas ne forment pas de corps, » il ait pris sur lui de présenter une Remontrance dans une » forme par laquelle on affecte de supposer qu'il en constitue „ un ; que S. M. s'étoit attendue qu'au lieu d'appuyer une „ semblable prétention, ATTENTATOIRE A LA SOUVE- „ RAINETÉ, il eût cherché à en détourner les autres Evêques ". N'examinons pas pourquoi les Evêques ne peuvent former un corps, sans *attenter à la Souveraineté;* pourquoi les Curés forment un corps sans *attenter à la Souveraineté*; pourquoi on veut isoler les Evêques, les empêcher de se consulter & de se diriger mutuellement pour le bien des Peuples &c. : laissons-là ce pénible examen. Il suffit de savoir que l'*Eglise Belgique*, criminelle de Leze-Majesté, par sa seule existence en 1773, existe légalement en 1787.... Mais quels sont les *Privileges* de cette Eglise, auxquels *la Bulle est contraire?*.... Les Evêchés des Pays-Bas, si on excepte Namur & Tournai, datent tous du Pontificat de Pie IV, & n'ont pas d'autres Privileges que les autres Eglises de cet âge.... Et quelle Eglise, dans le monde catholique, auroit le *Privilege* de rejetter un Décret qui établit la primauté & l'autorité du Pape?

(*a*) Voyez ce Bref, avec un Commentaire, dans le 3e. Vol. de Pieces relatives aux affaires des Pays-Bas, pag. 5.

(*b*) L'inconduite, la brutalité, l'hétérodoxie des Directeurs & Professeurs, l'extravagant & anti-chrétien *Plan d'Institut*, les Livres hérétiques & schismatiques &c., étoient des raisons plus que suffisantes pour mettre en fuite de jeunes gens honnêtes & catholiques. Ce n'est pas dans le Bref qu'ils ont appris tout cela. Voyez la *Relation des troubles de Louvain;* le *Mémoire du Card. Migazzi contre Stoeger;* la *Requête de l'Université de Louvain;* les *Remontrances des Etats de Brabant*, relativement à la situation actuelle de cette Université; les *Lettres* de M. l'Abbé Havelange; le *Commentaire* sur les *Réflexions* de l'Abbé Dufour, &c. &c. &c.

quelle oppoſition auroit-elle avec *l'Egliſe Belgique*?.... Mais quoi ! ( & quelle triſte réflexion me frappe en ce moment ! ) il eſt donc vrai, il eſt donc prouvé par l'aveu formel des Membres de la conſpiration, que le plan étoit arrêté, d'éteindre dans l'ame de nos enfans la lumiere de la foi, de détacher *l'Egliſe Belgique* de la doctrine & de l'union catholique !... Béniſſons la Providence qui dans le moment même où l'ouvrage ſe conſommoit, a *renverſé d'un ſouffle tous les Agens de l'iniquité.* (*a*)

Que penſera la poſtérité, de la génération actuelle, de la chûte qu'ont fait, parmi les Nations d'Europe, les Loix & les ſentimens de l'honneur, quand elle ſaura que les Envoyés de deux grands Rois & celui d'une puiſſante République, ont eſſuyé ſans aucune réclamation, la ſanglante inſulte faite dans la perſonne du premier Ambaſſadeur du monde chrétien, à tous les Repréſentans de la Puiſſance ſouveraine ; ſans que ni la violation du droit des gens, ni le reſpect dû au Trône, ni l'évidence de l'injuſtice, ni l'abus du pouvoir, ni les terribles conſéquences qui en réſultent pour tous les Envoyés publics, aient provoqué de leur part une démarche que leur propre dignité & ſûreté rendoit indiſpenſable (*a*)? Laiſſons-

---

(*a*) *Omnes operarii iniquitatis conturbati ſunt.* 1 Mach. 3.

(*b*) Selon le Droit des gens, reconnu chez toutes les Nations ; il n'eſt jamais permis de décerner l'exil à un Ambaſſadeur. Quand on en eſt mécontent, on demande ſon rappel à ſon Souverain naturel. Il n'y a que le cas de révolte contre le Souverain du Pays, qui quelquefois, dans la derniere extrêmité, a fait renvoyer un Miniſtre étranger : on peut voir combien ces cas ſont rares, dans l'ouvrage de Wiguefort, *de l'Ambaſſadeur* ; cet Auteur étant le ſeul qui ait aprofondi cette importante matiere, eſt auſſi le ſeul qui ſerve de regle dans le Corps Diplômatique. — On lit dans preſque toutes les Gazettes courantes, en particulier dans celle des *Pays-Bas*, N°. 48, l'article ſuivant. „ Un Arrêt du „ Parlement de Bordeaux doit faire époque : il eſt intéreſſant

les attendre en toute patience, qu'un chiffon de papier les congédie l'un après l'autre, & que quelque aventurier arrivant du fond de la Germanie pour dominer dans ces Provinces, *trouve bon de leur signifier de se retirer dans huit jours.* Mais nous, ô Patriotes Belgiques, qu'animent la liberté & la justice! après avoir condamné tant d'iniquités, rassem-

---

„ par le respect qu'il prouve qu'on doit avoir pour le Droit „ des gens. Le Sieur Thomas Barklay, Consul-Général des „ Etats-Unis d'Amérique en France, & leur Agent extraor- „ dinaire auprès de l'Empereur de Maroc, avoit été empri- „ sonné à Bordeaux à la requête du Sr. Franch neveu, & „ Compagnie, en vertu d'une Sentence obtenue aux Consuls „ de Paris. Mr. Dudon, dit-il, a vu dans cette arrestation, „ le Droit des Nations violé; il a vû, dans l'Histoire, la „ personne des Ambassadeurs toujours sacrée & inviolable; „ il cite à ce sujet, Grotius, Montesquieu & Vatelet. L'Am- „ bassadeur de Pierre-le-Grand fut arrêté à Londres pour „ dettes; l'Europe entiere le réclama, & le Parlement d'An- „ gleterre fit un acte par lequel la capture de l'Ambassadeur „ fut déclarée contraire au Droit des gens. Une Ordonnance „ de Prusse, du mois de Juin 1724, déclare qu'il ne devoit être „ exercé aucune juridiction, soit pour dettes ou quelque „ autre cause que ce soit, sur la personne des Ambassadeurs „ & autres Représentans des Nations. Il rappelle que Mr. „ Gilbert de Voisin, Avocat-Général au Parlement de Paris, „ demanda l'interdiction d'un Huissier, pour avoir donné „ assignation au Marquis de Stainville, Envoyé de Lorraine, „ à la requête de la Dame Darmilly. Sur ces considé- „ rations, la Cour a ordonné que le Sieur Thomas Barklay „ soit mis en liberté, & que tous ses effets & papiers lui „ soient rendus. Cet arrêt, fait pour être connu de toute „ l'Europe, porte la date du 19 Mai 1787". Qu'on juge d'après cela, de l'outrage fait au Nonce du Pape: qu'on compare les égards dûs à un simple Consul d'une République d'un autre Continent, condamné légalement *par une Sentence* en regle; & les égards qu'on doit à un Nonce, Ambassadeur d'un Prince Souverain, Légat du grand Pontife des Chrétiens, qui s'acquitte d'un devoir indispensable & dans toutes les formes requises!

blé tant de ruines, réparé tant de dégâts, accueilli tant de plaintes, essuyé tant de larmes, répandu par-tout la consolation & la vie; n'arrêtons pas la vigueur qui agit sur la chose publique, sans que l'Envoyé du Pontife ait repris sa place parmi nous, sans que la tache de son départ soit effacée des annales de notre auguste Souverain. Fussions-nous sourds aux cris de la justice, de la décence & de l'honneur; pussions-nous regarder avec froideur la dignité d'Ambassadeur violée au milieu de nous; eussions-nous oublié les qualités personnelles de l'homme respectable, qui en peu de tems sut s'attacher tous les cœurs (*a*); un Archevêque persécuté, un Nonce Apostolique, un Envoyé du Pere commun des Chrétiens, ne peut nous être indifférent. Tout est si catholique autour de nous, que les pierres réclameroient contre notre lâcheté, & contre une espece d'apostasie politique, qui n'est pas dans notre cœur (*b*). Invité, lors de sa disgrace, à s'établir dans une République qui par les honneurs qu'elle

---

(*a*) Il n'y a qu'une voix là-dessus dans toute la Ville de Bruxelles. Les Périodistes même, les plus asservis aux événemens & à l'abus du pouvoir, ont rendu justice aux vertus & aimables qualités du Prélat outragé; celui de Leyde, accoutumé, en bon Protestant, à maltraiter les Evêques & les Nonces, essaie de faire de celui-ci un homme à part, à raison de la *régularité de ses mœurs*. L'Auteur des *Nouvelles Ecclésiastiques*, communément le *scélérat obscur*, lui fait le même honneur.

(*b*) Il est constant que nulle part la Religion catholique ne regne plus par conviction & par sentiment, que dans la Belgique; pour s'en convaincre il n'y a qu'à considérer avec quelle facilité la révolution qu'on a tenté vainement d'y produire, s'est consommée dans tous les Pays héréditaires. *C'est assurément*, dit un Géographe François, *l'endroit de toute l'Europe où la Religion Catholique soit professée avec plus de pureté & de sincérité*. Géog. de Robbe, tome 1. p. 267.

lui préparoit, vouloit effacer ſes anciens torts envers Rome; cet homme digne de nos reſpects & de nos regrets, a préféré de s'arrêter ſur les frontieres de cet Etat, convaincu qu'une injuſtice auſſi violente ne pouvoit être longue chez les Belges. C'eſt là que nous appelle la voix de la Nation, la voix de toutes les Nations de l'Europe, pour réparer le ſcandale de cet exil incroyable, par l'éclat & la magnificence du retour.

*Redeas, diùque*
*Lætus interſis populo.*
HOR. od. 2. l. 1.

## *REPRÉSENTATION de Meſſieurs les Curés du Dioceſe de Tournai, à leur Évêque* (*).

MONSEIGNEUR,

C'EST donc en vain que Jeſus-Chriſt eſt mort, puiſqu'il eſt arrêté, ſtatué par la puiſſance ſéculiere de rendre inutiles les mérites ineffables de ce Dieu Sauveur, en étouffant dans le cœur de nos ouailles la ſemence précieuſe de ſa parole, que nous avions tâché d'y faire germer par l'aſſiduité de nos inſtructions. *Ergò gratis Chriſtus mortuus eſt.* (Gal. 2). Oui, Monſeigneur, c'en eſt fait du Chriſtianiſme dans notre Dioceſe, ſi averti par nos plaintes & nos larmes vous ne venez au ſecours de nos troupeaux qui ſéchent de langueur & dépériſſent ſenſiblement, faute de nourriture ſuffiſante & ſuffiſamment préparée, par l'avilliſſante néceſſité où l'on nous a mis depuis près

(*) L'Auteur d'une Lettre de Bruxelles qui ſouhaiteroit dans ce Recueil plus d'ordre, plus d'enſemble & plus d'exactitude typographique, a bien certainement raiſon, mais pour cela il faudroit y mettre un tems que la nature & le but de l'Ouvrage ne comportent pas. Telle piece qui devroit être placée avant une autre, nous parvient plus tard; celles qui ſe rapportent à la même matiere, arrivent avec des intervalles qui rendent la continuité impoſſible; la plupart ſont imprimées, ſoit manuſcrites, ſont ſi défectueuſes qu'il faut preſque le talent de la divination pour les mettre en état d'être bien compriſes. Pluſieurs ſont écrites en Latin ou en Allemand; il faut les traduire, & la traduction qui demande du tems, oblige de les différer. On voit par-là que l'ordre & l'exactitude, tels que ce Correſpondant les déſire, n'eſt pas en notre pouvoir; mais nous tâcherons d'éviter les fautes & la bigarrure autant qu'il ſe pourra, & de diriger par le moyen des tables, le Lecteur vers les objets dont il veut s'occuper de préférence.

de deux ans de souiller au préjudice de l'instruction, le Temple du Seigneur par la lecture ennuyeuse & indigne des Edits profanes, & souvent injurieux à la sainteté de la Religion. Quoi? Le Siege de la vérité deviendra l'escabeau de la politique; la voix des Ministres de Jesus-Christ, la cymbale des usurpations civiles; le peuple teint du sang de l'agneau, la victime infortunée des caprices de l'ambition; la promulgation de la Loi éternelle, le jouet des inventions de Satan: le fils du Très-Haut verra sa législation divine énervée par le contraste honteux des proclamations humaines! La voilà donc réduite à néant cette puissance absolue donnée à Jesus-Christ de manifester librement à toute la terre par ses Envoyés, la sagesse de ses préceptes, & la sublimité de ses conseils. L'homme céleste dont la formation fut le principal objet de l'avenue du Messie, devient une chimere, ne pouvant être formé par des enseignemens contradictoires, lesquels étant puisés à des écoles diamétralement opposées, laissent les Disciples étourdis, surchargés d'une masse confuse de doctrines qui s'entre-choquent, les livrent à la merci du trouble, de l'ignorance, de l'incertitude & de l'erreur.

Nous osons vous le demander, Monseigneur, est-ce un moindre crime de faire de la Maison de Dieu une boutique d'erreurs & de futilités qu'une *caverne de voleurs*: *Speluncam latronum* (Luc. 19). Notre divin Législateur a chassé ceux-ci du Temple, votre devoir indispensable est de bannir celles-ci de nos Eglises. Mais supposons pour un moment, ce qui est démenti par une triste expérience que tous les Edits émanés soient marqués au coin de l'utilité publique; d'où vient que les Princes alliés & voisins des Etats de notre Souverain, ont défendu sévérement de mêler la publication de leurs Ordonnances aux Prônes des Paroisses (*Voyez* le mot *Prône* dans le 4e. vol. de l'Analyse des Conciles par le Pere Richard)? sinon parce qu'ils étoient persuadés que les choses de Dieu

étant d'un ordre supérieur, ne souffrent point de mêlange, & que c'est avoir pourvû efficacement à l'exécution de leurs volontés souveraines, quand on a bien établi & profondément enraciné la crainte du Seigneur dans le cœur de leurs Peuples; crainte si essentielle au bonheur des Etats & à la sécurité des Rois, que sans cette énergie sortie du sein de la Divinité même, les plus puissans Monarques sont en but aux caprices & aux fougues de leurs Sujets dénués de frein & de principes. Où en seroient les plus formidables Potentats de ce monde, s'ils n'avoient pour se faire craindre & obéir, que la pompe fastueuse & guerriere qui cache la foiblesse de leur mortalité? Point de Dieu, point de Roi, point de Christianisme, point d'attachement sincere à la frêle personne de nos Maîtres mortels.

S'il n'y avoit d'autres châtimens ni d'autres récompenses que les menaces ou les promesses de notre horison terrestre, la force, la ruse, l'intérêt, le plaisir, seroient les seuls ressorts qui feroient mouvoir les individus de la race humaine, & le Sceptre & le Trône seroient des Simulacres qu'on n'adoreroit qu'autant que l'on ne pourroit impunément les briser & les renverser. Nous vous supplions, Monseigneur, d'observer qu'il est de toute inutilité qu'on fasse publier par l'organe du Sacerdoce les Ordonnances Séculieres, puisqu'elles le sont authentiquement par la voix de la Justice locale au sortir de la Grand'-Messe. Si ces Ordonnances sont sages, justes, utiles en elles-mêmes, elles tireront leur force de leur propre teneur notifiée légalement; si elles récelent quelques vices artificieusement déguisés, la Sanction Religieuse ne pourra jamais les colorer; ce seroit une grande erreur aussi bien qu'une horrible prévarication de le prétendre & de la faire servir à une fin si monstrueuse.

Nous espérons donc, Monseigneur, que vous ferez au Gouvernement les instances les plus vives & les plus fermes pour délivrer la Maison de Dieu

d'une profanation odieuſe, les Miniſtres du Seigneur d'un aviliſſement inutile & ſcandaleux, & rendre enfin au Peuple le pain pur & ſalutaire de la divine parole.

Nous ſommes avec un profond reſpect, &c.

*EXTRAIT d'une Lettre de Malines, du 25 Janvier 1787.*

VOUS ſavez ſans doute juſqu'à quel point de profanation les Egliſes des Pays-Bas ont été ravalées par l'Ordonnance qui ſubſtitue les Placards à l'Evangile, à l'inſtruction quelconque du Peuple Chrétien; mais vous ne ſavez peut-être pas, que dans cette Ville & dans cette Province les Curés ſont obligés de maudire en chaire la Doctrine de l'Egliſe Catholique, le nom & les Décrets de ſes Pontifes. C'eſt cependant dans toute la rigueur des termes, ce qui vient d'arriver ici avec le Bref *ſuper ſoliditate*, Bulle qui ne contient que la croyance générale de l'Egliſe touchant l'autorité & la dignité de ſon Chef; oui, nos Curés ont été ſommés par un Décret ſolemnel, de la proſcrire ou d'en lire la proſcription dans les Temples de Jeſus-Chriſt au prône, c'eſt-à-dire, au milieu du Saint Sacrifice de la Meſſe. Vous avez lu, Monſieur, l'hiſtoire des premiers ſiecles, & tous les détails des perſécutions romaines: vous avez vu qu'on brûloit, hachoit, fricaſſoit les pauvres Chrétiens avec leurs Paſteurs pour ne pas adorer le bois & la pierre; mais avez vous lu quelque part, qu'on les obligeoit de maudire leur croyance au milieu des Saints Myſteres, de lire les Décrets des Empereurs qui la proſcrivoient? ... Vous avez lu encore les ravages que les héréſies ont fait dans le monde; les atrocités exercées contre les Catholiques par les Ariens, les Huſſites, les Luthériens, les Calviniſtes, les Anabaptiſ-

tes, &c; mais avez-vous vu qu'en pendant & découpant les Prêtres, qu'en leur ouvrant le ventre & y mettant de l'avoine pour y faire manger les chevaux ( supplice favori des Hollandois quand ils prenoient quelque Religieux ou quelque Curé ), on les obligeoit de déclamer contre le Pape, ſes Décrets & ſes Bulles ?... Et bien, ſi vous n'avez rien lu de cela, convenez que la ſituation de l'Egliſe Belgique eſt plus déplorable, que celle de toutes les Egliſes du monde, dans les tems où la main des hommes peſoit le plus ſur elles.... Mais ſi le mal eſt extrême, eſpérons par-là même la promptitude du remede; eſpérons que la Providence ne tardera pas d'éclairer un Monarque Chrétien, ſur l'abus énorme & réellement incroyable qu'on fait de ſon autorité, &c.

---

*LETTRE écrite de la même Ville, au Rédacteur de ce Recueil, le 18 Juin 1787.*

» On vient de me reprocher, Monſieur, d'avoir retranché, la fin du Reſcrit de Monſieur Staffart contre le Clergé de cette Province (*Voyez* 3e. Recueil, p. 54); je me hâte de réparer cette omiſſion. Voici le paſſage dont il s'agit. » Je vous préviens au ſurplus, qu'il » importe de vous conduire à cet égard avec la plus » grande circonſpection & toute la prudence que » cet objet exige ». J'avois cru devoir envelopper cette phraſe ſous l'*Et cætera*, tant parce que la ſubſtance du Décret étoit ſuffiſamment exprimée dans ce qui précédoit, que pour éviter à l'Auteur le ridicule d'une contradiction unique en ſon genre. Après tout ce qui précede, *la circonſpection & la décence*, viennent ſi fort à propos, qu'on croiroit qu'elles appartiennent à une autre piece. Qu'un homme qui traite le Clergé de *factieux* & de *fanatique*, recommande la décence aux Baillis; cela m'a paru ſi étrange, que pour ne pas vous envoyer un pot-pourri, j'ai fini par

par un *Et cætera*, qui avertiſſoit aſſez qu'il reſtoit quelques mots, mais qui ne faiſoient rien à l'affaire.

Je ſuis &c.

*REMONTRANCES faites à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines, par MM. les Curés de ſon Dioceſe, touchant l'Ordre ſuprême à eux intimé de publier au Prône les Edits de Sa Majeſté Impériale, & pour demander un Concile National, traduites du Latin.*

MONSEIGNEUR,

DÈS le 27 du mois d'Avril de cette année 1786, les Curés ſouſſignés ont dépoſé reſpectueuſement dans le ſein paternel de Votre Eminence les inquiétudes & les peines de conſcience que leur cauſoient les Ordres que Sa Majeſté leur a fait intimer, de publier pendant l'Office divin, & même d'afficher à la porte de l'Egliſe, tous les Placards & Edits Royaux, dont le contenu eſt pourtant tout au moins étranger au ſacré Miniſtere.

Nous avons auſſi expoſé à Votre Eminence les raiſons que nous avions de craindre que, par quelques-uns de ces Edits, on n'empiétât ſur les Droits & ſur l'Autorité de l'Egliſe; & cette crainte, hélas! n'étoit que trop fondée; puiſqu'il n'y en a preſque aucun qui ne ſoit une infraction de quelque Privilege Eccléſiaſtique. On les attaque ſéparément ces Privileges, pour réuſſir plus ſûrement à les anéantir tous.

Tel eſt, entre autres, & ſur-tout l'Edit qui vient de paroître touchant le concours aux Cures. N'eſt-il pas une violation manifeſte des différens Droits de l'Egliſe & des prérogatives attachées à l'Epiſcopat? puiſque c'eſt à l'Egliſe, & à nulle autre Puiſſance,

qu'appartient le droit de faire annoncer le concours par les Evêques, & de les autoriſer à nommer des Examinateurs, à preſcrire la forme des Examens, & les matieres qui doivent en être le ſujet; & enfin à promouvoir à telle ou telle Cure, ceux que les Examinateurs jugent capables, & les plus propres à y travailler avec fruit au ſalut des ames.

Droits ſacrés & impreſcriptibles, qui, ſelon le Concile de Trente, *Seſſ.* 24 *c.* 18 *de Ref.* ſont tellement propres & inhérens à l'Epiſcopat, que, dès qu'un Evêque en jouit, il ne lui eſt pas libre d'y renoncer. Or ce Droit ne peut être conteſté aux Evêques des Pays-Bas, & moins encore à Votre Eminence, depuis le Synode Provincial 11. Tit. 19 c. 1. reçu par Leurs Alteſſes Royales l'Archiduc Albert, & l'Archiducheſſe Iſabelle, homologué le 31 Août 1608, & auquel il n'a jamais été dérogé.

Et de combien d'abus ce trop ſingulier Edit ne va-t-il pas être la ſource? Les droits des Réguliers & des Séculiers ſeront confondus, & les Miniſtres du Dieu vivant expoſés au mépris & à la dériſion. Oui, que cette Ordonnance fortifie ſon effet, & bientôt le Peuple inſultera les Prêtres, les Curés, & même les Evêques.

Il y auroit donc, ſuivant cet Edit, des abus à réformer dans l'ordre établi pour le concours dans cet Archevêché : & c'eſt néanmoins cet ordre ſi ſage, que les Dioceſes étrangers ne ceſſent d'admirer & d'imiter, comme le plus conforme à cette diſcipline de la primitive Egliſe, à laquelle les Edits Royaux ſemblent vouloir nous rappeller.

Mais encore, que va-t-il s'enſuivre de cette innovation? Une maſſe effrayante de maux & de déſordres dans la Hiérarchie eccléſiaſtique. 1°. Que d'abus n'entraînera pas après ſoi cette liberté ſans bornes qu'auroient les Paſteurs de changer de troupeau, ſans s'être préſenté au concours, ſans avoir obtenu le conſentement, & même contre le gré des Evêques? 2°. Reſtreindre les matieres du concours, autant que

le fait S. M., n'eſt-ce pas décréditer & bannir même l'étude de l'Ecriture ſainte, & de preſque toute la Théologie ? 3°. Quel droit peuvent avoir les Réguliers, & ſur-tout les Religieux Mendians de poſſéder les Cures annexées au Clergé ſéculier ? & en revanche, en vertu de quel titre celui-ci ſe mettroit-il en poſſeſſion des Bénéfices des Réguliers? La nomination du Prince, & le conſentement forcé des Abbés collateurs, mettroient-ils leur conſcience en ſûreté contre la réclamation que feront les Evêques au nom de l'Egliſe ? 4°. Quel ſera ce Catéchiſme, dont on nous cite déja des paſſages, qui ne ſe trouvent pas dans celui de ce Dioceſe ? Quel ſera ce *vrai* Droit Canon, & cette *ſaine* Théologie ? En quoi fera-t-on conſiſter ce culte *pur* & raiſonnable, que nous devons rendre à Dieu, & dont il eſt parlé dans cet Edit ?

Et on ſe perſuaderoit, qu'aucun de nous crût pouvoir en conſcience publier un tel Edit, deſtructif de toute diſcipline eccléſiaſtique, & qui heurte même de front ce dogme, cette vérité fondamentale de notre Religion ſainte : que c'eſt aux Evêques que l'Eſprit Saint a donné le pouvoir de gouverner l'Egliſe ?

Profondément affligés à la vue de ces maux & de tant d'autres, dont l'Egliſe eſt menacée, c'eſt à V. E. que nous avons encore recours, comme à un Pere tendre, zélé & ſeul capable de conjurer l'orage. Elle partage, nous le ſavons, notre douleur & nos alarmes. Daignez donc, Monſeigneur, nous vous en conjurons, daignez être l'organe de votre Clergé déſolé, & porter aux pieds du Trône, vos juſtes réclamations & les nôtres.

Si S. M. croit qu'il y a quelques abus à corriger, qu'elle daigne permettre à V. E. qu'en ſa qualité de Primat, elle convoque les Evêques des Pays-Bas, & que dans un Concile National, on examine & on réforme ces abus. Alors nos vœux ſeront accomplis, & des ordres inſolides & étrangers à nos fonctions ſaintes, ne nous obligeront plus d'interrompre les auguſtes Myſteres, pour ſubſtituer à l'inſtruc-

tion Chrétienne, la publication de ces Ordonnances qui ſcandaliſent le Peuple, & dont il murmure.

Pleins de confiance que nos plaintes ne ſeront point ſans effet, nous continuerons d'adreſſer nos vœux au Ciel, pour le bien ſpirituel de l'Egliſe, & pour la proſpérité du Regne de notre Auguſte Monarque.

*REMONTRANCES des Curés du Dioceſe de Malines, au Cardinal leur Archevêque, pour demander un Concile National.*

MONSEIGNEUR,

PÉNÉTRÉS du plus profond reſpect, les Curés ſouſſignés, oſent expoſer à votre Eminence les peines, & les alarmes que leur cauſe l'Edit Impérial qui regle ce qui concerne le concours. C'eſt une nouvelle atteinte portée aux droits du S. Siege, & de l'Epiſcopat. La Puiſſance ſéculiere s'y arroge le pouvoir de regler ce qui eſt, & ne peut être que du reſſort de la Puiſſance ſpirituelle. Le motif même de cet Edit, tel qu'il eſt énoncé, n'eſt-il pas injurieur aux Evêques, & à toute l'Egliſe! C'eſt pour procurer, y eſt-il dit, de dignes Miniſtres à la Religion, qu'on établit ce Concours, & qu'on en preſcrit la forme. Celui qui eſt établi, & dirigé par les Evêques, n'auroit donc pas atteint ce but eſſentiel! C'eſt ce que ſemble inſinuer cet Edit; & c'eſt une imputation calomnieuſe & outrageante.

L'établiſſement même, & la forme de ce concours n'eſt pas moins contraire aux droits des Evêques, & du S. Siege. L'Egliſe étant perſuadée que, comme le dit le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *c.* 18 *de reform.*, il importe infiniment au ſalut des ames, que le ſoin en ſoit confié à des Prêtres d'une vertu, & d'une

capacité reconnues ; pour y pourvoir, elle charge les Evêques d'examiner les aſpirans aux Cures, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Vicaires-Généraux, à qui trois autres Examinateurs au moins, approuvés par le Synode, doivent être adjoints.

C'eſt donc aux Evêques qu'appartient le droit de ſe choiſir des co-Examinateurs, d'indiquer le concours, l'examen, & les matieres qui doivent en être le ſujet. C'eſt à eux à apprécier la capacité & les connoiſſances des Candidats, & de juger à la conduite de quel troupeau leurs talens les rendent plus propres ; car chaque Peuple, ſouvent chaque Paroiſſe ayant ſon génie particulier, tel fera très-bien dans une Cure, qui ne feroit aucun fruit dans une autre. Ce n'eſt pas ſeulement à la ſcience, mais encore à bien d'autres qualités qu'il faut avoir égard. Or, c'eſt ce que les Evêques ont toujours fait avec une prudence & un diſcernement admirables ; pourquoi ne pourroient-ils pas le faire encore ?

De-là il s'enſuit donc qu'on ne peut, ſans une injuſtice manifeſte, les priver de cette partie de leur juriſdiction, puiſqu'ils y ont un droit légitimement acquis, & qu'il l'ont toujours exercé ſans réclamation.

La maniere dont ſe fera ce concours, & ce qui doit en être le ſujet, ne nous cauſent pas moins d'inquiétudes & d'alarmes. C'eſt par des Commiſſaires Royaux que ſe fera cet examen : & quelle en ſera la matiere ? Un catéchiſme (nouveau peut-être) une Doctrine qu'on nous vante comme *Saine*, quoiqu'on avoue qu'elle ſera *nouvelle*, un Droit canon nouveau, un culte qu'on dit être *pur*, &c. C'eſt ce que l'on nous annonce d'une maniere vague, & ſur quoi les concurrens ſeront examinés ; & voilà, nous ne pouvons le diſſimuler, ce qui nous pronoſtique le terme fatal & l'anéantiſſement de l'étude de l'Ecriture-Sainte, & de la Théologie.

C'eſt pour obvier à ces maux, & à d'autres, dont l'Egliſe eſt menacée, que nous ſupplions V. E. de mettre tout en œuvre pour obtenir de S. M. I. la per-

miſſion de convoquer un Concile national, dans lequel on diſcuteroit ce que le Prince croiroit pouvoir exiger, une réforme dans la diſcipline des Egliſes Belgiques, & ainſi, les abus, s'il en eſt, ſeroient corrigés par l'Egliſe, à qui ſeule il appartient d'en connoître.

Daignez donc redoubler de zele, Monſeigneur : & tandis que V. E. combattra pour la cauſe de la Religion, nous ne ceſſerons de lever les mains au Ciel & de ſolliciter le Tout-puiſſant, pour qu'il faſſe triompher ſon Egliſe, & confondre les ennemis de l'Autel & de ſes Miniſtres. Daigne le Dieu de Sainteté exaucer ces vœux & ceux que nous faiſons pour le bonheur & la conſervation de Votre Eminence.

*REPRESENTATIONS du Cardinal-Archevêque de Malines ſur les Edits en Matiere Eccléſiaſtique, & ſpécialement ſur ceux qui concernent le Concours pour les Cures & le Séminaire-Général.*

SIRE,

MON devoir m'oblige de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté les copies des Repréſentations ci-jointes qui m'ont été adreſſées par tous les Diſtricts de mon Diocèſe, dont les Originaux ſont même ſignés par les Curés reſpectifs, par leſquelles elle verra la vive ſenſation que l'Edit du nouveau concours a fait ſur leurs eſprits, ce qui n'eſt point étonnant; cet Edit changeant totalement la forme du concours preſcrite par le Concile de Trente; bornant la Juriſdiction des Evêques que le Concile leur attribue toute entiere à cet égard; rendant les Religieux (même les mendians) habiles à des Bénéfices non Réguliers contre les regles formelles que ce Concile preſcrit, & contre les obligations de leur Etat; autoriſant de plus les Curés à paſſer indifféremment

d'une Cure à l'autre, au préjudice de l'attachement qu'ils doivent à leurs Paroiſſiens ; & inſinuant enfin un changement extrêmement dangereux dans l'enſeignement dont il ſemble qu'on veuille exclure l'étude de l'Ecriture-Sainte, & de pluſieurs Traités de la Théologie qui ſont indiſpenſablement néceſſaires à tous ceux qui ſe dévouent à la cure d'ames, pour y ſubſtituer une étude plus ſuperficielle, peut-être même un autre Catéchiſme que celui du Dioceſe & de toute la Province de la Métropole de Malines. Or, j'avoue que tous ces points que l'Edit renferme, m'ont également frappé, d'autant plus que le projet de tant de changemens qui touchent de ſi près aux Droits des Evêques, ne m'eſt parvenu que par la voie du Public ; de ſorte que je ne ſaurois, ſans manquer à ce que je dois à l'Epiſcopat & au bien-être de mon Dioceſe, me diſpenſer de prendre avec confiance mon recours vers Votre Majeſté, pour lui faire remarquer.

1°. Que la forme du concours preſcrite par le Concile de Trente, eſt eſſentielle à la validité des collations des Cures, au point que toute collation d'une Cure autrement faite, eſt déclarée par le Concile même nulle & aucunement canonique ; d'où il s'enſuit qu'on ne pourroit pas ſe conformer entiérement à l'Edit, qui dans bien des Articles ne s'accorde point avec ce que le Concile preſcrit, ſans expoſer toutes ces collations à des nullités, capables de cauſer avec le tems des troubles de conſcience & des difficultés embarraſſantes.

2°. Que les Droits des Evêques ſont extrêmement lézés dans ce nouveau concours ; car s'il devoit avoir lieu, comme l'Edit l'annonce, ce ne ſeroit plus aux Evêques de le convoquer, d'y préſider par eux-mêmes ou leurs Vicaires-Généraux, de nommer tous les Examinateurs, de déterminer les matieres de l'examen & les queſtions qui doivent en faire l'objet, de juger de la capacité des Concurrens, & de propoſer à tous les Collateurs Eccléſiaſtiques, confor-

mément au Concile, un seul sujet ( comme il se pratique dans mon Diocese ) ou tout au plus trois parmi ceux qu'ils auront trouvés les plus convenables, & que les Examinateurs auront jugés capables de pouvoir remplir la Charge Pastorale.

3°. Que les Religieux ( parmi lesquels il ne se présenteroit guere que des Sujets mécontens de leur Etat ) ne sont point habiles à des Cures Séculieres, les Mendians d'aucune façon, & les autres uniquement à l'égard de celles qui sont censées Régulieres, le Concile de Trente ayant déclaré que ces Cures différentes ne devoient point être confondues : *Regularia Regularibus*, *Sæcularia Sæcularibus*. Il ne seroit donc pas dans mon pouvoir d'admettre les Réguliers au concours, excepté pour les Cures de leur Ordre.

4°. Que la liberté que l'Edit accorde aux Curés de passer sans examen & sans concours d'une Cure à l'autre, semble détruire le concours même, puisque les Cures les plus considérables seront toujours recherchées par des Curés, & ne seront par conséquent point conférées non-seulement selon l'intention du Concile de Trente, mais pas même selon les intentions de Votre Majesté, qui paroît désirer que toutes les Cures quelconques soient données par concours & pas autrement. Il résultera encore de-là, que les Curés trouvant cette facilité d'une promotion qui dépendra uniquement de leur volonté, négligeront immanquablement l'étude & l'application, ne s'attacheront plus à leurs Paroissiens, & ne porteront leur attention qu'aux moyens de se mettre dans le cas de pouvoir améliorer leur sort.

5°. Que les changemens que l'Edit insinue ou suppose à l'égard de l'enseignement, & du Catéchisme même, sont de nature à ne pas pouvoir être faits que par les Evêques, comme étant chargés de Droit Divin exclusivement & privativement du Dépôt de la Foi dont ils sont les premiers Juges : or je puis assurer Votre Majesté Impériale ( & je ne

doute aucunement que mes confreres ne penſent de même ) que dans ce Pays-ci, ni l'enſeignement de la Théologie, ni le Catéchiſme, ni la maniere de conférer les Cures, n'exigent aucune eſpece de changement, notre Doctrine étant conforme à celle de l'Egliſe univerſelle & à celle de Rome, qui eſt le Centre de l'unité, & la Dépoſitaire de la vérité en fait de Religion; notre Catéchiſme ayant été rédigé par ordre d'un Concile Provincial, approuvé par le Saint-Siége, approprié aux circonſtances particulieres de ces Provinces, & reçu invariablement non-ſeulement par tous les Evêques Comprovinciaux, mais auſſi dans quelques Provinces voiſines, auquel on ne ſauroit toucher ſans s'expoſer à des troubles, des confuſions & à des inconvéniens que mon devoir m'oblige de prévenir & d'empêcher.

Notre façon de conférer les Cures, enfin, étant tout-à-fait conforme, ſur-tout dans mon Dioceſe, à tout ce que le Concile de Trente a preſcrit à cet égard; au point que je ne crains point de défier qui que ce ſoit de trouver dans le concours, comme il s'eſt tenu juſqu'à cette heure à Malines, le plus petit abus.

C'eſt pourquoi je me joins à mes Curés, ou plutôt c'eſt en leur nom que je ſupplie très-humblement Votre Majeſté de les diſpenſer de promulguer en Chaire l'Edit du nouveau concours, où il y a bien des choſes propres à les avilir aux yeux du Peuple, & lui donner des mauvaiſes impreſſions à leur égard, mais d'agréer plutôt l'ancien concours tout-à-fait conforme aux Ordonnances du Concile de Trente, qui eſt actuellement en uſage, & qui obſervé juſqu'à cette heure dans mon Dioceſe avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, a toujours produit les heureux effets qu'on devoit en attendre.

Qu'il me ſoit permis à cette occaſion, de renouveller à Votre Majeſté la très-humble Repréſentation que j'ai pris la liberté de lui adreſſer en date du 29 Mars, au ſujet du Séminaire-Général, dont les

Bâtimens avancent à Louvain, & qui me cauſe les plus juſtes alarmes.

J'oſe ſupplier de nouveau Votre Majeſté, de vouloir conſidérer le préjudice affligeant de la Juriſdiction des Evêques qui en réſulteroit, ſi les premiers Paſteurs n'étoient plus les Maîtres de pouvoir enſeigner à leur Clergé la ſcience la plus eſſentielle, & ſi étroitement liée avec la Foi & la Religion; la diſette effrayante des Miniſtres néceſſaires à la cure d'ames, qui en ſuivra immanquablement tant par la gêne des deux Séminaires, auxquels ſeront aſtreints tous ceux qui aſpireront à l'état Eccléſiaſtique, & qui les en détournera; tant par rapport au défaut des Sujets dans les Séminaires-Epiſcopaux, qui ne pourront plus fournir les Vicaires fait-à-fait qu'il faudra les envoyer ſur le champ, & ſans délai où leur Miniſtere ſera indiſpenſablement néceſſaire; la diſordination enfin qui en naîtra néceſſairement, ſi les jeunes Eccléſiaſtiques élevés loin des yeux de leurs Evêques, doivent cependant être employés par eux aux poſtes les plus importans, quoiqu'ils leur ſeront preſqu'inconnus; le peu de tems qu'ils devront demeurer dans leurs Séminaires ne pouvant guere ſuffire, pour connoître à fond leurs caracteres, ni pour juger de leurs talens, de leurs mœurs & de leur progrès dans les études. C'eſt pourquoi, j'oſe me flatter que toutes ces conſidérations détermineront Votre Majeſté à laiſſer comme auparavant la liberté aux Clercs de faire leur étude en Théologie, ſoit dans les différens Colleges de l'Univerſité, ſoit dans les Séminaires de leurs Evêques reſpectifs.

Que ſi jamais elle jugeât à propos de perſiſter dans le plan d'un Séminaire univerſel, j'eſpere du moins que tout le Clergé de ces Provinces ſe trouvant obligé de s'y rendre, les Evêques auront certainement à l'égard de cet établiſſement (& moi en particulier puiſqu'il ſe trouvera dans mon Dioceſe) une inſpection & une ſurveillance qui nous compete de droit ſur

la Doctrine qu'on y enſeignera, ſur les Profeſſeurs qu'on y employera, & ſur les livres dont on ſe ſervira ; ce qui eſt d'autant plus eſſentiel, qu'il me conſte que dans les Univerſités de l'Allemagne, on ſe ſert & on recommande même au Clergé des Auteurs condamnés par l'Egliſe, dont nous ne pourrions jamais admettre la Doctrine.

Enfin, comme je me ſuis apperçu depuis longtems par les différens Edits, émanés juſqu'à cette heure ſur les matieres Eccléſiaſtiques, qu'il ſemble qu'on ait voulu ſurprendre la religion de Votre Majeſté, juſqu'à chercher à lui perſuader, que toute la Juriſdiction extérieure & la Diſcipline de l'Egliſe lui appartienne en vertu de ſon autorité Souveraine ; je manquerois à ce que je dois à l'auguſte Perſonne de Votre Majeſté, auſſi bien qu'aux Droits de l'Egliſe, ſi je ne lui faiſois pas connoître avec cette liberté que me donne le caractere Epiſcopal dont je ſuis revêtu, que ce principe qu'on a cherché à lui inſpirer, eſt dans la totalité directement contraire aux principes de la Religion ; car il eſt de foi qu'il exiſte deux Puiſſances pour gouverner les hommes, l'autorité ſacrée des Pontifes, & celle des Rois ; l'une & l'autre vient de Dieu : l'une a pour objet leur bonheur dans la vie préſente, l'autre leur procure les biens de l'éternité ; chacune eſt ſouveraine, indépendante, dans ce qui la concerne : or, ſi toute la Juriſdiction extérieure, & la Diſcipline de l'Egliſe pouvoient dépendre uniquement de la Puiſſance Séculiere, il s'enſuivroit ( comme je l'ai déja fait remarquer au Gouvernement de Votre Majeſté dans ces Pays, à l'occaſion de la réponſe du Prince de Kaunitz donnée au Mémoire du Nonce de Vienne qu'on avoit communiquée aux Evêques ) il s'enſuivroit, dis-je, que l'Egliſe, bornée au ſeul dogme & à une pure ſpiritualité qui n'exiſte point, n'auroit plus aucune Juriſdiction, puiſqu'elle ne juge & ne ſauroit juger du purement intérieur qui n'eſt connu qu'à Dieu ſeul, & que le dogme même doit néceſſairement

être extérieurement annoncé & proposé à la Foi des Fideles.

La Religion, Sire, n'est point l'œuvre des hommes, mais celle de Dieu même ; J. C. qui est descendu du Ciel pour l'établir dans le monde, & qui en est le divin Législateur, ne l'a point confié aux Princes de la terre, qui au moment de son établissement étoient ses plus cruels Persécuteurs, mais aux Apôtres & à leurs Successeurs, qu'il a rendus les Dépositaires de la Foi, en chargeant sur-tout & particuliérement leur Chef de paître non-seulement ses agneaux, mais ses brebis même, en lui remettant les Clefs du Royaume des Cieux, & lui donnant un pouvoir illimité de lier & de délier, avec promesse que tout ce qui sera ainsi lié ou délié sur la terre, le sera aussi dans le Ciel. L'Administration de l'Eglise universelle appartient donc essentiellement aux Pontifes, & à l'Eglise elle-même ; c'est eux seuls, qui de Droit Divin en ont le Gouvernement & la Juridiction ; les Princes en sont les Protecteurs & les Défenseurs, mais enfans de l'Eglise eux-mêmes, ils ne sauroient agir en Législateurs sans passer les justes bornes de leur puissance.

Aussi l'Eglise s'est-elle toujours maintenue dans l'exercice de cette Juridiction, qu'elle a reçue de son Epoux Divin, non-seulement sur le Dogme, mais aussi sur la Discipline ; le premier Concile des Apôtres tenu à Jérusalem, la décision de Saint Paul à l'égard de la difficulté qui s'étoit élevée entre les Juifs & les Gentils convertis, l'anathême lancé contre l'incestueux, & tant de Conciles qui, de siecle en siecle se sont constamment occupés de la réforme des abus & de la Discipline, en portant sur ces objets un grand nombre de Décrets, en sont autant de preuves évidentes ; ces Décrets ont toujours été respectés & regardés comme émanés d'une autorité légitime, & l'Eglise, quoiqu'elle ait bien souvent concerté ses Ordonnances avec les Princes, en implorant le secours de leur protection contre ses en-

nemis, & les réfractaires qui refuſoient de s'y ſoumettre, en les ſuppliant même de joindre leurs Loix aux ſiennes; elle a cependant toujours jugé elle-même & ſtatué de ſa propre autorité, tous les points de réforme que le relâchement de la Diſcipline & les abus qui s'y étoient inſenſiblement introduits, exigeoient de ſa vigilance. Tel a été en tout tems le concours des deux Puiſſances à l'égard de la Diſcipline de l'Egliſe.

Or, c'eſt ce concours ſi eſſentiel pour le bien que les Evêques prennent la reſpectueuſe liberté de réclamer dans les circonſtances préſentes, ſuppliant très-humblement Votre Majeſté de vouloir trouver bon qu'ils ſe réuniſſent en un Concile, ſoit Provincial, ſoit National de l'Egliſe Belgique, pour pouvoir ſeconder ſes intentions à l'égard de certains changemens qu'elle paroît déſirer, & les concilier autant qu'il ſera poſſible avec les principes de la Religion & les Loix de l'Egliſe.

*RÉPONSE du Miniſtre au Cardinal, touchant le Séminaire-Général.*

EMINENCE!

J'AI rendu compte à Leurs Alteſſes Royales du contenu de la Repréſentation que Votre Eminence leur a adreſſée le onze de ce mois au ſujet de l'Edit de S. M., concernant l'Etabliſſement du Séminaire-Général à Louvain, & c'eſt de l'agrément de ces Séréniſſimes Princes que j'ai l'honneur de lui dire en réponſe de de leur part, que les ordres de S. M. pour l'ouverture de ce Séminaire au quinze de ce préſent mois, ſont trop précis & trop poſitifs pour que Leurs Alteſſes Royales puiſſent prendre ſur elles d'accorder à Votre Eminence le moindre délai pour l'envoi de ſes Séminariſtes, Sujets de S. M., audit Séminaire-

Général ; Leurs Alteſſes Royales ſe flattent en conſéquence qu'elle voudra bien, à la réception de cette, envoyer ces Séminariſtes à Louvain, & par cette marque de ſa déférence aux volontés de S. M., leur épargner le déſagrément qu'elles auroient, de devoir, en cas de défaut, porter d'abord la choſe à la connoiſſance de S. M. Votre Eminence peut ſe raſſurer au reſte ſur les alarmes qu'elle témoigne à l'égard de la pureté de la Doctrine qu'on enſeignera à Louvain, l'intention de S. M. n'eſt nullement d'exclure l'inſpection & la ſurveillance des Evêques ſur le dépôt de la foi qui leur eſt confié, ni par conſéquent ſur l'enſeignement de la Doctrine Chrétienne ; ſon objet n'eſt autre que de donner à ceux de ſes Sujets qui ſe deſtinent au Sacerdoce, l'éducation & l'inſtruction convenables à la dignité & à l'importance de cet état ; dès qu'ils auront fini au Séminaire-Général le cours preſcrit à cet effet, ils rentreront naturellement dans les Presbyteres Epiſcopaux ſous la conduite & la direction immédiate de leurs Evêques, pour être employés, comme ceux-ci le jugeront à propos, dans le Saint Miniſtere ; quant à l'enſeignement de la Théologie, dont ils devront pendant leur cours fréquenter les leçons publiques à Louvain, la piété de S. M. doit être un ſûr garant qu'elle ne permettra jamais qu'on y enſeigne aucune erreur préjudiable à la foi ; on ne s'éloignera d'ailleurs jamais de donner à Votre Eminence tous les appaiſemens qu'elle pourra déſirer pour la tranquilliſer ſur la pureté de cet enſeignement, & d'établir à cet effet le concert ſi déſirable entre le Gouvernement & l'Epiſcopat, pour parvenir à la reforme ſalutaire dont le Clergé en général a un beſoin ſi reconnu, tant du côté des mœurs & de la diſcipline, que du côté de l'inſtruction. Il dépendra donc de Votre Eminence d'envoyer quelqu'un de ſa part à Louvain pour s'aboucher avec l'Abbé Stoeger, que S. M. a nommé Recteur du Séminaire-Général & Directeur de la Faculté de Théologie, à laquelle S. M. n'a fait d'ail-

leurs aucun changement, cet Abbé donnera, ainſi qu'il vient d'en être chargé, au Député qui ſe préſentera chez lui de la part de Votre Eminence, toutes les notions & tous les éclairciſſemens qu'elle déſirera ſur l'ordre & le régime du Séminaire, & ſur l'enſeignement de la Théologie qu'il eſt chargé de diriger; & ſi enſuite Votre Eminence trouve quelques obſervations à y faire, elle peut compter qu'on y ſera la plus grande attention, & que le Gouvernement s'empreſſera à accueillir tout ce qu'elle pourra propoſer à l'effet d'établir un concert parfait pour remplir les vues & les intentions pures & bienfaiſantes de Sa Majeſté.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite vénération,

DE VOTRE EMINENCE,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Etoit ſigné* BARBIANO DE BELGIOJOSO.

*BRUXELLES, le 15 Novembre 1786.*

*Plus bas étoit* : A S. E. Monſeigneur le Cardinal de Franckenberg, Archevêque de Malines.

*REQUETE de l'Univerſité de Louvain à Meſſeigneurs les Etats de ce Pays & Duché de Brabant, en leur Aſſemblée générale.* (*)

L'UNIVERSITÉ de Louvain, cette bénigne & propice Mere, qui depuis ſon Erection dirigée ſous des Loix d'une diſcipline rigide, en peu de tems eſt par-

(a) Il n'eſt pas toujours poſſible de claſſer exactement les Pieces ſuivant la diviſion donnée à ce Recueil. Pluſieurs Pieces publiées par les Magiſtrats & autres Corps contien-

venue à la plus haute conſidération que les Sciences donnent ; cette Mere, qui s'eſt immortaliſée par des hommes d'un mérite éclatant, qu'elle a formés dans toutes ſortes de Sciences, & dans tous les rangs, Prélats, Evêques & Pape, Nobles, Princes & Empereur ; cette Mere, qui s'eſt acquiſe une célébrité ſi éminente, que le Saint Siége l'a regardée comme le plus ferme appui de la Foi Catholique, de l'ancienne Doctrine de l'Egliſe & de la bonne Morale, ſe trouve dans la détreſſe, & dans l'affliction la plus cruelle par les infractions multipliées faites à ſes Droits & Privileges, qui operent non-ſeulement la dégradation de ſa Conſtitution, mais entraînent auſſi le bouleverſement du Pacte Conſtitutionnel, la *Joyeuſe Entrée* de ce Duché.

Il eſt vrai, qu'elle ne pouvoit eſpérer d'en être exempte ; les circonſtances conſtatent, qu'aucun Corps, auſſi reſpectable qu'il ſoit, n'en a été à l'abri ; toutes les Cours de Juſtice, de Police, le Conſeil Souverain de Brabant, les Etats même formant cette Illuſtre Aſſemblée, ont eſſuyé des attaques : mais grace Meſſeigneurs, à votre ſagacité, à votre zele & à votre fermeté, vous avez calmé l'orage, & vous avez préſervé la Province de la deſtruction dont elle étoit ménacée.

C'eſt cette bénigne & propice Mere, qui ſeule ſe trouve dans des tranſes cruelles, puiſque l'erreur vulgaire l'a fait regarder comme étrangere, malgré

---

nent entre les diſcuſſions purement civiles d'importantes réflexions ſur des objets Eccléſiaſtiques ; & quelque fois dans des pieces dont la Religion eſt l'objet principal, il ſe trouve des digreſſions ſur des matieres ſéculieres. Cette Requête de l'Univerſité préſente le même mêlange ; mais comme le bouleverſement de ce grand Corps tient formellement à la haine qu'une Secte odieuſe porte à la Doctrine Orthodoxe, nous avons placé cette piece dans la partie qui contient les matieres Eccléſiaſtiques.

qu'elle

qu'elle ſoit vraiment *Brabançonne*, comme on le démontrera à toute évidence.

Dans cette ſituation affreuſe, elle eſt forcée de s'adreſſer à *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, & elle le fait avec toute l'aſſurance poſſible, qu'Elles ne lui refuſeront pas leur appui & leur ſecours; les preuves éclatantes, qu'elles ont données à l'égard de tous ceux qui ont pris leur juſte recours vers Elles, lui en ſont un garant infaillible: outre les titres communs des infractions, Elle en a un particullier qui lui aſſure, Meſſeigneurs, que vous lui accorderez votre appui dans toute ſon étendue, contre la force ſous laquelle elle eſt ſur le point de périr.

Ce tître particulier eſt celui d'une tendre Mere, qui implore le ſecours de ſes enfans vertueux, qui ſont à même de la garantir de ce qu'elle ne ſoit traitée directement contre la Conſtitution *Brabançonne*.

Il n'eſt pas difficile de conſtater qu'elle eſt une tendre Mere, il ne faut pas ſortir de cette illuſtre Aſſemblée; pluſieurs d'entre vous, Meſſeigneurs, ſe feront gloire d'avoir été de ſes Eleves, ils ſont trop vertueux pour la méconnoître pour Mere, & pour ne pas avouer ouvertement, que c'eſt de cette Mere qu'eſt dérivé leur talent, & que c'eſt à elle qu'ils doivent la haute conſidération, dont ils jouiſſent.

Venons aux titres communs qu'elle a, ainſi que tous les Corps Brabançons, il s'agit d'établir la qualité *Brabançonne* & ſes prérogatives avant que d'entrer en détail des infractions qu'elle a eſſuyées.

Comme la naiſſance d'une perſonne démontre ſa Patrie, l'érection de l'Univerſité doit conſtater ſa qualité *Brabançonne*, ainſi qu'il eſt néceſſaire d'y prendre recours.

On obſerve préalablement, que depuis ſon érection elle a été fixée dans la Chef-Ville de cette Province & Duché de Brabant, d'où il ſuit infailliblement que dès ſon origine juſques à ce moment, elle a été, comme elle l'eſt encore, un Être, une Univerſité dans le Brabant.

Son origine ou ſon érection prend ſa ſource dans la Bulle du Pape Martin V, du 9 Décembre 1425, & dans l'Acte de ceſſion des Prévôt, Doyen & Chapître de Saint Pierre, du Sénat & du Peuple de la Ville de Louvain & du Prince Jean IV, Duc de Brabant, en date du 6 Novembre 1426. Mireus dans ſes Œuvres Diplomatiques les rapporte vol. 1, chapitre 107 & 108.

Paſſons donc à cette Bulle : elle prouve, que ledit Pape Martin V, avoit reçu la ſupplication, non-ſeulement de la part du Duc de Brabant Jean IV, mais auſſi des Prévôt, Doyen & Chapître de Saint Pierre & du Sénat & Peuple de Louvain, afin d'y ériger une Univerſité ; offrant ceux-ci de plus entre autres, que le Recteur magnifique ſur tous les Membres & Suppôts, ainſi que ſur tous leurs Sujets, auroit à jamais toute la Juriſdiction, tant civile que criminelle, qui leur appartenoit ; & que le Pape, après dûe information priſe de ſa part, ſur leur expoſition, inclinant favorablement, leur a accordé leur demande, à condition néanmoins que les Expoſans endéans l'an de la date de ladite Bulle renoncent à toute Juriſdiction quelconque, qu'ils pourroient prétendre ſur les Membres, Suppôts & tous ceux qui ſeront aucunement dépendans de l'Univerſité, & qu'ils la tranſportent aux Recteurs & à l'Univerſité.

L'année ſuivante, au rapport de Butkens, le Magiſtrat de Louvain en premier lieu, enſuite les Prévôt, Doyen & Chapître de Saint Pierre, & en dernier lieu le Souverain, donnerent ſéparément les Actes en bonne forme de leur ceſſion & tranſport ; les Actes ſe trouvent dans le livre imprimé ſous le titre *Privilegia Academiæ Lov.* : le premier, fol. 13 & *ſeqq.* eſt daté du 6 Novembre 1426, & le ſecond folio 18 & *ſeqq.* eſt daté du 5 Octobre 1426. Or, comme l'Acte du Prince eſt le principal, il ſuffira d'en détailler les clauſes principales.

On paſſera les raiſons, qui l'ont engagé à préférer la Ville de Louvain à toute autre de Brabant :

il ſuffit qu'elle y a été érigée ; mais on croit qu'il n'eſt pas indifférent de rapporter le motif, qui l'a porté à préférer le Duché de Brabant aux Provinces de Hainaut, de Hollande, de Zélande & de Friſe dont il étoit pareillement Prince Souverain.

Ce motif étoit, qu'il avoit une juſte prédilection pour le Duché de Brabant ; *& ſignanter Ducatus noſtri Brabantiæ quem ſua virtute poſcente, non immeritò præ cæteris adamamus*, porte le texte.

Revenons au détail des clauſes principales de l'Acte de tranſport de Juriſdiction faite par ledit Duc Jean IV, 7 Novembre 1426 : il eſt à obſerver en premier lieu que ce Prince ne ſe contente pas de citer ladite Bulle du Pontife, mais qu'il rapporte les clauſes principales, & en outre qu'il veut & ordonne que ſa teneur ſoit tenue pour ſuffiſamment exprimée dans ſondit Acte.

Il veut & ordonne auſſi, que toute Juriſdiction quelconque civile & criminelle à l'égard des Docteurs, Maîtres & Etudians, Suppôts & leurs Serviteurs tant Eccléſiaſtiques que Laics, appartiendra à toujours au Recteur de l'Univerſité, & jamais à lui, à ſes Succeſſeurs, ou à ſes Officiers.

Et de plus, il veut & ordonne généralement que tous les Docteurs, Profeſſeurs ou Maîtres, ainſi que tous les Etudians pour le tems qu'ils y étudient, les Membres & leurs ſerviteurs jouiſſent de toutes les Faveurs, Droits, Privileges, Franchiſes & les exemptions dont les habitans & Bourgeois de la Ville de Louvain ſont à même de profiter & jouir.

En ſus il donne Mandement à ſon Sénéchal de Brabant, à ſes Mayeur, Bourgue-maitres, Echevins & Communs de ſa dite Ville de Louvain, & à tous ſes Juſticiers, Officiers & Sujets de Brabant, & tous autres, qu'en vertu ladite ceſſion ils laiſſent jouir les Recteurs, Docteurs, Profeſſeurs, Etudians, Membres & ſerviteurs de l'Univerſité des tous Privileges, Graces, Libertés, Exemptions leur concédés par ledit Acte.

Et ce qui eſt le plus remarquable, c'eſt qu'il a fait

cette ceſſion & fondation avec le conſentement des Etats, comme paroît du texte portant : *Hinc eſt, quòd nos animo deliberato, & de ſano & maturo Procerum, Magnatum, Comitum, Baronum & Nobilium fidelium noſtrorum Conſilio pariter & aſſenſu pro nobis noſtriſque heredibus, & ſucceſſoribus Brabantiæ Ducibus, &c.*

D'après les obſervations faites ſur ladite Bulle du Pape & ſur la ceſſion des Prévôt, Doyen & Chapitre de Saint Pierre, du Sénat & Peuple de Louvain, ainſi que dudit Acte du Duc Jean IV, il eſt certain que juriſdiction cédée à l'Univerſité fut une juriſdiction en Brabant & *Brabançonne ;* la ceſſion & tranſport qu'on en a fait, ne l'a pas changée en aucune façon, deſorte qu'elle ſubſiſte encore juſques dans ce moment même, comme elle a été établie dans ſon principe ; la ceſſion & tranſport ont ſeulement opéré un démembrement de l'exercice d'icelle. Conſéquemment il eſt plus qu'évident que l'Univerſité de Louvain eſt un corps non-ſeulement en Brabant, mais auſſi *Brabançon*, avec cette prérogative que tous les Membres qui rempliront le Rectorat ou autres Emplois de l'Univerſité ſeront conſidérés comme Brabançons à l'effet de pouvoir exercer la juriſdiction en Brabant dépendante de ces Emplois.

Le Prince & les Etats y ont donné leur conſentement comme on a fait obſerver ci-deſſus & l'expérience a conſtaté de tous tems que les Brabantiſés ſont habiles à poſſéder des Emplois Brabançons, à l'exception de celui du Chancelier & Scelleur de Brabant.

Le deuxieme Article des Lettres additionnelles du bon Duc Philippe, en date du 20 de Septembre 1451 & 28 de Novembre 1457, ſert à confimer que l'Univerſité eſt un corps Brabançon quoique quelques-uns, en conſéquence d'icelui, s'imaginent le contraire.

En premier lieu, l'Article admet que c'eſt l'Univerſité de Louvain, & non pas l'Univerſité à Louvain ; l'article admet auſſi qu'elle a juriſdiction ſur les Brabançons, puiſqu'il contient une promeſſe de garder le

Pays & tous les ſujets de Brabant de tout exercice indû & incompétent de juriſdiction, & qu'il ne ſouffrira pas, que perſonne ne ſoit cité de la part de l'Univerſité de Louvain, que pour autant qu'il appartient ſelon les droits du Pays de Brabant, & qu'on l'a pratiqué du tems des Prédéceſſeurs dudit Duc Philippe-le-Bon.

Cette diſpoſition de l'Article prouve même, que l'Univerſité de Louvain exerçoit Juriſdiction en Brabant & ſur des Brabançons, avant l'avénement de ce Prince au Trône, & qu'elle pouvoit l'exercer, pour autant que l'Univerſité ne ſurpaſſât pas les limites ou les bornes de la juriſdiction lui donnée, *exceptio firmat regulam in caſibus non exceptis.*

Or, puiſqu'il eſt évidemment démontré, que l'Univerſité de Louvain, avant le tems du Duc Philippe-le-Bon, a eu Juriſdiction Brabançonne, il eſt auſſi concluant, que d'après ce même Article II, elle en a eu pareillement, ou qu'elle n'en a pas été privée.

La preuve convaincante que ledit Duc n'a pas voulu ôter la Juriſdiction à l'Univerſité, & qu'il étoit auſſi informé, qu'elle en avoit, eſt la Dépêche qu'il a donnée le 19 Février 1447, par laquelle il déclara, que les Lettres du Conſervateur de l'Univerſité de Louvain peuvent être miſes en exécution, & doivent ſortir leur effet non obſtant le Mandement général qu'il avoit donné pour interdire & défendre les Conſervatoreries; cette Dépêche ſe trouve aux Placc. de Brab. vol. I, liv I, tit 6, Chap. IV, fol. 106.

De plus, on trouve encore des preuves irréfragables dans la Compilation deſdits Placards de Brabant. Entre autres au 3 vol. fol. 43, des Lettres de Sauvegarde, en date du 20 Janv. 1487, accordées contre les violences faites à ceux de ladite Univerſité par ceux de la Ville; on n'a qu'à lire le contenu pour être convaincu que ladite Univerſité eſt un Corps de Juſtice Brabançonne; le nombre eſt trop grand, & leur détail occaſionneroit une prolixité; conſéquemment on eſpere que *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſ-*

*triſſimes* permettront qu'on cite les principales, & qu'on y renvoye. Conſéquemment on les ſupplie de daigner prendre recours audit 3e. vol. des Placc. de Brabant, fol. 113, 112, 68, 108 & 104. Elles y verront pluſieurs Actes & Sentences, même de celles dont l'Office Fiſcal de Brabant a été joint aux Doyen & ceux de la Faculté des Arts; on en trouve où il eſt dit très-expreſſément que l'Univerſité prend ſon recours vers le Conſeil de Brabant, comme Protecteur de ſes Privileges : bref tous ces Actes & Sentences y rapportées, conſtatent à toute évidence que ladite Univerſité eſt un Corps Brabançon.

On en trouve encore de plus fraîche date au 8me. vol. des Placc. de Brabant, principalement fol. 47. Le Placard concernant le tems de la réſidence, & la capacité requiſe pour obtenir dans l'Univerſité de Louvain le degré de Licence, ſoit en la Faculté des deux Droits, ſoit en celle de la Médecine du 17 Février 1743.

*Et folio* 53, *& ſeqq.* Le Réglement touchant les Actes & Degrés Académiques dans l'Univerſité de Louvain, du 13 Février 1755. Ces deux dits Réglemens ſont munis du Sceau de Brabant, de la Paraphe du Chancelier, & de la ſignature d'un Greffier reſpectivement de Brabant : preuve plus qu'évidente que Sa Majeſté a conſidéré & admis ladite Univerſité comme Brabançonne, puiſqu'elle l'a traitée ſuivant les Articles IV & V de la *Joyeuſe Entrée*, ſelon leſquels tous les Edits & Ordonnances qui ont le caractere de Loi, doivent être munis du Sceau de Brabant, & que Sa Majeſté s'eſt obligée de faire traiter toutes les affaires dudit Pays, & inhabitans d'icelui concernant la Juſtice, & ce qui en dépend, ſoit des proviſions ordinaires de Juſtice, ou Statuts, Placards, Edits, Ordonnances, Commandemens ou autrement, par Conſeil & Avis d'icelui, & dudit Conſeil Brabançon, &c.

Le ſuſdit premier Placard ne concerne pas ſeulement les Etudians, mais auſſi directement les fa-

cultés de Droits, ainſi que la faculté de Médecine, rapport aux Articles IV & V d'icelui.

Et le ſuſdit Réglement du 13 Février 1755 concerne pareillement non-ſeulement les Etudians, mais auſſi directement les Facultés de Théologie, des Droits, & de Médecine; rapport à icelui, & ſurtout principalement à l'Article XXVI qui porte: » Les contraventions à notre préſent Réglement, qui » n'auront pas été corrigées & punies par les Juges » de l'Univerſité, dans le terme de trois mois après » l'excès commis, le ſeront *par notre Conſeil de Bra-* » *bant à la diligence de nos Conſeillers Fiſcaux*, & » tous ceux qui ſciemment, ou par une négligence » affectée auront concouru à laiſſer leſdits excès im- » punis, ſeront corrigés arbitrairement, ſoit par pri- » vation de leurs gages ou penſions, amendes pécu- » niaires, ou autrement ſuivant les circonſtances.

Après une déciſion auſſi claire, & auſſi préciſe de Sa Majeſté, donnée par forme de Loi, perſonne ne peut former le moindre doute ſur la qualité Brabançonne de l'Univerſité de Louvain; mais au contraire il doit en être convaincu comme de ſa propre exiſtence.

En vain voudroit-on objecter, que peut-être l'Univerſité, du moins quelques Membres d'icelle dans l'un ou l'autre cas auroient voulu ſe ſouſtraire à la Juriſdiction du Conſeil de Brabant: la ſolution du prétendu argument eſt palpable.

En premier lieu, il n'eſt pas dans le pouvoir de qui que ce ſoit de déroger ou renoncer au Droit public.

En ſecond lieu, les Membres d'une Univerſité ne ſont pas à même de renoncer aux Privileges accordés à icelle. Jean Voet aux Pandectes. Liv. I, tit. 4, num. 23 taite & établit cette queſtion & la doctrine doit avoir lieu; à plus forte raiſon, quand la renonciation tend à la deſtruction d'un Pacte conſtitutionnel, dont l'obſervance eſt confirmée par Serment.

Ce ſeroit auſſi en vain, qu'on voudroit oppoſer

que feu Son A. R. le Duc Charles de Lorraine, Gouverneur-Général des Pays-Bas, par un Décret du 18 Juillet 1754, a nommé un Commiſſaire Royal, chargé de procurer & de maintenir l'exécution des Edits & Ordonnances émanés ſucceſſivement, pour la Direction, la Diſcipline & la Police de l'Univerſité, avec ordre tant au Recteur qu'aux Doyens des facultés de lui donner d'abord les notions, & les informations qu'il jugeroit à propos de leur demander.

En premier lieu, ce Décret eſt antérieur en date à la Déclaration faite par l'Edit du 13 Février 1755, ci-devant rapportée, & par conſéquent la nomination de ce Commiſſaire n'a porté aucun changement à la Conſtitution de l'Univerſité.

En ſecond lieu, ſelon le texte même du Décret du Prince Charles de Lorraine, le Commiſſaire n'étoit pas autoriſé à porter des Décrets, mais uniquement à procurer l'exécution des Loix établies.

D'ailleurs, comme cette nomination de Commiſſaire ne pouvoit dans ce ſens-là tirer à conſéquence, l'Univerſité a gardé le ſilence, & quoi qu'il en ſoit de la nomination de ce Commiſſaire Royal, il eſt certain & conſtant, qu'elle n'a pas pu priver l'Univerſité de ſa qualité & de ſon eſſence *Brabançonne*.

On eſtime, & même on tient pour indubitable, que l'eſſence *Brabançonne* de l'Univerſité de Louvain d'après les obſervations faites, eſt démontrée & conſtatée à toute évidence, de façon qu'elle eſt fondée au plus haut degré de prendre ſon reſpectueux recours vers *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, avec pleine confiance que vous ne l'abandonnerez pas dans la cruelle ſituation où elle ſe trouve, d'autant plus que l'Univerſité ne ſouffriroit pas ſeule de cet abandon, mais que le coup retomberoit ſur tous les Pays-Bas, par rapport aux Eleves de ces Pays, qui viennent s'y former dans toutes les hautes ſciences; ſon eſſence *Brabançonne* étant conſtatée, il ſuffira d'obſerver en peu de mots, qu'elle conſiſte en cinq Facultés; ſavoir, celle de Théologie,

deux de Droits, celle de Médecine & celle des Arts.

S'il falloit faire une liſte détaillée des Privileges accordés à l'Univerſité en général & à la Faculté des Arts en particulier, il faudroit un volume entier; ils ont été imprimés à Louvain, chez Gilles Denique, en 1728, & ils forment un aſſez gros volume *in-4to.*; conſéquemment on s'y rapportera, ainſi qu'à Valere-André, qui en a donné un détail plus ſuccinct dans les Faſtes Académiques de Louvain; néanmoins on obſervera qu'entre les Privileges que le Saint-Siege & les Princes de ces Pays lui ont accordés; le plus conſidérable eſt celui, en vertu duquel le Corps de l'Univerſité, & la Faculté des Arts en particulier, ſont en droit de nommer à un très-grand nombre de Bénéfices de Patronage Eccléſiaſtique, ſoit ſimples ou à charge d'ames, non-ſeulement dans toute l'étendue des Pays-Bas, mais auſſi au Pays de Liege, ou néanmoins le Droit de nomination n'a lieu que pour les Bénéfices, qui ſont privativement de la collation du Saint Siege.

Avant que d'entrer en détail des infractions que l'Univerſité vient porter à la connoiſſance de *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, vrais Peres de la Patrie & le Bouclier du Pacte conſtitutionnel, on répete encore, que l'Univerſité de Louvain n'eſt pas ſeulement un Etre en *Brabant*, mais un Corps *Brabançon*, lequel à l'inſtar de tous les Corps & individus *Brabançons*, ainſi que tous les Habitans de Brabant, a droit de réclamer le Pacte conſtitutionnel, & doit jouir de la *Joyeuſe Entrée*, par laquelle Sa Majeſté l'Empereur & Roi, le Duc régnant, 17 Juillet 1781, a promis & juré, comme feue Marie-Théreſe l'Impératrice-Reine Apoſtolique, dont la Mémoire ſera bénite juſques à la conſommation des ſiecles, avoit promis & juré, 20 Avril 1744, Art. I, qu'il leur ſera bon, équitable & fidele Seigneur, & qu'il ne leur fera, laiſſera, ni ſouffrira être fait en façon quelconque aucune force ou volonté, & qu'il ne les traitera, ni laiſſera traiter hors

de Droit & Sentence, ainſi les traitera, & fera traiter en toutes choſes par Droit & Sentence ſuivant les Droits des Villes & Bancs où il appartiendra, & devra être fait, & que les Juges dudit Pays de Sa Majeſté ſeront obligés de tenir leurs jours de plaids ſans aucun moyen de délai par leur négligence, faute ou coopération, ſauf que leſdits Juges pourront bien une fois ſans plus délaiſſer, remettre leurs jours de plaids.

On obſerve auſſi ce que Sa Majeſté feue l'Impératrice-Reine Apoſtolique, ainſi que le Duc régnant ont promis & juré, Art 4 & 5, de leurs reſpectives *Joyeuſes Entrées*, mais comme leur contenu ci-devant eſt tranſcrit, on s'y rapporte pour éviter la redite.

Il eſt conſtant & certain d'après les obſervations faites, & les ſtipulations contenues aux 4 & 5 Articles de la *Joyeuſe Entrée*, que ni Sa Majeſté ni ſes Gouverneurs-Généraux ne peuvent porter aucun Réglement à l'égard de l'Univerſité, qui ait force de Loi, ſans qu'il ſoit ſcellé du Sceau de *Brabant*, paraphé, & ſigné reſpectivement par le Chancelier & Greffier de *Brabant*.

Cela poſé, on obſerve que le 13 Novembre 1777, le Gouvernement a donné un Réglement pour les Régens, & pour les Profeſſeurs des Pédagogies de Philoſophie à Louvain, ſous le Nom de Sa Majeſté, Paraphé N. *vt* ſigné De Reul.

Sa Majeſté a promis & juré qu'elle ſe ſervira du Sceau *Brabançon* & qu'elle fera traiter toutes les affaires du Pays, & inhabitans d'icelui concernant les Statuts, Placards, Edits, Ordonnances, Commandemens, ou autrement par conſeil & avis d'icelui, & dudit Conſeil *Brabançon*, ſans en ce leur pouvoir être fait par quelqu'un aucun empêchement ou trouble.

Conſéquemment il n'eſt pas admiſſible, que Sa Majeſté en ait eu la moindre connoiſſance. Cette digne Princeſſe fut trop juſte & trop vertueuſe pour que l'on puiſſe ſuppoſer qu'elle ait jamais eu l'idée

de s'écarter de ſes promeſſes, & encore moins de ſes engagemens ſermentés.

D'ailleurs, comme ce Réglement eſt dépourvu des formalités *brabançonnes*, eſſentiellement requiſes pour avoir force de Loi, il eſt évident qu'il eſt nul de toute nullité, & même que ſon émanation eſt une infraction manifeſte au Pacte Conſtitutionnel.

Outre l'infraction ci-deſſus détaillée, il en réſulte encore une autre du contenu du 13e. Art. dudit prétendu Réglement.

Cet Article porte » lorſqu'une place de Régent » d'une Pédagogie ou College de Philoſophie, de- » viendra déſormais vacante, il ſera procédé au choix » d'un nouveau Régent de la maniere ſuivante. Les » quatre Profeſſeurs du College auront enſemble un » ſuffrage, & les Proviſeurs dudit College auront » également enſemble un ſuffrage : en cas de diver- » ſité entre les ſuffrages des Profeſſeurs & celui des » Proviſeurs, ou bien en cas de diviſion parmi les » Profeſſeurs entre-eux, relativement à la perſonne à » choiſir pour Régent, la déciſion appartiendra au » Recteur de l'Univerſité avec les Députés ordinaires «.

Cet Article contient une infraction manifeſte, il eſt notoire, que dans toute fondation approuvée, les conditions & les regles preſcrites par le Fondateur ſont ſacrées, le Fondateur eſt aſſuré par le Droit Public, que ſa diſpoſition ſera remplie & acquittée à jamais, conformément à ſes vues, à ſes intentions, & à ſa volonté. C'eſt cette aſſurance qui l'a engagé à conſommer ſes intentions, & à réaliſer ſa Fondation, ſans quelle aſſurance il ſe ſeroit abſtenu de faire ſa Fondation, vu qu'il n'avoit aucune certitude que ſa volonté auroit été exécutée.

De plus, par la diſpoſition & par la mort du Fondateur, ce n'eſt pas la Fondation ſeule qui acquiert ſon exiſtence, mais généralement tous ceux qu'il a nommés & appellés, ainſi que ceux qu'il a propoſés à l'Adminiſtration ; ceux qu'il a nommés Collateurs, ont un Droit acquis : il n'eſt pas dans le pouvoir de

qui que ce soit d'altérer cette Fondation, ni d'enfreindre ce Droit acquis, beaucoup moins de l'ôter à ceux qui en jouissent paisiblement ; que si des circonstances survenues exigeoient absolument des changemens, il seroit indispensable, conformément au contenu du premier Article de *Joyeuse - Entrée*, de les faire par Droit & sentence.

Cependant dans aucune des quatre Pédagogies, les Professeurs n'ont le droit de choisir le Régent respectif, tel que la disposition du 13e. Article dudit Réglement leur attribue.

L'Université s'est efforcée par des humbles Remontrances à faire entendre l'injustice de cet Article, mais en vain.

A la derniere vacance de la Régence de la Pédagogie le Faucon, les Proviseurs se fondant sur leur bon droit & sur la volonté expresse du Fondateur, la conférerent, au Révérend sieur Wouters, Licentié en Théologie & ci-devant Lecteur au petit College du Saint-Esprit à Louvain, & celui-ci en prit due possession ; mais le Sieur Raymæckers, Professeur de figure au College de la Trinité, s'étant prévalu dudit 13e. Article, a sçu obtenir une prétendue collation de la même Régence du Faucon, s'est par trouble de fait mis en possession ; & le premier conformément aux Loix fondamentales de ce Pays s'est adressé au Conseil Souverain de Brabant, en maintenue, ainsi que les Collateurs, mais la voie de Justice réglée leur a été fermée au moyen d'une interdiction que le Gouvernement a donnée audit Conseil de Brabant : ils ont eu beau solliciter ledit Conseil de laisser poursuivre la cause, ils ont eu beau prouver que ladite interdiction étoit une infraction au premier Article du Pacte Inaugural, ils n'ont pu réussir, desorte que les Proviseurs se sont adressés aux Gouvernement afin d'obtenir la levée d'interdiction donnée au Conseil Souverain de Brabant. L'Apostille suivie par forme de Dépêche est derechef une infraction au Pacte Constitutionnel ; elle porte en termes exprès, que

l'affaire qui forme l'objet de ladite Requête, n'eſt pas du reſſort de la Juſtice réglée comme il conſte par la Piece ci-jointe.

La même Dépêche contient des diſpoſitions ultérieures que ſont encore de nouvelles infractions au Pacte Conſtitutionnel ; puiſqu'il y eſt dit, que Sa Majeſté ordonne tant auxdits Proviſeurs, qu'au pourvu de leur Collation & à tous autres qu'il peut appartenir, de déférer & obtempérer ſans retard à la diſpoſition portée par Sa Majeſté le 23 du mois de Septembre dernier ainſi qu'aux Réglemens y appellés & réclamés, à peine qu'en cas de tergiverſation, oppoſition ou délai quelconque, tous ceux qui n'y auront pas obtempéré ſeront ſuſpendus dès maintenant pour lors de l'exercice de leur état, emploi, fonctions, & généralement de la jouiſſance de leurs gages, émolumens, & profits dans l'Univerſité de Louvain, ainſi que dans le ſervice de Sa Majeſté, auſſi long-tems que Sadite Majeſté n'y aura pas autrement diſpoſé.

Les Remontrans eſperent que *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes* ſe rappeleront, que l'Univerſité dans le tems leur en a donné connoiſſance par une Requête dont ils ont pendant quelque tems ſuſpendu la pourſuite : mais ce qui mérite réflexion dans cette affaire, c'eſt que le pourvu de ladite Collation a été décrété de priſe de corps au cas qu'il ne quittât pas ladite Pédagogie le Faucon : ce décret eſt ſans conteſtation un fait de volonté que le Prince aſſure de ne faire ou laiſſer faire, Article premier de la *Joyeuſe Entrée*.

Un autre objet de doléance que cette Mere affligée doit porter à la connoiſſance de *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, eſt ce qui a eu lieu en l'an 1781, à l'égard des Recollets Irlandois.

Il eſt à remarquer que leur Couvent ou College eſt incorporé dans l'Univerſité, & en eſt dépendant, c'eſt-à-dire qu'il eſt de ſon reſſort, & ſous ſa Juriſdiction. Quelques diſputes ou querelles s'étant élevées

entre les individus de ce College, le Gouvernement, ſans prendre égard à la Juriſdiction de l'Univerſité, ſe ſaiſit de la connoiſſance & de la correction ; le réſultat a été, que le Révérend Pere Gaffey, Lecteur en Théologie, homme d'une probité reconnue, & généralement eſtimé à Louvain, Confeſſeur des Religieuſes Angloiſes en ladite Ville, a été chaſſé des Pays de la Domination de Sa Majeſté : & ce qui eſt ſingulier, & même extraordinaire, c'eſt que le prétendu Décret ou Sentence a été portée, ſans que ce Pere ait été ouï, & que le Décret a été lû, non-ſeulement au Réfectoire dudit College, mais en outre à la grille du Parloir des Religieuſes Angloiſes, qu'on avoit fait aſſembler à cet effet, & qui toutes conſternées croioient entendre prononcer l'Arrêt de leur ſuppreſſion. Un Confrere de ce Lecteur Gaffey, fut conduit aux Alexiens par la Maréchauſſée pareillement ſans aucun appareil juridique.

Le Pere Gaffey s'eſt trouvé flétri, & il a été contraint de céder à la force. Il étoit dans l'impuiſſance de faire face au Gouvernement ; & quel ſecours avoit-il à attendre de la benigne Mere ! Sans votre appui, Meſſeigneurs, elle ne peut rien, & il lui reſte uniquement à ſuccomber ſous les maux.

Cependant elle eſpere tout de votre fermeté. Permettez donc, Meſſeigneurs, qu'elle vous rappelle » que » du moment de ſon érection elle fut ſous le Gou» vernement d'un Recteur, à qui l'on transféra le » droit d'exercer ſur les Suppôts, ſoit Eccléſiaſtiques » ou Laïcs, toute la Juriſdiction ordinaire & conten» tieuſe qui appartenoit auparavant dans Louvain, » *au Souverain*, au Magiſtrat, ou au Chapitre de » Saint Pierre dans la même Ville. Qu'il y eut à cet » égard des ceſſions expreſſes en faveur du Recteur, » mais que l'exercice illimité de cette Juriſdiction, » reçut dans la ſuite des reſtrictions, ſur-tout en ce » qui concerne les affaires criminelles par des Régle» mens de nos Souverains, nommément par celui » de 1617.

Voici comment Monſieur de Neny, ci-devant Commiſſaire Royal de l'Univerſité, s'exprime dans ſes Mémoires hiſtoriques & politiques ſur les Pays-Bas, tom. II, Chap. 27 de la troiſieme édition de l'année 1785.

Les *Princes Albert & Iſabelle, Souverains de ces* » *Provinces*, eurent à peine conclu la Treve avec » les Provinces-Unies, que dans la vue de réformer » les abus qui s'étoient gliſſés dans l'Univerſité, ils » en firent faire la viſite par des Commiſſaires, & » que ce fut ſur les notions réſultantes de cette vi- » ſite qui dura près de quatre ans, qu'ils firent éma- » ner le 18 Avril 1617, un Réglement célebre, qui » fait aujourd'hui la Loi de l'Univerſité tant ſur la » Juriſdiction que ſur les devoirs des Profeſſeurs, » les grades Académiques, la conduite & la diſci- » pline des Ecoliers.

Or donc, puiſque d'après l'aveu de ce Commiſſaire de l'Univerſité, cette Loi du 18 Avril 1617 eſt la baſe, il eſt queſtion de rapporter ici ce qu'elle dicte à l'égard dont il s'agit.

Voici donc le texte du 15me. Article. » *Et ſi* » *(quod Deus avertat) Homicidia a ſtudioſis, cujuſ-* » *cumque qualitatis ſint, committantur, ſine ulla diſſi-* » *mulatione Promotor in eos animadvertat, dictoque car-* » *ceri mancipet donec per ſententiam Rectoris pro caſus* » *exigentia & circumſtantiis, quid de eis agendum ſit,* » *decernatur, volumuſque ac diſtrictè præcipimus, ut* » *non pecuniaria dumtaxat pœna, ſed etiam corp-* » *rali tanto ſceleri digna, ſeverè puniantur, ſervato* » *tamen ordine Juris, & habita privilegiorum Studio-* » *ſis conceſſorum conſideratione ne nimia conniventia* » *hujuſmodi inhumana ſcelera alantur, aut indiſcreta* » *officiatorum ſeveritate Studioſi ab Univerſitate de-* » *terreantur: & ſi quidem aufugerint abſcindantur, &* » *proclamentur ut ſupra dictum eſt.*

L'Article ſuivant ou 16me. porte » *ſi autem quiſ-* » *piam ita criminaliter deliquerit ut reus mortis repe-* » *riatur, & ſceleris atrocitas nulla poſſit excuſatione*

» *purgari, ab Univerſitate abſcindatur, & brachio ſe-*
» *culari competenti pœna plectendus tradatur.*

D'après la citation de ces Articles, & de l'aveu de feu le Commiſſaire de l'Univerſité, abſtraction faite de la notoriété, il eſt conſtant, que l'Univerſité a Juriſdiction ordinaire, contentieuſe & même criminelle, & que le cas, dont il eſt queſtion, n'eſt pas de ceux, qui ſont reſtreints.

De plus, étant auſſi conſtant, ſuivant que devant eſt établi à toute évidence, que la Juriſdiction, que l'Univerſité exerce, eſt Brabançonne; il eſt pareillement conſtant, que le Décret ou Sentence portée à charge du ſuſdit Révéreñd Pere Gaffey & de ſon confrere, eſt un attentat à leur égard, & que la connoiſſance ou judicature qu'on en a ſouſtrait à l'Univerſité, eſt *force* ou *volonté*, qui ſuivant le premier Article du Pacte conſtitutionnel, eſt expreſſément prohibée; donc c'eſt une infraction manifeſte, qui a conduit à d'autres, & qui font ſentir que l'Univerſité n'eſt guere plus qu'un fantôme, qu'on ſe propoſe de faire évanouir inſenſiblement, & de n'en laiſſer à la fin pas juſqu'à la moindre trace. Vous appercevez aiſément, Meſſeigneurs, l'ordre & l'arangement de ce plan deſtructeur; vous en entrevoyez toutes les conſéquences : l'Univerſité fond en larmes aux approches du danger dont ſes enfans ſont menacés, néanmoins les forces lui manquent à les garantir, ſon dernier effort eſt encore un cri épouvantable qu'elle pouſſe en s'évanouiſſant, voilà ce qui lui reſte; il eſt tems, Meſſeigneurs, & plus que tems; volez à ſon ſecours, & écartez les dangers, dont vous & toute la poſtérité eſt menacée.

Revenons au fil de ſes doléances, on pourſuivra par l'Edit concernant les proviſions de la Cour de Rome, les réſignations & permutations des Bénéfices du 24 Novembre 1783, pour autant qu'à l'Art. V. le beau Privilege accordé par le Saint-Siege & par nos Princes Souverains au Corps de l'Univerſité & en particulier à la Faculté des Arts de nommer à un

très-

très-grand nombre de bénéfices ci-devant plus détaillés, leur eſt ôté d'un trait de plume.

Il eſt notoire, que ce Privilege a été concédé, tant à l'Univerſité en corps, qu'à la Faculté des Arts en particulier à juſte titre, & pour de bonnes raiſons qui ſubſiſtent encore à préſent comme dans le tems de la conceſſion.

Les vues du Pontife, ainſi que des Princes, ont été d'attirer à l'Univerſité des Sujets doués de talens, d'exciter l'émulation par l'eſpoir de la récompenſe qu'ils avoient au moyen de ce Privilege, & en même tems d'effectuer que l'Egliſe ait quelqu'aſſurance, que les Bénéfices ſeront occupés par des Eccléſiaſtiques qui ont donné des marques non équivoques de leur capacité, des Eccléſiaſtiques qui ſont en état de défendre l'Egliſe contre ſes ennemis, & de garder ſes Ouailles; même de les préſerver des loups dévorans dont elle a été toujours entourée, & l'eſt encore dans ces tems de perverſité plus que jamais.

Il eſt inconteſtable que l'Univerſité & la Faculté des Arts ont un Droit acquis à ce Privilege de Nomination. Ce qui plus eſt, chaque individu de la Faculté des Arts a un Droit acquis à choiſir entre les différentes Nominations ouvertes, ſelon l'ordre de leur ancienneté, lequel ordre eſt expreſſément établi par une Bulle de Léon X, en 1513, & confirmé par le Souverain Charlés-Quint: auſſi c'eſt ce Droit qui fait la plus belle de toutes leurs prérogatives, & ſans lequel aucun d'eux ne ſe ſacrifieroit avec des rétributions auſſi modiques, à ſubir des travaux auſſi pénibles.

C'eſt ce même Droit de Nomination, qui a excité la reconnoiſſance de ceux qui ont été promus par cette voie, qui a produit toutes ces belles & riches fondations qui ſont le ſoutien de tant de familles, & qui ſont le bonheur de tant de milliers de jeunes gens: d'autant plus qu'il eſt connu de tout le monde, que ce ſont les Sujets de l'Univerſité,

qui ont fait toutes les fondations, & que le Souverain n'y a contribué que très-peu de chose.

Enfin, c'est le droit des Nominations, qui attire les étrangers, qui cause une circulation & une abondance d'especes incroyable dans le Pays, & qui met le Souverain à même de récompenser ses Sujets aux dépens de l'étranger.

Quand même on supposeroit que le Prince auroit le pouvoir de révoquer des Privileges, qui émanent du Trône, il ne l'auroit pas, de révoquer ceux que le Pontife a accordés, conséquemment ledit 5me. Article de l'Edit du 24 Novembre 1783 ne peut avoir son effet.

Le même Article ne respecte pas davantage les Bulles revêtues du placet. Que peut-on, que doit-on en conclure, sinon que cet Article contient une privation, qui entraîne la volonté la plus absolue.

Il est certain que ce Privilege de Nomination est un bien pour l'Eglise, quand même ce seroit une charge pour les Collateurs.

Cela étant, comment peut-on concilier la disposition de l'Article 5me. avec la promesse & le Serment prêté par Son Altesse Royale le Séréniſſime Gouverneur-Général, en vertu des pouvoirs spéciaux & irrévocables de Sa Majesté l'Empereur & Roi, comme Duc de Brabant, le 17 Juillet 1781, dans l'Eglise de Sainte-Gudule entre les mains de son Eminence le Cardinal & Archevêque de Malines: en termes exprès » : *Juro & promitto in verbo Imperatoris ac Domini mei ad hæc Sancta Evangelia, quod idem Imperator Dominus meus semper erit fidelis omnibus Ecclesiis Ducatûs sui Brabantiæ, & observabit facietque observare jura, Privilegia, Statuta, Consuetudines, Possessiones & Libertates dictarum Ecclesiarum, prout prædecessores suæ Majestatis Duces Ducatûs Brabantiæ hactenus fecerunt.*

Comment peut-on concilier la disposition dudit 5me. Article avec la stipulation du 58me Article du

Pacte Inaugural ou *Joyeuſe Entrée*, par laquelle » Sa-
» dite Alteſſe Royale, au nom de Sa Majeſté a con-
» firmé & ratifié entre autres à tous les Sujets &
» bonnes gens de ſes Pays de Brabant & d'Outre-
» Meuſe tous leurs Droits, Franchiſes, Privileges,
» Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits, qu'ils
» ont, & qui leur a été donnés, concédés & ſcellés
» par ſes ayeux, Ducs & Ducheſſes, & pareillement
» ceux dont ils ont jouy & uſez, ſignament la Lettre
» additionnelle concédée par ledit feu Bon Duc Phi-
» lippe auxdits trois Etats, au tems de ſon Entrée,
» de la date des Lettres de la même Entrée, ſembla-
» blement deux autres Lettres leur octroyées par le-
» dit feu Duc, l'une en date 1451, le 20 jour de
» Septembre, & l'autre de l'an 1457, le 28 jour de
» Novembre, &c.

Encore une fois, comment peut-on concilier ledit Article avec les ſtipulations du 3me. Article de la Lettre additionnel du bon Duc Philippe, en date du 20 Décembre 1491, ſur-tout du 7me. Article, portant » que nous ferons obſerver en tous points, & fe-
» rons accomplir parfaitement à nos Pays & Su-
» jets de Brabant les Privileges & Droits que nous
» avons accordés, confirmés, ratifiés, & promis d'ob-
» ſerver à notre même Pays & Sujets, & que con-
» tre ce on ne fera de notre part, aucunes Ordon-
» nances ni Défenſes *ſans conſentement des Etats de*
» *noſdits Pays &c.* « vu que le même Edit eſt fait ſans le conſentement de *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes.*

Brunneman, dans ſon Commentaire aux Pandectes, *ad lib. 31 ff. de Legib. n. 5 & 6*, enſeigne que les Princes ſont plus obligés que tous autres à remplir ſcrupuleuſement & avec toute l'exactitude poſſible leurs engagements, & au N. 7, il conclut, *ex quo colligitur Privilegia à Principe ſive ſubditis ſive non ſubditis per modum contractûs, vel ob bene merita data revocari à Principe non poſſe.*

Jean Voet aux Pandectes, Liv. I. tit. 4 N°. 21,

enſeigne la même Doctrine, il traite même le cas très-analogue à celui dont ici eſt queſtion. C'eſt ſi un Prince peut révoquer les Privileges qu'il a concédés au Peuple à ſon Inauguration ſous Serment : il cite pour exemple la conceſſion de Philippe-le-Bon comme Comte de Hollande, & de Marie de Bourgogne comme Comteſſe de Hollande, & il décide pour la négative : *Et quamvis*, pourſuit-il, *Hiſpaniæ Reges tanquam Belgii Principes, multis cenſuerint obviam eundum eſſe corruptelis, in adminiſtranda Juſtitiam tam civili quam præcipuè criminali frequentatis; ea tamen, quæ Privilegii jure civitatibus aliiſque invenirentur indulta, licet ipſum redolentia Majeſtatis jus ac poteſtatem, intacta relinqui nominatim ſanxerunt.*

Enfin tel fut le ſentiment des Archiducs Maximilien & Philippe, ils avoient accordé de concert avec le Souverain Pontife, le beau Privilege des Nominations à l'Univerſité de Louvain en 1483, ils jugerent à propos en 1484 » d'interdire le cours de Bulles & » graces expectatives, & autres, procédant de la » Cour de Rome, dans leur Pays & Seigneuries «; mais comme il s'élevoit un doute à ce ſujet, ſi par ladite interdiction il n'étoit pas porté préjudice aux Privileges de l'Univerſité, leſdits Archiducs donnerent la même année 1484 une déclaration mémorable, adreſſée au Chancelier & gens du Grand-Conſeil, & à toutes les autres Cours de Juſtice, dont voici le texte.....

» Pour ce eſt-il, que nous, les choſes deſſuſdictes » conſidérées, à iceux ſupplians inclinant à leurdite » ſupplication, attendu mêmement que leſdites Let- » tres de nomination ont deſpiéça par eulx eſté ob- » tenues & droict a eulx acquis, avons declairé & » declairons par ceſte nous avant dictes Lettres Pa- » tentes, non ſe extendre ne devoir préjudicier auſdits » nominations deſdits expoſans, mais icelles nomina- » tions leur eſtre & demeurer d'un tel effect & va- » leur comme elles eſtoient auparavant l'impétration » de noſdictes Lettres Patentes.

Donc de l'aveu exprès des Archiducs, l'Univerſité a *un Droit acquis* audit Privilege des Nominations, & par conſéquent l'Article V de l'Edit du 24 Novembre 1783, eſt une infraction évidente au Pacte conſtitutionnel.

L'Univerſité ne peut pas paſſer ſous ſilence l'Edit du 28 Septembre 1784, concernant le mariage, ſans ſe rendre répréhenſible vis-à-vis de *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, & vis-à-vis du Public : mais les circonſtances ne permettent point de traiter en ce moment une matiere auſſi vaſte & auſſi importante, avec l'étendue & le détail qu'elle exige ; de ſorte que nous nous trouvons forcés de gliſſer ſur cet objet. Nous ne pouvons cependant nous empêcher d'obſerver, que cet Edit trop fameux tend viſiblement à éluder le Saint Sacrement du Mariage ; qu'il met des entraves inſurmontables aux Curés & aux Evêques, qu'il eſt ſujet à mille inconvéniens, même dans ſes effets civils ; & qu'il a beſoin d'un tour de force, pour le concilier avec le Concile de Trente & avec la Foi Catholique Romaine (*a*).

Un nouvel objet de doléance ſe préſente, à l'occaſion de deux Décrets, reſpectivement du 30 Mai & du 12 Octobre 1785. Par le premier, l'on nous dit, que l'intention du Gouvernement eſt, que par proviſion & juſqu'à autre diſpoſition, lorſque quelque place de Préſident d'un College à Louvain de-

(*a*) Quel *tour de force* peut ſuffire pour établir une abſurdité! Qui nous perſuadera qu'un Concile-Général s'eſt amuſé à prononcer anatheme contre ceux qui diroient que les Princes n'ont pas accordé tel Privilege à l'Egliſe, & que l'Egliſe ne regle le mariage de ſes enfans qu'*ex conceſſione Principum*. Il n'y a qu'un Schiſmatique *de Dominis*, un Hérétodoxe *Launoi* & un ignorant *le Plat* qui aient la contenance néceſſaire au débit d'une telle ſottiſe, que le ſimple bon ſens & l'idée d'un mariage chrétien réfutent ſuffiſamment, quand il n'y auroit ni Concile de Trente, ni aucun autre Concile. Voyez ce que nous avons dit là-deſſus, 2e. vol. p. 172, 3e. vol. p. 165.

viendra vacante, les Proviſeurs dudit College, ou autres, à qui la collation de la place appartient, ne la conférent pas, mais qu'ils établiſſent ſeulement un Deſſerviteur ou Adminiſtrateur proviſionnel, & capable, pour *par interim* en remplir les devoirs & fonctions, de quoi leſdits Proviſeurs ou Collateurs devront chaque fois informer le Recteur & Députés de l'Univerſité, qui devront auſſitôt en informer le Gouvernement. Ils déclarent au ſurplus, qu'il ne pourra dorénavant être conſtruit aucuns nouveaux bâtimens dans les Colleges établis à Louvain, avant que les plans & dévis n'en aient été préſentés au Gouvernement-Général & agréés par lui.

Ce Décret étoit uniquement paraphé KULB. par Ordonnance de Sa Majeſté, ſigné TH. DE REUL.

Le ſecond Décret, en date du 12 Octobre, déclare que les Régens des Colleges de Philoſophie ſont compris dans la diſpoſition du ſuſdit Décret du 30 Mai, & qu'au ſurplus l'intention du Gouvernement eſt, que les Profeſſeurs de Philoſophie y ſoient également compris, le tout par proviſion, & juſqu'à autre diſpoſition de leur part. On y trouve la même Paraphe & Signature qu'au précédent.

On obſerve premiérement, que ces Décrets portent, qu'ils ſont faits à la délibération des Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, quoique cependant leur ſignature ne s'y trouve aucunement.

On obſerve en ſecond lieu, qu'ils ne ſont ni portés par le Conſeil de Brabant, ni revêtus des autres formalités requiſes par les Articles 4 & 5 de la *Joyeuſe Entrée*.

On obſerve en troiſieme lieu, que le premier de ces deux Décrets prétend aſſujettir les Sujets Brabançons au gré du Gouvernement-Général des Pays-Bas; ce qui eſt une infraction manifeſte.

On obſerve en quatrieme lieu, qu'il eſt notoire, que les Préſidences des Colleges, & Régences des quatre Pédagogies à Louvain ſe donnent & ſe conférent en vertu, & conformément à la diſpoſition des fondations reſpectives, & que les Proviſeurs &

Collateurs, à chaque vacance de place, ont *un Droit acquis* pour remplir la disposition du Fondateur, & pour conférer, en conformité d'icelle, les places vacantes, & que personne ne peut les autoriser à les conférer *par interim*, ni même les autoriser à établir un Desserviteur ou Administrateur provisionnel.

En outre, il se trouve des places auxquelles, suivant la fondation, des parens ou autres personnes qualifiées, peuvent prétendre par préférence; de quel Droit les Proviseurs ou Collateurs peuvent-ils les exclure, ou du moins les établir provisionnellement? Ces intéressés ne manqueroient pas de s'adresser au Conseil de *Brabant*, & d'y exposer, que ces Décrets contiennent une volonté manifeste, directement contraire au Pacte Inaugural.

Au reste, il est palpable, que ces deux Décrets tendent, du moins indirectement, à la destruction de l'Université.

Car, abstraction faite des tracasseries & des Procès que l'exécution de ces Décrets occasionneroient entre les Proviseurs, Collateurs & Prétendans, quels sujets capables se présenteront pour une Administration provisionnelle, dont la durée seroit aussi incertaine que capricieuse; quelle dégradation ne souffriroient pas ces Colleges, oui, même un dépérissement & peut-être une ruine totale; quel respect inspirera ce Président momentané, ou provisionnel, aux Etudians du College dont il auroit l'Administration? Quel zele aura-t-il pour les encourager à l'étude & à surveiller à leur conduite & leurs mœurs?

Ne diroit-on pas, à voir toutes ces dispositions, qu'on s'est proposé absolument & décidément la décadence & la ruine totale de la seule Université qui se trouve dans les Pays-Bas, du seul dépôt des Sciences, qui y existe, & qu'on veut y introduire à toute force l'ignorance, l'abrutissement & toutes les horreurs, qu'entraîne après soi le pouvoir arbitraire?

Ce n'est pas encore tout. L'on ne s'est pas borné à l'introduction de conférer les Présidences & les

Régences : l'on a été jusqu'à interdire à ceux du College-Etroit de la Faculté de Théologie, de conférer les places vacantes dans leur Corps. On a supprimé les Professeurs en Théologie, *Ghenne*, *Van de Velde* & *Wuyts* : on a supprimé les leçons Grecque & Hébraïque, on a ôté la place de Bibliothécaire de l'Université au Docteur de Théologie *Van de Velde* : on a transféré généralement toutes les fondations, appellées Bourses, faites pour l'entretien des Etudians en Théologie, pour les attacher au Séminaire-Général.

On a interdit le choix d'un nouveau Secrétaire de l'Université. On a supprimé le College du Pape, le Grand-College, le Petit-College, le College du Bay, le College de Malderi ; & on a transféré ailleurs le College de Winkeli, pour unir le bâtiment à celui du Séminaire-Général.

On a privé la Faculté-Etroite de Théologie de ses biens & revenus : on a établi un Receveur, qui les administre, & les reçoit pour le compte & sous le Nom de Sa Majesté ; par quelle Privation, Administration & Recette, les Docteurs en Théologie dudit College-Etroit, *Ghenne*, *Van de Velde*, *Wuyts*, *Herfs* & *Van de Winckel* sont frustrés de leurs revenus, qui leur étoient dûs à juste titre, & auxquels ils avoient *un droit acquis* ?

On a encore interdit au Receveur des deniers de la Cave de l'Université, d'en rendre compte aux Recteur & Députés de l'Université, & l'on a étendu l'interdiction au point, de leur défendre de disposer desdits deniers de façon quelconque.

On a supprimé l'Election d'un Recteur de l'université, qui se faisoit tous les six mois, & on l'a continué pour un tems illimité, & jusqu'à autre disposition ; on a supprimé le Tribunal du Recteur, & celui de cinq Juges des Causes d'Appel, qui de l'aveu de tout le monde, sont des Judicatures *Brabançonnes*.

On a supprimé le Tribunal de Conservateur des

Privileges de l'Univerſité, quoique celui-ci ſoit l'unique moyen de maintenir les droits de la faculté des Arts, pour ce qui concerne le Pays de Liege, quoique ce Tribunal ſoit confirmé expreſſément par le Souverain, & reconnu mille fois par le Conſeil de *Brabant*.

Nous ne finirions pas, Meſſeigneurs, ſi nous devions faire une liſte détaillée de toutes les voies de fait, & de toutes les infractions au Pacte conſtitutionnel; mais plût à Dieu qu'on ſe fût borné à de ſimples ſuppreſſions, plût à Dieu qu'on ſe fût borné à dépouiller quelques particuliers, ſans contribuer en même tems à la corruption des Mœurs & à la deſtruction de la Religion Catholique Romaine (*a*).

On a aſſemblé pêle-mêle les Théologiens des différens Dioceſes, Religieux & Séculiers; on les a ſouſtraits à la ſurveillance de leurs Supérieurs reſpectifs & légitimes: on les a entaſſés juſqu'à ſix & ſept dans une petite Chambre: on les a ſoumis à la direction de quelques Supérieurs étrangers, qui pour ne rien dire de plus, n'étoient recommandables ni par leur conduite ni par leur ſcience.

On a placé à la tête du Séminaire un ſoi-diſant Eccléſiaſtique flétri dans la Capitale de l'Autriche, pour y avoir fait imprimer, & enſeigné publiquement des principes ſcandaleux, inconſéquens, abſurdes, & tendant directement à la deſtruction de toute Religion révélée. Enfin l'on a voulu obliger tous les Théologiens à ſigner & approuver un certain Plan de l'Inſtitut des Séminaires-Généraux; plan inſoutenable, plan monſtrueux, inſidieux, rempli de ſarcaſmes contre tout ce qu'il y a de ſacré dans la Religion Ca-

---

(*a*) Voyez la *Relation des troubles de Louvain*, 2e. volume, pag. 171, la *Repréſentation du Cardinal Migazzi* contre Stoeger, *ibid* pag. 144 & 152. La *Repréſentation des Etats de Brabant*, 3e. vol. pag. 92. *Vues diverſes ſur la Secte qui trouble l'Egliſe & l'Etat*, 2e vol. pag. 89, 3e. vol. pag. 23.

tholique Romaine ; & preſcrivant avec affectation aux jeunes Théologiens des Auteurs réprouvés & condamnés par la Puiſſance Civile & Eccléſiaſtique.

Juſte Ciel ! ſont-ce donc là les preuves de la bienfaiſance de notre Auguſte Souverain ! Eſt-ce donc en bouleverſant tout, en détruiſant tout, en mettant la confuſion par-tout qu'on ſe flatte de régénérer l'Univerſité & de faire le bonheur du Pays ? Dans une ſituation auſſi chancelante & précaire, où perſonne, ſe couchant le ſoir, ne peut prévoir le ſoir qui l'attend pour le lendemain, où perſonne n'eſt certain ni de ſon Emploi, ni de ſes Emolumens, ni de ſa demeure ; eſt-il ſurprenant, que les Profeſſeurs ſe découragent, qu'ils ne rempliſſent pour ainſi dire leur devoir que par maniere d'acquit, que l'Univerſité ſe dépeuple ; que les voiſins s'empreſſent à dreſſer des plans pour l'érection d'Ecoles de Philoſophie, de Droit & de Théologie, qui à la premiere occaſion favorable pourront devenir des Univerſités célebres ; ce qui feroit une perte ſenſible pour les Pays-Bas, & précipiteroit la ruine totale de notre Univerſité ?

Ce n'eſt pas que nous prétendions que l'Univerſité de Louvain ſoit parvenue au plus haut degré de perfection, dont elle eſt ſuſceptible : nous convenons ingénument que, ſemblable à tout corps, à toute inſtitution humaine, elle a ſes imperfections & ſes défauts ; & que l'on peut y faire des réformes très-ſalutaires ; mais du moins, que l'on témoigne quelque confiance dans les Membres d'un corps auſſi nombreux & auſſi ancien ; que l'on daigne nous communiquer le plan, & les points généraux qui doivent ſervir de baſe à cette réforme : c'eſt alors que nous prouverons, combien nous ſommes ſujets ſoumis & fideles ; c'eſt alors que nous montrerons notre zele pour le progrès des ſciences, pour la pureté de la Doctrine, pour le bien-être de la Patrie ; & que nous donnerons des preuves éclatantes de notre amour pour notre Souverain, & de notre attachement à la

Maiſon d'Autriche, & de notre vive reconnoiſſance pour ſes vues bienfaiſantes & paternelles.

En attendant une révolution auſſi déſirable & auſſi néceſſaire, l'Univerſité n'a d'autre reſſource dans ce moment, ſinon de prendre ſon recours vers *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, vrais Peres de la Patrie, & Défenſeurs des opprimés, elles viennent de donner des témoignages publics, & qui paſſeront à la poſtérité la plus reculée, de leur bénignité à accueillir la juſte doléance de tous les Corps Brabançons : tout le monde ſait quel a été le ſuccès de leur puiſſante interpoſition, pour les garantir de la force & volonté, dont ils étoient menacés.

L'Univerſité réclame la même protection & le même appui. Ses Droits ſont clairs ; ſes Privileges ſont ſacrés, ils lui ſont garantis, en qualité de Corps Brabançon, par le Pacte Inaugural ; ils lui ſont garantis en outre, *en termes clairs & exprès*, par le Traité de Raſtat, 6 Mars 1714, Art. 28 ; par le Traité de Bade, 7 Septembre 1714, part. 28 ; par celui d'Utrecht, 11 Avril 1713, Art. 21 & 25 ; & par celui des Barrieres, 15 Novembre 1715, Art. 20. (avec relation aux Traités ſuſdits.) Enfin l'Univerſité réclame des Droits & des Privileges, qu'elle n'a obtenus que par l'intervention *directe* & *expreſſe* des Etats de Brabant, comme les Bulles en font foi.

C'eſt à tous ces titres réunis qu'elle ſupplie très-humblement *Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes*, de daigner effectuer, qu'elle ſoit rétablie dans ſon ancienne ſplendeur, & dans la libre jouiſſance de tous ſes Droits & Privileges. Elle ſupplie *Vos Seigneuries*, de daigner interpoſer votre pouvoir, à ce que le redreſſement de toute force & volonté, qu'elle a ſouffertes, ſoit promptement exécuté, & qu'en attendant cette exécution, toute force & volonté ultérieure, dont elle eſt encore menacée, ſoit entiérement ſurſiſe.

C'eſt la grace, &c.

*Bruxelles 24 Mai 1787.*

## EPISTOLA

ALMÆ Universitatis Lovaniensis ad Filios suos.

*AUDITE, filii, & videte. Inclinate aurem vestram ad verba disciplinæ, ne unquam dimittatis legem fidei matris vestræ.*

*Audite me filioli, qui portamini a meo utero qui gestamini adhuc a mea vulva.* Isaiæ. c. 46. *Ego sum Mater vestra, nam in Christo Jesu Ego per Evangelium vos peperi; præcepta mea ex hereditate sunt Apostolorum, sicut caverunt testamento suo, sicut fidei commiserunt. Tot enim annis Hæreses compescui, obliteravi.*

*Fidem meam quam professi estis, firmiter tenete, sicut summa cum gloria &*

## LETTRE

*De l'Université de Louvain à ses Eleves.*

ECOUTEZ & voyez. Prêtez l'oreille à mes instructions : afin que, fermes dans la foi, que votre Mere professe, vous en suiviez constament les regles.

Chers objets de ma tendresse ! Vous que je porte encore dans mon sein, & que je renferme dans mes entrailles : soyez attentifs à la voix de votre Mere. Oui, je suis votre Mere, puisque je vous ai formés en J. C. selon l'esprit de son Evangile. La Doctrine que je vous ai enseignée, est celle que les Apôtres nous ont transmise dans leurs écrits, & que l'Eglise nous oblige de croire. Toujours je me suis opposée à l'erreur : jamais je n'en ai souffert le moindre vestige.

Que rien aussi ne soit capable de vous faire chanceler dans la foi que vous

*multis retro annis tenuerunt majores vestri.*

*Doctrinis variis & peregrinis nolite abduci, nolite aliter docere, quam a me accepistis, ne intendatis fabulis & genealogiis interminatis.*

*Doleo dilectissimi, doleo, nam præcepta mea quæ Religionis Sacramento obsignastis, ita labefactare nitimini, ut Sacramenti vestri obliti esse videamini.*

*Video Articulos meos quos pauculos congessi, quos Cæsar Augustus legem statûs sui declaravit, vel ignorari vel dilaniari: nunc Articulum* 18 *quidam infringitis, contra* 19 *consentitis, &* 20 *plane quidem destruitis.*

*Ego nunquam, ut videre est Articulo* 21, *Petrum inter & Cathedram distinxi;*

professez. C'est cette constance inébranlable qui, dans tous les siecles, a fait la gloire de mes Eleves qui vous ont précédés.

Ennemis de toute nouveauté, n'enseignez que ce que je vous ai appris; jamais n'adoptez aucun de ces systêmes nouveaux & mensongers.

Mais, helas! mes chers Eleves : je prévois, & c'est avec la plus vive douleur, que quelques-uns de vous, oubliant leurs engagemens, en viendront jusqu'à attaquer ma Doctrine, comme s'ils ne l'avoient pas adoptée sous la foi du serment.

Déja je vois qu'entre le petit nombre d'Articles qui comprennent ma Doctrine & ma foi, & dont l'Auguste chef de l'Empire à fait une Loi de l'Etat, les uns ne sont point observés; les autres sont critiqués & ouvertement attaqués. Déja vous trangressez le 18e. : vous réunissez vos efforts contre le 19e., & vous allez directement contre le 20e.

Voyez le 21e. : jamais je n'ai mis de différence entre Pierre & son Siege :

*ſemper cum Hieronimo ad Damaſum dixi*, Beatitudini tuæ id eſt Cathedræ Petri communione conſocior.

j'ai toujours dit avec S. Jerôme dans ſa Lettre au Pape Damaſe : Je me tiens uni à Votre Sainteté, c'eſt-à-dire, à la Chaire de Pierre.

*Excommunicationem quam Articulo 22 ſtabilio, humana fraude illuditis.*

Et vous, pour qu'on ne vous en croie pas ſéparés par l'Excommunication, comme je le dis dans le 22e. Art., vous avez recours à la ruſe & aux ſubterfuges.

*Et per Articulum* 23 unum ſummum Paſtorem, cui omnes obedire tenentur, *agnovi ; eumque judicem controverſiæ in Fidei & Religionis punctis ſtabilivi :* ſummamque hanc præpoſituram *in ſucceſſores Petri dimanere juravi : qui omnes ſicut Petrus, ſoli claves regni Cœlorum communicandas cæteris acceperunt.*

Par le 23e. Art., je reconnois un Chef ſuprême, à qui tous les Fideles ſont tenus d'obéir, & à qui il appartient de juger en matiere de foi ; & j'ai toujours juré de croire que cette ſuprématie, eſt inhérente aux ſucceſſeurs de Pierre. Que ce ſont eux, & nul autre, qui ont, de même que Pierre, les Clefs du Royaume des Cieux, pour en ouvrir les Portes aux autres Fideles.

*Ut latius vos monui in celebri mantiſſa Doctorum meorum, concepta a R. P. Antonio Aubromont ord. præd., quam rurſum vobis commendo ut veram meam, ſanam, & antiquam ſcientiam ediſcatis.*

Telle eſt ma foi, elle eſt expliquée plus au long dans la célebre addition de mes Docteurs, rédigée par le R. P. Aubromont, Dominicain ; ouvrage excellent, que je vous recommande de nouveau. Vous y trouverez mes

vrais ſentimens, & une Doctrine qui n'eſt ni nouvelle ni hétérodoxe.

*Subſequentes Articulos non cito, cùm eos denuo luci publicæ expandam, ut vos omnes materna voce & tremula, commoneam, ut traditiones meas, quas a me didiciſtis, firma fide teneatis.*

Je ne vous parle pas des autres Art. je me propoſe de les faire réimprimer; ma tendreſſe pour vous, me ſuggere ce moyen de vous engager à vous tenir inviolablement attachés aux Principes Catholiques que je vous ai donnés, & dont ces Articles ſont un abrégé.

*His ergo vos Articulis ſemper docui. Nunc meî obliti, ad pabulum alienum digreſſi eſtis.*

Mais, hélas! vous oubliez votre Mere. Vous préférez des pâturages étrangers à la nourriture ſaine & ſolide que je vous offre.

*Adjuro ergo vos, o dilectiſſimi, ut vos rurſum, ut ſoluiſtis, ad præcepta mea convertatis & Sacramentum fidelitatis, quo mihi devincti eſtis, memoremini.*

Chers Enfans! revenez: votre Mere vous en conjure : rendez-vous à ſes inſtances! Qu'elle ait la conſolation de vous voir encore attentifs & dociles à ſa voix, comme vous aviez coutume de l'être. Vous avez juré de lui être fideles : ſouvenez-vous-en.

*Ego vero, ut vos adjuvem, profeſſionem Fidei Pii IV quam profeſſi eſtis Articulis meis ſuperaddam, ut memoriæ admuniculo commoniti, firmius impoſ-*

Pour vous faciliter ce retour déſirable; j'ajouterai à mes Art., la profeſſion de foi preſcrite par le Pape Pie IV, & à laquelle vous avez ſouſcrit.

*terum paleam a tritico ſe-cernatis.*

Puiſſe le ſouvenir de vos engagemens, vous rendre plus attentifs à diſtinguer la paille du bon grain! Ce ſont les vœux.

*Filii dilectiſſimi.*

Mes chers Enfans,

*Devotiſſima veſtra & alma Mater.*

*De votre tendre & affectionnée Mere.*

*Lovanii*, 1 *Maii* 1787.

*Louvain* 1 *Mai* 1787.

( *P. S.* ) Si vobis ſuper Articulis meis dubium ſubortum fuerit, Heſſelium, Tapperum, Joannem Molanum, Cunnerum Petri, Cuyckium, Sonnium, Sylvium, Wiggers, Steyartium, Martin in Scuto fidei, Daelman & Danès ſecuro dente maſticate, quos omnes ut genuinam mentem meam aperientes, conſulite.

P. S. s'il arrivoit que vous ne compriſſiez pas aſſez quelques-uns de mes Art., conſultez Heſſelius, Tapperus, Jean Molanus, Cunnerus Petri, Cuyck, Sonnius, Sylvius, Wiggers, Steyart, Martin dans ſon *Bouclier de la foi*, Daelman & Danès. Machez avec aſſurance la Doctrine de ces Auteurs & vous aurez l'expreſſion fidele de mes ſentimens.

*REMONTRANCE de l'Univerſité & Faculté de Louvain, du 26 Mai 1787, à Meſſeigneurs les Etats du Pays & Comté de Flandre en leur Aſſemblée générale.*

CEUX de l'Univerſité & de la Faculté des Arts à Louvain, remontrent avec un très-profond reſpect, qu'ils viennent de faire une humble Repréſentation aux Etats aſſemblés du Duché de Brabant, pour le maintien de leurs Droits & Privileges, contre les atteintes du pouvoir arbitraire, & pour le redreſſement des voies de fait, & généralement contre tout acte de force & volonté.

Les effets de leurſdits Droits & Privileges s'étendent auſſi juſques dans le Comté de Flandre, ſoit à l'occaſion des nominations aux Bénéfices, dont l'Univerſité a conſtamment joui, avant l'Edit arbitraire du 24 Novembre 1783, ſoit à tout autre titre, ils s'adreſſent à Vos Seigneuries, de même qu'aux Etats des autres Provinces, puiſque la cauſe de l'Univerſité eſt en même tems celle de tous les Pays-Bas : que c'eſt par les Privileges & par les nominations qu'elle ſubſiſte, qu'elle ſe ſoutient, & qu'elle a acquis toute ſa ſplendeur, & ſans leſquels elle tomberoit bientôt dans un état de langueur & de dépériſſement; que les Sujets de toutes les Provinces viennent y puiſer leurs principes & leur ſcience; que pluſieurs y jouiſſent de belles & riches fondations qui leur ſont propres, & qu'ils peuvent en outre aſpirer à un grand nombre d'autres faveurs; qu'enfin tous ſont intéreſſés à la conſervation des Privileges de nomination & de collation des Bénéfices, qui ſont conférés ſans diſtinction ou prérogative de naiſſance, tantôt à l'excellence du mérite, tantôt ſelon l'ordre d'ancienneté.

Ce n'eſt qu'en réuniſſant toutes les forces, & en

agiſſant de concert, que l'on peut eſpérer d'oppoſer une digue au torrent des voies de fait aujourd'hui ſi multipliées, & que l'on peut ſe flatter de ſe ſouſtraire aux ſuites funeſtes du pouvoir arbitraire, qui ſemble menacer toutes ces Provinces.

A ces raiſons, ceux de l'Univerſité & de la Faculté des Arts prennent leur recours vers Vos Seigneuries, pour que vous daigniez par votre interpoſition leur aſſurer la libre jouiſſance de leurs Droits, & les garantir de tout acte de force & volonté.

C'eſt la grace.

Etoient ſignés *G. Culeus*, Député de l'Univerſité; *J. Verbeck*, Député de l'Univerſité; *G. W. van Lœmpoel*, Député de l'Univerſité; *J. van Damme*, Député de la Faculté des Arts.

*BRUXELLES, ce 26 Mai 1787.*

*Nota.* Pareille Requête a été préſentée aux Etats d'Hainaut, de Luxembourg, de Gueldre, de Namur, de Tournai & Tourneſis, & au Magiſtrat de la Province & diſtrict de Malines.

## *REPRÉSENTATION des Séminariſtes de Luxembourg, à Leurs Alteſſes Royales.*

MADAME ET MONSEIGNEUR,

NOUS avons été ravis de joie, lorſque nous avons été informés des bienfaits ſignalés dont Sa Majeſté a daigné nous combler, lors de l'érection du Séminaire-Filial de Luxembourg. Tant de bontés n'ont pas manqué d'exciter en nous des ſentimens d'une juſte reconnoiſſance, & d'augmenter l'attachement que nous avons toujours eu pour notre Roi.

En effet, pluſieurs d'entre nous ne ſe trouvoient point en état de ſupporter les fraix à faire, pour achever le cours de Théologie au Séminaire.

Attirés donc par la bienveillance de Sa Majeſté, & nous repoſant uniquement ſur Elle, nous ſommes entrés au Séminaire, où nous reſtons encore en ce moment, & avons profité juſqu'à préſent de tous les avantages qu'on nous y a offerts, ſans la moindre inquiétude.

Les uns eſpéroient d'y être nourris *gratis*, les autres ſe tenoient aſſurés d'obtenir une diminution notable dans les fraix de leur penſion, conformément aux promeſſes qui leur avoient été faites.

C'eſt pour cette fin, que ceux qui déſiroient de profiter de ces avantages, ont produit des témoignages de pauvreté ou d'inſuffiſance, qu'on leur a demandés.

Nous étions bien éloignés de ſoupçonner que nous pouvions être fruſtrés de nos eſpérances ; lorſque Mr. Mayence, notre Directeur & Docteur en Théologie, nous a donné ſujet de nous défier de la ſincérité des promeſſes qu'il nous avoit faites, en exigeant d'un Séminariſte (*a*) qui s'attendoit à avoir la table *gratis*, les dépenſes qu'il avoit faites, lui cauſant par-là du retard dans l'exécution du projet qui le faiſoit ſortir du Séminaire (*b*).

Depuis cette époque nous avons comme flotté entre la crainte & l'eſpérance, par l'incertitude de ce qui devoit nous arriver; juſqu'à ce qu'enfin nous avons été convaincus que ce n'étoit pas en vain que nous nous étions alarmés.

---

(*a*) Jean-Baptiſte Pauli de Wiltz, Théologien éminent de la premiere claſſe, qui a adreſſé, à ce ſujet, une Requête à Mgrs. les Etats.

(*b*) Il étoit à la veille d'entrer dans une Abbaye ; mais Mr. le Directeur le menaça de mettre des entraves à ſa Profeſſion, tant qu'il eût payé le Séminaire.

Ce fut le 6 de Juin, la veille de la Fête-Dieu, que Mr. notre Directeur nous développa le myſtere, lorſqu'il déclara en préſence des Prépoſés du Séminaire, *que tous les Séminariſtes devoient payer leur table.*

Cela nous fit comprendre, que bien loin de pouvoir nous aſſurer des avantages qu'on nous avoit offerts, & dont on nous avoit affirmé la jouiſſance, nous devions au contraire en ſuſpecter la réalité.

Cette façon d'agir à notre égard, nous a jettés dans une eſpece de conſternation, & nous a fourni ample matiere à bien de réflexions. » Voilà, avons-nous dit, que nous ſommes à la veille d'eſſuyer la même diſgrace, qui eſt arrivée aux Séminariſtes de Louvain : voilà que ces avantages, dont on a tant flatté nos eſpérances, qu'on a publiés au Séminaire, & dont on a fait répandre le bruit par toute la Province, avec l'applaudiſſement & l'alégreſſe de tout le Public, ont toute l'apparence d'un piége que l'on nous tend ! «

Nous vivions tous bien tranquillement dans le ſein de nos familles, nous contentant du pain que la fortune de nos parens leur permettoit de nous donner ; falloit-il donc nous induire à venir faire des dépenſes, qu'il eſt impoſſible de payer, ou auxquelles nous ne ſommes point en état de ſatisfaire ſans ſurcharger nos parens d'un fardeau auquel ils ne s'attendoient pas ?

Voilà ce qui, entre autres choſes, a fait l'objet de nos plus ſérieuſes réflexions.

A Dieu ne plaiſe cependant, que nous ſoupçonnions qu'on en agiſſe ainſi par ordre, conſentement ou connoiſſance de notre auguſte Souverain ou de ſon Gouvernement-Général des Pays-Bas !

L'expérience ne nous a que trop malheureuſement convaincus, que certaines perſonnes revêtues d'une autorité qui ne leur a été accordée que pour notre édification, en abuſent cependant pour nous perdre avec toute la Province.

Nous n'hésitons point de ranger dans cette classe d'hommes qui tendent des piéges à notre innocence, Mr. Mayence, Directeur de notre Séminaire. Nous allons prendre la respectueuse liberté d'exposer nos raisons à Vos Altesses Royales, pour qu'elles puissent juger de l'équité de nos plaintes sur la conduite de notre Directeur.

1°. Il a fait imprimer & nous a distribué *gratis* le Libelle intitulé : *Plan de l'Institut des Séminaires-Généraux*. Or, le Public désapprouve hautement cette brochure, comme contenant des paradoxes qui font injure à Dieu, outragent les Souverains Pontifes & d'autres personnages respectables tant par leur science que par leur piété, & nous fournit par conséquent un témoignage public de la mauvaise foi de Mr. notre Directeur.

2°. Au lieu d'avoir soin qu'on nous donnât une Doctrine affranchie de toute erreur, il nous a exposé, au contraire, à sucer le poison de l'hérésie, en nous mettant entre les mains des Livres classiques qui en sont tout-à-fait infectés.

Nous n'aurions besoin pour nous convaincre de l'erreur parsemée dans ces ouvrages, que des premiers élémens de la foi que nos Peres nous ont transmise ; mais ce n'est pas sur nos foibles lumieres que nous nous appuyons : nous appellons à témoins de cette vérité nos Professeurs, Messieurs Quenon & Havelange, qui nous ont entiérement dégoûtés de ces Auteurs, par la franchise avec laquelle ils les ont souvent décriés dans leurs leçons publiques.

Mr. du Vignaud nous a également fait concevoir de l'horreur du contagieux Pehem, quoiqu'en particulier & d'une maniere moins courageuse.

En un mot, tous ceux qui joignant la piété à la science, la haine de l'erreur & de l'hérésie à l'amour & l'attachement à la Foi Catholique, ont lu ces Livres dangereux, ou sont informés de la Doctrine qu'ils contiennent, disent tous d'une voix unanime qu'ils sont infectés d'un venin pernicieux, &

ſont ſaiſis d'horreur à la vue du péril de ſéduction, auquel nous ſommes expoſés avec toute la Province.

3°. Tout Catholique doit également convenir que ceux qui ſont prépoſés à notre éducation, ſont chargés par-là d'une obligation indiſpenſable de nous arracher des mains, & d'éloigner du Séminaire, ces Livres, comme autant de productions envenimées. Comment eſt-il poſſible que Mr. notre Directeur ne ſe ſoit pas mis en devoir, ni de les éloigner du Séminaire, ni de nous les défendre, ni de nous en montrer le poiſon? Avec quelle conſcience a-t-il pu, ſans frémir, nous exciter à les lire, nous les recommander, nous les louer, & même (ce qui fait horreur) nous en faire l'apologie, & ſe déclarer le Patron de ces ouvrages peſtilentiels?

4°. Ce n'eſt pas tout : ſon zele étoit trop ardent pour en demeurer là ; il a paſſé de l'apologie des mauvais Livres aux menaces, & à des injures indignes de ſortir de la bouche d'un honnête homme : c'étoit autant de moyens outrés qu'il employoit en vain pour déconcerter les Profeſſeurs, & pour leur impoſer ſilence ſur ces ouvrages pernicieux qu'ils combattoient.

Il ne s'eſt pas contenté d'accuſer le Profeſſeur Havelange, d'*ignorance* ou de *zele indiſcret* (*a*), il l'a en outre traité de *ſéditieux*. Mais c'eſt une pure

(*a*) Dans ſa fameuſe harangue, il employa des gentilleſſes ſemblables. Cette piece baroque a été imprimée avec des notes, (Recueil, t. 2. p. 226). Celle qui correſpond au paſſage injurieux, eſt conçue dans les termes ſuivans. » Le déraiſonnement eſt toujours ſuivi d'injures. C'eſt la marche de l'eſprit humain de recourir à ce foible & humiliant moyen, » lorſque les autres lui échappent. Luther, Calvin, Voltaire » ont excellé dans ce genre. Ammian Marcellin obſerve, que » c'eſt la plus certaine marque d'une défaite, & le langage » d'un homme battu. *Cum ad inopiam venerint allegationum, ad effrenatam deflectunt convicianti licentiam* «.

calomnie : car il eſt certain, & c'eſt un témoignage que nous rendons à la vérité, que ce Profeſſeur dans les malheureuſes conjonctures, n'a ceſſé & ne ceſſe encore de nous exhorter à être tranquilles (*a*), à conſerver la paix & cette union que la charité chrétienne rend indiſſoluble, & à rendre enfin indiſtinctement à tous nos Supérieurs l'obéiſſance & le reſpect qui leur ſont dûs, ſuivant ce Précepte de notre Seigneur : *Rendez donc à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.* (Matth. Chap. 22, ℣. 21).

Y a-t-il rien de plus oppoſé à l'eſprit de ſédition qu'une telle conduite ? Cela eſt d'autant plus vrai, qu'il n'y a eu dans le Séminaire juſqu'à préſent d'autre veſtige de ſédition, que la guerre qu'on a livrée aux mauvais Livres. Si ceux qui combattent l'impiété, paſſent pour *ſéditieux*, comment s'appelleront ceux qui en ſont les Défenſeurs ?

Mais à Dieu ne plaiſe, que nous oubliions notre devoir au point de rendre injures pour injures : nous connoiſſons trop bien ce commandement de notre Seigneur : *Priez pour ceux qui vous perſécutent & qui vous calomnient.* (Matth. Chap. 5, ℣. 44).

Nous paſſons ſous ſilence d'autres motifs propres à juſtifier notre procédé à l'égard de Mr. le Directeur, pour prendre la reſpectueuſe liberté de ſupplier très-humblement Vos Alteſſes Royales de daigner obſerver, ſi, attendu les raiſons que nous venons de leur détailler, ce n'eſt pas avec fondement que toute la confiance que nous avions d'abord miſe dans Mr. notre Directeur, s'eſt diſſipée & évanouie comme une fumée, ſans eſpoir qu'il la récupere jamais.

---

(*a*) Les hommes les plus orthodoxes & les plus religieux ſont toujours les amis les plus decidés de la paix & du calme. Ce ſont eux qu'on emploie pour appaiſer les mouvemens inquiétans.

Quelle confiance en effet des enfans bien ſenſés pourroient-ils avoir à l'avenir dans un Pere, qui au lieu *de pain* qu'ils lui ont demandé, ne leur a donné que *des Serpens*? Matth. 7 Ou comment des ouailles prudentes oſeront-elles ſans effroi ſe ſoumettre à un Berger, qui les a abandonnées à la merci du loup prêt à les diſperſer, à les ravir, à les égorger?

Semblables donc à des Brebis qui abandonnées de leur Berger, ſont ſaiſies d'épouvante, à la vue des loups qui les pourſuivent, pour trouver un aſyle aſſuré, nous venons nous jetter entre les bras de Vos Alteſſes Royales, les ſuppliant très-inſtamment & avec le réſpect le plus profond, de daigner ordonner :

1°. Qu'il ſoit prépoſé au Séminaire-Filial un autre Directeur, duquel non-ſeulement nous n'ayons plus à craindre aucun péril de ſéduction, mais qui au contraire s'attache tant à nous fortifier dans la Foi qu'à nous perfectionner dans la piété, & qui ne néglige ni les paroles, ni le bon exemple pour nous éclairer, nous conduire & nous affermir dans le chemin de la Juſtice & du Salut éternel.

2°. Que tous ces Livres dangereux que nous ne pouvons ni lire, ni conſerver ſans nous rendre criminels devant Dieu, à raiſon du péril prochain d'infection auquel nous nous expoſerions, ſoient bannis à jamais de notre Séminaire. Car nous craignons que ſi nous en faiſions uſage, nous n'ayons le malheur de nous corrompre, *& de n'être plus bon à rien qu'à être jettés dehors & à être foulés aux pieds.* (Matth. 5. ℣. 13.)

3°. Que nous ne recevions la Doctrine concernant la foi & les mœurs, que des Prélats de l'Egliſe Catholique qui *veillent pour le bien de nos ames, comme en devant rendre compte* (Heb. 13. ℣. 17); & que le Séminaire ſoit ſoumis à leur direction.

4°. Que nous puiſſions être promus aux Ordres Majeurs, & être employés à cultiver la vigne du Seigneur, ſelon que nos Supérieurs Eccléſiaſtiques le jugeront utile ou néceſſaire à l'Egliſe.

5°. Que nous ſoyons tirés hors d'inquiétude tou-

chant les fraix déja faits au Séminaire, & que dorénavant nous ne ſoyons pas expoſés à des dépenſes que nous n'aurions pas prévues à notre entrée au Séminaire. Car, ſi ce n'eſt que ſous certaines conditions expreſſes ou tacites, qu'on nous offre ou qu'on nous a déja offert & accordé les avantages dont Sa Majeſté veut bien nous gratifier; nous proteſtons bien formellement, que nous renonçons dès-à-préſent tant aux avantages ſuſdits, qu'au Séminaire.

En attendant avec confiance, ces graces de la bonté & de la bienveillance paternelles de Vos Alteſſes Royales, nous continuerons à vivre en paix & en union, à remplir tous les devoirs de notre état le mieux qu'il nous ſera poſſible; & nous ne ceſſerons d'être avec le reſpect & l'attachement que nous devons tant à Vos Alteſſes Royales, qu'à notre auguſte Souverain.

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs, les Théologiens du Séminaire-Filial de Luxembourg.

N. N. N. N. &c. &c.

*LUXEMBOURG, le* 10 *Juin* 1787.

*REMONTRANCE des Etudians en Théologie du Séminaire de Namur. A Meſſeigneurs les Députés des trois Membres de l'Etat de la Province.* (*a*)

VOUS le ſavez, Peres chéris de la Patrie, de toutes les Loix la plus ſacrée, la plus inviolable, c'eſt celle du Pacte conſtitutionel, que le Prince a juré lors de ſon Aſcenſion au Trône.

(*a*) Les Théologiens de Namur n'étoient pas dans le cas de de faire des Repreſentations relativement au *Séminaire-Géné-*

C'eſt de cette Loi fondamentale qu'il eſt écrit au Pſaume 81. ℣ 5, qu'en la violant ont ébranle les fondemens de la Terre, après quoi il ne reſte plus que la chûte des Empires.

Faut-il s'en étonner? la Religion & la Juſtice n'en ſont-elles point l'unique objet, & ſans ces deux choſes, la conſtitution du corps de l'Etat, qu'eſt-elle, ſinon un fantôme?

Il eſt donc de l'intérêt du Prince, autant que du bonheur des Peuples, que ce Pacte reſte inviolable; & lorſque Vos Seigneuries travaillent avec fermeté pour le maintien de la Liberté Civile & Eccléſiaſtique, cimentée ſur ce Pacte Inaugural, ne rendent-elles pas au Monarque, qui nous gouverne, le ſervice le plus important? n'obviennent-elles pas à l'infraction d'un Serment, qui doit être la baſe, l'appui le plus certain du Trône, de l'Etat & des Loix? n'empêchent-elles pas qu'il ne rende vain ce qu'il y a de plus ſacré parmi les hommes?

Convaincus qu'il ne faut chercher le fondement ſolide de l'Etat que dans la véritable Religion, vous avez toujours conſidéré cette Religion Sainte, comme l'objet le plus cher de nos Conſtitutions, vous en faites encore la partie la plus intéreſſante de vos ſoins paternels, & par-là vous nous donnez la flatteuſe eſpérance du rétabliſſement prochain du Séminaire Epiſcopal de cette Ville.

Ce n'eſt point de notre Monarque que provient la ſuppreſſion fâcheuſe, qui en a été faite, c'eſt l'ouvrage

---

*ral*; vu la que fermeté de leur Evêque les a toujours écartés des portes de cette Babylone & leur a tenu le Séminaire Epiſcopal ouvert. Mais l'incertitude de l'avenir, la continuation du grand Bâtiment de Louvain dont le but, vu tout ce qui vient de ſe paſſer, eſt un myſtere; une cabale toujours active & inquiete, que ſa défaite n'a point abattue, & qui attend le moment de ſe reproduire; tout cela rend légitimes & prudentes les Repréſentations de ces orthodoxes Eleves de la Théologie.

de ces hommes pervers, remplis de maximes pernicieuſes, qui depuis long-tems cherchent à en infecter nos Contrées.

Ils ſavoient ces hommes impies que les Séminaires Epiſcopaux des Pays-Bas étoient la ſource féconde de la vérité, que l'abondance de lumieres & de ſageſſe qui en découloit pour ſe répandre de toute part, dévoileroit l'impiété de leurs ſyſtêmes hétérodoxes, & ne laiſſeroit à l'erreur aucun lieu de s'étendre.

Pour parvenir au but que l'eſprit de ténebres leur avoit dicté, ils uſerent d'artifices pour ſurprendre la religion de notre Monarque; & ſous prétexte qu'il ne falloit qu'une même Ecole, qu'un même enſeignement pour mettre fin aux diſputes, toujours, ſelon eux, contraires au bien de l'Etat, ils l'engagerent à porter le Décret de Suppreſſion de Séminaires Epiſcopaux, & à ordonner que tous les Candidats ſeroient raſſemblés dans un même lieu, pour y être enſeignés.

Vous avez vu, Meſſeigneurs, quelles ont été les alarmes, la douleur des Evêques & des vrais Fideles à la vue de l'Edit, émané à ce ſujet; cependant on ne prévoyoit point encore que des hommes ſuſpects tirés du fond de l'Allemagne auroient la direction de l'enſeignement; ce fut un ſurcroît de douleur & de conſternation, quand on s'apperçu qu'ils étoient imbus d'une Doctrine téméraire & ſchiſmatique, & que, par une conjuration formée contre l'Egliſe Romaine, ils répandoient à pleines mains le poiſon de l'erreur; erreur, dont ils auroient eu bientôt infecté les Provinces Belgiques, ſi les Candidats eux-mêmes, qui dans des ſources pures avoient déja puiſé les connoiſſances de la vérité, n'euſſent découvert la malignité de leurs ſyſtêmes, s'ils n'euſſent averti par leur fuite la Patrie & l'Egliſe des périls qui les menaçoient, & du ſort qui les attendoit.

Mais ſera-ce en vain que les Peres du Concile de Trente ont fait tant d'inſtance pour l'Etabliſſement des Séminaires-Epiſcopaux, qu'ils en ont preſcrit la forme & les Réglemens? Sera-ce en vain que, par les érec-

tions de ces Ecoles de ſcience & de vertu, tant d'illuſtres Prélats d'accord avec le Prince, ont fait renaître & refleurir de toute part l'eſprit principal du Sacerdoce, cette piété ſolide, cette charité ſublime, ce zele ardent pour le ſalut des ames, qui firent le bonheur de l'Egliſe, la félicité des Etats, & le ſoutien du Trône.

La Suppreſſion fatale du Séminaire de cette Ville, & le Décret qui preſcrit aux Candidats de ſe rendre à celui de Louvain, porte les atteintes les plus funeſtes au Pacte conſtitutionnel de cette Province. Notre Monarque a juré à la face des Autels » de garder les Egliſes & Suppôts d'icelles en leurs Droits, Coutumes & Uſages *anciens & louables ;* & par ſon Edit, il ôte à l'Evêque la direction de l'enſeignement de ceux, qui doivent être ſes Coopérateurs dans le ſaint Miniſtere, il le prive du Droit le plus ſacré, d'un Droit qu'il a déclaré lui-même dans ſes Edits, être d'inſtitution divine, inhérent au caractere Epiſcopal.

D'ailleurs par-là même que cet Edit eſt attentatoire aux Décrets du Concile de Trente, il renverſe encore les Conſtitutions de cette Province ; car ces Décrets de l'Egliſe univerſelle ayant été promulgués à l'inſtance du Souverain, ils ſont tout à la fois Loi d'Egliſe & d'Etat, que le concours ſeul des deux Puiſſances peut abolir.

Vous fûtes effrayés ſans doute, Meſſeigneurs, de la fatalité que cet Edit renferme dans ſon principe, mais la ruine totale de la Religion, qui en eſt la ſuite, a bien de quoi vous conſterner davantage ; déja la plus noble portion du troupeau de Jeſus-Chriſt eſt errante & diſperſée, déja ceux, qui étoient deſtinés à être la lumiere du monde, & le ſel de la terre par leur Doctrine & la ſainteté de leurs Mœurs, ſont déclarés inhabiles aux Ordres ſacrés & au Miniſtere Apoſtolique, s'ils ne ſont imbus des maximes, prouvées ſuſpectes, téméraires & ſchiſmatiques par le Pere commun des Fideles.

Tout nous annonce donc la perte de la Foi, la

déſolation du Sacerdoce, & la fin du regne du Seigneur eſt certaine pour ce Pays, ſi Vos Seigneuries ont moins d'ardeur, moins de zele & moins de force pour la défenſe des Droits de l'Epiſcopat que pour le maintien de la Liberté civile.

Vous ne les perdrez point de vue, Meſſeigneurs, ces Droits ſacrés, ce ſont les principaux de nos Conſtitutions; notre Monarque a juré de les garder; vous en êtes les Défenſeurs; c'en eſt aſſez pour nous convaincre du rétabliſſement prochain du Séminaire, & du rappel des Théologiens diſperſés.

Ce ſont les Vœux, &c.

*Les Etudians en Théologie du Dioceſe de Namur.*

*A Namur le 4 Juin* 1787.

*REPRÉSENTATION faite à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par le Clergé de la Weſt-Flandre.*

SIRE,

LE Clergé Séculier & Régulier de la Weſt-Flandre, conſterné à la vue des atteintes multipliées, portées ſous le nom ſacré de Votre Majeſté, aux Decrets de l'Egliſe, aux uſages pieux des Fideles, aux immunités Eccléſiaſtiques, aux fondations Religieuſes, aux Franchiſes, Conſtitutions, Libertés, & Privileges des Miniſtres de la Religion, vient dépoſer au pied du Trône ſes inquiétudes, ſes peines & ſes alarmes.

Votre Majeſté ne trouvera dans cette réclamation que l'expreſſion de la douleur & de la ſoumiſſion, unies aux ſentimens religieux qui animent tous ſes fideles ſujets des Provinces Belgiques.

Séparés des Etats Provinciaux de la Flandre Orien-

fale, mais ayant les mêmes droits à maintenir, nous avons auſſi les mêmes devoirs à remplir. Ces devoirs, Sire, ſont ceux dont tous les Belges, dans cette conjoncture affligeante, s'empreſſent à l'envi de s'acquitter, & auxquelles le Clergé de la Weſt-Flandre ne pourroit manquer ſans oublier la foi de ſon ſerment & trahir ſa conſcience.

Votre Majeſté, daignera ſe rappeller que par le Pacte Inaugural elle s'obligea, à la face de la Nation aſſemblée, de conſerver & maintenir la Religion Catholique, le Clergé Séculier & Régulier dans toutes ſes Libertés, Franchiſes, Immunités, Biens, Droits, Prérogatives & Honneurs.

Cependant Sire, le projet de manquer à cet engagement ſacré & ſolemnel ſemble s'annoncer de toutes parts. Une foule d'Edits, émanés ſous le nom de Votre Majeſté, bouleverſant preſque toute la Conſtitution civile & religieuſe de ce Pays, porte l'alarme dans tous les cœurs. La tolérance des Religions étrangeres, la ſuppreſſion, ſans forme légale, de quantité de Maiſons Religieuſes; l'anéantiſſement de la Juriſdiction Eccléſiaſtique; la ſoumiſſion des Mandements des Evêques & de leurs Inſtructions paſtorales à l'examen d'une autorité incompétente; la ſainteté de l'union conjugale changée & traitée en affaire de pure Police; l'interruption du Service Divin par la lecture des Edits; telles, Sire, ſont en partie les nouveautés, qui alarment avec raiſon le Clergé, & qui nous paroiſſent autant d'infractions faites aux promeſſes ſolemnelles de Votre Majeſté.

A Dieu ne plaiſe que vos Sujets oſent interroger leur Souverain & prétendre de preſcrire des bornes à ſon autorité légitime: mais ils réclament ſa Religion, ſa Bonté, ſa Juſtice.

C'eſt cette Juſtice, Sire, que le Clergé implore dans ce moment de conſternation; c'eſt avec la confiance qu'elle lui inſpire qu'il ſe proſterne aux pieds de Votre Majeſté, la ſuppliant:

1 De révoquer tous les Edits qui bleſſent ou alté-

rent les Droits, Juriſdictions, Privileges, Franchiſes, Prérogatives & Coutumes, dont le Clergé Séculier & Régulier de la Province de Flandre devroit jouir ſelon le droit commun, le Pacte Inaugural, les Conſtitutions & Uſages du Pays, les Traités de Paix, & nommément celui de Radſtadt.

2 De permettre que conformément aux diſpoſitions du Concile de Trente, reçues en ce Pays, les jeunes Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers, ſoient élevés ſous les yeux de leurs Evêques & Supérieurs reſpectifs.

3 De rétablir les Monaſteres & Couvens ſupprimés, qui étoient ſi utiles à l'humanité & à la Religion : ou du moins de confier l'adminiſtration de leurs biens aux ſoins de l'Evêque Diocéſain & des Magiſtrats reſpectifs, pour être employés de la maniere la plus approchante des intentions des Fondateurs.

4 Et comme la conſervation de la Religion Catholique en ce Pays, fait l'objet principal de nos Remontrances, nous conjurons Votre Majeſté, de révoquer l'Edit de Tolérance de 1781 ; d'ordonner l'exécution ponctuelle des anciennes Loix touchant l'impreſſion & l'introduction des livres impies, ou qui menent à la corruption des mœurs, & de faire diſparoître les entraves miſes à la Profeſſion Religieuſe.

Et pour ne pas être à charge à Votre Majeſté par un long détail, nous nous référons au ſurplus au contenu des Remontrances que les Etats de Flandre & les Magiſtrats du Pays rétrocédé ont pris la confiance de lui adreſſer au même ſujet.

Daignez, Sire, accueillir avec bonté nos très-humbles Repréſentations : Que Votre Majeſté ne conſulte que ſa Religion & ſa Juſtice ; & nous ſommes perſuadés que bientôt nous verrons renaître l'ordre & la décence dans les affaires Eccléſiaſtiques ; il eſt réſervé à votre ſageſſe, de remettre la joie & la tranquillité dans les cœurs de vos fideles Flamands ; nous l'attendons d'un Roi juſte & bienfaiſant, & nous eſpérons que la poſtérité verra avec reconnoiſſance,

que Joſeph II, Héritier des vertus de Marie-Thérese, a réparé lui-même les torts qu'on nous avoit faits ſous ſon nom, & eſſuyé les larmes de l'Egliſe Belgique éplorée.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-ſoumis & très-fideles ſujets,

*Le Clergé Séculier & Régulier de la Weſt-Flandre.*

Par Ordonnance, *ſigné* VERMEESCH, Séc.

*De notre Aſſemblée tenue à* IPRES *le 5 Juin 1787.*

*REQUETE*

*REQUETE des Séminariſtes de Flandre aux Etats de la même Province, aſſemblés à Gand le 23 Mai 1782.*

MESSEIGNEURS ET MESSIEURS,

CE ſont les Eleves des Séminaires-Epiſcopaux de la Flandre, qui, baignés de leurs larmes, viennent implorer votre protection, en confiant à vos cœurs vraiment ſenſibles, les cruelles allarmes qui agitent, qui déchirent les leurs, à la vue des maux qui les accablent, & auxquels ils ne peuvent trouver des remedes que dans la ſageſſe de vos conſeils & la force de votre ſecours.

Vous n'ignorez pas, Meſſeigneurs & Meſſieurs, qu'arrachés violemment aux Séminaires-Epiſcopaux, ces aſyles de l'innocence, ces ſanctuaires de la vertu, ces Ecoles où nous ſucions avec tant de plaiſir le lait délicieux d'une Doctrine également pure & ſalutaire, on nous a tranſportés malgré nous & malgré nos gémiſſemens, nos ſanglots & nos pleurs, dans ce qu'on appelle le Séminaire-Général de Louvain, mais qui ſeroit bien mieux nommé le ſéjour univerſel du chaos, du déſordre & de la confuſion, où il n'y a ni ordre, ni régularité, ni diſcipline, ni modeſtie, ni décence, ni dévotion ſolide, ni paix véritable, ni joie pure, ni contentement parfait; où au lieu de cet air de piété qu'on reſpire & qui embaume dans les Séminaires ordinaires, on n'eſt frappé que du ſouffle dangereux de l'indévotion, de la tiédeur & de l'indifférence pour les pieux exercices qui ont toujours fait les délices les plus cheres & les occupations favorites des plus grands Saints de l'Egliſe; où les Directeurs & Vice-Directeurs, obligés par leurs places à ne donner que de bons exemples à leurs Eleves, ne ſont pas toujours de modeles à imi-

ter ; où l'on enſeigne une Doctrine tantôt hérétique, tantôt ſchiſmatique, toujours ſuſpecte & inquiétante ; où le Religieux amalgamé avec le Séculier ſans aucune marque de la profeſſion, ſe trouve par ce ſeul déguiſement même, ſoumis à l'excommunication majeure, le plus terrible des anathêmes de l'Egliſe ; où enfin on n'apperçoit que les plus déſolans préſages pour l'avenir, & qui ne pourroit ſubſiſter un certain nombre d'années, ſans devenir le tombeau funeſte du Clergé, tant Séculier que Régulier, & par conſéquent de la Religion toute entiere dans les Provinces Belgiques, où elle a fleuri avec tant d'éclat juſqu'aux tems ſi déplorables que nous voyons de nos triſtes yeux.

Voilà, Meſſeigneurs & Meſſieurs, le précis des motifs qui nous déterminent à implorer votre aſſiſtance, à invoquer votre protection & votre ſecours. Peut-il donc y en avoir de plus juſtes, de plus puiſſans, de plus preſſans, de plus néceſſaires & de plus indiſpenſables tout à la fois ? C'eſt pour tout ce que nous avons de plus cher au monde ; c'eſt pour la paix & le repos de nos conſciences ; c'eſt pour le ſalut de nos ames, que nous embraſſons vos genoux en les arroſant de nos larmes, ô Peres de la Patrie ! ô Protecteurs de l'innocence opprimée ! & en vous conjurant de venir à notre ſecours. Oui, nous vous en conjurons par vos plus chers intérêts, par tout ce qui peut toucher des cœurs ſenſibles & chrétiens, par tout le ſang d'un Dieu votre Sauveur & le nôtre ; ah ! ne différez pas de nous tendre une main ſecourable. Vous le pouvez, vous le devez, nous ne craignons pas de vous le dire, faites-le donc : oui, rendez, rendez au plutôt des Diſciples à leurs anciens Maîtres, des Ouailles à leurs Paſteurs, des Enfans à leurs Peres en Jeſus-Chriſt, les Evêques Succeſſeurs des Apôtres & les ſeuls Juges de la Doctrine. *Signé*, les Séminariſtes de Flandre.

LETTRE *du* Sieur Emmanuel Flon, *Imprimeur Libraire*, *à* Monſieur l'Abbé du Four *Redacteur du Plan de l'Inſtitut des Seminaires Généraux.* (1)

MONSIEUR,

J'AI communiqué votre *ſeconde Lettre* à un homme plus inſtruit que moi, & qui m'honore de ſon amitié. Il m'a fait faire des réflexions judicieuſes ſur quelques articles qu'elle renferme. Afin que je n'aie point de reproches à faire à l'infidélité de ma mémoire, & que je n'aie pas le malheur de vous déplaire par une négligence impardonnable de vous les faire parvenir avant la nouvelle édition du *Plan de l'Inſtitut :* je vous les envoie dans l'ordre à-peu-près qu'elles ont été faites. Il vous ſera aiſé, Monſieur, vu votre pénétration, de diſtinguer ce qui eſt de moi, d'avec ce qui n'en eſt pas. Je vous avoue cependant que la ſurpriſe que m'a cauſée cette 2de. *Lettre* eſt entiérement à moi. Car je ne puis concevoir qu'une ame auſſi forte que la vôtre, ait la foibleſſe de paſſer ſi légérement à des ordres contradictoires. Vous dirai-je en paſſant, Monſieur, que je ne ſais plus à quoi m'arrêter? Votre 1re. *Lettre* me paroît à moi & à mon ami indiquer des retranchemens ſenſés à faire, & la *ſeconde* veut que je ne les faſſe pas. Ne dois-je pas être plus ſenſible à ce qui intéreſſe votre réputation d'homme inſtruit, que prêt à exécuter des ordres, qui peuvent en ter-

(1) Cette Lettre ſe rapporte à celle que l'Abbé Dufour a adreſſée au Sieur Flon, pour l'empêcher de faire les corrections convenables dans *l'Inſtitut :* on doit la joindre à la *troiſieme Lettre de l'Auteur du Plan*, &c. qu'on voit à la page 82e. du II. Recueil.

nir l'éclat ? Il eſt vrai que par le moyen des retranchemens indiqués dans votre *1re. Lettre*, le *Plan de l'Inſtitut* étoit réduit à une vingtaine de pages. Mais en revanche ce qui reſtoit, étoit bon. Qu'a-t-on beſoin de 50 pages, lorſque 20 ſuffiſent ? Ce qui m'arrache cette réflexion, c'eſt l'envie que j'ai d'établir & de groſſir ma fortune ſur le mérite d'un ouvrage, qui devient plus ſupportable à meſure qu'il diminue en volume. Je vous avouerai même, que j'avois déja pris des meſures avec ma femme pour le débit de cette nouvelle édition corrigée ſelon les retranchemens indiqués dans votre *1re. Lettre*, & nous étions convenus qu'en fixant le prix à 2 ſols piece, ce n'étoit pas en exagérer la valeur. Mais ce ſont-là des arrangemens de commerce, que je devrois avoir la prudence de confiner dans le ſecret de notre ménage. Il eſt cependant juſte d'ailleurs que je n'aie rien de caché pour un homme, qui m'honore de ſa confiance ; & c'eſt dans cette vue, que je vous développerai avec toute la juſteſſe & toute la préciſion, que me permettent mes talens, les obſervations que m'a faites mon ami, comme j'ai commencé à le dire ; & c'eſt dans ce deſſein, que ſans autre préambule j'entre, Monſieur, en matiere, avec tout le reſpect, qui eſt dû à vos lumieres. *Macte animo :* daignez me ſuivre.

Vous m'indiquez dans votre *ſeconde Lettre*, que vous ne voulez pas, Monſieur, que j'efface la *1re.* ligne de *l'avis de l'Editeur* du *Plan de l'Inſtitut*, qui renferme la phraſe ſuivante : *le public attend avec empreſſement* ; & cependant, Monſieur, je ſais que c'eſt une petite entorſe à la vérité. Car, à vous avouer ingénument ce qui en eſt, cet empreſſement n'a jamais exiſté. J'ai toujours lu ſur le front des acheteurs du *Plan*, je ne ſais quelle indignation & quel mépris pour cette production. J'en ai conclu qu'on n'en faiſoit l'acquiſition, que par le motif de ſavoir quel ſeroit ſelon ce *Plan*, le ſort de ceux qui devoient abandonner leurs Evêques, & leurs Paſteurs, pour

ſe laiſſer guider à des Conducteurs, dont on ignoroit la capacité, & dont on ſoupçonnoit la Doctrine & la conduite. Sauf donc vos lumieres préſentes, je crois que votre premier avis, qui ordonne la rature de cette phraſe, eſt le meilleur. Les raiſons, que je viens d'alléguer, ſuffiſent pour vous convaincre que ſa ſuppreſſion doit plutôt avoir lieu que ſon exiſtence.

Sans m'arrêter davantage à ce prétendu empreſſement, je viens au retranchement que vouloit votre *premiere*, & au contre-ordre que me donne à ce ſujet votre *ſeconde Lettre*. Il s'agit des paroles ſuivantes qui ſe trouvent pag. 2. de *l'Avis de l'Editeur* du *Plan*. Les voici : *On donnera inceſſamment au public la traduction d'un autre Ouvrage allemand, ſur l'éducation morale des jeunes Eccléſiaſtiques.* Eh ! Monſieur, je ne puis certainement pas inſérer cet avis dans la ſeconde édition, & j'oſerai encore moins me charger de l'impreſſion de cet ouvrage, à moins de m'expoſer à brûle-pourpoint à une perte certaine. Je me ſuis d'ailleurs brouillé par malheur avec mon Epiciere, & je n'aurois pas même le plaiſir de m'en décharger pour lui faciliter le débit de ſon poivre. On eſt d'ailleurs déja prévenu contre cet ouvrage, car la maniere de vivre des Eccléſiaſtiques de ce Pays-ci eſt entiérement oppoſée à ce que pratiquent les Eccléſiaſtiques que l'Allemagne a détachés pour les endoctriner. On ignore ici ce reſpect ſingulier pour les choſes ſaintes, qui éloigne toujours des autels, qui fait négliger le Bréviaire, qui produit des livres injurieux au Chef de l'Egliſe, & farcis d'erreur. On ſe ſoumet aux déciſions du Souverain Pontife, & l'on ne maudit pas le ſoin qu'il prend de ſon troupeau.

Mais avançons ; ſi j'inſere dans la nouvelle édition cette ſortie que vous faites contre *l'hydre ultramontaine*, on dira que cette qualification du Chef de l'Egliſe marque le déſir que vous avez d'établir ſur la ruine de la Religion, un ſyſtême de créance, que condamnent les Conciles & les Saints Peres ; puis-je ſans

crime contribuer à ce que le public conçoive de vous cette idée ? On voit bien à la vérité que ce n'eſt pas l'Eſprit de Dieu, qui a dicté votre Plan, mais on ne voyoit & l'on ne croyoit pas qu'un Réformateur du Clergé Belgique pût prudemment ſe démaſquer juſqu'à ce point-là. Car on eſt perſuadé dans ce Pays-ci que les Apôtres de l'extenſion des Droits de l'Epiſcopat & de la diminution de ceux du Chef de l'Egliſe, appartiennent à une cabale, qui ſous prétexte d'écarter de la Religion toute pratique ſuperſtitieuſe, en ſappe les fondemens, & la ruine. Certainement, Monſieur, que vous rougiriez d'être enchâſſé dans cette cathégorie. Je connois la pureté de vos intentions, & en ſupprimant cette ſcandaleuſe *ſortie ultramontaine*, j'aurai la gloire d'avoir écarté par ma prudence le blâme, que vous attiroit l'excès de votre zele.

Vous dites, *pag.* 2 de votre *Inſtitut* : *que c'étoit à lui* (l'Empereur) *qu'il étoit réſervé de détruire cette colliſion de principes, & les ſuites dangereuſes qui devoient néceſſairement réſulter de ces diſparates, dans l'inſtruction du Clergé. Pour y parvenir, il a réſolu de faire inſtruire à l'avenir les Miniſtres des Autels dans les vrais principes du ſyſtême ſocial.* Cette aſſertion a certainement beſoin de toute la modification qu'indiquoit votre 1ere. *Lettre.* Car cette prétendue colliſion de principes n'exiſte pas dans les Séminaires Epiſcopaux, & n'a jamais exiſté. Si l'on n'y voit pas toujours les conſéquences des principes, qui ſont l'Evangile lui-même, ſous un même point de vue, cela n'engendre aucune diſpute, & le moindre rayon de lumiere fait diſparoître la différence des opinions. S'il eſt donc une colliſion de principes, elle ne conſiſte que dans le choc de votre Doctrine & de celle des Séminaires. On y enſeigne le danger des ſpectacles, & votre conduite prouve qu'on peut y aller. On y enſeigne l'obéiſſance aux Evêques, & votre *Plan* d'un bout à l'autre apprend à s'y ſouſtraire. On y enſeigne le reſpect pour le S. Siege, & votre édifiant *Inſtitut* en fait une *hydre ultramontaine*. On y

apprend à ſe ſoumettre aux déciſions du Chef de l'Egliſe, & votre *Plan* veut qu'on acquieſce plutôt à vos étranges opinions. On y apprend à s'abſtenir de la lecture des livres dangereux, & votre *Plan* met entre le mains des Candidats, des ouvrages faits pour les détacher de la Doctrine de l'Egliſe. On y apprend à ſe former aux travaux apoſtoliques, & votre *Plan* exige que les Candidats deviennent Naturaliſtes, Agricoles, Jardiniers, Phyſiciens, Chymiſtes, Alchymiſtes, en un mot, tout ce qu'ils ne doivent pas être. Dans les Séminaires on apprend à aimer Dieu, à ſervir Dieu, à gagner des ames à Dieu, &c.; & votre *Plan* ſubſtitue à tout cela les *principes du ſyſtême ſocial*, lequel ſyſtême ſocial, vu le ſyſtême moderne, eſt aujourd'hui du reſſort des Maîtres de danſe, de muſique, d'eſcrime, des Auteurs mimiques, &c.

Allons plus loin. Vous ne voulez pas que je retranche ce qui eſt dit *pag. 4 des Solitaires inutiles voués à une vie purement contemplative*, & vous ajoutez que ce n'eſt pas par diſtraction que cette phraſe vous eſt échappée. Que dira-t-on après cela, Monſieur, de votre façon de penſer? Comment accorder une qualification ſi odieuſe avec l'amour actif du prochain? J'ai lu les vies des Solitaires des Déſerts. Dieu a couronné leurs vertus. Bien des Pécheurs ſe ſont réfugiés parmi eux pour gémir ſur leurs égaremens. Eſt-ce ſous ce point de vue que les Solitaires vous paroiſſent inutiles? Ah! Monſieur! ſi vous aviez commencé votre miſſion par une retraite d'un an à l'Abbaye de la Trappe, pour obtenir du Ciel le ſuccès de votre entrepriſe, condamneriez-vous des Religieux, qui n'édifient pas ſeulement la France, mais tout le monde chrétien?

Vous ne rougiſſez pas, dites-vous, Monſieur, *pag. 5*, d'avoir employé les mots de *momeries* & de *bigoteries* dans votre *Plan d'Inſtitut*; réfléchiſſez-vous aſſez que ces mots, aux yeux des gens ſenſés, ſont le cri de guerre de nos Petits-Maîtres modernes, qui croient

avoir opposé des argumens sans replique aux plus fortes preuves de la Religion, lorsqu'ils ont prononcé en ricanant les termes ronflants de *superstition*, d'*enthousiasme*, de *fanatisme*, de *momeries* & de *bigoteries*. Je ne souffrirai pas, Monsieur, que vous soyez enclassé parmi ces embrions du sens commun : un homme tel que vous, l'Auteur d'un *Plan d'Institut*, d'un Discours latin, de sa traduction, un Prévôt en un mot, y figureroit plus mal, que les Sous-Directeurs *Coppin* & la *Joie* n'ont figuré dans le Séminaire-Général de *Louvain*.

J'observerai en même tems, que ce qui est dit dans la suite de cet Article de votre *seconde Lettre*, a étrangement surpris bien du monde, qui croyoit de bonne foi, avant la propagation de vos lumieres sur ce Pays-ci, que l'Extrême-Onction étoit exprimée dans l'Epître de *S. Jacques*, *Chap.* 5. où il est dit : *Quelqu'un parmi vous est-il malade? qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils prient sur lui l'oignant d'huile au nom du Seigneur*, & que le 2e. Livre des Machabées enseignoit & louoit en même tems les prieres pour les morts, quand il dit, Chap. 12, v. 46, *Que c'est une sainte & salutaire pensée de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés*. Mais graces à votre esprit dogmatiseur, cette certitude n'est plus qu'un doute. Ce que tout les Chrétiens croyoient avant l'arrivée des nouveaux Apôtres de l'Allemagne dans ce Pays-ci, ne mérite plus de croyance ; & pourquoi ? c'est que Monsieur l'Abbé du Four a décidé en Docteur très-orthodoxe, que c'est seulement un *on dit*, & non une vérité incontestable. Quel prodige !

Mais en voici un second. *Thomas d'Aquin* naquit en 1224, & mourut à Fosse-neuve l'an 1274. *Thomas de Kempis* naquit dans le 15*me.* siecle, & est l'Auteur de *l'Imitation de Jesus-Christ*, comme il paroît entre autres raisons, par l'Arrêt du Parlement de *Paris*, qui défendit en 1552, d'imprimer ce livre sous un autre Nom. *Jean Gerson*, Abbé de *Verceil*, que vous en faites

l'Auteur, n'eſt qu'un être imaginaire; une Bulle de *Grégoire IX*, donnée en 1227, fait mention d'un Abbé de *Verceil* nommé *Thomas* & non pas *Jean*. Ce petit *quiproquo* de *Jean* pour *Thomas*, ne fait qu'un léger nuage à vos lumieres. Mais de ſubſtituer ce *Jean* à *Thomas de Kempis* fait une entorſe à votre ſcience hiſtorique. Elle eſt cependant redreſſée par l'attention que vous avez de reſſuſciter *Thomas d'Aquin* deux ſiecles après ſa mort, pour le charger de la traduction de *l'Imitation de Jeſus-Chriſt*. La tâche eſt un peu forte même pour un Saint; mais qu'importe; elle eſt auſſi aiſée à remplir, qu'il eſt difficile d'adopter vos principes & d'être bon Catholique. Mais peut-être que dans tout ceci, j'ai mal ſaiſi le but que vous vous propoſez, & que vous n'en avez agi ainſi, que pour vous diſtinguer parmi les gens de Lettres. Je vous aſſure, Monſieur, que vous avez réuſſi. Ils ſeront étrangement ſurpris quand ils verront, que vous avez traveſti *Thomas de Kempis* en *Thomas d'Aquin*, afin qu'il pût être majeſtueuſement encadré avec *Iſidore de Seville*, qui portoit trop longtems cet antique nom, pour ne pas prendre plus élégamment celui d'*Iſidore d'Hiſpalen*.

Vous dites dans la note de la page 13 de votre *Plan d'Inſtitut ; que la corruption ſecrete des mœurs ne ſe gliſſera que très-rarement dans les Muſæum & dans les Dortoirs, ſi les ſurveillans ſont actifs*. Et vous ne voulez pas que je la retranche. Quoi! eſt-ce bien vous, Monſieur *l'Abbé du Four*, qui me donnez cet ordre? Mais, vous avouez, mon cher Monſieur, que malgré toute l'activité des Surveillans, la corruption des mœurs ſe gliſſera parmi les Eleves en Théologie. Eſt-ce à quoi mene toute la perfection de votre Plan? N'en laiſſons pas voir au Public du moins, ce qu'il préſente de dangereux, & ſupprimons pour cela cette note, juſqu'à n'en pas laiſſer un ïota.

Vous dites, *page* 8 de votre *ſeconde Lettre*, que certains Préſidens de Louvain travaillent à la traduction d'un manuſcrit Mozarabique, trouvé dans les antiquités

d'Herculanum. L'impoſſibilité du fait auroit dû arrêter votre penchant à croire tout ce que votre amour actif du prochain trouve de blâmable en lui. Les Préſidens de Louvain ſont trop inſtruits, pour ignorer qu'un manuſcrit du 8e. ſiecle ne peut pas ſe trouver parmi les antiquités d'une Ville infortunée, qui périt au premier. Les Arabes ne commencerent la conquête de l'Eſpagne, & ne permirent aux Chrétiens de même nom, le libre exercice de leur Religion, qu'après l'année 710 de l'Ere chrétienne. Cette erreur chronologique ne fait cependant aucun tort à votre bonne foi. Et ſi elle jette quelque doute ſur votre capacité, il eſt du moins conſolant pour moi d'être perſuadé que la malice n'y a point de part.

Il n'en eſt pas de même de ce que vous dites page 15 de votre *Inſtitut*. J'y trouve un paſſage, qui marque une averſion pour l'Etat religieux, qui ne devroit pas ſe trouver dans le Légiſlateur de l'Egliſe Belgique. Le voici : *Il ne s'agit donc pas d'introduire* (dans le Séminaire-Général) *le ſilence de certains cloîtres, où cet état muet paſſe pour un état de ſainteté, & où il va juſqu'au ridicule & à la démence.* Foi d'honnête Imprimeur-Libraire, je ne puis pas laiſſer ce paſſage. Ce ſilence, auquel ſe condamnent volontairement les Chartreux pour être plus recueillis, & pour s'unir plus étroitement à Dieu ſans diſtraction, ne mérite pas d'être traité par un Prêtre Catholique de *ridicule* & *d'inſenſé*. Il ne l'eſt pas aux yeux des Chefs de l'Egliſe, qui ont confirmé les Conſtitutions de cet Ordre. Il ne l'eſt pas aux yeux d'un nombre conſidérable de ſavans & de ſaints perſonnages, qui ont embraſſé cet état, tels que ſont *S. Hugues*, *S. Anthelme*, *S. Etienne*, le *B. Ulric*, le *B. Didier*, & une infinité d'autres, dont l'énumeration me meneroit trop loin. Mais il l'eſt aux vôtres. Ne faudroit-il pas, pour que votre ſentiment pût l'emporter ſur celui de tant de Saints & de doctes Perſonnages, & même ſur une Bulle du Chef de l'Egliſe, que votre mérite, votre ſainteté, votre doctrine, fuſſent connus d'une

maniere plus avantageuſe, qu'ils ne le ſont? En attendant que cela ſoit, ce paſſage reſtera ſupprimé.

Au paſſage, qui rend équivoque au Public votre maniere de penſer ſur la Religion, vous en ajoutez un autre pag. 27, qui la trahit d'avantage. Le voici: *Dans toutes les occaſions, no s'efforcera d'inculquer aux Eleves la tolérance chrétienne.... dont les effets ſont de ne pas regarder comme ennemis de Dieu, de la verité, de la vertu, ceux qui profeſſent ouvertement un ſyſtême différent de croyance.*

Comme ce paſſage révolte tout Catholique perſuadé de la vérité de ſa Religion, je croirois mal ſervir la vôtre, ſi je ne l'effaçois pas. C'eſt ce qui me fait croire, que ce n'eſt qu'un accès paſſager de mauvaiſe humeur, qui vous aveugle, juſqu'au point de vouloir le rétablir. Je ne lui ferai donc point de grace, non plus qu'à aucun de ceux que votre *premiere Lettre* m'ordonne de retrancher: & par cette attention, j'aurai plus ſoin que vous-même de faire accroire au public, que vos intentions ſont pures & droites. En effet ce paſſage marque viſiblement, que ſelon votre façon de penſer, la Religion Catholique n'eſt qu'un ſyſtême, différent à la vérité des autres ſyſtêmes de Religion; mais malgré tout cela toujours ſyſtême. Ce n'eſt pas, Monſieur, l'idée que l'on a de la Religion dans ce Pays-ci. On la regarde comme fondée ſur la révélation. Elle eſt donc ennemie de toute hypotheſe & de toute ſuppoſition, & par là même differe eſſentiellement de tout ſyſtême. En partant de cette idée, que vous donnez de la Religion, on ne pourra plus regarder votre *Plan*, que comme une ſource d'erreurs, & on aura droit de ſoupçonner la catholicité de ſon Rédacteur. Par de ſemblables imprudences, vous dévoilez l'eſprit, qui vous anime, & le public n'eſt plus ſurpris, que les Théologiens de *Louvain* aient refuſé de le ſigner. Ils s'étoient apparemment apperçus du danger de vos principes. Je rougis des meſures peu juſtes que vous avez priſes pour les cacher. Il eſt vrai que quatre à cinq mille

*Baïonnettes* envoyées à *Louvain* pour les faire adopter, leur ont donné un air martial, mais elles n'en ont fait disparoître ni le danger, ni le poison.

Mais venons à la *pag.* 11 de votre 2e. *Lettre*, où vous soutenez contre l'avis de votre premiere, qu'on peut mettre entre les mains des Candidats du Séminaire-Général les ouvrages de Monsieur *Arnaud*. Mais savez-vous, Monsieur, que la lecture de ces ouvrages a paru si dangereuse au Parlement de *Bourgogne*, qu'il la défendit par un Arrêt en 1648 ? Savez-vous que ce même *Arnaud* fut censuré par 130 Docteurs de la Sorbonne, & retranché de leur Compagnie en 1655. Savez-vous que ce même *Arnaud* se fit administrer le Viatique & l'Extrême-onction dans la maison du *P. De Hondt* de l'Oratoire, par son disciple le *P. Quesnel*, qui n'en avoit pas le pouvoir, au lieu d'appeller un Prêtre approuvé de l'Ordinaire ? Savez-vous ce qu'en dit le Ministre Jurieu, qui n'étant pas orthodoxe, vous paroîtra moins suspect ? *Le caractere de l'auteur*, dit ce Ministre Protestant, *s'y produit partout. On voit qu'il est Janséniste, qu'il est violent jusqu'à la fureur, plein d'amour-propre & d'une fierté qui n'a pas d'exemple, & qu'il a d'ailleurs de l'habileté. Toutes ces qualités jointes ensemble ne se trouvent aujourd'hui, que dans un seul sujet fort connu de tout le monde, par les démêlés qu'il a eu avec toute la terre, & que toute la terre a eus avec lui : car on peut dire que son orgueil, sa violence & sa mauvaise humeur lui ont mis sur les bras des Gens de tout ordre, & de toutes Religions.* Et c'est dans les ouvrages de cet homme toujours violent, toujours entêté, toujours réfractaire à l'Eglise, que vous voulez que les Séminaristes apprennent à *détruire en eux l'Egoïsme*, comme vous leur en faites un devoir essentiel, *pag.* 18 de votre *Institut* ? Soyez de bonne foi : avouez que c'est une mépriſe de votre part ; le Public, en faveur de votre aveu, aura la charité de vous la pardonner : mais vous pardonnera-t-il également la manie, que vous avez de don-

ner toujours la préférence aux Auteurs hétérodoxes ſur les Catholiques ? c'eſt, Monſieur, de quoi je n'oſe me flatter. Il faut, dites-vous, donner à lire aux Séminariſtes *Claude*, *Baſnage*, *Lavater*, *&c.* Pourquoi ? parce qu'*ils ſont en François* & *qu'ils pourront ſervir à la Jeuneſſe Belgique.* N'euſſiez-vous pas mieux fait de dire, que puiſque l'Egliſe en défend la lecture, ils ne peuvent pas ſe trouver dans leur Bibliotheque ? On auroit peut-être fermé les yeux ſur vos inconſéquences. Car dans la même 2e. *Lettre*, quelques lignes plus bas, vous me demandez *la liſte de quelques Auteurs Allemands en tout genre, qui ont contribué à répandre les lumieres, qui éclairent aujourd'hui les Etats de l'Empereur en Allemagne.* Et de votre aveu les Théologiens du Séminaire-Général n'entendent pas l'Allemand : pourquoi donc leur préſenter des Livres écrits dans cette langue ? *Il n'y a perſonne*, dit *S. Luc C.* 11. *V.* 33, *qui ayant allumé une lampe, la mette en un lieu caché, ou ſous un boiſſeau, mais on la met ſur un chandelier, afin que ceux qui entrent, voient la lumiere.* Contre l'avis de *S. Luc*, & contre le ſens commun, vous voulez placer ces lumieres Allemandes ſous des boiſſeaux. Car puiſque les Candidats du Séminaire-Général n'entendent pas cette langue, l'influence lumineuſe de ces Auteurs ſera à pure perte dans ce Pays-ci. Il vaut donc mieux laiſſer ces ouvrages dans le lieu de leur naiſſance. Je n'en ai pas d'ailleurs dans mon Magaſin, malgré l'eſpoir fondé en raiſon, que je pourrois avoir, qu'ils m'épargneroient les frais des chandelles, puiſqu'ils éclaireroient certainement ma boutique pendant tout le tems de ſon exiſtence. Remarquez bien cependant, Monſieur, que tout ceci ne doit s'entendre que des ouvrages, qui ſeroient de votre choix ; car je ſais d'ailleurs, que l'Allemagne a produit de très-grands hommes en tout genre de littérature. Et en effet, n'ai-je pas raiſon de me défier des Auteurs, à qui vous donneriez la préférence, après l'inſoutenable paradoxe que vous avancez dans le même paragraphe

de votre 2e. *Lettre*, pag. 12 *qu'il eſt bon que les Théologiens liſent les Auteurs, qui s'approchent le plus de la vérité ?* Si vous vouliez être bon Catholique, quand ce ne ſeroit que pour un moment, ne condamneriez-vous pas vous-même votre dangereuſe opinion ? Une mere tendre mettra-elle entre les mains de ſes enfans ce qui eſt moins venimeux, quand elle peut leur donner ce qui eſt ſalubre & exempt de poiſon ? Je dois vous avouer, Monſieur, que votre maniere de voir les choſes, qui ont trait à la Religion, me paroît auſſi ſurprenante qu'elle paroît téméraire, & révoltante à quiconque a de la droiture & de la pénétration, & de-là vient, Monſieur, cette prévention générale contre votre *Plan*. Comme votre 1re. *Lettre* retranche une grande partie du poiſon qu'il préſente, je ne ferai nulle attention à la 2e; toutes les corrections, qui y ſont indiquées, ſont ſi ſages & ſi néceſſaires pour le rendre ſupportable, que je croirois vous manquer, ſi j'en négligeois une ſeule.

Après cette déclaration, je crois qu'il n'eſt plus néceſſaire de m'arrêter à chaque Article, dont vous voulez le rétabliſſement par votre 2e. *Lettre*. Je paſſe donc ſur pluſieurs, pour reſſaſſer avec un peu de ſoin ce que vous y dites *pag.* 15. touchant le mariage des Prêtres, que votre 1re. avoit ſi ſagement condamné. A vous en croire, le célibat des Prêtres, ne ſeroit *qu'un point de convention dont le degré obligatoire eſt très-bien connu du Monarque*. Si je rétablis ce paſſage, Monſieur, je vous brouille avec l'Egliſe & avec le Prince. Je vous brouille avec l'Egliſe, parceque de légiſlateur, grade que vous uſurpez, vous devenez réfractaire à ſes commandements & méritez de le perdre. Car voici ce qu'ordonne le Concile d'Elvire tenu vers l'an 305. *C.* 33. *généralement aux Evêques & aux Prêtres, aux Diacres & à tous les Clercs, qui ſont dans le ſervice, c'eſt de s'abſtenir de leurs femmes ſous peine d'être privés de l'honneur de la Cléricature.* Il eſt donc certain, Monſieur, que les perſonnes mariées, qui dans ces premiers ſiécles de l'Egliſe, étoient ad-

miſes aux Ordres ſacrés, devoient ſe ſéparer de leurs femmes & garder la continence. Et la ſévérité de l'Egliſe étoit ſi grande à ce ſujet, que le même Concile ordonne C. 27, que *l'Evêque ou tout autre Clerc, ne peut avoir avec lui qui ſa ſœur ou ſa fille, qui ſoit vierge, ou conſacrée à Dieu, mais point d'étrangere.* Ces paroles, Monſieur, ſont-elles claires? Peut-on allier avec une prohibition auſſi ſévere de demeurer avec des perſonnes d'un autre ſexe, la faculté de ſe marier, quand on eſt Prêtre? Soyez ſincere, qu'en dites-vous? Si vous voulez vous tranſporter encore dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, & vous abaiſſer juſqu'à vous mettre de niveau avec le Pape Sirice, vous conviendrez avec lui, qu'il a eu raiſon de dire dès l'An 385, *que les Prêtres ſont obligés de garder la continence depuis le jour de leur Ordination* (*). Mais non, je vous demande pardon de cette diſtraction, je ne me rappellois pas que cette *hydre ultramontaine* n'eſt pas faite pour vous ramener à ſon avis. Je vous rapporterai avec peut-être plus de ſuccès le 2e. Canon du 2e. Concile de Carthage tenu en 390; le voici: *Ità placuit & condecet, ſacroſanctos Antiſtites & Dei Sacerdotes, nec non & Levitas, vel qui Sacramentis divinis inſerviunt, continentes eſſe in omnibus, quò poſſint ſimpliciter, quod à Deo poſtulant impetrare, ut quod Apoſtoli docuerunt, & ipſa ſervavit antiquitas, nos quoque cuſtodiamus. Ab univerſis Epiſcopis dictum eſt: omnibus placet, ut Epiſcopi, Preſbyteri & Diaconi, & qui Sacramenta contrectant, pudicitiæ cuſtodes, etiam ab uxoribus ſe abſtineant.* Que vous en ſemble, Monſieur? Le Concile ne dit-il pas en termes clairs & très-expreſſifs, que les Apôtres ont eux-mêmes enſeigné le célibat des Prêtres? Peut-on dire après cela qu'il n'eſt qu'un point de convention? Paſſez, je vous en prie, condamnation ſur cet Article, afin que votre acquieſcement à ſes déciſions convainque le Public, que Monſieur le Pré-

(*) Conciles de Labbe, tom. 2. col. 1020.

vôt *du Four* n'eſt pas tellement entêté de ſes opinions, que la vérité ne puiſſe pas le ramener à ſon devoir.

Mais j'ai dit de plus que votre aſſertion vous expoſoit encore à vous brouiller avec votre Prince. Voyons, ſi j'en ai trop dit. Vous avancez que le *célibat des Prêtres n'eſt qu'un point de convention dont le degré obligatoire eſt très-bien connu du Monarque.* Ne voyez-vous pas le danger de cette aſſertion, Monſieur le Prévot? *Joſeph II.* vous a-t-il communiqué toutes ſes vues? Vous a-t-il confié le ſoin de toiſer ſon intelligence? Se fait-il honneur de penſer là-deſſus comme vous? J'ai lieu d'en douter, lorſque je me rappelle qu'il a ordonné qu'on logeât à l'hôpital des foux les Prêtres diſcoles, qui demandoient à être relevés de ce prétendu point de convention. Si pour votre malheur, il lit votre *Plan*, & qu'il y voie cette hardie expreſſion, il pourroit bien s'en offenſer. Et qu'en pourroit-il arriver? je frémis, quand j'y penſe, mais enfin, il faut cependant le dire, je crains qu'il ne ſe charge des frais de votre logement dans le même hôpital.

Empêchons donc avec ſoin que la 1re. Edition du *Plan* ne lui tombe entre les mains, & tâchons de lui faire parvenir un exemplaire de la 2e. avec toutes les corrections indiquées dans votre 1re. *Lettre.* Si votre *Plan* y perd en volume, il y gagnera en ſens commun.

Je finirois ici ma Lettre, ſi une queſtion, que j'ai à vous faire, Monſieur, ne m'obligeoit à lui donner un peu plus d'étendue. J'oſe cependant me flatter, que puiſque elle vous intéreſſe, vous ne vous en offenſerez pas. On me demande à tout propos de qui vous tenez le pouvoir de dogmatiſer, de vous charger de l'inſtruction de ceux qui ſont deſtinés au miniſtere des Autels & aux fonctions des Paſteurs? L'impoſſibilité où je ſuis de répondre à cette queſtion, m'encourage à mettre ma confiance dans vos lumieres. Que répondrai-je, Monſeigneur? Jeſus-

Chriſt

Chriſt confia à S. Pierre, & dans ſa perſonne à ſes Succeſſeurs, le ſoin de gouverner l'Egliſe, & les a rendu dépoſitaires de l'autorité néceſſaire pour remplir ce grand objet. C'eſt donc à eux qu'appartient le droit d'envoyer dans toutes les parties du monde ceux qu'ils emploient à la converſion des infideles, à ſtatuer ſur tous les objets qui tiennent à l'Egliſe, à la réformation des abus, &c. Les Evêques n'étendent pas leurs pouvoirs au-delà des bornes de leurs Dioceſes, comme l'enſeigne le Concile de Trente, *Seſſion 6e. Chap.* 5, où il dit : *qu'il ne ſera permis à aucun Evêque, ſous quelque prétexte de Privilege que ce puiſſe être, d'exercer les fonctions Epiſcopales dans le Dioceſe d'un autre, ſans la permiſſion expreſſe de l'Ordinaire du lieu.* Me direz-vous peut-être, que l'autorité que s'arrogent les Souverains Pontifes, eſt une autorité uſurpée ? Rapportons-nous-en à ce que dit à ce ſujet le Concile de Florence. *Nous définiſſons*, diſent les Peres qui le compoſoient, *que le ſaint Siege Apoſtolique & le Pontife de Rome tiennent la primatie ſur tout l'Univers, & que le Pontife de Rome eſt le ſucceſſeur de S. Pierre, Prince des Apôtres, & le vrai Vicaire de Jeſus-Chriſt, le vrai Chef de l'Egliſe univerſelle, le Pere & le Docteur de tous les Chrétiens, & que c'eſt à lui que Jeſus-Chriſt a donné, dans la perſonne de St. Pierre, la pleine Puiſſance de nourrir, de conduire & de gouverner l'Egliſe univerſelle.* Il s'enſuit de ces deux vérités inconteſtables, que l'autorité du ſaint Siege s'étend ſur tout le monde chrétien, & que l'autorité des Evêques ſe borne à leurs Dioceſes. Il reſte à ſavoir, Monſieur, de qui vous tenez vos pouvoirs. Vous exercez dans l'Egliſe Belgique une autorité arbitraire. Mais qui vous la confiée ? Le Chef de l'Egliſe ? Cela n'eſt pas conforme à vos principes : puiſque vous dites page 4e. de votre 2e. *Lettre, que les Papes ne peuvent plus s'arroger d'Empire ſpirituel.* Eſt-ce un Evêque ? Mais vous exercez vos pouvoirs ſur différens Dioceſes. Ce n'eſt pas encore de ce chef-là que vous les tenez. Eſt-ce peut-

être de Dieu lui-même? Un Ambaſſadeur, un Envoyé doivent produire leurs Lettres de créance. Si vous êtes Envoyé de Dieu, montrez les vôtres. Les miracles en tiennent lieu. Mais où ſont les vôtres? Les Apôtres en firent, & prouverent par ce moyen la légitimité de leur miſſion. Faites-en, & nous croirons que votre miſſion eſt légitime. Direz-vous peut-être, que le choix miraculeux que vous avez fait de Meſſieurs Stoëger, Coppin, la Joie & le Plat, vaut un prodige? Mais les ennemis de votre gloire répondront à cela, que c'en eût été un, ſi les talens de ces Meſſieurs avoient ſuffi pour le ſuccès d'une entrepriſe, qui en demandoit de plus réels & de plus connus. Depuis la propagation de la lumiere allemande ſur l'horizon Belgique, on eſt trop éclairé pour admettre comme merveilleux les coups mal-adroits d'une cabale, qui ſe trahit par ſes fauſſes démarches. On continuera donc à ſoutenir, Monſieur, que vous n'avez reçu votre miſſion ni de Dieu, ni du Chef de l'Egliſe, ni d'aucun Evêque, & que par conſéquent tout ce que vous entreprenez en matiere de Religion & de Doctrine eſt illégitime. Répondrez-vous à cela, que vous tenez vos pouvoirs de Joſeph II? Mais, comment comprendre ce paradoxe, quand on fait attention que vous ne faites preſque aucun pas, qui ne ſoit oppoſé aux vues de l'Empereur? Lorſque l'intérêt de la Religion conduiſit le Souverain Pontife à Vienne, ce Prince lui accorda les honneurs & les reſpects qui ſont dûs au Chef de l'Egliſe. Mais, comment le traite Monſieur l'Abbé du Four? d'*hydre ultramontaine*. L'Empereur permet aux Evêques de s'adreſſer au Souverain Pontife pour en obtenir les diſpenſes néceſſaires. Qu'en dit Mr. l'Abbé du Four? que le *Pape n'a plus d'Empire ſpirituel*. L'Empereur s'adreſſe par ſon Miniſtre au Pape, pour en obtenir les Bulles requiſes pour l'érection d'un Archevêché dans ſes Etats, & Mr. l'Abbé du Four traite cette influence du Chef de l'Egliſe de principe ultramontain. Je ne finirois pas, ſi j'expoſois en détail le contraſte de vos principes & de

ceux de l'Empereur. Quand même il ſeroit donc vrai de dire, que ce Prince a voulu mettre la main à l'encenſoir, il ſeroit également vrai de dire, que vous vous écartez de ſes intentions, & que vous exercez une autorité uſurpée. Voilà, Monſieur, de quoi les ennemis de votre zele me rechauffent à tout inſtant les oreilles. Fourniſſez-moi, je vous en prie, des réponſes ſolides à ce déluge d'objections qui m'accablent. J'en ſuis excédé. Mais je vous prie, Monſieur, de n'en point puiſer dans une imagination exaltée, & moins encore dans la force; car la premiere n'enfante qu'un galimatias inſupportable aux gens ſenſés; & la deuxieme ne feroit voir que le déſeſpoir où vous êtes d'avoir échoué.

Je finis, Monſieur, dans l'eſpoir que vous me ſaurez gré de ma franchiſe. Nous y gagnerons tous les deux, quand toutes les corrections indiquées ſeront faites. Car, votre *Plan* étant par-là devenu moins défectueux, il y aura moins de honte à vous en avouer le Rédacteur, & à moi plus de profit, puiſque le débit en ſera moins difficile. Je proteſte, au reſte, que je n'ai rien dit dans le deſſein de vous offenſer, mais ſeulement dans la vue de favoriſer mon commerce.

Je ſuis, &c.

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur, *Emmanuel* FLON.

*REQUETE des Religieuſes du Couvent des Pauvres-Claires de la Ville de Bruxelles, du 28 Mai 1787, adreſſée aux neuf Nations de ladite Ville.*

LES Religieuſes du Couvent des Pauvres-Claires en cette Ville ont l'honneur d'expoſer avec le plus profond reſpect, que bien, que Sa Majeſté par la

*Joyeuſe Entrée*, ait promis ſous la religion du Serment aux Etats de cette Province, de ne traiter perſonne qu'en Droit & par Sentence, & qu'elle ait juré entre autres de conſerver aux *Couvens* & *Monaſteres* leurs Droits, Privileges & anciennes Obſervances : il eſt cependant connu de tout le monde, que les Remontrantes ont été arrachées de leurdit Couvent, non-ſeulement hors de Jugement & ſans Sentence quelconque, mais même ſans aucune citation, & ſans qu'à cet égard on ait demandé le conſentement deſdits Etats, auxquels Sadite Majeſté avoit aſſuré la conſervation des Couvens en général par le contrat ſacré, paſſé entre Elle & les mêmes Etats, lors de ſon avénement au Domaine de ces Pays.

Que les Remontrantes errent depuis lors diſperſées d'un endroit à l'autre, nullement accoutumées aux embarras mondains, n'ayant pour conſolation que leurs gémiſſemens & leurs ſoupirs, ne croyant cependant point de les avoir merités, & d'être livrées à de ſi cruels tourmens ; auſſi n'y ont-elles jamais été *légalement* condamnées.

Elles viennent donc vous ſupplier le plus humblement poſſible, de vouloir prendre pitié de leur triſte ſort, & réclamer en leur faveur auprès des Seigneurs Etats de *Brabant* actuellement aſſemblés, cette Loi ſacrée, vulgairement nommée *la Joyeuſe Entrée*, par laquelle leur exiſtence eſt aſſurée comme à tout Brabançon ; enfin qu'ils daignent faire en ſorte qu'elles ſoient rétablies dans la jouiſſance de leur Couvent & de ce qui en dépend, dont elles furent arbitrairement dépoſſédées.

Les prieres qu'elles continueront d'adreſſer au Tout-Puiſſant pour la conſervation deſdits Seigneurs Etats, & pour la proſpérité de vos jours, ſont le prix qu'elles mettent aux démarches que l'on voudra bien faire en leur faveur.

C'eſt la grace, &c.

*Sr.* MARIA MICHIELS, *ci-devant Supérieure.*

*SUIT la Procuration donnée à la Mere MICHIELS par trente-neuf Religieuſes.*

NOUS Souſſignées Religieuſes du Couvent des Pauvres-Clariſſes à Bruxelles, donnons en vertu des préſentes, plein-pouvoir & procuration à notre Supérieure Marie Michiels, pour en notre nom préſenter Requête aux neuf Nations de Bruxelles, les réquerant de vouloir intercéder auprès des Etats de Brabant, pour qu'il nous ſoit permis, conformément à la *Joyeuſe Entrée*, de rentrer dans notre Couvent, & d'y mener comme ci-devant une vie Religieuſe. Fait à Bruxelles, le 28 Mai 1787.

*Sr. J. de Smet. M. Roſſau. A. Vandroogenbroek. F. Sablon. M. F. de Witte. L. Van Schoor. J. C. Walkiers. A. Schaep-Coomans. J. Haerts. X. Gillis. C. Schaepſmeerders. M. T. de la Fontaine. A. Sagemans. M. C. Delvalez. A. Ghaelſt. B. Commaert. C. Timmermans. C. J. Longhevalle. S. A. Servain. J. B. Goris. L. Van Uytrecht. S. F. Limelette. M. C. Meuthen. S. A. C. Verhoeven. A. M. De Looſe. M. C. Wauters. M. Geens. E. Michel. F. Van Cutſem. J. Van Wayenberghe. T. Gooſſens. M. A. Brynaert. E. Vanderſtraeten. M. A. Seldron. M. Lokens. P. Buyens. G. De Smet. M. F. Buyens. E. Vanbriggenhoudt.* (*a*)

---

(*a*) Quand on réfléchit que ce ſont ici les filles d'un Inſtitut pauvre & auſtere, qui réclament le ſentiment de leur abnégation & de leur dénuement, qui rejettent & déteſtent une liberté contraire à leur état, & une penſion qui les met à l'aiſe ſelon le monde; que peut-on penſer, que peut-on dire, ſinon que dans tout cela le doigt de Dieu a gravé la confuſion des libertins & des calomniateurs de ſa ſainte Loi ?

*REQUETE des Religieuſes du Couvent de Croix à Lens-les-Béguines, &c. à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, en ſon Conſeil ſouverain de Brabant.*

REMONTRENT en très-profond reſpect les Prieure & Religieuſes du Couvent de Croix à *Lens-les-Béguines*, Province de Brabant, Dioceſe de Namur, qu'elles eſſuyent un trouble & une moleſtation dans leur Etat & Profeſſion par la ſuppreſſion de leur Monaſtere, dont on les a expulſées enſuite d'un Décret illégal, & abſolument contraire aux Loix fondamentales du Pays, ſous l'appui & protection deſquelles les Remontrantes avoient embraſſé l'Etat Religieux, dans un Monaſtere fondé enſuite d'octroi de nos Souverains.

Ce Monaſtere ayant une conſiſtance légale, les Remontrantes y ont fait Profeſſion, dans l'eſpoir d'y jouir d'un état protégé par le Souverain, & par la Conſtitution du Pays, d'un état dont l'exiſtence & la conſervation étoient formellement aſſurées par le diſpoſitif de la *Joyeuſe Entrée*, qui eſt l'égide ſacré à l'ombre duquel les propriétés *Brabançonnes* doivent repoſer en parfaite tranquillité à l'abri de tout trouble & moleſtation quelconque.

Quelque ſacré & inviolable que fût le droit de propriété des Remontrantes, elles n'ont pu éviter d'en être privée; la perte de leur état ou du moins le trouble qu'elles y eſſuient depuis le Décret de ſuppreſſion, les fait gémir dans la miſere & la déſolation, dont elles ont tenté infructueuſement de ſe retirer; elles ont fait tous leurs efforts pour ſe maintenir dans la Poſſeſſion de leur Etat par leurs réclamations, & enfin leurs cris avec ceux des autres victimes, parvenus à la connoiſſance du Souverain ou du moins de ſes Repréſentans, Leurs Alteſſes

Royales, paroiſſent aſſurer le rétabliſſement des Remontrantes dans leur Couvent.

En effet par le Décret de L. A. R. en date du 30 Mai 1787, adreſſé aux Etats de Brabant, il eſt déclaré *qu'elles accordent entiérement la tenue en ſurcéance abſolue & parfaite ſans limitation ni exception quelconque de toutes les diſpoſitions contraires, directement ou indirectement à la* Joyeuſe Entrée, *aux Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits quelconques publics ou particuliers.*

Leurs Alteſſes Royales daignent auſſi y déclarer *que les infractions faites à la* Joyeuſe Entrée, *& aux Droits quelconques publics & particuliers, ſeront auſſi ſans limitation ni exception quelconque inceſſamment redreſſées & remiſes.*

Après une Déclaration auſſi formelle, les Remontrantes n'ont pu douter un inſtant que l'infraction faite à la *Joyeuſe Entrée* à leur égard, ne ſeroit inceſſamment redreſſée ſans *limitation ni exception ;* elle ſe ſont perſuadées, qu'elles ne devoient que réclamer leur état pour y être réintégrées, & elles ſe flattent encore qu'elles n'ont beſoin que de redemander leur Monaſtere pour y rentrer.

A cet effet, elles ont pris la reſpectueuſe liberté de préſenter Requête aux *Seigneurs Etats de Brabant*, pour demander leur protection, à l'effet d'être inceſſamment réintégrées dans leur Etat & Profeſſion. Elles en attendroient l'iſſue avec patience & avec toute la confiance qu'on peut à ſi juſte titre mettre en la puiſſante interceſſion de ces Peres de la Patrie ; mais elles voyent avec une nouvelle peine que des gens mal-intentionnés, des perſonnes qui cherchent à leur nuire, s'aviſent de démolir leur Monaſtere, & y travaillent même avec plus d'ardeur, depuis le Décret de L. A. R. ; ils paroiſſent depuis cette époque travailler avec une rapidité & des efforts redoublés pour mettre plus d'entraves au rétabliſſement de ce Monaſtere.

Cette démolition eſt cependant contraire au Décret de L. A. R., du 30 Mai 1787, elle eſt contraire encore au contenu de la Lettre que ces Illuſtres Gouverneurs-Généraux ont adreſſé *aux Etats de Brabant*, le 16 Juin 1787.

Du diſpoſitif de cette Lettre, il réſulte évidemment que les intentions & la volonté de Leurs Alteſſes Royales, conformes aux vœux de la Nation, ſont que tout ouvrage relatif aux Couvens, Monaſteres ou Maiſons pieuſes ſoit ſtaté, vu qu'Elles déclarent qu'on ne travaillera qu'aux pavillons de la porte de Namur.

Cependant malgré cette volonté expreſſe de Leurs Alteſſes Royales, malgré le Décret clair & précis du 30 Mai 1787, affiché dans toutes les Villes, Bourgs, & Villages du Brabant, & connu de tous les individus qui exiſtent en cette heureuſe Contrée, le Sr. *J. F. Cæſar*, Maître-Charpentier à *Longſchemps*, le Sr. *Carleuwen*, Fermier à *Lens-les-Béguines*, & autres, redoublent d'efforts & d'activité en la démolition de ce Monaſtere. Ce qui cauſe un préjudice & dommage infini aux Remontrantes, qui pour y parer, ſe ſont encore adreſſées aux *Etats de Brabant* pour obtenir interdiction.

Mais la multiplicité d'affaires majeures qui occupent actuellement ces Seigneurs, ne leur laiſſant pas le tems d'interpoſer leur protection à l'effet de faire ceſſer cette démolition, les Remontrantes ſont conſeillées de prendre leur reſpectueux recours vers l'autorité de cette *Cour Souveraine*.

La ſuppliant très-humblement, & pour autant que de beſoin, après le Décret de Leurs Alteſſes Royales du 30 Mai 1787, de daigner déclarer la ſuppreſſion du Monaſtere de Croix à *Lens-les-Béguines* illégale & contraire au diſpoſitif de la *Joyeuſe Entrée*, en conſéquence nulle & de nulle valeur, & par conſéquent de réintégrer les Remontrantes dans leur état & profeſſion dans le Monaſtere de *Lens-les-Beguines*, avec interdiction à tous & un chacun de porter le

moindre trouble ou moleſtation quelconque, aux Droits, Privileges & Prérogatives des Remontrantes, à peine telle que de Droit.

En cas de communication à l'Office Fiſcal ou autrement, les Remontrantes prennent la reſpectueuſe liberté d'obſerver que le moindre retard leur cauſe des préjudices conſidérables, par l'activité que les Sieurs *Cæſar* & *Carleuwen* mettent à la démolition de ce Monaſtere. En conſéquence elles requierent & ſupplient cette Cour Souveraine, qu'elle daigne par proviſion interdire auxdits ſieurs *Cæſar* & *Carleuwen*, à leurs ouvriers & à tous ceux qu'il appartiendra, de démolir, ceſſer, toucher, ou emporter la moindre choſe des Bâtimens, murs ou dépendances quelconques dudit Monaſtere de *Lens-les-Beguines*, avec défenſe bien expreſſe de rien attenter au préjudice des Remontrantes, à peine d'une amende de mille écus, & d'être pourſuivis à l'extraordinaire comme perturbateurs du repos public, ou ſous telle autre peine qu'il plaira à cette Cour de comminer.

Et pour ôter tout prétexte d'ignorance à ceux qui croiroient avoir quelque Droit de démolir ou emporter les matériaux, la Cour eſt ſuppliée de permettre aux Remontrantes de faire publier & afficher à *Lens-les-Béguines* copie de l'Apoſtille que cette Cour daignera marger ſur cette Requête.

Quoi faiſant &c.

*Etoit ſigné* J. DRUGMAN.

COPIE DE L'APPOINTEMENT.

Rapport fait au Conſeil, la Cour ordonne que cette ſoit communiquée à partie, notamment aux nommés *Cæſar* & *Carleuwen* pour y dire dans la huitaine ; interdit par proviſion aux mêmes *Cæſar* & *Carleuwen*, à leurs ouvriers & à tous ceux qu'il appartient de démolir ou emporter la moindre choſe des Bâtimens ou dépendances du Monaſtere de *Lens-les-Béguines*, à peine d'une amende de mille écus,

permet aux Suppliantes de faire publier & afficher à *Lens-les-Béguines* copie de cette. *Actum* 27 *Juin* 1787. Paraphé As. *Vt.* Signé F. Lanné.

---

*Malines ce* 25 *Juin* 1787.

Madame et Monseigneur,

Les Religieuses des Couvens supprimés à Malines, & nommément de Leliendael, Muysen & Bethanien, des Urbanistes, des Carmelites déchaussées & des pauvres Claires, viennent nous présenter leurs Requêtes que nous prenons la très-respectueuse liberté de joindre.

C'est par ces Requêtes que les Suppliantes nous prient de vouloir intercéder pour elles auprès de Vos Altesses Royales, afin que ces Religieuses obtiennent leur réintégration dans leur état antérieur : les raisons sur lesquelles les Suppliantes se fondent nous semblent si justes & si décisives, que nous ne pouvons nous dispenser de joindre nos instances à celles des Suppliantes : cause qu'en toute humilité nous prions Vos Altesses Sérénissimes afin qu'elles daignent interposer leur haute protection auprès de Sa Majesté l'Empereur & Roi, pour que les Suppliantes obtiennent de Sadite Majesté l'objet de leurs justes demandes.

Madame et Monseigneur,

*DE VOS ALTESSES ROYALES*,

*Les très-humbles, &c. Les Communemaîtres, Echevins & Conseil & les Députés de la Communauté, représentant le Conseil Large de la Ville & Province de* Malines.

Par Ordonnance, signé J. F. DE COCK.

*LETTRE écrite par le Cardinal-Archevêque de Malines aux Archiprêtres de son Diocese.*

MONSIEUR,

LES soins que nous devons à toutes les Ouailles en général, commises à notre sollicitude pastorale, & spécialement à celles qui se trouvent dans l'embarras & dans l'affliction, ne nous permettent pas de les abandonner dans leurs peines, & nous engagent à leur tendre une main secourable, pour les aider autant qu'il dépend de nous dans la voie pénible du salut, sur-tout lorsqu'elle leur devient plus difficile par les obstacles posés à l'observance exacte de l'état qu'elles avoient adopté, dans la ferme confiance de l'y opérer plus aisément.

Tel est le cas où se trouvent actuellement les Religieux & les Religieuses de ce Diocese, obligés d'abandonner leurs Monasteres. Etant ainsi dans l'impossibilité d'observer exactement leur regle, & particuliérement la vie commune sous l'obéissance de leurs Supérieurs respectifs, ils deviennent pour nous un des objets les plus pressans de nos soins paternels, & demandent de notre ministere une attention plus particuliere & une vigilance plus assidue sur leur conduite.

C'est ce qui nous a déterminés à nous réserver directement toute la Juridiction & Direction spirituelle de ces personnes religieuses, en vertu, tant de notre autorité ordinaire que des pouvoirs particuliers que nous avons obtenus du Saint-Siege à cet égard; reserve à laquelle nous nous croyons d'autant plus obligés dans les circonstances présentes, que nous continuons de regarder cette partie de nos Ouailles comme l'élite du troupeau que Jesus-Christ nous a

confié, qu'il a marqué plus particuliérement du ſceau de ſa prédilection.

Ne pouvant cependant pas exercer par nous-mêmes toutes les fonctions & charges relatives à cette direction ſpirituelle, nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de les partager entre différentes perſonnes Eccléſiaſtiques, leſquelles coopérant déja avec zele dans d'autres parties de l'Adminiſtration ſpirituelle de ce Dioceſe, ne feront pas difficulté de donner leur ſoin & leur application pour diriger en notre nom, dans l'unique vue de la récompenſe éternelle, toutes les Perſonnes Religieuſes, obligées de quitter les Couvens de leur Profeſſion, que nous confierons à leur direction, conformément aux Articles ſuivans.

1. Tous les Religieux & Religieuſes des Couvens ſupprimés, qui après en avoir obtenu notre permiſſion, ſe retireront dans quelque Communauté Religieuſe ou dans quelque Béguinage de ce Dioceſe, promettront en y entrant d'en obſerver tous les Réglemens & Statuts, d'obéir aux Supérieurs, qui y ſont prépoſés, de n'en ſortir que très-rarement, par néceſſité, & jamais ſans la permiſſion des Supérieurs.

Nous n'entendons pas cependant abolir par cet Article l'uſage, où étoient les Religieuſes de quelques Communautés ſupprimées, de prendre de tems en tems quelques jours de vacances, ce qu'elles pourront continuer de faire avec la permiſſion des Supérieurs ſuſdits.

2. Les Directeurs & Confeſſeurs des Communautés Religieuſes, ainſi que les Curés ou autres Supérieurs Eccléſiaſtiques des Béguinages de ce Dioceſe, gouverneront en notre nom les Religieux & Religieuſes des Couvens ſupprimés, qui ſe ſeront retirés dans telles Communautés ou Béguinages, veilleront à ce que ces individus obſervent exactement ce qui eſt exprimé ci-deſſus, Art. 1 : ils ne leur permettront ja-

mais de fréquenter les promenades publiques ; les engageront à ne porter que des habits modeſtes, analogues à l'Etat Religieux ; à avoir toujours ſous l'habit extérieur un petit Scapulaire de leur Inſtitut ; à n'uſer d'aucune parure mondaine ; à fréquenter aſſiduement les Sacremens ; à ne pas négliger la méditation, la lecture ſpirituelle, la récitation de l'Office Divin, le travail des mains & l'obſervance de toutes les autres pratiques régulieres, qui ne leur ſeront pas devenues impoſſibles, le tout ſelon l'inſtruction particuliere, que nous leur ferons parvenir.

3. Nous autoriſons ſpécialement les Directeurs & Confeſſeurs ordinaires des Communautés Religieuſes, ainſi que les Curés & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques des Béguinages de ce Dioceſe, chacun d'eux dans ſa Communauté ou Béguinage reſpectif ſeulement, à exercer en notre nom envers les Perſonnes Religieuſes des Couvens ſupprimés, qui ſe ſeront retirées dans telles Communautés ou Béguinages, toute la Juriſdiction ſpirituelle ; à les confeſſer ou leur aſſigner quelqu'autre Confeſſeur déterminé, approuvé pour ce Dioceſe, ſi elles le demandent, & s'ils jugent que cela ſoit utile à telles perſonnes, & ne puiſſe pas troubler la Communauté, où elles ſe trouvent, (ce qu'ils ſeront obligés de faire toujours en cas d'abſence de leurs Communautés Religieuſes ou Béguinages) ; leur adminiſtrer les Sacremens & autres Droits Paroiſſiaux pendant qu'elles vivent ; & après leur mort, à les enterrer & faire leurs exéques ſur le pied que cela ſe pratique ordinairement dans ces Communautés ou Béguinages pour ceux & celles, qui par l'émiſſion des vœux en ſont devenus Membres : le tout ſans aucune conſéquence pour l'avenir, & uniquement pour prévenir toute altercation préjudiciable à la tranquillité & à la paix, que nous voulons conſerver entres les différens Membres Eccléſiaſtiques de ce Dioceſe.

Nous ne révoquons cependant pas par cet Article

les pouvoirs & facultés générales, que nous avons accordés à notre Pénitencier & à quelques autres Prêtres relativement à la direction de toutes les Religieuſes de notre Dioceſe.

4. Les Perſonnes Religieuſes des Couvens ſupprimés, qui après en avoir obtenu notre permiſſion demeureront ſeules, ou pluſieurs enſemble hors des Communautés Religieuſes ou des Béguinages, ſeront pareillement ſoumiſes à la direction des Curés reſpectifs des Paroiſſes, dans leſquelles elles auront leur domicile, & ces Curés les gouverneront, ainſi qu'il a été dit aux trois Articles précédens.

Nous permettons auſſi aux mêmes Religieux & Religieuſes, qui avec les permiſſions ſuſdites, Art. 1, s'abſenteront de l'Endroit de leur domicile, de ſe confeſſer pendant leur abſence au Curé de la Paroiſſe, ſur laquelle ils ſe trouveront, & dans le cas d'abſence ou d'empêchement de celui-ci, à ſon Repréſentant pour les fonctions paſtorales.

5. Les Religieux cependant des Couvens ſupprimés, qui ſont dans les Ordres ſacrés, dépendront immédiatement, quant au ſpirituel, de nos Archiprêtres ou des Doyens des Chapitres, ſelon l'uſage des endroits, où ils auront fixés leur domicile.

6. Lorſque les Perſonnes Religieuſes des Couvens ſupprimés ſeront dans le cas d'avoir beſoin de quelque diſpenſe particuliere, elles s'adreſſeront directement au Curé ou autre Supérieur Eccléſiaſtique prépoſé, comme il eſt dit ci-deſſus, à leur direction, ou bien à l'Archiprêtre du Diſtrict dans lequel elles habiteront, & elles nous feront connoître par l'une ou l'autre de ces deux perſonnes ce qu'elles déſirent qui leur ſoit accordé.

7. Et afin que le tout s'obſerve plus exactement, chaque Curé des Paroiſſes ſéculieres, ou des Béguinages, ainſi que les Directeurs & Confeſſeurs des Communautés Religieuſes, formeront une liſte des Religieux & Religieuſes des Couvens ſupprimés qui

ſe ſeront mis ſous leur direction, laquelle ils nous enverront inceſſamment, & au moins une fois tous les ans ils nous rendront compte de ceux & de celles qui ſeront décédés, qui ſeront venus s'y établir dans le courant de l'année, & qui auront quitté leur Paroiſſe, Communauté ou Béguinage, ce que toutefois perſonne deſdits Religieux ou Religieuſes ne pourra faire ſans notre conſentement, & ſans en avoir averti le Curé ou autre Supérieur Eccléſiaſtique de l'endroit, qu'ils voudront abandonner.

Nous voulons, que vous faſſiez connoître nos intentions manifeſtées dans les Articles précédens aux Curés, Directeurs & Confeſſeurs ſuſdits de votre Diſtrict, & nous ſommes avec toute la conſidération,

MONSIEUR,

Votre très-affectionné Serviteur. *Signé* † JEAN HENRI, Cardinal-Archevêque de Malines.

*Malines, le* 22 *Mai* 1783.

*LETTRE écrite par le Cardinal-Archevêque de Malines aux Religieuſes des Couvens ſupprimés dans ſon Dioceſe.*

*MES Cheres Filles en Dieu,*

OBLIGÉES en vertu des Ordres Supérieurs de devoir ſortir de vos Couvens, vous ſéparer & quitter une vie commune, dans laquelle vous aviez juſqu'à cette heure rempli avec tant de ferveur les obligations de la vie religieuſe, je ne ſaurois aſſez vous exhorter à ne perdre jamais de vue, mais à conſerver toujours fidélement l'eſprit de votre premiere vocation, en vous reſſouvenant ſans ceſſe, que malgré votre

diſperſion & le changement qu'on met à votre façon de vivre, vous reſtez toujours les Epouſes de Jeſus-Chriſt & des Perſonnes ſpécialement conſacrés à Dieu par des vœux ſolemnels, & une regle, dont vous êtes obligées de remplir les engagemens pour autant que les circonſtances embarraſſantes dans leſquelles vous vous trouvez, vous en laiſſeront la poſſibilité & la faculté.

A Dieu ne plaiſe que vous ſongiez de rentrer dans un monde que vous avez ſi généreuſement abandonné, & au milieu duquel vous ne ſauriez trouver que des écueils, du mépris, des inſultes & des objets ou affligeans & propres à renouveller votre douleur, ou dangereux & capables d'expoſer votre vertu à des égaremens qui ajouteroient à l'Egliſe affligée déja de tous côtés les peines les plus ſenſibles, & qui feroient triompher l'impiété & l'irréligion.

C'eſt pourquoi le parti le plus convenable que vous pourriez prendre, ce ſeroit de vous retirer dans l'un ou l'autre des Couvens encore ſubſiſtans, en y achetant, votre table, où ſéparés du monde, vous pourriez aiſément ſuivre la plupart de vos pratiques & pieux exercices, & où vous profiteriez de la commodité des Foliſes, des Offices Divins, & d'une Société religieuſe.

Mais comme ce parti pourroit ſouffrir des difficultés par rapport au trop grand nombre des individus ſupprimés, un ſecond parti auſſi convenable ſe préſente naturellement; & c'eſt celui de demeurer dans les Béguinages, en ſe conformant à ce que j'ai preſcrit pour celles qui choiſiront cette retraite, & dont vous ſerez informées à ſon tems par ceux que j'ai commis pour cette fin.

Enfin ſi l'un ou l'autre de ces deux partis ne convenoit point à quelques Religieuſes, je ne m'oppoſe point qu'elles prennent celui de retourner chez leurs parens, ou de ſe réunir à pluſieurs dans des maiſons particulieres honnêtes, & qui ne ſont point expoſées

au

au tumulte & à l'agitation du monde, mais propres à pouvoir y mêner une vie conforme à la vie religieuſe, dans la ſituation affligeante, où elles ſe trouvent.

Mais quelque parti que vous preniez, il eſſentiel pour vous & infiniment important à la tranquillité de votre conſcience, & à l'édification du prochain,

1. Que vous n'abandonniez point l'oraiſon mentale, à laquelle vous êtes accoutumées, ni vos prieres ordinaires, dont vous aurez d'autant plus de beſoin, que vous vous trouverez privées des autres ſecours & environnées de plus de dangers.

2. Que forcées à quitter l'habillement de votre Ordre vous n'en preniez que de modeſte, & de telle étoffe & forme qui ſe reſſente toujours de la ſainteté de votre état, & que par conſéquent, outre le Scapulaire de votre Ordre, que vous êtes obligées de porter ſous l'habit extétieur, celui-ci ſoit ſimple, de couleur noire ou brune, & dont la qualité s'approche de celle dont étoient fait ceux de votre inſtitut, pour autant que cela ſera poſſible; que vous ne vous ſerviez pas de Dentelles ni autres vanités ſemblables; & lorſque quelque néceſſité vous obligera de ſortir, vous ſoyez couvertes d'une faille, pour paroître avec plus de décence, & vous épargner le déſagrément d'être remarquées & pour ainſi dire montrées au doigt.

Je ne peux aſſez vous exhorter à aimer la retraite, & à obſerver pour autant que poſſible la cloture, à laquelle la plupart d'entre vous étiez obligées : & conſéquemment à ne ſortir que très-rarement & pour cauſe de néceſſité, à éviter ſoigneuſement les compagnies des ſéculiers, les promenades publiques, & tous les endroits où vous pourriez courir les riſques de perdre l'eſprit de votre état, & donner matiere à la médiſance & à la critique.

En un mot, mes très-cheres Filles en Dieu, tâchez de vivre de façon, qu'on ne puiſſe point douter, que c'eſt malgré vous, que vous avez été contraintes

d'abandonner ces asyles de vertu, dans lesquels vous vous étiez réfugiées pour vous mettre à l'abri des dangers du monde, & donnez-moi la douce consolation de voir continuer en vous l'esprit de votre vocation ; c'est dans cette ferme espérance, qu'en vous accordant ma bénédiction paternelle, Je Suis.

Mes Cheres Filles en Dieu,

Votre très-affectionné Pere en Dieu.

*Signé* † JEAN-HENRI *Cardinal*,
*Archevêque de Malines.*

*Malines le* 8 *Juin* 1783.

*FIN.*

*Nous finissions ce volume, lorsque nous reçûmes une Lettre de Malines qui nous apprend, que la Lettre circulaire de Mr. de Staffart aux Baillis, en date du 4 Janvier* (3e. vol. pag. 54), *n'est que l'effet d'une Dépêche adressée à tous les Fiscaux. Sans examiner pourquoi cette Dépêche n'a sorti son effet qu'à Malines, ni insister sur les expressions dans lesquelles elle est conçue, nous applaudissons au zele de l'Auteur de cette Lettre pour la justification dudit Fisca. Nous espérons qu'elle fera cesser les plaintes de ceux qui nous ont transmis la copie de cette Lettre & quelques autres Articles, avec un souvenir amer. Nous les exhortons à suivre une maxime sur laquelle nous dirigerons scrupuleusement la suite de ce* Recueil; *c'est d'oublier tous les torts des particuliers, & de se pénétrer intimement de cet esprit de la chose publique, qui doit anéantir tout genre de division.*

*Par la même considération, nous acquiescons volontiers à la sage observation de notre Correspondant de Malines, relativement à l'ordre adressé par le Magistrat aux Curés de proscrire en Chaire le Bref* Super soliditate. *Nous convenons avec plaisir, que les sages & patriotiques opérations de ce Corps de Magistrature, depuis l'heureuse révolution qui fait la matiere de la joie publique, doivent faire oublier un moment de distraction, une espece de mouvement indélibéré, tenant à l'impulsion générale des circonstances.*

*EXTRAIT d'une Lettre de Gand, du 2 Juillet 1787.*

» Vous vous êtes trompé, Monsieur, en disant dans le 2e. vol. de votre *Recueil*, p. 144, qu'en conséquence des Représentations du Cardinal Migazzi, le Sieur Stoeger avoit été chassé de l'Université de Vienne. Il est bien vrai que son Ouvrage fût condamné par la Censure Royale, mais il continua d'enseigner, & ce qui paroît incroyable, de donner des leçons hors de ce même Ouvrage. Du reste, cette Rapsodie ne fut jamais enseignée dans les Séminaires-Episcopaux, comme vous semblez le croire, mais les Ecoliers de divers Séminaires qui alloient aux leçons de l'Université, étoient naturellement dans le cas d'entendre le Sieur Stoeger, & de s'en plaindre «.

N. B. *Le volume précédent a été considérablement dérangé par la négligence du Relieur, qui a mal plié & mal placé plusieurs feuilles. On a pris les moyens convenables pour provoquer son attention, & éviter dans la suite une telle confusion.*

*N.B. En formant le dessein de séparer les Matieres Ecclésiastiques & Civiles, & d'en faire deux Recueils différens, l'Imprimeur n'avoit pas pressenti qu'il seroit impossible d'en faire deux classes parfaitement distinguées, vu que les Représentations publiées par des Corporations séculieres, s'étendoient très-souvent sur des Matieres Ecclésiastiques; & que réciproquement les Ecclésiastiques se plaignoient de la violation de leurs propriétés, & d'autres objets qui ne sont pas proprement religieux. Souvent on est dans le cas de renvoyer d'un Recueil à l'autre, de maniere que l'ensemble des considérations faites sur une même Matiere, résulte indivisiblement des deux Recueils que par-là il est impossible d'isoler, si l'on veut être au fait de l'état des choses.*

## ERRATA.

*Dans le* Discours *qui est à la tête du 1er. Vol. pag. xxj, ligne antipénultieme,* hommages, *lisez* honneurs.

*IIe. Recueil, pag. 63, lig. 10, au lieu de* Cortelerum, sectâ Lutheranum, *lisez* Beveregium, sectâ Calvinistam. *Cette faute vient de ce que dans le manuscrit qui étoit fort embrouillé, on renvoyoit à Pierre Cotelier (& pas Cortelier) dans les collections duquel on trouve l'ouvrage de Beveridge.*

*Ibid. pag. 112, lig. 18,* décision, *lisez* dérision.

*Ibid. p. 169. lig. 20,* armes, *lisez,* alarmes.

# TABLE

## DES MATIERES.

*Bulle*, Super Solidítate, &c. Pag. 5

*Traduction Françoise de cette Bulle, avec des Notes.* 20

*Traduction d'une Lettre envoyée par ceux du Magistrat de la Ville & Province de Malines, à Mrs. les Curés respectifs de la même Province.* 48

*Traduction de la Requête de Messieurs les Curés de la Ville & Province de Malines, relative à la Lettre précédente; à Messieurs les Magistrats de la Ville & Province de Malines.* ibid.

*Lettre de M. le Conseiller Fiscal* Staffart, *aux Curés, par laquelle il les dispense de la Publication du Décret, &c.* 49

*Décret de la Commission Ecclesiastique, adressé à* M. de Gerden *Président du Conseil Souverain de Luxembourg.* 50

*Lettre de* M. de F. *au Président de la Commission Ecclésiastique, du* 12 *Février* 1787. 51

*Lettre du même à* M. de Gerden, *Greffier du Conseil Souverain de Luxembourg, du* 12 *Février* 1787. ibid.

*Lettre circulaire envoyée aux Baillis de la Province de Malines, par* M. Staffart. 54

*Extrait d'une Lettre de Malines, du* 30 *Mai, &c.* 55

*Extrait & Traduction d'une Lettre écrite en Flamand, par un Séminariste de Louvain, en date du* 19 *Janvier* 1787. 57

*DISCEPTATIO habita inter* R. D. J. J. Van den Elsken; *Presbyterum & sacræ Theologiæ Lovanii alumnum, & Clarissimum Dominum* Le Plat, *Juris Canonici Professorem ordinarium* 60

*ANECDOTES.* 68

*RÉSOLUTION prise à l'Assemblée du Clergé de l'Evêché de Bruges, le 22 Mai* 1787, *&c.* 71

*Extrait du Livre aux Statuts & Privileges de l'Eglise de St. Donat à Bruges, &c.* 80

*Mémoire présenté par les Séminaristes de Gand aux Etats de Flandre, dans leur Assemblée générale.* 82

*Requête des Ecoliers en Théologie du Diocese de Bruges, aux Etats de Flandre, en leur Assemblée, &c.* 89

*REPRÉSENTATIONS des Etats de Brabant, au sujet de l'Université de Louvain, & particuliérement au sujet du Séminaire-Général, avec des Notes, &c.* 92

*Représentation du Conseil Souverain de Brabant, sur l'Ordonnance de la Lecture des Placards par les Curés, & sur d'autres attentats, &c.* 101

*Requête de Messieurs les Curés de Bruges sur la suppression des Confrairies, & sur la Lecture des Placards dans les Eglises, à Messieurs les Députés du Clergé de la Ville de Bruges, à l'Assemblée générale des Etats de la Province de Flandre, &c.* 105

*Extrait d'une Lettre d'un Curé & Doyen Rural du Pays de Luxembourg, en date du* 10 *Janvier* 1787. 111

*Discours prononcé à l'Assemblée des Etats de Brabant, le* 20 *Juin* 1787. 113

*Représentation de MM. les Curés du Diocese de Tournai, à leur Evêque, &c.* 124

*Extrait d'une Lettre de Malines, du* 25 *Juin* 1787. 127

*Lettre écrite de la même Ville, au Rédacteur de ce Recueil, le 18 Juin 1787.* 128

*Remontrances faites à son Emin. le Cardinal-Archevêque de Malines, par MM. les Curés de son Diocese, touchant l'ordre supréme à eux intimé de publier au Prône les Edits de S. M. I. & pour demander un Concile national, &c.* 129

*Remontrances des Curés du Diocese de Malines, au Cardinal leur Archevêque, pour demander un Concile national.* 132

*Représentations du Cardinal-Archevêque de Malines, sur les Edits en Matiere Ecclésiastique, & spécialement sur ceux qui concernent le concours pour les Curés & le Séminaire-Général.* 134

*Réponse du Ministre au Cardinal touchant le Séminaire-Général.* 141

*Requête de l'Université de Louvain à Mgrs. les Etats du Pays & Duché de Brabant, en leur Assemblée générale, &c. du 24 Mai 1787.* 143

*Lettre de l'Université de Louvain à ses Eleves, du 1 Mai 1787.* 172

*Remontrance de l'Université & Faculté de Louvain, du 26 Mai 1787, à Mgrs. les Etats du Pays & Comté de Flandre, &c.* 177

*Représentation des Séminaristes de Luxembourg, à Leurs Alteſſes Royales, du 10 Juin 1787.* 178

*Remontrance des Etudians en Théologie du Séminaire de Namur, à Mgrs. les Députés des Trois Membres de la Province, du 4 Juin 1787.* 185

*Représentation faite à Sa Majesté l'Empereur & Roi, par le Clergé de West-Flandre, du 5 Juin 1787.* 188

*Requête des Séminaristes de Flandres aux Etats de la même Province, assemblés à Gand le 23 Mai 1782.* 193

*Lettre du ſieur Emmanuel Flon, Imprimeur-Libraire, à Mr. l'Abbé du Four, Rédacteur du Plan de l'inſtitut des Séminaires-Généraux, &c.* 195

*Requête des Religieuſes du Couvent des Pauvres Claires de la Ville de Bruxelles, du 28 Mai 1787, adreſſée aux Neuf Nations de ladite Ville.* 211

*Requête des Religieuſes du Couvent de Croix à Lens-les-Béguines, &c. à ſa Majeſté l'Empereur & Roi, &c. du 27 Juin 1787.* 214

*Requête du Conſeil Large de la Ville & Province de Malines, à Leurs Alteſſes Royales, relative aux précédentes.* 218

*Lettre écrite par le Cardinal-Archevêque de Malines aux Archiprêtres de ſon Dioceſe, du 22 Mai 1783.* 219

*Lettre écrite par le Cardinal-Archevêque de Malines aux Religieuſes des Couvens ſupprimés dans ſon Dioceſe, le 8 Juin 1783.* 223

Fin de la Table.

DH
617
N4
t.4

Netherlands (Southern Provinces, 1581-1793)
Recueil

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY